

E 3786

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 février 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 février 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques (refonte). (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

COM (2008) 49 FINAL

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2008) 49 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques.(refonte)

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La proposition de règlement, qui procède à la refonte de la directive "cosmétiques" (76/768/CEE du 27 juillet 1976) et de ses amendements, contient des dispositions nouvelles en ce qui concerne notamment les conditions de mise sur le marché des produits cosmétiques (obligation nouvelle à la charge de la personne responsable du produit) et les pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'enquête ainsi qu'à l'égard de la personne responsable. Elle relève ainsi du domaine de la loi.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">14/02/2008</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">10/03/2008</p>		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.2.2008
COM(2008) 49 final

2008/0035 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux produits cosmétiques

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(SEC(2008)117)

(SEC(2008)118)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La simplification de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques¹ (la **directive «Cosmétiques»**) a été annoncée dans la Communication de la Commission intitulée: «Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne: une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire»² et dans la stratégie politique annuelle de la Commission pour 2007³.

Cette simplification poursuit **trois objectifs**:

- Objectif 1: Éliminer les incertitudes juridiques et les incohérences. Ces incohérences peuvent s'expliquer par le grand nombre d'amendements (55 à ce jour) et l'absence complète d'un ensemble de définitions. Cet objectif inclut également différentes mesures visant à faciliter la gestion de la directive «Cosmétiques» en ce qui concerne les mesures de mise en œuvre.
- Objectif 2: Éviter les divergences au niveau de la transposition nationale qui ne contribuent pas à la sécurité du produit mais au contraire alourdissent la charge réglementaire et les frais administratifs.
- Objectif 3: Assurer que les produits cosmétiques mis sur le marché dans l'UE soient sûrs, compte tenu de l'innovation dans ce secteur.

2. CONSULTATION PUBLIQUE

Une consultation des parties prenantes a été organisée du 12 janvier 2007 au 16 mars 2007. La Commission a reçu 72 contributions en réponse à cette consultation publique. Parmi celles-ci, 46 émanaient de l'industrie (chimie fine, cosmétiques et autres⁴), 18 d'autorités nationales et régionales, 4 de milieux académiques/professionnels de la santé, 3 de consommateurs et d'organisations de consommateurs et 1 d'une organisation de défense du bien-être des animaux. En termes de régions, 7 contributions ont été reçues d'associations à l'échelle de l'UE, 15 d'Allemagne, 9 de France, 3 du Royaume-Uni, d'Autriche et de Suède, 2 de Lituanie, de Belgique/Luxembourg, du Danemark, de Norvège, de République tchèque, d'Espagne, de Pologne et d'Irlande, 1 de Finlande, de Malte, de Hongrie, des Pays-Bas, de Slovaquie, de Lettonie et de Suisse et 7 de pays tiers non européens.

De manière générale, la consultation a confirmé que la directive «Cosmétiques» devait être refondue et que de nombreuses dispositions nécessitaient des

¹ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169, telle que modifiée.

² COM(2005) 535 du 25.10.2005.

³ COM(2006) 122 du 14.3.2006.

⁴ Y compris des détaillants, des fabricants de machines et équipements, des chimistes, l'industrie de la coiffure et des sociétés de marques.

éclaircissements. La consultation des parties prenantes a également souligné qu'afin de garantir un haut niveau de la protection de la santé humaine dans l'UE entière et d'assurer un marché intérieur pour les produits cosmétiques, la refonte de la directive «Cosmétiques» devait prendre la forme d'un règlement. En termes de sécurité des produits, les réponses à la consultation des parties prenantes ont souligné la nécessité de mettre l'accent sur la responsabilité des fabricants pour la sécurité des produits cosmétiques mis sur le marché.

Une synthèse des réponses figure à l'annexe 1 du rapport de l'analyse d'impact.

3. ANALYSE D'IMPACT

La Commission, sur la base des résultats de la consultation des parties prenantes et de trois études évaluant différents aspects de la législation européenne sur les [produits cosmétiques⁵, a analysé l'impact des différentes options de politique pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus (1.). Le comité d'évaluation de la Commission européenne⁶ a examiné une version provisoire de cette analyse d'impact en août 2007 et l'a approuvée sous réserve de certaines modifications.

L'analyse et la comparaison des différentes options et de leur impact conduisent aux conclusions suivantes:

En ce qui concerne l'objectif 1, l'analyse d'impact est favorable à l'amendement de la directive «Cosmétiques» en tant que seul moyen efficace d'atteindre ce but tout en réduisant considérablement le fardeau réglementaire. Par exemple, l'analyse d'impact montre qu'il serait possible de réduire d'approximativement 80 % les frais administratifs liés à la notification aux centres antipoisons. La clarification et la rationalisation de différentes procédures – y compris celles concernant l'étiquetage – facilitent la conformité sans compromettre la sécurité du produit.

En ce qui concerne l'objectif 2, l'analyse d'impact est favorable à une refonte sous la forme d'un règlement. Celle-ci s'impose notamment du fait que la directive «Cosmétiques» est très détaillée et fréquemment amendée (approximativement trois à cinq fois par an ces dernières années). Quoique mineures, les différences dans les 27 législations de transposition en droit national créent des coûts supplémentaires pour l'industrie sans contribuer à la sécurité des produits.

En ce qui concerne l'objectif 3, l'analyse d'impact est favorable à un meilleur équilibre entre la «responsabilité du fabricant» et la «réglementation prescriptive des ingrédients individuels». Cet élément est crucial car la directive «Cosmétiques» reste modelée sur le concept original – conçu il y a 30 ans – de réglementer «ingrédient par ingrédient» l'ensemble des substances utilisées dans les produits cosmétiques. Il est reconnu aujourd'hui que cette approche seule n'est pas suffisante pour assurer que les produits cosmétiques mis sur le marché soient sûrs. Il convient plutôt de renforcer la responsabilité du fabricant et certains aspects du contrôle sur le marché

⁵ Ces études ont examiné les caractéristiques de l'industrie européenne des produits cosmétiques, l'impact de la réglementation européenne sur la sécurité des consommateurs et l'impact de la réglementation européenne sur la compétitivité de l'industrie.

⁶ http://ec.europa.eu/governance/impact/iab_en.htm

pour garantir que les produits de ce secteur innovant restent sûrs à l'avenir. Cela inclut:

- des exigences minimales claires pour l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques qui sont ensuite contrôlés via la surveillance du marché;
- un système de coopération administrative des autorités compétentes, ce qui suppose un système de coordination des États membres pour l'évaluation des produits et de leur documentation, y compris des règles pour le retrait des produits;
- une obligation pour l'industrie de déclarer activement les effets indésirables graves aux autorités compétentes dans le cadre d'un mécanisme de détection précoce des risques pour la santé humaine engendrés par les produits cosmétiques;
- une exigence de notification qui permette d'informer toutes les autorités compétentes du marché intérieur à travers un portail de notification unique.

L'élément le plus important en termes d'impact est l'introduction d'exigences minimales claires pour l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques. Jusqu'à présent, la directive «Cosmétiques» ne contenait pas d'exigences juridiques préalables claires pour ce qui est du contenu de l'évaluation de la sécurité d'un produit cosmétique. Cette lacune a entraîné un degré relativement élevé de non-conformité. Des exigences minimales claires augmentent les coûts pour les entreprises qui, jusque-là, s'abstenaient de mettre en place une évaluation rigoureuse de la sécurité des produits cosmétiques avant leur mise sur le marché.

L'analyse d'impact montre toutefois qu'il existe un certain nombre de mesures qui atténuent l'impact de cette exigence. Par exemple, les coûts accrus peuvent être largement compensés par la diminution considérable des frais administratifs. Toute augmentation résiduelle peut être justifiée par les avantages que cette option procure aux consommateurs sur le plan de l'évaluation rigoureuse de la sécurité.

4. BASE JURIDIQUE ET SUBSIDIARITE

La directive «Cosmétiques» s'appuie sur l'article 95 du traité CE. Elle vise à établir un marché intérieur des produits cosmétiques tout en garantissant un haut niveau de protection de la santé humaine.

Avant l'adoption de la directive «Cosmétiques», les dispositions des lois, règlements et mesures administratives en vigueur dans les États membres différaient d'un pays à l'autre. Ces différences entre les législations contraignaient l'industrie des produits cosmétiques à différencier sa production selon l'État membre de destination. En conséquence, les règles nationales différentes entravaient les échanges de ces produits et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Pour répondre à ce problème, il était nécessaire de déterminer, au niveau communautaire, les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques. Cet objectif ne pouvait être atteint au niveau national qu'avec une efficacité très limitée.

Ce raisonnement reste valable aujourd'hui: une action communautaire est nécessaire pour éviter une fragmentation du marché et pour assurer un niveau élevé et équivalent de protection du consommateur européen.

La directive «Cosmétiques» harmonise de façon exhaustive les règles en matière de protection de la santé humaine applicables aux produits cosmétiques mis sur le marché dans la Communauté. Seule une action au niveau communautaire peut donc modifier ce cadre juridique, ce qui est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité CE.

5. CODIFICATION DES 55 AMENDEMENTS DE LA DIRECTIVE «COSMETIQUES» ET ADOPTION DU TEXTE EN TANT QUE REGLEMENT

La directive «Cosmétiques» a été amendée à 55 reprises. La proposition rassemble ces 55 amendements en un même texte juridique.

La forme juridique choisie est celle d'un règlement. L'application harmonisée en sera facilitée et cela évitera de devoir transposer les dispositions très détaillées de la directive «Cosmétiques».

6. MODIFICATIONS DE FOND

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques⁷, les modifications de fond ont été grisées.

Les modifications de fond peuvent être résumées comme suit:

6.1. Faciliter la gestion de la législation sur les produits cosmétiques

6.1.1. Introduire un ensemble de définitions

L'article 2 ainsi que le préambule aux annexes II à VI de la proposition introduisent un ensemble de définitions. Jusqu'à présent, la directive «Cosmétiques» ne contenait pratiquement pas de définitions légales. Cette lacune augmentait l'incertitude juridique et rendait la mise en conformité plus coûteuse et laborieuse que nécessaire. La proposition assure la cohérence avec les définitions existantes dans le domaine de la libre circulation des marchandises – notamment pour ce qui concerne les propositions visant à mettre en place un cadre commun pour les législations de la nouvelle approche⁸.

6.1.2. Glossaire des noms d'ingrédients

L'article 28 de la proposition introduit un système simplifié pour actualiser un glossaire des noms d'ingrédients. Ce glossaire reprend essentiellement la fonction de l'inventaire des substances, qui était déjà présent dans la directive «Cosmétiques»⁹. Il

⁷ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

⁸ COM (2007)53.

⁹ Articles 5a, 6 (1) (g), 7 (2) de la directive «Cosmétiques».

contient les noms de tous les ingrédients cosmétiques pertinents (approximativement 10 000). Les noms utilisés sont indépendants de toute langue nationale et généralement beaucoup plus courts que les noms chimiques. Ces noms contribuent donc à éviter la nécessité de traduire la liste des ingrédients figurant sur l'étiquetage. De plus, ces noms sont acceptés dans le monde entier, ce qui facilite grandement l'exportation pour les sociétés de l'UE et renforce donc la compétitivité sur les marchés extérieurs.

6.2. Renforcer certains éléments pour assurer la sécurité des produits à l'avenir

6.2.1. Évaluation de la sécurité des produits cosmétiques

L'annexe I de la proposition énonce les exigences pour l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques sur le plan de leur contenu.

Le concept d'une évaluation de la sécurité des produits cosmétiques n'est pas neuf. La directive «Cosmétiques» contenait déjà l'exigence de procéder à une telle évaluation avant la mise du produit sur le marché.¹⁰ Toutefois, les informations devant figurer dans l'évaluation de la sécurité n'ont jamais été spécifiées, ce qui a eu pour répercussion pratique que l'évaluation de la sécurité n'a jamais joué le rôle important qui lui était dévolu dans le cadre juridique actuel.

Un élément crucial de la refonte est la clarification de la nature des informations devant figurer dans l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques pour attester la sécurité du produit cosmétique mis sur le marché.

6.2.2. Renforcement des contrôles sur le marché

La réglementation des produits cosmétiques dans l'UE repose sur les contrôles effectués sur le marché. Il est donc crucial que ces contrôles sur le marché soient efficaces. La proposition renforce le rôle et améliore le fonctionnement du contrôle sur le marché – compte tenu, notamment, des importations en augmentation constante des pays tiers. Ce renforcement se traduit comme suit:

- L'article 4 de la proposition définit la personne responsable pour les obligations légales à respecter. Cette disposition aborde également la responsabilité dans les cas de produits livrés aux consommateurs depuis un pays hors UE, par exemple via Internet.
- L'article 10 de la proposition introduit une exigence de notification simplifiée, centralisée et électronique: la notification de certaines informations concernant le produit mis sur le marché est un élément important dans un secteur qui s'appuie sur les contrôles effectués sur le marché. Jusqu'à présent, la directive «Cosmétiques» contenait deux exigences de notification: l'une aux autorités compétentes et l'autre aux centres antipoisons. Les modalités différaient considérablement d'un État membre à l'autre et de multiples enregistrements étaient nécessaires.

¹⁰ Article 7bis, paragraphe 1, de la directive «Cosmétiques»

- L'article 19 de la proposition instaure une communication à l'autorité compétente d'informations sur certains effets indésirables.
- L'article 20 de la proposition instaure la possibilité pour l'autorité compétente de mener une enquête plus étendue concernant l'importance de l'utilisation de certaines substances.
- Les articles 21, 23, 24 et 25 de la proposition instaurent ou renforcent des règles qui s'appliquent aux produits non conformes, y compris des dispositions plus détaillées concernant la coopération administrative dans la surveillance du marché. Actuellement, la directive «Cosmétiques» ne prévoit pas de telles règles.

6.3. Substances CMR

L'article 12, paragraphe 2, introduit un régime différencié pour les substances classées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction («CMR»).

Les substances CMR sont classées sur la base de leurs propriétés intrinsèques («dangerosité») sans tenir compte de l'exposition, c'est-à-dire de l'utilisation future. L'exemple suivant permettra de comprendre plus facilement la différence entre le danger et le risque: un lion est un «danger» (c'est-à-dire qu'un lion, en tant que tel, est dangereux pour les humains) mais un lion n'est pas nécessairement un «risque» (notamment s'il se trouve dans un zoo gardé, derrière une grille, et qu'il est bien nourri).

Les substances CMR sont classées en 3 catégories: «1», «2» et «3», sur la base du degré de certitude de leurs propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction¹¹.

Jusqu'à présent, les substances CMR 1 et 2 étaient automatiquement interdites dans les produits cosmétiques. Les substances CMR 3 étaient interdites, à moins que le Comité scientifique, sur la base des données relatives à l'exposition, n'ait considéré que la substance était sûre pour un usage dans les cosmétiques¹².

L'interdiction automatique, sans possibilité d'exception, des substances CMR 1 et 2 rendait la réglementation des produits cosmétiques tributaire d'une classification basée sur la dangerosité sans prendre en compte l'exposition et l'utilisation effective de la substance. Il pouvait en résulter des situations absurdes. Un exemple récent – mais pas le seul – est l'éthanol: l'éthanol (c'est-à-dire l'alcool) est largement utilisé dans les produits cosmétiques. Son classement en tant que substance CMR 1 a été envisagé en 2006. Le dossier est en attente. Un classement comme substance CMR 1 aurait un impact énorme sur l'industrie européenne des produits cosmétiques, sans même donner à l'industrie la possibilité de prouver son utilisation sûre dans les produits cosmétiques, sur la base des données relatives à l'exposition. En revanche,

¹¹ Catégorie 1: «Substances connues pour être cancérogènes/mutagènes/toxiques pour la reproduction pour l'homme»; catégorie 2: «Substances devant être assimilées à des substances cancérogènes/mutagènes/toxiques pour la reproduction chez l'homme», catégorie 3: «Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes/mutagènes/toxiques pour la reproduction possibles mais pour lesquelles les informations disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante».

¹² Article 4 ter de la directive «Cosmétiques».

cette substance pourrait être utilisée dans l'alimentation, malgré un degré d'exposition beaucoup plus élevé.

L'article 12, paragraphe 2, de la proposition vise à proposer un régime de gestion des risques pour les substances CMR 1 et 2 qui permette l'utilisation de ces substances, mais dans des conditions strictes, si elles ont été jugées sûres par le Comité scientifique des produits destinés aux consommateurs.

6.4. Autres changements de fond

Outre les amendements énoncés aux points 6.1 à 6.3, les amendements de fond suivants ont été apportés dans la proposition:

- L'article 7, paragraphe 1, de la proposition clarifie l'obligation pour la personne responsable de tenir à jour le rapport de sécurité du produit cosmétique.
- À l'article 8 de la proposition, la référence au niveau approprié de qualification pour le fabricant et l'importateur a été supprimée. Cet aspect est à présent abordé par un rôle renforcé du rapport de sécurité des produits cosmétiques, ainsi que par l'adoption d'une norme harmonisée pour les BPF.
- L'article 5, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 2, de la proposition apportent une clarification du rôle des normes harmonisées dans le domaine des bonnes pratiques de fabrication et d'échantillonnage/analyse des produits cosmétiques.
- L'article 11, paragraphe 1, points d) et f) de la proposition précise que les restrictions pour les substances figurant dans l'annexe IV (colorants) et dans l'annexe V (conservateurs) s'appliquent également si la substance est ajoutée au produit à d'autres fins que la coloration/conservation.
- L'article 14, paragraphe 2, de la proposition instaure la procédure comitologique avec droit de regard pour l'octroi d'une dérogation au régime concernant l'expérimentation animale.
- L'article 15, paragraphe 1, point a) de la proposition introduit la possibilité de mettre en évidence sur l'étiquetage l'adresse pertinente pour les autorités compétentes dans les cas où plusieurs adresses sont indiquées.
- L'article 15, paragraphe 1, point c) et le point 3 de l'annexe VII de la proposition introduisent la possibilité d'indiquer sur l'étiquetage la date de durabilité minimale au moyen d'un pictogramme.
- À l'article 15, paragraphe 1, point g) de la proposition, la possibilité de ne pas mentionner des ingrédients sur l'étiquetage du produit pour des raisons de secret commercial, a été supprimée. Cette disposition n'a pratiquement jamais été appliquée et n'a joué aucun rôle dans la pratique.
- L'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la proposition introduit la possibilité de faire usage de normes harmonisées pour régler les questions relatives aux allégations concernant les produits cosmétiques.

- L'article 22 de la proposition introduit une procédure claire pour l'application de la clause de sauvegarde (cf. article 12 de la directive «Cosmétiques»).
- L'article 26 de la proposition introduit et clarifie les règles s'appliquant à l'amendement des annexes du texte.
- L'article 27, paragraphes 3 et 4, de la proposition introduit la procédure comitologique avec droit de regard.
- L'article 31 de la proposition autorise l'objection formelle à l'encontre de normes harmonisées.
- L'article 32 de la proposition introduit l'obligation pour les États membres d'adopter des dispositions en matière de sanctions.
- Les articles 33 et 34 de la proposition établissent les règles pour l'abrogation de la directive «Cosmétiques» ainsi que pour l'entrée en vigueur et l'application du règlement.
- L'article 8 bis ainsi que l'annexe V de la directive «Cosmétiques» ont été supprimés. Ces deux dispositions contredisaient le principe d'exhaustivité de la directive «Cosmétiques» et ne jouaient aucun rôle dans la pratique.

7. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La proposition envisage la mise en place d'une interface électronique centrale pour la notification des produits aux autorités compétentes des États membres. Les implications budgétaires sont abordées dans la fiche financière législative annexée à la présente proposition.

8. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

8.1. Retrait de dispositions législatives en vigueur

L'adoption de la proposition conduira à l'abrogation d'un texte juridique de base, de ses 55 amendements ainsi que d'une directive de mise en œuvre de la Commission.

8.2. Espace économique européen

La proposition concerne une matière intéressant l'Espace économique européen et il convient donc de l'étendre à ce dernier.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux produits cosmétiques

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

↓ 76/768/CEE (adapté)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article \boxtimes 95 \boxtimes ,
vu la proposition de la Commission¹³,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁴,
vu l'avis du Comité des régions¹⁵,
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹⁶,
considérant ce qui suit:

↓ nouveau

(1) La directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques¹⁷ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de cette directive en un texte unique.

¹³ JO C du , p. .

¹⁴ JO C du , p. .

¹⁵ JO C du , p. .

¹⁶ JO C du , p. .

¹⁷ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par .

(2) La refonte a pour objectif de simplifier les procédures et de rationaliser la terminologie afin de réduire ainsi la charge administrative et les ambiguïtés. En outre, la refonte renforce certains éléments du cadre réglementaire applicable aux produits cosmétiques, comme les contrôles à l'intérieur du marché, en vue d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

(3) Le règlement, qui est la forme choisie pour la refonte, constitue l'instrument juridique approprié, car il impose des règles claires et détaillées ne laissant aux États membres aucune possibilité de transposition divergente. De plus, le règlement garantit que les dispositions juridiques sont mises en œuvre au même moment dans l'ensemble de la Communauté.

↓ 76/768/CEE Considérant 1

~~(4) Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans les États membres définissent les caractéristiques de composition auxquelles doivent répondre les produits cosmétiques et prescrivent des règles pour leur étiquetage ainsi que pour leur emballage. Ces dispositions diffèrent d'un État membre à l'autre.~~

↓ 76/768/CEE Considérant 2

~~(5) Les différences entre ces législations contraignent les entreprises communautaires de produits cosmétiques à différencier leur production selon l'État membre de destination. Elles entravent, dès lors, les échanges de ces produits et ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.~~

↓ 76/768/CEE Considérant 3

~~(6) Ces législations ont comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique et par conséquent la poursuite du même objectif doit inspirer la législation communautaire dans ce secteur. Toutefois, ce but doit être atteint par des moyens qui tiennent compte également des nécessités économiques et technologiques.~~

↓ 76/768/CEE Considérant 4

~~(7) Il est nécessaire de déterminer au niveau communautaire les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques.~~

↓ 2003/15/CE Considérant 1
(adapté)

(8) ~~La directive 76/768/CEE du Conseil¹⁸ ☒ Le présent règlement ☒ harmonise de manière exhaustive les législations nationales ☒ règles en vigueur dans la Communauté afin d'établir un marché intérieur des produits cosmétiques, tout en assurant un niveau élevé de protection de ☒ relatives aux produits cosmétiques et a~~

¹⁸ JO L 262 du 27.7.1976. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/34/CE de la Commission (JO L 102 du 18.4.2002, p. 19).

~~pour objectif essentiel de protéger la santé ☒ humaine ☒ publique. À cette fin, il reste indispensable que certains essais toxicologiques soient effectués en vue d'évaluer l'innocuité des produits cosmétiques.~~

↓ 76/768/CEE Considérant 5
(adapté)

- (9) ~~La~~ présente directive ☒ règlement ☒ ne vise que les produits cosmétiques et non les ☒ médicaments, dispositifs médicaux ou produits biocides ☒ spécialités pharmaceutiques et les médicaments. À cet effet, il convient de circonserire le champ d'application de la directive en délimitant le domaine des produits cosmétiques par rapport à celui des médicaments. Cette La délimitation entre ceux-ci ressort notamment de la définition détaillée des produits cosmétiques, laquelle se réfère tant aux lieux d'application de ces produits qu'aux buts poursuivis par leur emploi. ~~La présente directive n'est pas applicable aux produits qui, tout en étant couverts par la définition de produit cosmétique, sont exclusivement destinés à la prévention des maladies. Il convient, en outre, de préciser que certains produits relèvent de cette définition alors que les produits destinés à être ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain ne relèvent pas du domaine des produits cosmétiques.~~
-

↓ 76/768/CEE Annexe I (adapté)
⇒ nouveau

- (10) ⇒ L'évaluation permettant de déterminer si un produit est un produit cosmétique doit être effectuée au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du produit. Parmi les produits cosmétiques figurent, par exemple, les ↵ crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (~~mains, visage, pieds, etc.~~), les masques de beauté (~~à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique~~), les fonds de teint (liquides, pâtes, poudres), les poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle, ~~etc.~~ les savons de toilette, savons déodorants, ~~etc.~~ les parfums, eaux de toilette et eau de Cologne, les préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels, ~~etc.~~), les dépilatoires, les déodorants et antisudoraux, ~~Produits de soins capillaires: teintures capillaires et décolorants~~ ☒ les colorants capillaires ☒, les produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation ☒ des cheveux ☒, les produits de mise en plis, les produits de nettoyage ☒ pour les cheveux ☒ (lotions, poudres, shampoings), les produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles), les produits de coiffage (lotions, laques, brillantines), les produits pour le rasage (savons, mousses, lotions, ~~etc.~~), les produits de maquillage et démaquillage ~~du visage et des yeux~~, les produits destinés à être appliqués sur les lèvres, les produits pour soins dentaires et buccaux, les produits pour les soins et le maquillage des ongles, les produits pour soins intimes externes, les produits solaires, les produits de bronzage sans soleil, les produits permettant de blanchir la peau et les produits antirides.
-

↓ 76/768/CEE Considérant 6
(nouveau)

- (11) ~~En l'état actuel de la recherche, il est opportun d'exclure du champ d'application de la présente directive les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V.~~

↓ 76/768/CEE Considérant 7
(adapté)
⇒ nouveau

- (12) Les produits cosmétiques ~~ne doivent pas être nuisibles~~ ☒ devraient être sûrs ☒ dans les conditions d'utilisation normales ou ☒ raisonnablement ☒ prévisibles ~~d'utilisation~~. ~~Il est~~ En particulier, ☒ un raisonnement risques/avantages ne devrait pas être utilisé pour justifier un risque pour la santé humaine ☒ ~~nécessaire de tenir compte de la possibilité d'un danger pour les zones corporelles contiguës (SIC! contiguës) à l'endroit de l'application.~~
- (13) ☒ Afin de clarifier les responsabilités, à chaque produit cosmétique devrait être associée une personne responsable établie dans la Communauté. ☒ ⇒ Il est notamment nécessaire de déterminer qui est la personne responsable pour les produits cosmétiques vendus directement au consommateur, sans l'intervention d'un importateur. ↵
- (14) ☒ Pour garantir leur innocuité, les produits cosmétiques mis sur le marché devraient être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication. ☒
- (15) ☒ En vue de mettre en place une surveillance du marché efficace, l'autorité compétente de l'État membre où est conservé un dossier d'information sur le produit devrait avoir aisément accès à ce dossier à une adresse unique située dans la Communauté. ☒
- (16) ☒ Pour être comparables et d'excellente qualité, les résultats des études de sécurité non cliniques effectuées en vue d'évaluer l'innocuité d'un produit cosmétique devraient se conformer à la législation communautaire applicable. ☒

↓ 93/35/CEE Considérant 4
(adapté)
⇒ nouveau

- (17) ~~considérant que, en ce qui concerne le produit cosmétique fini, il~~ y a lieu de préciser les informations qui doivent être tenues à la disposition des autorités ~~de contrôle~~ ☒ compétentes ☒ ~~du lieu de fabrication ou de première importation sur le marché communautaire; qu'il~~ importe que ces informations comportent tous les éléments nécessaires relatifs à l'identité, à la qualité, à la sécurité pour la santé humaine et aux effets revendiqués par le produit cosmétique. ☒ Ces informations sur le produit devraient en particulier inclure un rapport sur la sécurité du produit cosmétique démontrant qu'une évaluation de la sécurité a été effectuée. ☒
- (18) ☒ Afin de garantir une application et un contrôle uniformes des restrictions applicables aux substances, l'échantillonnage et l'analyse devraient être réalisés de façon reproductible et normalisée. ☒

↓ 93/35/CEE Considérant 5
(adapté)
⇒ nouveau

- (19) ~~considérant qu'il convient, toutefois, pour des raisons de contrôle~~ ☒ surveillance efficace du marché ☒, de prévoir la ~~communication~~ ☒ notification ☒ à l'autorité compétente concernée ⇒ de certaines informations concernant le produit cosmétique mis sur le marché. ⇐ ~~des lieux de fabrication ainsi que des informations nécessaires en vue d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles;~~
- (20) ☒ Afin de permettre un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, les informations nécessaires relatives à la formule du produit devraient être communiquées aux centres antipoisons et aux structures assimilées, si de tels centres sont établis à cet effet par les États membres. ☒
- (21) ⇒ En vue de maintenir à un minimum la charge administrative, ces deux types de notifications devraient être transmis à un échelon central pour la Communauté grâce à une interface électronique. ⇐

↓ 83/574/CEE Considérant 2
(adapté)

- (22) ~~considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, une liste de substances autorisées comme filtres ultraviolets peut être établie;~~
- (23) ☒ Le principe général de la responsabilité du fabricant ou de l'importateur en matière de sécurité du produit devrait être étayé par les restrictions applicables à certaines substances prévues aux annexes II et III. En outre, les substances destinées à être utilisées comme colorants, agents conservateurs et filtres ultraviolets doivent figurer respectivement aux annexes IV, V et VI, afin d'être autorisées pour ces utilisations. ☒
- (24) ☒ Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que la liste des colorants autorisés figurant à l'annexe IV inclut uniquement des substances qui colorent par absorption et réflexion et non des substances qui colorent par photoluminescence, interférence ou réaction chimique. ☒

↓ nouveau

- (25) Afin de répondre aux préoccupations en matière de sécurité, l'annexe IV, qui se limite actuellement aux colorants pour la peau, devrait inclure également les colorants capillaires, une fois que l'évaluation des risques menée pour ces substances par le comité scientifique des produits de consommation (CSPC) aura été finalisée. À cet effet, la Commission devrait pouvoir inclure les colorants capillaires dans le champ de cette annexe par la procédure de comitologie.

↓ 2003/15/CE Considérant 13
(adapté)
⇒ nouveau

- (26) En raison ⇒ des propriétés dangereuses des ← ~~risques particuliers que peuvent présenter pour la santé humaine les~~ substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ☒ (CMR) ☒ des catégories 1, 2 et 3, en vertu de la directive 67/548/CEE ☒ du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses¹⁹ ☒, leur utilisation dans les produits cosmétiques devrait être interdite. ~~Une substance classée dans la catégorie 3 peut être utilisée dans des cosmétiques si elle a été évaluée par le SCCNFP et que celui-ci l'a jugée propre à l'utilisation dans les cosmétiques.~~ ☒ Toutefois, étant donné que la propriété dangereuse d'une substance n'entraîne pas nécessairement toujours un risque, il convient de prévoir la possibilité d'autoriser l'utilisation de substances classées comme CMR de catégorie 3 si, au vu de l'exposition et de la concentration, elles ont été considérées comme sûres pour un emploi dans les produits cosmétiques par le CSPC et que leur utilisation est réglementée par la Commission dans les annexes au présent règlement. ☒ ⇒ En ce qui concerne les substances classées comme CMR de catégories 1 et 2, il convient de prévoir la possibilité, dans le cas exceptionnel où ces substances sont légalement utilisées dans les produits alimentaires et qu'il n'existe aucune substance de substitution appropriée, d'employer ces substances dans les produits cosmétiques, si cette utilisation a été considérée comme sûre par le CSPC. Ces substances devraient faire l'objet d'un examen continu par le CSPC. ←

↓ 82/368/CEE Considérant 11
(adapté)

- (27) ~~considérant que la présence de traces de substances que ne peuvent contenir les produits cosmétiques, selon l'annexe II de la directive 76/768/CEE,~~ ☒ Afin de garantir l'innocuité du produit, les substances interdites devraient être acceptables uniquement à l'état de traces, si celles-ci sont ☒ est technologiquement inévitables dans de bonnes pratiques de fabrication ☒ et à condition que le produit soit sûr. ☒ ~~et que, de ce fait, il convient de prendre certaines dispositions à leur égard.~~

↓ 2003/15/CE Considérant 2
(adapté)

- (28) Le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé, ~~par le traité d'Amsterdam,~~ au traité instituant la Communauté européenne précise que la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux dans la mise en œuvre des politiques communautaires, notamment dans le domaine du marché intérieur.

¹⁹ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par .

↓ 2003/15/CE Considérant 3
(adapté)

- (29) La directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques²⁰ établit des règles communes pour l'utilisation des animaux à des fins expérimentales dans la Communauté et fixe les conditions dans lesquelles ces expérimentations doivent être réalisées sur le territoire des États membres. En particulier, son article 7 requiert que les expérimentations animales soient remplacées par des méthodes alternatives, dès lors que de telles méthodes existent et sont scientifiquement acceptables. ~~Afin de faciliter la mise au point et l'utilisation de méthodes alternatives dans le secteur cosmétique, ne recourant pas à des animaux vivants, des dispositions spécifiques ont été introduites par la directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiant pour la sixième fois la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques²¹.~~

~~Ces dispositions, toutefois, ne concernent que les méthodes alternatives n'utilisant pas d'animaux et ne tiennent pas compte des méthodes alternatives qui sont mises au point afin de réduire le nombre des animaux utilisés lors d'expérimentations ou de diminuer leur souffrance. Afin d'accorder une protection optimale aux animaux utilisés lors d'essais relatifs à des cosmétiques jusqu'à l'entrée en application de l'interdiction des expérimentations animales visant à l'élaboration de produits cosmétiques et de la commercialisation de cosmétiques testés sur des animaux dans la Communauté, il convient par conséquent de modifier ces dispositions de manière à y prévoir l'utilisation systématique de méthodes alternatives réduisant le nombre des animaux utilisés ou diminuant la souffrance causée dans les cas où des méthodes alternatives permettant le remplacement intégral ne sont pas encore disponibles, ainsi qu'il est envisagé à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 86/609/CEE, dès lors que ces méthodes offrent aux consommateurs un degré de protection équivalent à celui des méthodes conventionnelles qu'elles visent à remplacer.~~

↓ 2003/15/CE Considérant 5
(adapté)

- (30) ~~Actuellement, seules les méthodes alternatives scientifiquement validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) ou l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et applicables à l'ensemble du secteur chimique sont systématiquement adoptées au niveau communautaire. Il est toutefois possible d'assurer l'innocuité des produits cosmétiques et de leurs ingrédients en utilisant des méthodes alternatives qui ne sont pas nécessairement applicables à toutes les utilisations des ingrédients chimiques. Il convient donc de promouvoir l'utilisation de ces méthodes dans l'ensemble de l'industrie cosmétique et d'assurer leur adoption au niveau communautaire lorsque celles-ci offrent un niveau de protection équivalent aux consommateurs.~~

²⁰ JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

²¹ JO L 151 du 23.6.1993, p. 32.

↓ 2003/15/CE Considérant 6
(adapté)
⇒ nouveau

- (31) Il est déjà possible d'assurer l'innocuité des produits cosmétiques finis sur la base des connaissances relatives à l'innocuité des ingrédients qu'ils contiennent. Des dispositions interdisant l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques finis ~~peuvent~~ ⇒ devraient ⇐ par conséquent être ☒ prévues ☒ ~~incluses dans la directive 76/768/CEE. La Commission devrait établir des lignes directrices en vue de faciliter l'~~ ☒ L' ☒ application, notamment par les petites et moyennes entreprises, de méthodes n'impliquant pas l'utilisation d'animaux pour l'évaluation de l'innocuité des produits cosmétiques finis ☒ pourrait être facilitée par des lignes directrices de la Commission ☒ .

↓ 2003/15/CE Considérant 7
(adapté)

- (32) La sécurité des ingrédients employés dans les produits cosmétiques pourra progressivement être assurée au moyen de méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal validées au niveau communautaire, ou approuvées comme scientifiquement validées, par ☒ le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) ☒ ~~PECVAM~~ et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de ☒ l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ☒ ~~POCDE~~. Après avoir consulté le ~~Comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP)~~ ☒ CSPC ☒ quant à l'applicabilité au domaine des produits cosmétiques des méthodes alternatives validées, la Commission devrait publier sans délai les méthodes validées ou approuvées et reconnues applicables auxdits ingrédients. Afin d'atteindre le plus haut degré possible de protection des animaux, une date limite ~~doit~~ ☒ devrait ☒ être prévue pour l'introduction d'une interdiction définitive.

↓ 2003/15/CE Considérant 8
(adapté)

- (33) La Commission ~~devrait fixer~~ ☒ a fixé ☒ , en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser les produits cosmétiques, dont la formulation définitive, les ingrédients ou combinaisons d'ingrédients ont été expérimentés sur des animaux, et pour l'interdiction de chaque expérimentation en cours utilisant des animaux, un échéancier ☒ jusqu'au 11 mars 2009 ☒ ~~comportant un délai maximal de six années à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Compte tenu, toutefois, du fait que, pour des en ce qui concerne les~~ expérimentations sur la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, ~~il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude,~~ il convient que, pour l'interdiction de commercialiser les produits cosmétiques pour lesquels ces expérimentations sont utilisées, le délai maximal soit ☒ fixé au 11 mars 2013 ☒ ~~de dix années à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.~~ Sur la base des rapports annuels, la Commission devrait être autorisée à adapter l'échéancier en restant dans le cadre des délais maximaux respectifs précités.

↓ 2003/15/CE Considérant 9
(adapté)

- (34) Une meilleure coordination des ressources au niveau communautaire contribuera à l'approfondissement des connaissances scientifiques indispensables à la mise au point de méthodes alternatives. Il est essentiel à cet égard que la Communauté poursuive et accroisse ses efforts et prenne les mesures nécessaires pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouvelles méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal, notamment dans ses ~~son sixième~~ programmes-cadres ☒ de recherche ☒, présenté dans la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil²².
-

↓ 2003/15/CE Considérant 10
(adapté)

- (35) La reconnaissance, par les pays ☒ tiers ☒ ~~non membres~~, des méthodes alternatives mises au point dans la Communauté devrait être encouragée. À cette fin, la Commission et les États membres devraient prendre toutes les dispositions appropriées pour faciliter l'acceptation de ces méthodes par l'OCDE. La Commission devrait également s'efforcer, dans le cadre des accords de coopération de la Communauté européenne, d'obtenir la reconnaissance des résultats des essais d'innocuité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, afin de garantir que l'exportation des produits cosmétiques pour lesquels de telles méthodes ont été employées n'est pas entravée et d'éviter que les pays ☒ tiers ☒ ~~non membres~~ n'exigent la répétition de ces essais en utilisant des animaux.
-

↓ 93/35/CEE Considérant 3
(adapté)

- (36) ~~considérant que, pour obtenir la mise sur le marché des cosmétiques sans procédures préalables et la mise à disposition des informations nécessaires sur le produit fini au seul lieu de fabrication ou de première importation dans la Communauté, ainsi que pour une meilleure information du consommateur, il est nécessaire d'introduire une transparence~~ des en ce qui concerne les ingrédients employés dans les ☒ produits ☒ cosmétiques, qu'il importe que e Cette transparence se réalise ~~de~~ devrait être assurée par la mention, sur l'emballage, de la fonction du produit ainsi que par l'inscription du nom ~~des ingrédients employés dans les produits cosmétiques sur leur emballage, que, e~~ En cas d'impossibilité pratique de faire figurer le nom de ces ingrédients et les précautions d'emploi sur le récipient ou l'emballage, il importe ~~convient~~ que ces indications soient jointes de manière à ce que le consommateur ☒ puisse ☒ disposer de ☒ ces ☒ toute l'information, nécessaire.
-

↓ 93/35/CEE Considérant 2
(adapté)

- (37) ~~considérant qu'il est apparu que l'acquisition de données sur les ingrédients employés dans les produits cosmétiques est souhaitable en vue d'une évaluation, d'une part, de~~

²² JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

~~l'ensemble des questions relatives à leur utilisation et, d'autre part, de l'action qui en découle au niveau communautaire en vue, notamment, de l'établissement de la nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques; que l'acquisition des données en question peut être facilitée par la mise au point, par la Commission, d'un inventaire des ingrédients concernés;~~ ☒ Un glossaire des dénominations communes des ingrédients devrait être établi par la Commission afin de garantir un étiquetage uniforme et de faciliter l'identification des ingrédients cosmétiques. ~~☒ que cet inventaire est indicatif et n'est pas~~ ☒ Ce glossaire ne devrait pas être ☒ destiné à constituer une liste limitative des substances employées dans les produits cosmétiques. ~~;~~

↓ 2003/15/CE Considérant 14
(adapté)

- (38) Afin ☒ d'informer les ☒ ~~d'améliorer l'information fournie aux~~ consommateurs, il convient que les produits cosmétiques comportent des indications ~~plus~~ plus précises ☒ et facilement compréhensibles ☒ quant à leur durabilité d'utilisation.

↓ 2003/15/CE Considérant 15
(adapté)
⇒ nouveau

- (39) ☒ Un certain nombre de substances ont été identifiées par le CSPC comme susceptibles de provoquer des réactions allergiques et il est indispensable d'en limiter l'utilisation et/ou d'imposer certaines conditions pour celle-ci. ~~☒ Certaines substances ont été identifiées comme une cause importante de réactions allergiques de contact parmi les consommateurs sensibles aux parfums.~~ Afin de veiller à ce que ~~ces~~ les consommateurs soient informés d'une manière adéquate, ~~il est donc nécessaire de modifier les dispositions de la directive 76/768/CEE afin d'exiger que~~ la présence de ces substances ☒ devrait être ☒ soit indiquée dans la liste des ingrédients. Cette information ☒ devrait ☒ améliorer le diagnostic des allergies de contact pour ces consommateurs et leur ~~permettre~~ permettre d'éviter l'utilisation de produits cosmétiques qu'ils ne tolèrent pas.
- (40) ☒ Le consommateur devrait être protégé des allégations trompeuses concernant l'efficacité de même que d'autres caractéristiques des produits cosmétiques. ☒
⇒ Afin de répondre à certaines allégations spécifiques concernant les caractéristiques de ces produits, il convient de prévoir la possibilité de recourir à des normes harmonisées. ↵

↓ 2003/15/CE Considérant 11
(adapté)

- (41) Il devrait être possible de revendiquer sur un produit cosmétique qu'aucune expérimentation animale n'a été effectuée dans l'optique de son élaboration. La Commission, en consultation avec les États membres, ☒ a élaboré ☒ ~~de~~ élaborer des lignes directrices dans le but de faire en sorte que des critères communs soient appliqués en ce qui concerne l'utilisation de ces revendications, qu'elles soient interprétées de manière uniforme et, en particulier, qu'elles n'induisent pas en erreur le consommateur. Dans l'élaboration de ces lignes directrices, la Commission ☒ a

pris ~~☒ devrait prendre~~ également en compte l'avis des nombreuses petites et moyennes entreprises qui constituent la majorité des producteurs d'«expérimentations ne recourant pas à l'animal», les organisations non gouvernementales concernées et le besoin qu'ont les consommateurs d'être en mesure d'établir une distinction effective entre produits sur la base des critères de l'expérimentation animale.

- (42) ~~☒~~ Outre les renseignements figurant sur l'étiquette, les consommateurs devraient avoir la possibilité de demander certaines informations concernant le produit à la personne responsable, afin de choisir en toute connaissance de cause. ~~☒~~

↓ 76/768/CEE Considérant 8

- (43) ~~Notamment la détermination des méthodes d'analyse et les modifications ou compléments éventuels à leur apporter, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, sont des mesures d'application de caractère technique. Il convient d'en confier l'adoption à la Commission, sous certaines conditions précisées dans la présente directive, dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure.~~

↓ nouveau

- (44) Une surveillance efficace du marché est nécessaire pour assurer le respect des dispositions du présent règlement. Dans ce but, les effets indésirables graves devraient être notifiés et les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de demander à la personne responsable une liste des produits cosmétiques contenant des substances ayant suscité des doutes sérieux quant à leur innocuité.

- (45) En cas de non-conformité aux dispositions du présent règlement, une procédure claire et efficace pourrait être nécessaire pour le retrait et le rappel des produits. Cette procédure devrait s'appuyer, si possible, sur les règles communautaires existantes appliquées aux marchandises dangereuses.

↓ 76/768/CEE Considérant 11
(adapté)

- (46) ~~☒~~ S'agissant des produits qui ~~☒ il peut arriver que des produits cosmétiques mis sur le marché,~~ bien que répondant aux prescriptions ~~☒~~ du présent règlement ~~☒ de la présente directive et de ses annexes,~~ compromettent la santé ~~☒~~ humaine, il convient d'introduire une procédure de sauvegarde. ~~☒~~ publique. ~~Il convient donc de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger.~~

↓ nouveau

- (47) Afin de se conformer aux principes des bonnes pratiques administratives, toute décision prise par une autorité compétente dans le cadre de la surveillance du marché devrait être dûment motivée.

- (48) Afin de garantir un contrôle efficace sur le marché, une coopération administrative étroite est nécessaire entre les autorités chargées de l'application. Cela concerne en particulier l'assistance mutuelle dans la vérification des dossiers d'information sur les produits qui sont conservés dans un autre État membre.

↓ 76/768/CEE Considérant 10

- (49) ~~Il est nécessaire d'élaborer, sur la base de recherches scientifiques et techniques, des propositions de listes de substances autorisées qui peuvent comprendre les anti-oxydants, les teintures capillaires, les agents conservateurs et les filtres ultraviolets, compte tenu notamment des problèmes posés par les substances sensibilisantes.~~
-

↓ 76/768/CEE Considérant 9
(adapté)

- (50) ~~Le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par la présente directive et par des directives ultérieures en la matière. Il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques.~~
-

↓ nouveau

- (51) La Commission devrait être assistée par le CSPC, un organisme d'évaluation des risques indépendant.
- (52) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission²³.
- (53) Il convient en particulier de conférer à la Commission la compétence d'adapter au progrès technique les annexes au présent règlement. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.
- (54) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et assurent la mise en œuvre de celles-ci. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (55) Les opérateurs économiques, ainsi que les États membres et la Commission, ont besoin d'une période suffisante pour s'adapter aux modifications introduites par le présent règlement. Le présent règlement devrait par conséquent être applicable 36 mois après sa publication.
- (56) Il convient d'abroger la directive 76/768/CEE.
- (57) Le présent règlement ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe IX, partie B.
-

²³ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

↓ 76/768/CEE (adapté)

ONT ARRÊTÉ ~~LA PRÉSENTE DIRECTIVE~~ ☒ LE PRÉSENT RÈGLEMENT ☒ :

↓ 93/35/CEE (adapté)

☒ Chapitre I

Champ d'application et définitions ☒

☒ Article premier

Champ d'application et objectif ☒

☒ Le présent règlement établit des règles auxquelles doit satisfaire tout produit cosmétique mis à disposition sur le marché, afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. ☒

Article ~~premier~~²

☒ Définitions ☒

☒ 1. Aux fins du présent règlement, on entend par ☒

- a) ~~On entend par~~ «produit cosmétique»: toute substance ou ~~préparation~~ ☒ tout mélange ☒ destinée à être mise en contact avec les ~~diverses~~ parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, ~~et/ou de corriger les odeurs corporelles et/ou~~ de les protéger, ~~ou~~ de les maintenir en bon état ou ☒ de corriger les odeurs corporelles ☒.

↓ 76/768/CEE (adapté)

~~2. Sont à considérer comme produits cosmétiques, au sens de cette définition, notamment les produits figurant à l'annexe I.~~

↓ 88/667/CEE

~~3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V. Les États membres prennent à l'égard de ces produits toute disposition qu'ils jugent utile.~~

↓ nouveau

- b) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fait concevoir, fabrique ou fait fabriquer un produit cosmétique, sous son nom ou sa marque;
- c) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture par tous moyens, y compris électroniques, d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- d) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché;
- e) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met sur le marché un produit provenant d'un pays tiers;
- f) «norme harmonisée»: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information²⁴ conformément à l'article 6 de ladite directive;
- g) «traces»: la présence non délibérée d'une substance provenant d'impuretés des ingrédients naturels ou synthétiques, du processus de fabrication, du stockage, de la migration depuis les équipements de transport ou l'emballage;
- h) «agents conservateurs»: les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à empêcher le développement de micro-organismes dans le produit cosmétique;
- i) «colorants»: les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à colorer le produit cosmétique, l'ensemble du corps ou certaines parties de celui-ci, par absorption ou réflexion de la lumière visible; les précurseurs de colorants capillaires d'oxydation sont également considérés comme des colorants;

²⁴ JO L 24 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par .

- j) «filtres ultraviolets»: les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à protéger la peau des rayonnements ultraviolets en absorbant, réfléchissant ou dispersant ces rayonnements;
- k) «effet indésirable»: une réaction préjudiciable pour la santé humaine imputable à l'utilisation normale ou raisonnablement prévisible d'un produit cosmétique;
- l) «effet indésirable grave»: un effet indésirable entraînant une incapacité fonctionnelle temporaire ou permanente, un handicap, une hospitalisation, des anomalies congénitales, un risque vital immédiat ou un décès;
- m) «retrait»: toute mesure destinée à prévenir la mise à disposition sur le marché d'un produit cosmétique dans la chaîne d'approvisionnement;
- n) «rappel»: toute mesure destinée à obtenir le retour d'un produit cosmétique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final.

↓ 76/768/CEE, Considérant 5
(adapté)

- ☒ 2. Aux fins du paragraphe 1, point a), une substance ou un mélange destiné à être ingéré, inhalé, injecté ou implanté dans le corps humain n'est pas considéré comme un produit cosmétique. ☒

↓ 93/35/CEE (adapté)

☒ Chapitre II

Sécurité, personne responsable, libre circulation ☒

Article ~~23~~

☒ Sécurité ☒

Les produits cosmétiques mis ☒ à disposition ☒ sur le marché ~~à l'intérieur de la Communauté ne doivent pas nuire à~~ ☒ doivent être sans danger pour ☒ la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, compte tenu notamment ☒ des éléments suivants ☒ :

- a) ~~de la~~ présentation ~~du produit~~;
- b) ~~de son~~ étiquetage;
- c) ~~des~~ instructions ~~éventuelles~~ concernant ~~son~~ l'utilisation et ~~son~~ l'élimination;

- d) ~~ainsi que de toute autre indication ou information émanant du fabricant ou de son mandataire ou de tout autre responsable de la mise sur le marché communautaire de ces produits~~ ☒ de la personne définie à l'article 4. ☒

La présence de tels avertissements ne dispense pas, toutefois, du respect des autres obligations prévues par ~~la présente directive~~ ☒ règlement ☒ .

↓ nouveau

Article 4

Personne responsable

1. Une personne physique ou morale garantit pour chaque produit cosmétique mis sur le marché la conformité aux obligations applicables établies dans le présent règlement (ci-après dénommée la «personne responsable»).
2. Pour un produit cosmétique fabriqué dans la Communauté ne faisant pas l'objet, par la suite, d'une exportation puis d'une réimportation dans la Communauté, le fabricant établi dans la Communauté est la personne responsable.

Le fabricant peut désigner, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté comme personne responsable.

3. Lorsque, pour un produit cosmétique fabriqué dans la Communauté ne faisant pas l'objet, par la suite, d'une exportation puis d'une réimportation dans la Communauté, le fabricant est établi en dehors de la Communauté, il désigne, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté comme personne responsable.

4. Pour un produit cosmétique importé, chaque importateur est la personne responsable.

L'importateur peut désigner, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté comme personne responsable.

5. Pour un produit cosmétique mis à disposition sur le marché directement auprès du consommateur par tous moyens à partir d'un lieu situé en dehors de la Communauté et en l'absence d'importateur, la personne mettant le produit cosmétique sur le marché désigne, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté comme personne responsable.

↓ 76/768/CEE (adapté)

~~Article 3~~

~~Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.~~

↓ 93/35/CEE (adapté)

⊗ Article 5
Bonnes pratiques de fabrication ⊗

- ⊗ 1. La fabrication des produits cosmétiques respecte les bonnes pratiques de fabrication en vue de garantir les objectifs de l'article 1^{er}. ⊗
-

↓ nouveau

2. Le respect des bonnes pratiques de fabrication est présumé lorsque la fabrication est effectuée conformément aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

↓ 76/768/CEE (adapté)

⊗ Article 6
Libre circulation ⊗

Les États membres ne peuvent, pour des raisons concernant les exigences contenues dans ~~la~~ présente ~~directive et ses annexes~~ ⊗ règlement ⊗, refuser, interdire ou restreindre la mise ⊗ à disposition ⊗ sur le marché des produits cosmétiques qui répondent aux prescriptions ~~de la~~ présente ~~directive et de ses annexes~~ ⊗ règlement ⊗.

↓ 93/35/CEE (adapté)

⇒ nouveau

⊗ Chapitre III
Évaluation de la sécurité, dossier d'information sur le produit,
notification ⊗

Article 7 ~~bis~~

⊗ *Évaluation de la sécurité* ⊗

- ⊗ 1. Avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable veille à ce que son innocuité soit évaluée sur la base des informations appropriées et qu'un rapport sur la sécurité du produit cosmétique soit établi conformément à l'annexe I. ⊗

⇒ La personne responsable s'assure que le rapport sur la sécurité du produit cosmétique est actualisé en tenant compte des informations pertinentes complémentaires apparues après la mise sur le marché du produit. ⇐

- ☒ 2. L'évaluation de la sécurité du produit cosmétique, exposée à l'annexe I, partie B, est effectuée par une personne titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant un cycle de formation universitaire ou un cycle de formation reconnu équivalent par l'État membre s'étendant sur une durée minimale de trois années d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue. ☒
- ☒ 3. Les études de sécurité non cliniques visées dans l'évaluation de la sécurité prévue au paragraphe 1 et effectuées après le 30 juin 1988 pour évaluer la sécurité d'un produit cosmétique sont conformes à la législation communautaire relative aux principes de bonnes pratiques de laboratoire en vigueur au moment où l'étude a été réalisée ou aux autres normes internationales reconnues comme équivalentes par la Commission ou l'Agence européenne des produits chimiques. ☒

☒ Article 8

Dossier d'information sur le produit ☒

1. ~~Le fabricant, ou son mandataire, ou~~ la personne ☒ responsable ☒ ~~pour le compte de laquelle un produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché communautaire d'un produit cosmétique importé, s'assure que les autorités compétentes des États membres concernés ont, à des fins de contrôle, aisément accès, à l'adresse spécifiée sur l'étiquette conformément à l'article 6 paragraphe 1 point a), aux informations suivantes:~~ ☒ conserve un dossier d'information sur le produit cosmétique pour lequel elle est responsable. ☒
- ☒ 2. Ce dossier d'information sur le produit contient les informations et données suivantes: ☒
- ☒ a) une description du produit cosmétique permettant l'établissement d'un lien clair entre le dossier d'information et le produit cosmétique concerné; ☒
- ☒ b) le rapport sur la sécurité du produit cosmétique visé à l'article 7, paragraphe 1; ☒
- ☒ c) une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 5; ☒
- ~~a) la formule qualitative et quantitative du produit, en ce qui concerne les compositions parfumantes et les parfums, ces informations sont limitées au nom et au numéro de code de la composition et à l'identité du fournisseur;~~
- ~~b) les spécifications physico-chimiques et microbiologiques des matières premières et du produit fini et les critères de pureté et de contrôle microbiologique des produits cosmétiques;~~
- ~~e) la méthode de fabrication conformément aux bonnes pratiques de fabrication prévues par le droit communautaire ou, à défaut, par le droit de l'État membre~~

~~concerné; la personne responsable de la fabrication ou de la première importation dans la Communauté doit présenter un niveau de qualification professionnelle ou d'expérience approprié, selon la législation et les pratiques de l'État membre du lieu de la fabrication ou de la première importation;~~

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 6 (adapté)

~~d) l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini. À cet effet, le fabricant prend en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition. Il prend notamment en compte les caractéristiques spécifiques d'exposition des zones sur lesquelles le produit sera appliqué ou de la population à laquelle il est destiné. Il fera, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.~~

~~Dans le cas d'un même produit fabriqué en plusieurs endroits de la Communauté, le fabricant peut choisir un seul lieu de fabrication où ces informations sont disponibles. À cet égard et, sur demande, à des fins de contrôle, il est tenu d'indiquer le lieu choisi à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernée(s). Dans ce cas, les informations sont aisément accessibles;~~

↓ 93/35/CEE (adapté)

~~e) le nom et l'adresse des personnes qualifiées responsables de l'évaluation visée au point d). Ces personnes doivent avoir un diplôme tel que défini à l'article 1er de la directive 89/48/CEE dans les domaines de la pharmacie, de la toxicologie, de la dermatologie, de la médecine ou d'une discipline analogue;~~

~~f) les données existantes en matière d'effets indésirables pour la santé humaine provoqués par le produit cosmétique suite à son utilisation;~~

~~de) lorsque la nature ou l'effet du produit le justifie, les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique, lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie;~~

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 7

(nouveau)

~~eh) les données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs et relatives à l'élaboration ou à l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique ou de ses ingrédients, en ce compris toute expérimentation animale réalisée pour satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays tiers non-membres.~~

~~Sans préjudice de la protection, notamment, du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que les informations requises en application des points a) et f) soient rendues aisément accessibles pour le public~~

~~par les moyens appropriés, y compris des moyens électroniques. Les informations quantitatives visées au point a), qui doivent être communiquées ne concernent que les substances dangereuses visées par la directive 67/548/CEE.~~

~~2. L'évaluation de la sécurité pour la santé humaine visée au paragraphe 1 point d) est exécutée conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par la directive 87/18/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques²⁵.~~

3. ☒ La personne responsable veille à ce que l'autorité compétente de l'État membre où est conservé le dossier d'information sur le produit ait aisément accès à ce dossier en format électronique ou autre, à son adresse. ☒

Les informations ~~visées au paragraphe 1~~ ☒ figurant dans le dossier d'information sur le produit ☒ ~~doivent être~~ ☒ sont ☒ disponibles dans la ou les langues nationales de l'État membre ~~concerné~~ ☒ où le dossier sur le produit est tenu à disposition ☒ ou dans une langue facilement compréhensible par les autorités compétentes ☒ de cet État membre ☒.

~~4. Le fabricant, ou son mandataire, ou la personne pour le compte de laquelle un produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché communautaire d'un produit cosmétique importé, notifie à l'autorité compétente de l'État membre du lieu de fabrication ou de première importation l'adresse des lieux de fabrication ou de première importation dans la Communauté des produits cosmétiques avant leur mise sur le marché communautaire.~~

~~5. Les États membres désignent les autorités compétentes visées aux paragraphes 1 et 4 et en communiquent les coordonnées à la Commission qui les publie au Journal officiel des Communautés européennes.~~

~~Les États membres veillent à ce que lesdites autorités maintiennent une coopération entre elles dans les domaines où cela est nécessaire pour la bonne application de la présente directive.~~

↓ 82/368/CEE (adapté)

☒ Article 9
Échantillonnage et analyse ☒

☒ 1. L'échantillonnage et l'analyse des produits cosmétiques sont effectués de façon fiable et reproductible. ☒

²⁵ JO n° L 15 du 17.1.1987, p. 29.

↓ nouveau

2. En l'absence de législation communautaire en vigueur, le respect des dispositions du paragraphe 1 est présumé si la méthode employée est conforme aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 76/768/CEE (adapté)

Article 710
⊗ Notification ⊗

↓ 93/35/CEE

~~2. Toutefois, ils peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 paragraphe 1 points b), e), d) et f) soient libellées au moins dans leur(s) langue(s) nationale(s) ou officielle(s); en outre, ils peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 paragraphe 1 point g) soient libellées dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs. À cet effet, la Commission arrête une nomenclature commune des ingrédients, conformément à la procédure prévue à l'article 10.~~

~~3. En outre, tout État membre peut exiger, dans l'intérêt d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, que des informations adéquates et suffisantes concernant les substances utilisées dans les produits cosmétiques soient mises à la disposition de l'autorité compétente qui veillera à ce que lesdites informations ne soient utilisées qu'aux fins dudit traitement.~~

~~Les États membres désignent l'autorité compétente et en communiquent les coordonnées à la Commission qui les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.~~

↓ nouveau

1. Avant la mise sur le marché du produit cosmétique, la personne responsable transmet à la Commission les informations suivantes:

a) la catégorie du produit cosmétique et son nom commercial complet;

b) le nom et l'adresse de la personne responsable où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition;

c) l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis sur le marché;

- d) les coordonnées d'une personne physique à contacter en cas de nécessité;
- e) la présence de substances sous forme de particules micronisées autres que les substances énumérées aux annexes III à VI du présent règlement;
- f) la présence de substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1 ou 2, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE;
- g) la formulation-cadre permettant un traitement médical prompt et approprié en cas de difficultés.

2. La formulation-cadre visée au paragraphe 1, point g), indique précisément le type d'ingrédients et leur concentration maximale dans le produit cosmétique. Si un produit cosmétique n'est pas couvert, en partie ou en totalité, par une formulation-cadre, les informations quantitatives et qualitatives appropriées sont fournies.

3. La Commission transmet électroniquement les informations visées au paragraphe 1, points a) à f), aux autorités compétentes.

Ces informations peuvent être utilisées par les autorités compétentes uniquement à des fins de surveillance du marché.

4. La Commission transmet électroniquement les informations visées au paragraphe 1, points a) à d) et points f) et g) aux centres antipoisons et structures assimilées, s'ils sont établis à cette fin par les États membres.

Ces informations peuvent être utilisées par ces organismes uniquement à des fins de traitement médical.

5. Si l'une des informations visées au paragraphe 1 change, la personne responsable fournit sans délai une mise à jour.

↓ 93/35/CEE (nouveau)

~~Les États membres désignent l'autorité compétente et en communiquent les coordonnées à la Commission qui les publie au Journal officiel des Communautés européennes.~~

↓ 82/368/CEE (adapté)

⇒ nouveau

⊗ Chapitre IV

Restrictions concernant certaines substances ⊗

Article ~~411~~

⊗ Restrictions concernant les substances énumérées dans les annexes ⊗

1. Sans préjudice de ⊗ l'article 3 ⊗ ~~leurs obligations générales découlant de l'article 2, les États membres interdisent la mise sur le marché des~~ les produits cosmétiques ~~contenant~~ ⇒ ne contiennent ⇐ ⊗ aucun des types de substances suivants ⊗ :
- a) ~~des~~ substances énumérées à l'annexe II;
- b) ~~des~~ substances énumérées dans la première partie de l'annexe III ~~au-delà des limites et en dehors des conditions~~ ⊗ qui ne sont pas utilisées dans le respect des restrictions ⊗ indiquées ⊗ à l'annexe III ⊗ ;

↓ 88/667/CEE (nouveau)

⇒ nouveau

- c) ⊗ à l'exception des produits de coloration capillaire visés au paragraphe 2 ⊗, ~~des~~ colorants autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe IV, ~~à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux~~ ⊗ et les colorants qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ⊗ ;
- ~~d) des colorants énumérés dans la première partie de l'annexe IV, utilisés en dehors des conditions indiquées, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;~~
- ⇒ d) sans préjudice des points b), e) et g), les substances qui sont énumérées à l'annexe IV mais qui ne sont pas destinées à être employées comme colorants et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe. ⇐

↓ 82/368/CEE (adapté)

- e) ~~des~~ agents conservateurs autres que ceux énumérés à l'annexe V ~~dans la première partie de l'annexe VI~~ ⊗ et les agents conservateurs qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ⊗ ;

↓ nouveau

f) sans préjudice des points b), c) et g), les substances qui sont énumérées à l'annexe V mais qui ne sont pas destinées à être employées comme agents conservateurs et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.

↓ 82/368/CEE (nouveau)

~~f) des agents conservateurs énumérés dans la première partie de l'annexe VI au delà des limites et en dehors des conditions indiquées, à moins que d'autres concentrations ne soient utilisées à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;~~

↓ 83/574/CEE (adapté)

g) ~~des~~ filtres ultraviolets autres que ceux énumérés à l'annexe VI ~~dans la première partie de l'annexe VII~~ ☒ et les filtres ultraviolets qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ☒;

☒ h) sans préjudice des points b), c) et e), les substances qui sont énumérées à l'annexe VI mais qui ne sont pas destinées à être employées comme filtres ultraviolets et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe. ☒

~~h) des filtres ultraviolets énumérés dans la première partie de l'annexe VII au delà des limites et en dehors des conditions y indiquées.~~

↓ nouveau

2. Sous réserve d'une décision de la Commission visant à étendre le champ d'application de l'annexe IV aux produits de coloration capillaire, ces produits ne contiennent ni colorants destinés à colorer le système pileux autres que ceux énumérés à l'annexe IV, ni colorants destinés à colorer le système pileux qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.

La décision de la Commission visée au premier alinéa, destinée à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 27, paragraphe 3.

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 2 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~4ter~~ 12

⊗ Substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ⊗

- (1) L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories ~~1, 2 et~~ 3, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE est interdite. ~~À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.~~ ⊗ Toutefois, ⊗ Une substance classée dans la catégorie 3 peut être utilisée dans des ⊗ produits ⊗ cosmétiques si elle a été évaluée par le ⊗ CSPC ⊗ ~~SCCNFP~~ et que celui-ci l'a jugée propre à ⇒ sans danger pour ⇐ l'utilisation dans les cosmétiques. ⊗ À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 3. ⊗

↓ nouveau

- (2) L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE est interdite.

Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques si, après leur classification comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, toutes les conditions suivantes sont remplies:

- elles ont été évaluées par le CSPC et jugées sans danger pour une utilisation dans les produits cosmétiques, notamment au vu de l'exposition;
- elles sont conformes aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires²⁶;
- il n'existe pas de substances de substitution appropriées, comme l'établit une analyse des solutions de remplacement.

En vue d'éviter toute utilisation incorrecte du produit cosmétique, un étiquetage spécifique est assuré conformément à l'article 3, compte tenu des risques éventuels liés à la présence de substances dangereuses et aux voies d'exposition.

²⁶ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par .

En vue de l'application du présent paragraphe, la Commission modifie les annexes au présent règlement selon la procédure visée à l'article 27, paragraphe 3, au plus tard dans un délai de quinze mois après l'inclusion des substances concernées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil.

Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 27, paragraphe 4.

La Commission donne mandat au CSPC pour réévaluer ces substances dès qu'apparaissent des préoccupations en matière de sécurité et au plus tard tous les cinq ans après leur inclusion aux annexes III à VI.

↓ 82/368/CEE (adapté)

⊗ Article 13
Traces ⊗

~~2~~ ⊗ Sans préjudice de l'article 3, ⊗ ~~La~~ présence de traces de substances ⊗ interdites ⊗ ~~énumérées à l'annexe II~~ est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication ~~et qu'elle soit conforme à l'article 2.~~

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 2 (adapté)

⇒ nouveau

⊗ Chapitre V
Expérimentation animale ⊗

Article ~~4bis~~ 14

⊗ Expérimentation animale ⊗

1. Sans préjudice des obligations générales découlant de l'article ~~23~~, ⊗ les opérations suivantes ne sont pas autorisées ⊗ ~~états membres interdisent~~:
 - a) la mise sur le marché des produits cosmétiques dont la formulation finale, afin de satisfaire aux exigences ~~de la~~ présente directive ⊗ règlement ⊗, a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;
 - b) la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences ~~de la~~ présente directive ⊗ règlement ⊗, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative

a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;

- c) la réalisation, dans la Communauté ~~sur leur territoire~~, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences ~~de la~~ présente ~~directive~~ règlement ;
- d) la réalisation, dans la Communauté ~~sur leur territoire~~, d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences ~~de la~~ présente ~~directive~~ règlement , au plus tard à la date à laquelle de telles expérimentations doivent être remplacées par une ou plusieurs méthodes alternatives validées figurant à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil ~~du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses~~²⁷ ou à l'annexe ~~VIII~~ IX ~~de la~~ présente ~~directive~~ règlement .

~~Au plus tard le 11 septembre 2004, la Commission établit le contenu de l'annexe IX, conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, et après consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP).~~

2. La Commission, après consultation du ~~SCCNFP~~ CSPC et du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE, ~~établit~~ a établi des échéanciers pour l'application des dispositions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et d), y compris des dates limites pour l'élimination progressive des différentes expérimentations. Les échéanciers ~~sont~~ ont été mis à la disposition du public le 1^{er} octobre 2004 ~~au plus tard le 11 septembre 2004~~ et adressés au Parlement européen et au Conseil. La période d'application pour ce qui est du paragraphe 1, points a), b) et d), est limitée au 11 mars 2009 ~~à un maximum de six années à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2003/15/CE~~.

~~2.1.~~ En ce qui concerne les expérimentations concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude, la période d'application pour ce qui est du paragraphe 1, points a) et b), est limitée au 11 mars 2013 ~~à un maximum de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2003/15/CE.~~

~~2.2.~~ La Commission examine les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction relative aux expérimentations, en particulier celles concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude. Le rapport annuel visé à l'article ~~930~~ 930 contient notamment des informations sur les résultats provisoires ou finals de ces études.

²⁷ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par ~~la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1)~~ ..

~~28~~ JO L 66 du 11.3.2003, p. 26.

Sur la base de ces rapports annuels, les échéanciers établis au paragraphe 2 ~~☒~~, premier alinéa, ~~☒~~ peuvent être adaptés ~~☒~~ jusqu'au 11 mars 2009 ~~☒~~ ~~dans la période limite maximale de six années ☒~~ pour ce qui est ~~☒~~ ~~visée au paragraphe 2 du premier alinéa~~ ou ~~☒~~ jusqu'au 11 mars 2013 ~~☒~~ ~~de celle de dix années ☒~~ pour ce qui est ~~☒~~ ~~visée au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa~~, après consultation des entités visées au ~~paragraphe 2 premier alinéa~~.

~~2.3~~ La Commission étudie les progrès et le respect des dates limites ainsi que les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction. Le rapport annuel visé à l'article ~~930~~ contient notamment des informations sur les résultats provisoires ou finals des études de la Commission. S'il ressort de ces études, au plus tard deux ans avant la fin de la période limite visée au ~~deuxième alinéa~~ ~~paragraphe 2.1~~ ci-dessus, que, pour des raisons techniques, une ou plusieurs expérimentations visées à ce même ~~alinéa~~ ~~paragraphe~~ ne seront pas développées et validées avant l'expiration de la période qui y est mentionnée ~~au paragraphe 2.1~~, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil et présente une proposition législative conformément à l'article 251 du traité.

~~2.4~~ Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient existant de produit cosmétique suscite de graves préoccupations, un État membre peut demander à la Commission d'accorder une dérogation au paragraphe 1. Cette demande comporte une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut, après consultation du ~~☒~~ CSPC ~~☒~~ ~~SCCNFP~~ et en prenant une décision motivée, autoriser la dérogation ~~conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2~~. Cette autorisation doit indiquer les conditions associées à la dérogation en termes d'objectifs spécifiques, de durée et de transmission des résultats.

⇒ Les mesures visées au premier alinéa, destinées à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 27, paragraphe 3. ⇐

Une dérogation n'est accordée que si:

- a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;
- b) le problème particulier de santé ~~de l'homme~~ humaine est étayé par des preuves et que la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.

Le rapport annuel que la Commission doit présenter conformément à l'article ~~930~~ contient notamment la décision d'autorisation, les conditions qui y sont associées et le résultat final obtenu.

3. Aux fins du présent article ~~☒~~ et de l'article 16 ~~☒~~, on entend par

- a) «produit cosmétique fini»: le produit cosmétique dans sa formulation finale tel qu'il est mis sur le marché à la disposition du consommateur final, ou son prototype;
- b) «prototype»: un premier modèle ou dessin qui n'a pas été produit en lots et à partir duquel le produit cosmétique fini est copié ou finalement mis au point.

~~Article 5~~

~~Les États membres admettent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant:~~

- ~~a) les substances énumérées dans la deuxième partie de l'annexe III, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne g) de ladite annexe;~~
- ~~b) les colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV, dans les limites et conditions indiquées jusqu'aux dates d'admission figurant dans ladite annexe;~~
- ~~c) les agents conservateurs énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VI, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne f) de ladite annexe. Toutefois, certaines de ces substances peuvent être utilisées dans d'autres concentrations à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;~~
- ~~d) les filtres ultraviolets énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VII, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne f) de ladite annexe.~~

~~À ces dates, ces substances, colorants, agents conservateurs et filtres ultraviolets sont:~~

- ~~soit définitivement admis,~~
- ~~soit définitivement interdits (annexe II),~~
- ~~soit maintenus pendant un délai déterminé à la deuxième partie des annexes III, IV, VI et VII,~~
- ~~soit supprimés de toutes annexes, en fonction de l'évaluation des informations scientifiques disponibles ou parce qu'ils ne sont plus utilisés.~~

Article 5 bis

~~1. Au plus tard le 14 décembre 1994, la Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 10, un inventaire des ingrédients employés dans les produits cosmétiques sur la base, notamment, des informations fournies par l'industrie concernée.~~

~~Aux fins du présent article, on entend par «ingrédient cosmétique»; toute substance chimique ou préparation d'origine synthétique ou naturelle, à l'exclusion des compositions parfumantes et aromatiques, entrant dans la composition des produits cosmétiques.~~

~~L'inventaire est divisé en deux parties: celle concernant les matières premières parfumantes et aromatiques, d'une part, et celle concernant les autres substances, d'autre part.~~

~~2. L'inventaire contient des informations concernant:~~

~~— l'identité de l'ingrédient, à savoir notamment la dénomination chimique, la dénomination CTFA, la dénomination de la pharmacopée européenne, la dénomination commune internationale de l'OMS, les numéros Eincex, IUPAC, CAS et colour index, la dénomination commune visée à l'article 7 paragraphe 2,~~

~~— la ou les fonctions usuelles de l'ingrédient dans le produit fini,~~

~~— le cas échéant, les restrictions et les conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage, conformément aux annexes.~~

~~3. La Commission publie l'inventaire et le met à jour périodiquement, conformément à la procédure prévue à l'article 10. L'inventaire est indicatif et ne constitue pas une liste des substances autorisées à être employées dans les produits cosmétiques.~~

↓ 88/667/CEE (adapté)

⊠ Chapitre VI

Information des consommateurs ⊠

Article ~~6~~15

⊠ Étiquetage ⊠

↓ 93/35/CEE (adapté)

1. ~~Les États membres prennent toute disposition utile pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que si~~ ⊠ Sans préjudice des autres dispositions du présent article, ⊠ le récipient et l'emballage ⊠ des produits cosmétiques ⊠ portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes; ~~toutefois, les mentions visées au point g) peuvent figurer uniquement sur l'emballage;~~
-

↓ 88/667/CEE (adapté)

⇒ nouveau

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ~~ou le siège social du fabricant ou du~~ ⊠ de la personne ⊠ responsable ~~de la mise sur le marché du produit cosmétique, établi à l'intérieur de la Communauté.~~ Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet, ~~d'une manière générale,~~ d'identifier ~~l'entreprise~~ ⊠ cette personne ⊠. ⇒ Si plusieurs adresses sont indiquées, celle où la personne responsable tient à disposition le dossier d'information sur le produit doit être mise en évidence; ⊠ ~~Les États membres peuvent exiger l'indication du pays d'origine pour les produits manufacturés en dehors de la Communauté;~~
- b) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en poids ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de 5 grammes ou moins de 5 millilitres, les échantillons gratuits et les unidoses; en ce qui concerne les préemballages, qui sont habituellement commercialisés par ensemble de pièces et pour lesquels l'indication du poids ou du volume n'est pas significative, le contenu peut ne pas être indiqué pour autant que le nombre de pièces soit mentionné sur l'emballage. Cette mention n'est pas nécessaire lorsque le nombre de pièces est facile à déterminer de l'extérieur ou si le produit n'est habituellement commercialisé qu'à l'unité;

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 3 (adapté)

⇒ nouveau

c) la ~~date de durabilité minimale~~ ⇒ la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste notamment conforme à l'article 3 (ci-après dénommée «la date de durabilité minimale»); ⇐

⊗ La date elle-même ou l'indication de l'endroit où elle figure sur l'emballage ⊗ est ⊗ précédée ⊗

- ⇒ du symbole figurant à l'annexe VII, point 3, du présent règlement ⇐ ⊗ ou ⊗ indiquée par

- de la mention «à utiliser de préférence avant fin ...» ~~suivie soit de la date elle-même,~~

- ~~soit de l'indication de l'endroit de l'emballage où elle figure.~~

La date ⊗ de durabilité minimale ⊗ est clairement mentionnée et se compose, dans l'ordre, soit du mois et de l'année, soit du jour, du mois et de l'année. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

L'indication de la date de durabilité ⊗ minimale ⊗ n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Pour ces produits, les mentions sont complétées par l'indication de la durée ~~d'utilisation autorisée~~ ⊗ pendant laquelle le produit est sans danger ⊗ après son ouverture ~~sans dommages pour le consommateur~~. Cette information est indiquée par le symbole ~~visé à l'annexe VIII bis~~ ⊗ figurant à l'annexe VII, point 2, du présent règlement ⊗, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et/ou années);

↓ 93/35/CEE (adapté)

d) les précautions particulières d'emploi et, ⊗ au minimum ⊗ ~~notamment~~, celles indiquées dans ~~la colonne «Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage»;~~ des annexes III à VIII, IV, VI et VII qui ~~doivent figurer sur le récipient et sur l'emballage~~, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel, ~~notamment ceux destinés aux coiffeurs.~~ ~~En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit comporter ces indications auxquelles le consommateur doit être renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIII, qui doit figurer sur le récipient et l'emballage;~~

↓ 88/667/CEE (adapté)

- e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification du produit cosmétique ~~de la fabrication~~. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage.

↓ 93/35/CEE (adapté)

- f) la fonction du produit cosmétique , sauf si cela ressort clairement de sa ~~la présentation du produit~~;

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 4 (adapté)

⇒ nouveau

- g) ~~la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation. Ces informations peuvent figurer uniquement sur l'emballage. La Cette liste est précédée du terme mot «ingrédients». En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit mentionner ces ingrédients à laquelle le consommateur est renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIII, qui doit figurer sur l'emballage.~~

Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients:

- i) les impuretés contenues dans les matières premières utilisées,
- ii) les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini,
- iii) les substances qui sont utilisées dans les quantités absolument indispensables en tant que solvants ou vecteurs de compositions parfumantes et aromatiques.

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par les termes ~~le mot~~ «parfum» ou «arôme». Toutefois, la présence de substances dont la mention est exigée en vertu de la colonne «Autres ~~limitations et exigences~~» de l'annexe III est indiquée dans la liste, ~~quelle que soit leur fonction dans le produit.~~

La liste des ingrédients est établie dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation dans le produit cosmétique. Les ingrédients en concentration inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %.

Les colorants autres que ceux destinés à colorer le système pileux peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients cosmétiques ;

~~conformément au numéro du colour index ou à la dénomination figurant à l'annexe IV. Pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleurs, l'ensemble des colorants ☒, à l'exception de ceux destinés à colorer le système pileux, ☒ utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots «peut contenir» ou le symbole «+/-».~~

~~Les ingrédients doivent être déclarés sous leur dénomination commune visée à l'article 7, paragraphe 2, ou, à défaut, sous l'une des dénominations prévues à l'article 5 bis, paragraphe 2, premier tiret.~~

~~La Commission peut modifier, conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, les critères et les conditions suivant lesquels un fabricant peut demander, pour des raisons de confidentialité commerciale, la non inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste susvisée, fixés par la directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995 portant modalités d'application de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne la non inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste prévue pour l'étiquetage des produits cosmétiques²⁹.~~

↓ 93/35/CEE (adapté)

☒ 2. Lorsqu'il est impossible pour des raisons pratiques de faire figurer, comme cela est prévu, les indications visées au paragraphe 1, points d) et g), les dispositions suivantes s'appliquent: ☒

- ☒ les indications requises figurent sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit; ☒
- ☒ sauf impossibilité pratique, il est fait référence à ces informations soit par une indication abrégée, soit par le symbole reproduit à l'annexe VII, point 1, qui doit figurer sur le récipient ou l'emballage pour les indications visées au paragraphe 1, point d),₂ et sur l'emballage pour celles visées au paragraphe 1, point g). ☒

~~Lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les indications visées aux points d) et g) sur une notice jointe, lesdites indications doivent figurer sur une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit cosmétique.~~

3. Dans le cas du savon et des perles pour le bain ainsi que d'autres petits produits, lorsqu'il est impossible, pour des raisons ☒ pratiques ☒ liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les indications visées au paragraphe 1, point g),₂ sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe, lesdites indications doivent

²⁹ ~~JO L 140 du 23.6.1995, p. 26.~~

figurer sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.

42. Pour les produits cosmétiques présentés non préemballés ou pour les produits cosmétiques emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les mentions prévues au paragraphe 1 sont indiquées.

- ☒ 5. La langue dans laquelle sont rédigées les informations visées au paragraphe 1, points b), c), d) et f), est déterminée par la législation des États membres dans lesquels le produit est mis à disposition de l'utilisateur final. ☒
- ☒ 6. La personne mettant le produit à disposition de l'utilisateur final est responsable du respect des dispositions des paragraphes 3 à 5. ☒
- ☒ 7. Les informations visées au paragraphe 1, point g), sont indiquées à l'aide de la dénomination commune de l'ingrédient établie dans le glossaire prévu à l'article 28. En l'absence de dénomination commune de l'ingrédient, on utilisera un terme figurant dans une nomenclature généralement admise. ☒

↓ 88/667/CEE (adapté)

→₁ 2003/15/CE Art. 1, pt 5

☒ Article 16

Allégations concernant le produit ☒

3.1. ~~Les États membres prennent toute disposition utile pour que dans~~ Pour l'étiquetage, la ~~présentation à la vente~~ ☒ la mise à disposition sur le marché ☒ et la ~~publicité~~ publication concernant les produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne ☒ doivent ☒ ~~soient~~ pas ☒ être ☒ utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques qu'ils ne possèdent pas. →₁ --- ←

↓ nouveau

Le respect des dispositions du premier alinéa est présumé lorsque les produits cosmétiques sont conformes aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 5 (adapté)

2. ~~En outre, le fabricant ou le~~ ☒ La personne ☒ responsable de la mise sur le marché ~~communautaire du produit cosmétique~~ ne peut signaler, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit ☒ cosmétique ☒ ou s'y référant, l'absence d'expérimentations réalisées sur des animaux que si le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité de

telles expérimentations pour le produit ☒ cosmétique ☒ fini, ou son prototype, ou les ingrédients le composant, et n'ont utilisé aucun ingrédient ayant été testé par d'autres sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques. ~~Des lignes directrices sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, et sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Le Parlement européen reçoit des copies du projet de mesures présenté au comité.~~

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 7 (adapté)

☒ Article 17

Accès du public aux informations ☒

Sans préjudice de la protection, notamment, du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, ~~les États membres~~ ☒ la personne responsable ☒ veillent à ce que ☒ la formule qualitative et quantitative du produit cosmétique et, dans le cas de compositions parfumantes et de parfums, le nom et le numéro de code de la composition et l'identité du fournisseur, ainsi que les données existantes en matière d'effets indésirables et d'effets indésirables graves provoqués par le produit cosmétique suite à son utilisation, ☒ ~~les informations requises en application des points a) et f)~~ soient rendues ~~aisément~~ accessibles ~~pour le~~ ☒ au ☒ public par les moyens appropriés, ~~y compris des moyens électroniques.~~

Les informations quantitatives ☒ portant sur la formule du produit cosmétique ☒ ~~visées au point a)~~, qui doivent être tenues à disposition du public ne concernent que les substances dangereuses visées par la directive 67/548/CEE³⁰.

↓ nouveau

Chapitre VII

Surveillance du marché

Article 18

Contrôle sur le marché

Les États membres surveillent la conformité au présent règlement grâce à des contrôles effectués au sein du marché sur les produits cosmétiques qui y sont mis à disposition.

Article 19

Communication des effets indésirables graves

1. La personne responsable notifie sans délai les renseignements suivants à l'autorité compétente où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition:

³⁰ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par [...].

- a) tous les effets indésirables graves dont elle a connaissance ou dont elle devrait raisonnablement avoir connaissance;
 - b) le nom commercial complet du produit concerné;
 - c) les mesures correctives qu'elle a prises, le cas échéant.
2. L'autorité compétente concernée transmet les informations visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres.
 3. Les autorités compétentes ne peuvent utiliser les informations visées au présent article qu'à des fins de surveillance sur le marché.

Article 20

Information sur la concentration des substances

En cas de doutes sérieux quant à l'innocuité d'une substance entrant dans la composition des produits cosmétiques, l'autorité compétente d'un État membre où un produit contenant cette substance est mis à disposition sur le marché peut, par requête motivée, exiger de la personne responsable qu'elle communique une liste de tous les produits cosmétiques pour lesquels elle est responsable et qui contiennent cette substance. Cette liste indique la concentration de la substance concernée dans les produits cosmétiques.

Les autorités compétentes ne peuvent utiliser les informations visées au présent article qu'à des fins de surveillance sur le marché.

Chapitre VIII

Non-conformité, clause de sauvegarde

Article 21

Non-conformité

1. Les autorités compétentes exigent de la personne responsable qu'elle prenne toutes les mesures appropriées, y compris les actions correctives de mise en conformité du produit, son retrait du marché ou son rappel dans un délai raisonnable, proportionnelles à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée dans l'un des points suivants:
 - a) les exigences relatives au dossier d'information sur le produit visées à l'article 8;
 - b) les exigences en matière de notification visées à l'article 10;
 - c) les bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 5;
 - d) les restrictions concernant les substances, visées aux articles 11 et 12;

e) les exigences en matière d'étiquetage visées à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 7;

f) les conditions liées aux allégations concernant les produits établies à l'article 16;

g) les exigences en matière d'expérimentations animales visées à l'article 14.

2. La personne responsable veille à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient prises pour tous les produits concernés mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de la Communauté.

3. En cas de risques graves pour la santé humaine, lorsque l'autorité compétente considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire de l'État membre où le produit est mis à disposition sur le marché, elle informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures qu'elle a exigées de la part de la personne responsable.

4. L'autorité compétente prend toutes les dispositions appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit cosmétique sur le marché ou pour procéder à son retrait du marché ou à son rappel dans les cas suivants:

a) lorsqu'une action immédiate est nécessaire en cas d'un risque grave pour la santé humaine ou

b) lorsque la personne responsable ne prend pas toutes les mesures appropriées dans le délai prévu au paragraphe 1.

En cas de risques graves pour la santé humaine, l'autorité compétente concernée informe sans délai la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des dispositions qu'elle a prises.

5. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, le système d'échange d'informations prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil³¹ est utilisé.

L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE s'applique.

³¹ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

↓ 76/768/CEE (nouveau)

Article 12

~~1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un produit cosmétique, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, présente un danger pour la santé, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché de ce produit cosmétique. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.~~

↓ 88/667/CEE (nouveau)

~~2. La Commission procède, dans les délais les plus brefs, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.~~

↓ 76/768/CEE (nouveau)

~~3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la présente directive sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées, soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 10; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.~~

↓ nouveau

Article 22

Clause de sauvegarde

1. Lorsque l'article 21 ne s'applique pas et qu'une autorité compétente constate qu'un produit cosmétique mis sur le marché est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend toutes les dispositions provisoires appropriées pour assurer que ce produit cosmétique est retiré, rappelé ou que sa disponibilité est restreinte d'une autre manière.
2. L'autorité compétente communique immédiatement à la Commission et aux autorités compétentes des autres États membres les dispositions prises et toute information étayant la décision.

Aux fins du premier alinéa, le système d'échange d'informations prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE est utilisé.

L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE s'applique.

3. La Commission détermine si les dispositions provisoires visées au paragraphe 1 sont justifiées ou non. À cette fin, elle consulte, dans la mesure du possible, les parties intéressées, les États membres et le CSPC.
 4. Si les dispositions provisoires sont justifiées, l'article 26, paragraphe 1, s'applique.
 5. Si les dispositions provisoires ne sont pas justifiées, la Commission en informe les États membres et l'autorité compétente concernée abroge les dispositions provisoires en question.
-

↓ 76/768/CEE (nouveau)

~~Article 13~~

~~Tout acte individuel, pris en application de la présente directive, portant restriction ou interdiction à la mise sur le marché des produits cosmétiques est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.~~

↓ nouveau

Article 23

Bonnes pratiques administratives

1. Toute décision prise en vertu des articles 21 et 22 doit indiquer les motifs exacts sur lesquels elle repose. Elle est notifiée sans délai à la personne responsable, qui est informée en même temps des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans l'État membre concerné et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.
2. À l'exclusion des cas dans lesquels une action immédiate est nécessaire en raison d'un risque grave pour la santé humaine, la personne responsable a la possibilité de présenter son point de vue avant la prise d'une décision.

Chapitre IX

Coopération administrative

Article 24

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent les uns avec les autres ainsi qu'avec la Commission et se transmettent toutes les informations nécessaires en vue d'appliquer le règlement de manière uniforme.
2. La Commission prévoit l'organisation d'un échange d'expériences entre les autorités compétentes afin de coordonner l'application uniforme du présent règlement.
3. La coopération peut s'inscrire dans le cadre d'initiatives mises en place au niveau international.

Article 25

Coopération en matière de vérification du dossier d'information sur le produit

L'autorité compétente de tout État membre où un produit cosmétique est mis à disposition peut demander à l'autorité compétente de l'État membre où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition de vérifier si ce dossier d'information satisfait aux exigences visées à l'article 8, paragraphe 2, et si les informations qui y figurent apportent la preuve de l'innocuité du produit cosmétique.

L'autorité compétente demandant cette vérification motive sa demande.

À la réception de cette demande, l'autorité compétente sollicitée effectue la vérification dans les meilleurs délais et informe l'autorité compétente à l'origine de la demande de ses conclusions.

↓ 762/768/CEE (nouveau)

~~Article 8~~

~~1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 10:~~

- ~~les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques,~~
- ~~les critères de pureté microbiologique et chimique pour les produits cosmétiques, ainsi que les méthodes de contrôle de ces critères.~~

↓ 93/35/CEE (nouveau)

→₁ 2003/15/CE Art. 1, pt 8

~~2. Sont arrêtées selon la même procédure, le cas échéant, la nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques et, après consultation du →₁ comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs ←, les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes.~~

↓ nouveau

Chapitre X

Mesures d'application, dispositions finales

Article 26

Modification des annexes

1. Lorsque l'utilisation de certaines substances dans les produits cosmétiques entraîne un risque potentiel pour la santé humaine qui nécessite une action au niveau communautaire, la Commission peut, après consultation du CSPC, modifier à cet effet les annexes II à VI.

Ces mesures, destinées à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 27, paragraphe 3.

Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 27, paragraphe 4.

2. La Commission peut, après consultation du CSPC, modifier les annexes III à VI et l'annexe VIII afin de les adapter au progrès technique et scientifique.

Ces mesures, destinées à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 27, paragraphe 3.

3. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des produits cosmétiques mis sur le marché, la Commission peut, après consultation du CSPC, modifier l'annexe I.

Ces mesures, destinées à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 27, paragraphe 3.

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 9 (adapté)

Article ~~10~~27

⊠ Comité ⊠

1. La Commission est assistée par le comité permanent pour les produits cosmétiques.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

↓ nouveau

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 9

(nouveau)

~~3. Le comité adopte son règlement intérieur.~~

↓ nouveau

Article 28

Glossaire des dénominations communes des ingrédients

La Commission établit et met à jour un glossaire des dénominations communes des ingrédients. Ce glossaire ne constitue pas une liste des substances dont l'utilisation est autorisée dans les produits cosmétiques.

La dénomination commune des ingrédients est appliquée, pour l'étiquetage des produits cosmétiques mis sur le marché, douze mois au plus tard après la publication du glossaire au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 29

Autorités compétentes, centres antipoisons ou structures assimilées

1. Les États membres désignent leurs autorités compétentes nationales.
 2. Les États membres communiquent à la Commission les coordonnées des autorités visées au paragraphe 1, ainsi que celles des organismes visés à l'article 10, paragraphe 4. Ils en communiquent une version actualisée, lorsque cela est nécessaire.
 3. La Commission établit et met à jour une liste des autorités et organismes visés au paragraphe 2 et la tient à la disposition du public.
-

↓ 82/368/CEE

→₁ 2003/15/CE Art. 1, pt 8

~~Article 8 bis~~

~~1. Par dérogation à l'article 4 et sans préjudice de l'article 8 paragraphe 2, un État membre peut autoriser sur son territoire l'emploi d'autres substances ne figurant pas dans les listes de substances admises, pour certains produits cosmétiques spécifiés dans l'autorisation nationale, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:~~

- ~~===== a) l'autorisation doit être limitée à une période de trois ans au plus;~~
- ~~===== b) l'État membre doit exercer un contrôle officiel sur les produits cosmétiques fabriqués à l'aide de la substance ou préparation dont il a autorisé l'emploi;~~
- ~~===== c) les produits cosmétiques ainsi fabriqués doivent porter une indication particulière qui sera définie dans l'autorisation.~~

~~2. L'État membre communique à la Commission et aux autres États membres le texte de toute décision d'autorisation prise en vertu du paragraphe 1, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision a pris effet.~~

~~3. Avant l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 1, l'État membre peut introduire, auprès de la Commission, une demande d'inscription sur une liste de substances admises de la substance ayant fait l'objet d'une autorisation nationale en vertu du paragraphe 1. Il fournit en même temps les pièces qui lui paraissent justifier cette inscription et indique les usages auxquels la substance ou matière est destinée. Dans un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, il est décidé sur la base des dernières connaissances~~

~~scientifiques et techniques, après consultation à l'initiative soit de la Commission soit d'un État membre du → 1 comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs ← , et selon la procédure prévue à l'article 10, si la substance dont il s'agit peut être inscrite dans une liste de substances admises ou si l'autorisation nationale doit être rapportée. Par dérogation au paragraphe 1 sous a), l'autorisation nationale reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande d'inscription.~~

↓ 2003/15/CE Art. 1, pt 9 (adapté)

Article ~~9~~30

⊗ Rapport annuel sur l'expérimentation animale ⊗

Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur:

- a1) les progrès réalisés en matière de mise au point, de validation et d'acceptation légale de méthodes alternatives, ~~telles que définies à l'article 4 bis, paragraphe 3, point b).~~ Le rapport contient des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations portant sur des produits cosmétiques effectuées sur des animaux afin de satisfaire aux exigences de la présente directive. Les États membres sont tenus de recueillir ces renseignements, en plus de la collecte de statistiques que leur impose la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques³². La Commission veille en particulier à ce que des méthodes d'expérimentation alternatives ne recourant pas à des animaux vivants soient mises au point, validées et légalement acceptées;
- b2) les progrès réalisés par la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'OCDE des méthodes alternatives validées au niveau communautaire et à favoriser la reconnaissance, par les pays ⊗ tiers ⊗ ~~non membres~~, des résultats des essais d'innocuité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, notamment dans le cadre des accords de coopération conclus entre la Communauté et ces pays;
- e3) la manière dont ont été pris en compte les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, ~~notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 bis.~~

³² JOL 358 du 18.12.1986, p. 1.

~~Article 11~~

~~Sans préjudice des dispositions de l'article 5 et au plus tard un an après l'expiration du délai prévu à l'article 14 paragraphe 1 pour la mise en œuvre par les États membres de la présente directive, la Commission, sur la base des résultats des dernières recherches scientifiques et techniques, présente au Conseil des propositions appropriées établissant des listes des substances admises.~~

~~Article 14~~

~~1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.~~

~~2. Toutefois, pendant une période de trente-six mois à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché, sur leur territoire, de produits cosmétiques non conformes aux prescriptions de la présente directive.~~

~~3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.~~

Article 31

Objection formelle à l'encontre de normes harmonisées

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences visées dans les dispositions correspondantes du présent règlement, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité institué par l'article 5 de directive 98/34/CE en exposant ses raisons. Le comité rend son avis sans tarder.
2. Au vu de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier avec restrictions, de maintenir, de maintenir avec restrictions ou de retirer les

références à la norme harmonisée concernée figurant au Journal officiel de l'Union européenne.

3. La Commission informe les États membres et l'organisme européen de normalisation concerné. Si nécessaire, elle demande la révision des normes harmonisées en cause.

Article 32

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [date à ajouter: 36 mois après la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 33

Abrogation

La directive 76/768/CEE est abrogée avec effet au [date à ajouter: 36 mois après la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne].

Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

Le présent règlement ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiquées à l'annexe IX, partie B.

Article 34

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*].
2. Il s'applique à compter du [date à ajouter: 36 mois après sa date de publication au Journal officiel de l'Union européenne].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

↓ 76/768/CEE

~~Article 15~~

~~Les États membres sont destinataires de la présente directive.~~

↓ nouveau

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

[...]

[...]

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE PAR CATÉGORIE DES PRODUITS COSMÉTIQUES

- ~~Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, pieds, etc.)~~
- ~~Masques de beauté (à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique)~~
- ~~Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)~~
- ~~Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle, etc.~~
- ~~Savons de toilette, savons déodorants, etc.~~
- ~~Parfums, eaux de toilette et eau de Cologne~~
- ~~Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels, etc.)~~
- ~~Dépilatoires~~
- ~~Déodorants et antisudoraux~~
- ~~Produits de soins capillaires:~~
 - ~~teintures capillaires et décolorants~~
 - ~~produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation~~
 - ~~produits de mise en plis~~
 - ~~produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings)~~
 - ~~produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles)~~
 - ~~produits de coiffage (lotions, laques, brillantines)~~
- ~~Produits pour le rasage (savons, mousses, lotions, etc.)~~
- ~~Produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux~~
- ~~Produits destinés à être appliqués sur les lèvres~~
- ~~Produits pour soins dentaires et buccaux~~
- ~~Produits pour les soins, et le maquillage des ongles~~
- ~~Produits pour soins intimes externes~~

~~Produits solaires~~

~~Produits de bronzage sans soleil~~

~~Produits permettant de blanchir la peau~~

~~Produits antirides~~

↓ nouveau

ANNEXE I

Rapport sur la sécurité du produit cosmétique

Le rapport sur la sécurité du produit cosmétique comporte, au minimum, les éléments suivants:

PARTIE A – Informations sur la sécurité du produit cosmétique

1. Formule quantitative et qualitative du produit

Description de la formule qualitative et quantitative du produit, y compris l'identité chimique des substances (nom chimique, INCI, CAS, EINECS/ELINCS) et leur fonction prévue. Dans le cas des huiles essentielles, compositions parfumantes et parfums, description du nom et du numéro de code de la composition et de l'identité du fournisseur.

2. Caractéristiques physiques/chimiques et stabilité du produit cosmétique

Description des caractéristiques physiques et chimiques des substances, des matières premières, ainsi que du produit cosmétique.

Description de la stabilité des produits cosmétiques dans des conditions de stockage raisonnablement prévisibles.

3. Qualité microbiologique

Description des spécifications microbiologiques des matières premières et du produit cosmétique. Une attention particulière doit être accordée aux produits cosmétiques utilisés autour des yeux, sur les muqueuses en général, sur une peau lésée, chez les enfants de moins de trois ans, chez les personnes âgées et chez les personnes au système immunitaire fragilisé.

Résultats du challenge test pour la conservation.

4. Impuretés, traces, informations concernant le matériau d'emballage

Description de la pureté des substances et des matières premières.

En cas de présence de substances interdites sous forme de traces, éléments prouvant qu'elle est techniquement inévitable.

Description des caractéristiques pertinentes du matériau d'emballage, notamment sa pureté et sa stabilité.

5. Utilisation normale et raisonnablement prévisible

Description de l'utilisation normale et raisonnablement prévisible du produit. Le raisonnement doit être justifié en particulier à la lumière des avertissements et autres explications figurant dans l'étiquetage du produit.

6. Exposition au produit cosmétique

Description de l'exposition au produit cosmétique compte tenu des observations faites à la section 5 en ce qui concerne:

- (1) le ou les sites d'application;
- (2) la ou les zones d'application;
- (3) la quantité de produit appliqué;
- (4) la durée et la fréquence d'utilisation;
- (5) la ou les voies d'exposition normales ou raisonnablement prévisibles;
- (6) la ou les populations visées (ou exposées). Il convient de tenir compte également de l'exposition potentielle d'une population spécifique.

Le calcul de l'exposition doit aussi prendre en considération les effets toxicologiques à envisager (il peut, par exemple, être nécessaire de calculer l'exposition par unité de surface de peau ou par unité de poids corporel). La possibilité d'une exposition secondaire par des voies autres que celles résultant d'une application directe doit également être examinée (inhalation involontaire de sprays, ingestion involontaire de produits pour les lèvres, par exemple).

Une attention particulière doit être accordée à toute incidence possible sur l'exposition due à la taille des particules.

7. Exposition aux substances

Description de l'exposition aux substances contenues dans le produit cosmétique pour les effets toxicologiques appropriés compte tenu des informations figurant à la section 6.

8. Profil toxicologique des substances

Sans préjudice de l'article 14, description du profil toxicologique de tous les effets toxicologiques concernés. Un accent particulier doit être mis sur l'évaluation de la toxicité locale (irritation de la peau et des yeux), de la sensibilisation cutanée et, en cas d'absorption UV, de la toxicité photo-induite.

En cas d'absorption percutanée importante, il convient d'examiner les effets systémiques et d'évaluer la NOAEL. L'absence de ces considérations doit être dûment justifiée.

Une attention particulière doit être accordée à toute incidence possible sur le profil toxicologique résultant:

- de la taille des particules;
- des impuretés des substances et des matières premières utilisées et
- de l'interaction des substances.

Toute utilisation d'une approche par analogie («read-across») doit être dûment étayée et justifiée.

La source des informations doit être clairement indiquée.

9. Effets indésirables et effets indésirables graves

Description des effets indésirables et des effets indésirables graves pour le produit cosmétique ou, le cas échéant, pour d'autres produits cosmétiques. Celle-ci inclut des données statistiques.

10. Informations sur le produit cosmétique

Autres informations pertinentes: description d'études existantes chez des volontaires humains, par exemple.

PARTIE B – Évaluation de la sécurité du produit cosmétique

1. Conclusion de l'évaluation

Indication relative à la sécurité du produit cosmétique au regard de l'article 3.

2. Avertissements et instructions d'utilisation figurant sur l'étiquette

Indication de la nécessité de faire figurer sur l'étiquette des avertissements particuliers et les instructions d'utilisation conformément à l'article 15, paragraphe 1, point d).

3. Raisonnement

Explication du raisonnement scientifique aboutissant à la conclusion de l'évaluation indiquée à la section 1 et aux informations prévues à la section 2. Cette explication doit reposer sur les descriptions visées dans la partie A. Le cas échéant, des marges de sécurité doivent être calculées et analysées.

Elle comprendra, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.

Il convient d'évaluer les interactions éventuelles des substances contenues dans le produit cosmétique. L'absence escomptée de telles interactions doit être dûment justifiée.

La prise en compte ou non des différents profils toxicologiques doit être dûment justifiée.

Il convient d'examiner soigneusement les incidences de la stabilité sur la sécurité du produit cosmétique.

4. Références de la personne chargée de l'évaluation et approbation de la partie B

Nom et adresse de la personne chargée de l'évaluation.

Preuve de qualification de la personne chargée de l'évaluation.

Date et signature de la personne chargée de l'évaluation.

Préambule aux annexes II à VI

(1) Aux fins des annexes II à VI, on entend par

- a) «produit à rincer»: un produit cosmétique destiné à ne pas rester en contact prolongé avec la peau, le système pileux ou les muqueuses;
- b) «produit sans rinçage»: un produit cosmétique destiné à rester en contact prolongé avec la peau, le système pileux ou les muqueuses;
- c) «produit pour les cheveux et la pilosité faciale»: un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils;
- d) «produit pour la peau»: un produit cosmétique destiné à être appliqué sur la peau;
- e) «produit pour les lèvres»: un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les lèvres;
- f) «produit pour le visage»: un produit cosmétique destiné à être appliqué sur la peau du visage;
- g) «produit pour les ongles»: un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les ongles;
- h) «produit bucco-dentaire»: un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les dents ou sur les muqueuses de la cavité buccale;
- i) «produit destiné aux muqueuses»: un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les muqueuses
 - de la cavité buccale,
 - à proximité des yeux ou
 - des organes génitaux externes;
- j) «produit pour les yeux»: un produit cosmétique destiné à être appliqué à proximité des yeux;
- k) «usage professionnel»: l'application et la mise en œuvre de produits cosmétiques par des individus dans l'exercice de leur activité professionnelle.

(2) Afin de faciliter l'identification des substances, les descripteurs suivants sont utilisés:

- les dénominations communes internationales (DCI) des produits pharmaceutiques (OMS, Genève, août 1975);
- les numéros CAS (Chemical Abstracts Service);

- les numéros de l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) et les numéros de la Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

↓ 76/768/CEE

ANNEXE II

↓ 82/368/CEE (adapté)

LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES DANS LES ~~QUI NE PEUVENT~~ ~~ENTRER DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS COSMÉTIQUES~~

↓ 76/768/CEE (adapté)
→₁ 90/121/CEE

<input checked="" type="checkbox"/> N umér o de réfère nce <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Identification de la substance <input checked="" type="checkbox"/>		
	<input checked="" type="checkbox"/> Nom chimique/DCI <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Numéro CAS <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Numéro EINECS/ELINCS <input checked="" type="checkbox"/>
a <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> c <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> d <input checked="" type="checkbox"/>
1.	Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole	<input checked="" type="checkbox"/> 35783-57-4 <input checked="" type="checkbox"/>	
2.	(β-Acétoxyéthyl) triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels	<input checked="" type="checkbox"/> 51-84-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-128-9 <input checked="" type="checkbox"/>
3.	Acéglumate de déanol <input checked="" type="checkbox"/> (DCI) <input checked="" type="checkbox"/> ⁽³³⁾	<input checked="" type="checkbox"/> 3342-61-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 222-085-5 <input checked="" type="checkbox"/>
4.	Spironolactone <input checked="" type="checkbox"/> (DCI) <input checked="" type="checkbox"/> ³⁴	<input checked="" type="checkbox"/> 52-01-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-133-6 <input checked="" type="checkbox"/>
5.	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5 triiodothyroacétique) et ses sels	<input checked="" type="checkbox"/> 51-24-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-086-1 <input checked="" type="checkbox"/>
6.	Méthotrexate <input checked="" type="checkbox"/> (DCI) <input checked="" type="checkbox"/> ³⁵	<input checked="" type="checkbox"/> 59-05-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-413-8 <input checked="" type="checkbox"/>
7.	Acide aminocaproïque <input checked="" type="checkbox"/> (DCI) <input checked="" type="checkbox"/> ³⁶ et ses sels	<input checked="" type="checkbox"/> 60-32-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-469-3 <input checked="" type="checkbox"/>
8.	Cinchophène <input checked="" type="checkbox"/> (DCI) <input checked="" type="checkbox"/> ³⁷ , ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés	<input checked="" type="checkbox"/> 132-60-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-067-1 <input checked="" type="checkbox"/>
9.	Acide thyropropique <input checked="" type="checkbox"/> (DCI) <input checked="" type="checkbox"/> ³⁸ et	<input checked="" type="checkbox"/> 51-26-3 <input checked="" type="checkbox"/>	

³³

~~Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.~~

	ses sels		
10.	Acide trichloracétique	☒ 76-03-9 ☒	☒ 200-927-2 ☒
11.	<i>Aconitum napellus L.</i> (feuilles, racines et préparations)	☒ 84603-50-9 ☒	☒ 283-252-6 ☒
12.	Aconitine (alcaloïde principal d' <i>Aconitum napellus L.</i>) et ses sels	☒ 302-27-2 ☒	☒ 206-121-7 ☒
13.	<i>Adonis vernalis L.</i> et ses préparations	☒ 84649-73-0 ☒	☒ 283-458-6 ☒
14.	Épinéphrine ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 51-43-4 ☒	☒ 200-098-7 ☒
15.	Alcaloïdes des <i>Rauwolfia serpentina</i> et leurs sels	☒ 90106-13-1 ☒	☒ 290-234-1 ☒
16.	Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels		
17.	Isoprénaline ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 7683-59-2 ☒	☒ 231-687-7 ☒
18.	Allyle, isothiocyanate d'	☒ 57-06-7 ☒	☒ 200-309-2 ☒
19.	Alloclamide ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 5486-77-1 ☒	
20.	Nalorphine ☒ (DCI) ☒ ⚠, ses sels et ses éthers-oxydes	☒ 62-67-9 ☒	☒ 200-546-1 ☒
21.	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la première liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution A.P. (69) 2 du Conseil de l'Europe	☒ 300-62-9 ☒	☒ 206-096-2 ☒
22.	Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés	☒ 62-53-3 ☒	☒ 200-539-3 ☒
23.	Bétoxycaïne ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 3818-62-0 ☒	
24.	Zoxazolamine ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 61-80-3 ☒	☒ 200-519-4 ☒
25.	Procaïnamide ☒ (DCI) ☒ ⚠, ses sels et ses dérivés	☒ 51-06-9 ☒	☒ 200-078-8 ☒
26.	Aminobiphényle, di-(benzidine)	☒ 92-87-5 ☒	☒ 202-199-1 ☒

27.	Tuaminoheptane ☒ (DCI) ☒ ☒, ses isomères et ses sels	☒ 123-82-0 ☒	☒ 204-655-5 ☒
28.	Octodrine ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 543-82-8 ☒	☒ 208-851-1 ☒
29.	Amino-2 bis- (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels	☒ 530-34-7 ☒	
30.	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels	☒ 105-41-9 ☒	☒ 203-296-1 ☒
31.	Acide amino-4 salicylique et ses sels	☒ 65-49-6 ☒	☒ 200-613-5 ☒
32.	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés	☒ 26915-12-8 ☒	☒ 248-105-2 ☒
33.	Aminoxylènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés	☒ 1300-73-8 ☒	☒ 215-091-4 ☒
34.	9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine)	☒ 482-44-0 ☒	☒ 207-581-1 ☒
35.	<i>Ammi majus L.</i> et ses préparations	☒ 90320-46-0 ☒	☒ 291-072-4 ☒
36.	Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane)	☒ 507-45-9 ☒	
37.	Androgène (substances à effet)		
38.	Anthracène (huile d')	☒ 120-12-7 ☒	☒ 204-371-1 ☒
39.	Antibiotiques → ₁ --- ←		
40.	Antimoine et ses composés	☒ 7440-36-0 ☒	☒ 231-146-5 ☒
41.	<i>Apocynum cannabinum L.</i> et ses préparations	☒ 84603-51-0 ☒	☒ 283-253-1 ☒
42.	5, 6, 6a, 7-Tétrahydro-6-méthyle-4 H-dibenzo [de, g] quinoline-10, 11-diol. (apomorphine) et ses sels	☒ 58-00-4 ☒	☒ 200-360-0 ☒
43.	Arsenic et ses composés	☒ 7440-38-2 ☒	☒ 231-148-6 ☒
44.	<i>Atropa belladonna L.</i> et ses préparations	☒ 8007-93-0 ☒	☒ 232-365-9 ☒

45.	Atropine, ses sels et ses dérivés	☒ 51-55-8 ☒	☒ 200-104-8 ☒
-----	-----------------------------------	-------------	---------------

↓ 83/191/CEE (adapté)

46.	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie), des laques, pigments ou sels préparés à partir des colorants figurant, avec la référence (⁵), dans la liste des annexes III (deuxième partie) et IV (deuxième partie).		
-----	---	--	--

↓ 76/768/CEE (adapté)
→₁ 85/391/CEE

47.	Benzène	☒ 71-43-2 ☒	☒ 200-753-7 ☒
48.	Benzimidazolone	☒ 615-16-7 ☒	☒ 210-412-4 ☒
49.	Benzazépine et benzadiazépine, leurs sels et dérivés	☒ 12794-10-4 ☒	
50.	Benzoate de diméthylamino- méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne)	☒ 644-26-8 ☒	☒ 211-411-1 ☒
51.	Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine (benzamine) et ses sels	☒ 500-34-5 ☒	
52.	Isocarboxazide ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 59-63-2 ☒	☒ 200-438-4 ☒
53.	Bendrofluméthiazide ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses dérivés	☒ 73-48-3 ☒	☒ 200-800-1 ☒
54.	Béryllium et ses dérivés	☒ 7440-41-7 ☒	☒ 231-150-7 ☒
55.	Brome métalloïde	☒ 7726-95-6 ☒	☒ 231-778-1 ☒
56.	Tosilate de brétylium ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 61-75-6 ☒	☒ 200-516-8 ☒
57.	Carbromal ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 77-65-6 ☒	☒ 201-046-6 ☒
58.	Bromisoval ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 496-67-	☒ 207-825-7 ☒

		3 ☒	
59.	Bromphéniramine ☒ (DCI) ☒ ☼ et ses sels	☒ 86-22-6 ☒	☒ 201-657-8 ☒
60.	Bromure de benzilonium ☒ (DCI) ☒ ☼	☒ 1050-48-2 ☒	☒ 213-885-5 ☒
61.	Bromure de tétraéthyl ammonium ☒ (DCI) ☒ ☼	☒ 71-91-0 ☒	☒ 200-769-4 ☒
62.	Brucine	☒ 357-57-3 ☒	☒ 206-614-7 ☒
63.	Tétracaïne ☒ (DCI) ☒ ☼ et ses sels	☒ 94-24-6 ☒	☒ 202-316-6 ☒
64.	Mofébutazone ☒ (DCI) ☒ ☼	☒ 2210-63-1 ☒	☒ 218-641-1 ☒
65.	Tolbutamide ☒ (DCI) ☒ ☼	☒ 64-77-7 ☒	☒ 200-594-3 ☒
66.	Carbutamide ☒ (DCI) ☒ ☼	☒ 339-43-5 ☒	☒ 206-424-4 ☒
67.	Phénylbutazone ☒ (DCI) ☒ ☼	☒ 50-33-9 ☒	☒ 200-029-0 ☒
68.	Cadmium et ses composés	☒ 7440-43-9 ☒	☒ 231-152-8 ☒
69.	<i>Cantharis vesicatoria</i>	☒ 92457-17-5 ☒	☒ 296-298-7 ☒
70.	Cantharidine	☒ 56-25-7 ☒	☒ 200-263-3 ☒
71.	Phenprobamate ☒ (DCI) ☒ ☼	☒ 673-31-4 ☒	☒ 211-606-1 ☒
72.	Carbazol (dérivés nitrés du)	☒ 31438-22-9 ☒	
73.	Carbone (sulfure de)	☒ 75-15-0 ☒	☒ 200-843-6 ☒
74.	Catalase	☒ 9001-05-2 ☒	☒ 232-577-1 ☒
75.	Céphéline et ses sels	☒ 483-17-0 ☒	☒ 207-591-6 ☒
76.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L. (essence)	☒ 8006-99-3 ☒	
77.	Chloral hydraté	☒ 302-17-	☒ 206-117-5 ☒

		0 ☒	
78.	Chlore élémentaire	☒ 7782-50-5 ☒	☒ 231-959-5 ☒
79.	Chlorpropamide ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 94-20-2 ☒	☒ 202-314-5 ☒
80.	Diphénoxyate ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 3810-80-8 ☒	☒ 223-287-6 ☒
81.	Chlorhydrate-citrate de 2-4-diaminoazobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)	☒ 5909-04-6 ☒	
82.	Chlorozaxone Chlorzoxazone ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 95-25-0 ☒	☒ 202-403-9 ☒
83.	Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine)	☒ 535-89-7 ☒	☒ 208-622-6 ☒
84.	Chlorprothixène ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 113-59-7 ☒	☒ 204-032-8 ☒
85.	Clofénamide ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 671-95-4 ☒	☒ 211-588-5 ☒
86.	<i>Bis</i> -(chloroéthyl) méthylamine- <i>N</i> oxyde et ses sels (mustine <i>N</i> -oxyde)	☒ 126-85-2 ☒	
87.	Chlorméthine ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 51-75-2 ☒	☒ 200-120-5 ☒
88.	Cyclophosphamide ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 50-18-0 ☒	☒ 200-015-4 ☒
89.	Mannomustine ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 576-68-1 ☒	☒ 209-404-3 ☒
90.	Butanilicaine ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 3785-21-5 ☒	
91.	Chlormézanone ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 80-77-3 ☒	☒ 201-307-4 ☒
92.	Triparanol ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 78-41-1 ☒	☒ 201-115-0 ☒
93.	[(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2) acétyl-2 dioxo- 1,3 indane] (chlorophacinone)	☒ 3691-35-8 ☒	☒ 223-003-0 ☒
94.	Chlorophénoxamine ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 77-38-3 ☒	
95.	Phénaglycodol ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 79-93-6 ☒	☒ 201-235-3 ☒
96.	Chlorure d'éthyle	☒ 75-00-3 ☒	☒ 200-830-5 ☒

97.	Sels de chrome, acide chromique et ses sels	☒ 7440-47-3 ☒	☒ 231-157-5 ☒
98.	<i>Claviceps purpurea Tul.</i> , ses alcaloïdes et ses préparations	☒ 84775-56-4 ☒	☒ 283-885-8 ☒
99.	<i>Conium maculatum L.</i> (fruit, poudre et préparations)	☒ 85116-75-2 ☒	☒ 285-527-6 ☒
100.	Glycyclamide ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 664-95-9 ☒	☒ 211-557-6 ☒
101.	Cobalt (benzènesulfonate de)	☒ 23384-69-2 ☒	
102.	Colchicine, ses sels et ses dérivés	☒ 64-86-8 ☒	☒ 200-598-5 ☒
103.	Colchicoside et ses dérivés	☒ 477-29-2 ☒	☒ 207-513-0 ☒
104.	<i>Colchicum autumnale L.</i> et ses préparations	☒ 84696-03-7 ☒	☒ 283-623-2 ☒
105.	Convallatoxine	☒ 508-75-8 ☒	☒ 208-086-3 ☒
106.	<i>Anamirta Cocculus L.</i> (fruits)		
107.	<i>Croton Tiglium L.</i> (huile)	☒ 8001-28-3 ☒	
108.	<i>N</i> -(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) <i>N'</i> -butylurée	☒ 52964-42-8 ☒	
109.	Curare et curarines	☒ 8063-06-7; 22260-42-0 ☒	☒ 232-511-1; 244-880-6 ☒
110.	Curarisants de synthèse		
111.	Cyanhydrique (acide) et ses sels	☒ 74-90-8 ☒	☒ 200-821-6 ☒
112.	Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl-2 phényl)-1 propane et ses sels		
113.	Cycloménol ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 5591-47-9 ☒	☒ 227-002-6 ☒
114.	Sodium hexacyclonate Hexacyclonate de sodium ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 7009-49-6 ☒	

115.	Hexapropymate ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 358-52-1 ☒	☒ 206-618-9 ☒
116.	Dextropropoxyphène ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 469-62-5 ☒	☒ 207-420-5 ☒
117.	0,0'-Diacétyl <i>N</i> -allyl desméthylmorphine	☒ 2748-74-5 ☒	
118.	Pipazétate ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 2167-85-3 ☒	☒ 218-508-8 ☒
119.	(α , β Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne	☒ 511-75-1 ☒	☒ 208-133-8 ☒
120.	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium) ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 541-20-8 ☒	☒ 208-771-7 ☒
121.	Bromure d'azaméthonium ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 306-53-6 ☒	☒ 206-186-1 ☒
122.	Cyclarbamate ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 5779-54-4 ☒	☒ 227-302-7 ☒
123.	Chlofénotane ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 50-29-3 ☒	☒ 200-024-3 ☒
124.	<i>Bis</i> -(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium) ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 55-97-0 ☒	☒ 200-249-7 ☒
125.	Dichloroéthane (chlorures d'éthylène)		
126.	Dichloroéthylène (chlorures d'acétylène)		
127.	Lysergide ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 50-37-3 ☒	☒ 200-033-2 ☒
128.	Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels		
129.	Cinchocaïne ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 85-79-0 ☒	☒ 201-632-1 ☒
130.	Diéthylamino-3 propyl cinnamate	☒ 538-66-9 ☒	
131.	Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate	☒ 56-38-2 ☒	☒ 200-271-7 ☒
132.	<i>N, N'</i> -bis (2-diéthylaminoéthyl) oxamido <i>bis</i> (2-chlorobenzyle) [sels de, dont chlorure d'ambénonium] ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 115-79-7 ☒	☒ 204-107-5 ☒

133.	Méthylpyrrolone ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 125-64-4 ☒	☒ 204-745-4 ☒
134.	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale	☒ 752-61-4 ☒	☒ 212-036-6 ☒
135.	(Dihydroxy-2,6 méthyl-4 aza-4 hexyl) -7 théophylline (xanthinol)	☒ 2530-97-4 ☒	
136.	Dioxéthédrine ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 497-75-6 ☒	☒ 207-849-8 ☒
137.	<u>Iodure de piprocurarium</u> ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 3562-55-8 ☒	☒ 222-627-0 ☒
138.	Propylphénazone ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 479-92-5 ☒	☒ 207-539-2 ☒
139.	Tétrabénazine ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 58-46-8 ☒	☒ 200-383-6 ☒
140.	Captodiamine ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 486-17-9 ☒	☒ 207-629-1 ☒
141.	Méféclozazine ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 1243-33-0 ☒	
142.	Diméthylamine	☒ 124-40-3 ☒	☒ 204-697-4 ☒
143.	(Diméthylamino) -1 [(diméthylamino) -méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels	☒ 963-07-5 ☒	☒ 213-512-6 ☒
144.	Méthapyrilène ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 91-80-5 ☒	☒ 202-099-8 ☒
145.	Métamfépramone ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 15351-09-4 ☒	☒ 239-384-1 ☒
146.	Amitriptyline ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 50-48-6 ☒	☒ 200-041-6 ☒
147.	Metformine ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 657-24-9 ☒	☒ 211-517-8 ☒
148.	Dinitrate d'isosorbide ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 87-33-2 ☒	☒ 201-740-9 ☒
149.	Dinitrile malonique	☒ 109-77-3 ☒	☒ 203-703-2 ☒
150.	Dinitrile succinique	☒ 110-61-2 ☒	☒ 203-783-9 ☒
151.	Dinitrophénols isomères		

152.	Inproquone ☒ (DCI) ☒	☒ 436-40-8 ☒	
153.	Dimévamide ☒ (DCI) ☒ ☯ et ses sels	☒ 60-46-8 ☒	☒ 200-479-8 ☒
154.	Diphénylpyraline ☒ (DCI) ☒ ☯ et ses sels	☒ 147-20-6 ☒	☒ 205-686-7 ☒
155.	Sulfinpyrazone ☒ (DCI) ☒ ☯	☒ 57-96-5 ☒	☒ 200-357-4 ☒
156.	<i>N</i> -(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)- <i>N</i> , <i>N</i> -diisopropyl- <i>N</i> -méthyl-ammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide] ☒ (DCI) ☒ ☯	☒ 71-81-8 ☒	☒ 200-766-8 ☒
157.	Bénactyzine ☒ (DCI) ☒ ☯	☒ 302-40-9 ☒	☒ 206-123-8 ☒
158.	Benzatropine ☒ (DCI) ☒ ☯ et ses sels	☒ 86-13-5 ☒	
159.	Cyclizine ☒ (DCI) ☒ ☯ et ses sels	☒ 82-92-8 ☒	☒ 201-445-5 ☒
160.	Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4	☒ 3254-93-1 ☒	☒ 221-851-6 ☒
161.	Probénécide ☒ (DCI) ☒ ☯	☒ 57-66-9 ☒	☒ 200-344-3 ☒
162.	Disulfirame ☒ (DCI) ☒ ☯	☒ 97-77-8 ; 137-26-8 ☒	☒ 202-607-8; 205-286-2 ☒
163.	Émétine, ses sels et ses dérivés	☒ 483-18-1 ☒	☒ 207-592-1 ☒
164.	Éphédrine et ses sels	☒ 299-42-3 ☒	☒ 206-080-5 ☒
165.	Oxanamide ☒ (DCI) ☒ ☯ et ses dérivés	☒ 126-93-2 ☒	
166.	Ésérine ou physostigmine et ses sels	☒ 57-47-6 ☒	☒ 200-332-8 ☒
167.	Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui repris nommément à → ₁ l'annexe <u>VII</u> (deuxième partie) ←		
168.	Esters de la choline et de la méthycholine et leurs sels, dont le chlorure de choline ☒ (DCI) ☒	☒ 67-48-1 ☒	☒ 200-655-4 ☒
169.	Caramiphène ☒ (DCI) ☒ ☯ et ses sels	☒ 77-22-5 ☒	☒ 201-013-6 ☒

170.	Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol	☒ 311-45-5 ☒	☒ 206-221-0 ☒
171.	Météthoheptazine ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 509-84-2 ☒	
172.	Oxyphénéridine ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 546-32-7 ☒	
173.	Éthoheptazine ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 77-15-6 ☒	☒ 201-007-3 ☒
174.	Métheptazine ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 469-78-3 ☒	
175.	Méthylphénidate ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 113-45-1 ☒	☒ 204-028-6 ☒
176.	Doxylamine ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 469-21-6 ☒	☒ 207-414-2 ☒
177.	Tolboxane ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 2430-46-8 ☒	

↓ 2003/83/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 a (adapté)

178.	4-Benzyloxyphénol et 4-éthoxyphénol	☒ 103-16-2; 622-62-8 ☒	☒ 203-083-3; 210-748-1 ☒
------	-------------------------------------	------------------------	--------------------------

↓ 76/768/CEE (adapté)

179.	Paréthoxycaine ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 136-46-9 ☒	☒ 205-246-4 ☒
180.	Fénozolone ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 15302-16-6 ☒	☒ 239-339-6 ☒
181.	Glutéthimide ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 77-21-4 ☒	☒ 201-012-0 ☒
182.	Éthylène, oxyde d'-	☒ 75-21-8 ☒	☒ 200-849-9 ☒
183.	Bémégride ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 64-65-3 ☒	☒ 200-588-0 ☒
184.	Valnoctamide ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 4171-13-5 ☒	☒ 224-033-7 ☒
185.	Halopéridol ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 52-86-8 ☒	☒ 200-155-6 ☒

186.	Paraméthasone ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 53-33-8 ☒	☒ 200-169-2 ☒
187.	Fluanisone ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 1480-19-9 ☒	☒ 216-038-8 ☒
188.	Triflupéridol ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 749-13-3 ☒	
189.	Fluoreésone ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 2924-67-6 ☒	☒ 220-889-0 ☒
190.	Fluorouracil ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 51-21-8 ☒	☒ 200-085-6 ☒

↓ 82/368/CEE (adapté)

191.	Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'annexe III (première partie)	☒ 7664-39-3 ☒	☒ 231-634-8 ☒
------	---	---------------	---------------

↓ 76/768/CEE (adapté)

192.	Furfuryltriméthylammonium [sels de, dont iodure de furtréthonium] ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 541-64-0 ☒	☒ 208-789-5 ☒
193.	Galantamine ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 357-70-0 ☒	
194.	Gestagène (substances à effet)		
195.	Hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane (ou HCH)	☒ 58-89-9 ☒	☒ 200-401-2 ☒
196.	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxo-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphtalène (endrin)	☒ 72-20-8 ☒	☒ 200-775-7 ☒
197.	Hexachloroéthane	☒ 67-72-1 ☒	☒ 200-666-4 ☒
198.	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-	☒ 465-73-6 ☒	☒ 207-366-2 ☒

	1,4,5,8 naphthalène (isodrin)		
199.	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels	☒ 118-08-1; 6592-85-4 ☒	☒ 204-233-0; 229-533-9 ☒
200.	Hydrazides et leurs sels	☒ 54-85-3 ☒	☒ 200-214-6 ☒
201.	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels	☒ 302-01- 2 ☒	☒ 206-114-9 ☒
202.	Octamoxine ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 4684-87- 1 ☒	
203.	Warfarine ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 81-81-2 ☒	☒ 201-377-6 ☒
204.	<i>Bis</i> -hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide	☒ 548-00- 5 ☒	☒ 208-940-5 ☒
205.	Méthocarbamol ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 532-03- 6 ☒	☒ 208-524-3 ☒
206.	Propatylnitrate ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 2921-92- 8 ☒	☒ 220-866-5 ☒
207.	<i>Bis</i> (hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1 méthylthio-3 propane		
208.	Fénadiazol ☒ (DCI) ☒ ⚠	☒ 1008-65- 7 ☒	
209.	Nitroxoline ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 4008-48- 4 ☒	☒ 223-662-4 ☒
210.	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés	☒ 101-31- 5 ☒	☒ 202-933-0 ☒
211.	<i>Hyoscyamus niger L.</i> (feuille, semence, poudre et préparations)	☒ 84603-65- 6 ☒	☒ 283-265-7 ☒
212.	Pémoline ☒ (DCI) ☒ ⚠ et ses sels	☒ 2152-34- 3 ☒	☒ 218-438-8 ☒
213.	Iode métalloïde	☒ 7553-56- 2 ☒	☒ 231-442-4 ☒
214.	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,10 décane [sels de, dont bromure de décaméthonium]	☒ 541-22- 0 ☒	☒ 208-772-2 ☒
215.	<i>Ipéca Uragoga ipecacuanha Baill.</i> et espèces apparentées (racines et leurs préparations)	☒ 8012-96- 2 ☒	☒ 232-385-8 ☒

216.	N-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl) urée (apronalide)	☒ 528-92-7 ☒	☒ 208-443-3 ☒
217.	Santonine	☒ 481-06-1 ☒	☒ 207-560-7 ☒
218.	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations	☒ 84696-23-1 ☒	☒ 283-642-6 ☒
219.	Lobéline ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses sels	☒ 90-69-7 ☒	☒ 202-012-3 ☒
220.	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels		

↓ 86/199/CEE (adapté)
→₁ 91/184/CEE

221.	Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises → ₁ dans l'annexe <u>VVI</u> , première partie ←	☒ 7439-97-6 ☒	☒ 231-106-7 ☒
------	---	---------------	---------------

↓ 76/768/CEE (adapté)
→₁ 89/174/CEE

222.	Mescaline et ses sels	☒ 54-04-6 ☒	☒ 200-190-7 ☒
223.	Polyacétaldéhyde (métaldéhyde)	☒ 9002-91-9 ☒	
224.	(Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2 N,N diéthyl acétamide et ses sels	☒ 305-13-5 ☒	
225.	Coumétarol ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 4366-18-1 ☒	☒ 224-455-1 ☒
226.	Dextrométhorphan ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses sels	☒ 125-71-3 ☒	☒ 204-752-2 ☒
227.	Méthylamino-2 heptane et ses sels	☒ 540-43-2 ☒	
228.	Isométheptène ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses sels	☒ 503-01-5 ☒	☒ 207-959-6 ☒

229.	Mécamylamine ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 60-40-2 ☒	☒ 200-476-1 ☒
230.	Guaiifénésine ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 93-14-1 ☒	☒ 202-222-5 ☒
231.	Dicoumarol ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 66-76-2 ☒	☒ 200-632-9 ☒
232.	Phenmétrazine ☒ (DCI) ☒ ☑ ses dérivés et ses sels	☒ 134-49-6 ☒	☒ 205-143-4 ☒
233.	Thiamazol ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 60-56-0 ☒	☒ 200-482-4 ☒
234.	(Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocoumarol)	☒ 518-20-7 ☒	☒ 208-248-3 ☒
235.	Carisoprodol ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 78-44-4 ☒	☒ 201-118-7 ☒
236.	Méprobamate ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 57-53-4 ☒	☒ 200-337-5 ☒
237.	Téfazoline ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 1082-56-0 ☒	
238.	Arécoline	☒ 63-75-2 ☒	☒ 200-565-5 ☒
239.	Méthylsulfate de poldine ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 545-80-2 ☒	☒ 208-894-6 ☒
240.	Hydroxyzine ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 68-88-2 ☒	☒ 200-693-1 ☒
241.	Naphtol β	☒ 135-19-3 ☒	☒ 205-182-7 ☒
242.	Naphtylamines α et β et leurs sels	☒ 134-32-7; 91-59-8 ☒	☒ 205-138-7; 202-080-4 ☒
243.	α -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine	☒ 39923-41-6 ☒	
244.	Naphazoline ☒ (DCI) ☒ ☑ et ses sels	☒ 835-31-4 ☒	☒ 212-641-5 ☒
245.	Néostigmine et ses sels [dont bromure de néostigmine ☒ (DCI) ☒ ☑]	☒ 114-80-7 ☒	☒ 204-054-8 ☒
246.	Nicotine et ses sels	☒ 54-11-5 ☒	☒ 200-193-3 ☒
247.	Nitrites d'amyle	☒ 110-46-3 ☒	☒ 203-770-8 ☒
248.	Nitrites métallique à l'exception du nitrite de sodium	☒ 14797-65-0 ☒	

249.	Nitrobenzène	☒ 98-95-3 ☒	☒ 202-716-0 ☒
250.	Nitrocrésol et leurs sels alcalins	☒ 12167-20-3 ☒	
251.	Nitrofurantoïne ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 67-20-9 ☒	☒ 200-646-5 ☒
252.	Furazolidone ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 67-45-8 ☒	☒ 200-653-3 ☒
253.	Nitroglycérine	☒ 55-63-0 ☒	☒ 200-240-8 ☒
254.	Acénocoumarol ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 152-72-7 ☒	☒ 205-807-3 ☒
255.	Nitroferri alcalins cyanures (nitroprussiates)		
256.	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés		
257.	Noradrénaline et ses sels	☒ 51-41-2 ☒	☒ 200-096-6 ☒
258.	Noscapine ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 128-62-1 ☒	☒ 204-899-2 ☒
259.	Guanéthidine ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 55-65-2 ☒	☒ 200-241-3 ☒
260.	Œstrogène (substances à effet) → ₁ --- ←		
261.	Oléandrine	☒ 465-16-7 ☒	☒ 207-361-5 ☒
262.	Chlorthalidone ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 77-36-1 ☒	☒ 201-022-5 ☒
263.	Pelletiérine de et ses sels	☒ 2858-66-4 ☒	☒ 220-673-6 ☒
264.	Pentachloroéthane	☒ 76-01-7 ☒	☒ 200-925-1 ☒
265.	Tétranitrate de pentaé rithrityle ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 78-11-5 ☒	☒ 201-084-3 ☒
266.	Pétrichloral ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 78-12-6 ☒	
267.	Octamylamine ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 502-59-0 ☒	☒ 207-947-0 ☒

↓ 82/368/CEE (adapté)

268.	Acide picrique	☒ 88-89-1 ☒	☒ 201-865-9 ☒
------	----------------	-------------	---------------

↓ 76/768/CEE (adapté)

269.	Phénacémide ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 63-98-9 ☒	☒ 200-570-2 ☒
270.	Difenclozazine ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 5617-26-5 ☒	
271.	Phényl-2 indanedione- 1,3 (phénindione) ☒ (DCI) ☒	☒ 83-12-5 ☒	☒ 201-454-4 ☒
272.	Éthylphénacémide (phénéturide) ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 90-49-3 ☒	☒ 201-998-2 ☒
273.	Phenprocoumone ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 435-97-2 ☒	☒ 207-108-9 ☒
274.	Fényramidol ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 553-69-5 ☒	☒ 209-044-7 ☒
275.	Triamterène ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 396-01-0 ☒	☒ 206-904-3 ☒
276.	Pyrophosphate de tétraéthyle	☒ 107-49-3 ☒	☒ 203-495-3 ☒
277.	Phosphate de tricrésyle	☒ 1330-78-5 ☒	☒ 215-548-8 ☒
278.	Psilocybine ☒ (DCI) ☒ ☒	☒ 520-52-5 ☒	☒ 208-294-4 ☒
279.	Phosphore et phosphures métalliques	☒ 7723-14-0 ☒	☒ 231-768-7 ☒
280.	Thalidomide ☒ (DCI) ☒ ☒ et ses sels	☒ 50-35-1 ☒	☒ 200-031-1 ☒
281.	<i>Physostigma Venenosum Balf.</i>	☒ 89958-15-6 ☒	☒ 289-638-0 ☒
282.	Picrotoxine	☒ 124-87-8 ☒	☒ 204-716-6 ☒
283.	Pilocarpine et ses sels	☒ 92-13-7 ☒	☒ 202-128-4 ☒
284.	α-Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L.,	☒ 24558-01-	

	thréolévogyre (lévophacétopérane) ⊗ (DCI) ⊗ et ses sels	8 ⊗	
285.	Pipradrol ⊗ (DCI) ⊗ et ses sels	⊗ 467-60-7 ⊗	⊗ 207-394-5 ⊗
286.	Azacyclonol ⊗ (DCI) ⊗ et ses sels	⊗ 115-46-8 ⊗	⊗ 204-092-5 ⊗
287.	Biétamivérine ⊗ (DCI) ⊗	⊗ 479-81-2 ⊗	⊗ 207-538-7 ⊗
288.	Butopiprine ⊗ (DCI) ⊗ et ses sels	⊗ 55837-15-5 ⊗	⊗ 259-848-7 ⊗

↓ 2004/93/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 (adapté)

289.	Plomb et ses composés	⊗ 7439-92-1 ⊗	⊗ 231-100-4 ⊗
------	-----------------------	---------------	---------------

↓ 76/768/CEE (adapté)

290.	Coniïne	⊗ 458-88-8 ⊗	⊗ 207-282-6 ⊗
291.	<i>Prunus laurocerasus L.</i> (eau distillée de laurier-cerise)	⊗ 89997-54-6 ⊗	⊗ 289-689-9 ⊗
292.	Métyrapone ⊗ (DCI) ⊗	⊗ 54-36-4 ⊗	⊗ 200-206-2 ⊗

↓ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 i

293.	Substances radioactives, telles que définies par la directive 96/29/Euratom ³⁴		
------	---	--	--

³⁴ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

	fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants		
--	--	--	--

↓ 76/768/CEE (adapté)

294.	<i>Juniperus sabina</i> L. (feuilles, huile essentielle et préparations)	☒ 90046-04-1 ☒	☒ 289-971-1 ☒
295.	Scopolamine, ses sels et ses dérivés	☒ 51-34-3 ☒	☒ 200-090-3 ☒
296.	Sels d'or		

↓ 85/391/CEE (adapté)

297.	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe III, première partie, numéro 49	☒ 7782-49-2 ☒	☒ 231-957-4 ☒
------	--	---------------	---------------

↓ 76/768/CEE (adapté)

298.	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations	☒ 84929-77-1 ☒	☒ 284-555-6 ☒
299.	Spartéine ☒ (DCI) ☒ et ses sels	☒ 90-39-1 ☒	☒ 201-988-8 ☒
300.	Glucocorticoïdes		
301.	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations	☒ 84696-08-2 ☒	☒ 283-627-4 ☒
302.	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs	☒ 11005-63-3 ☒	☒ 234-239-9 ☒
303.	<i>Strophanthus</i> (espèces) et leurs préparations		

304.	Strychnine et ses sels	☒ 57-24-9 ☒	☒ 200-319-7 ☒
305.	<i>Strychnos</i> (espèces) et leurs préparations		
306.	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New-York le 30 mars 1961		
307.	Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels		
308.	Sultiame ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 61-56-3 ☒	☒ 200-511-0 ☒
309.	Néodyme et ses sels	☒ 7440-00-8 ☒	☒ 231-109-3 ☒
310.	Thiotépa ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 52-24-4 ☒	☒ 200-135-7 ☒
311.	<i>Pilocarpus Jaborandi Holmes</i> et ses préparations	☒ 84696-42-4 ☒	☒ 283-649-4 ☒
312.	Tellure et ses composés	☒ 13494-80-9 ☒	☒ 236-813-4 ☒
313.	Xylométazoline ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses sels	☒ 526-36-3 ☒	☒ 208-390-6 ☒
314.	Tétrachloréthylène	☒ 127-18-4 ☒	☒ 204-825-9 ☒
315.	Tétrachlorure de carbone	☒ 56-23-5 ☒	☒ 200-262-8 ☒
316.	Tétraphosphate d'hexaéthyle	☒ 757-58-4 ☒	☒ 212-057-0 ☒
317.	Thallium et ses composés	☒ 7440-28-0 ☒	☒ 231-138-1 ☒
318.	Glucosides de <i>Thevetia neriiifolia</i> Juss	☒ 90147-54-9 ☒	☒ 290-446-4 ☒
319.	Éthionamide ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 536-33-4 ☒	☒ 208-628-9 ☒
320.	Phénothiazine ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses composés	☒ 92-84-2 ☒	☒ 202-196-5 ☒

↓ 82/368/CEE (adapté)

321.	Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'annexe III (première partie)	☒ 62-56-6 ☒	☒ 200-543-5 ☒
------	--	-------------	---------------

↓ 76/768/CEE (adapté)
⇒ nouveau

322.	Méphénésine ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses esters	☒ 59-47-2 ☒	☒ 200-427-4 ☒
323.	Vaccins, toxines ou sérums ☒ définis comme des médicaments immunologiques aux termes de l'article premier, paragraphe 4, de la directive 2001/83/CE ☒ repris en annexe à la deuxième directive du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO no L 147 du 9. 6. 1975, p. 13).		
324.	Tranlycypromine ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses sels	☒ 155-09-9 ☒	☒ 205-841-9 ☒
325.	Trichloronitro méthane	☒ 76-06-2 ☒	☒ 200-930-9 ☒
326.	Tribromoéthanol (avertine)	☒ 75-80-9 ☒	☒ 200-903-1 ☒
327.	Trichlorméthine ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses sels	☒ 817-09-4 ☒	☒ 212-442-3 ☒
328.	Trétamine ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 51-18-3 ☒	☒ 200-083-5 ☒
329.	Triéthiodure de gallamine ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 65-29-2 ☒	☒ 200-605-1 ☒
330.	<i>Urginea Scilla Steinhoff</i> et ses préparations	☒ 84650-62-4 ☒	☒ 283-520-2 ☒
331.	Vératine et ses sels	☒ 8051-02-3 ☒	☒ 613-062-00-4 ☒
332.	<i>Schoenocaulon officinale Lind.</i> , ses semences et préparations	☒ 84604-18-2 ☒	☒ 283-296-6 ☒

↓ 84/415/CEE (adapté)

333.	<i>Veratrum Spp.</i> et leurs préparations	☒ 90131-91-2 ☒	☒ 290-407-1 ☒
------	--	----------------	---------------

↓ 76/768/CEE (adapté)

334.	Chlorure de vinyl monomère	☒ 75-01-4 ☒	☒ 200-831-0 ☒
335.	Ergocalciférol ☒ (DCI) ☒ [≠] et cholécalciférol (vitamine D2 et D3)	☒ 50-14-6; 67-97-0 ☒	☒ 200-014-9: 200-673-2 ☒
336.	Xanthates alcalins et alkylxanthates		
337.	Yohimbine et ses sels	☒ 146-48-5 ☒	☒ 205-672-0 ☒
338.	Diméthylsulfoxyde ☒ (DCI) ☒ [≠]	☒ 67-68-5 ☒	☒ 200-664-3 ☒
339.	Diphénhydramine ☒ (DCI) ☒ [≠] et ses sels	☒ 58-73-1 ☒	☒ 200-396-7 ☒
340.	p-tert-Butylphénol	☒ 98-54-4 ☒	☒ 202-679-0 ☒
341.	p-Butyl tert.-pyrocatechol	☒ 98-29-3 ☒	☒ 202-653-9 ☒
342.	Dihydrotachystérol ☒ (DCI) ☒	☒ 67-96-9 ☒	☒ 200-672-7 ☒
343.	Dioxane (1,4 diéthylène dioxyde)	☒ 123-91-1 ☒	☒ 204-661-8 ☒
344.	Morpholine et ses sels	☒ 110-91-8 ☒	☒ 203-815-1 ☒
345.	<i>Pyrethrum album L.</i> et ses préparations		
346.	Maléate de pyrianisamine	☒ 59-33-6 ☒	☒ 200-422-7 ☒

347.	Tripeleennamine ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 91-81-6 ☒	☒ 202-100-1 ☒
348.	Tétrachlorosalicylanilides	☒ 7426-07-5 ☒	
349.	Dichlorosalicylanilides	☒ 1147-98-4 ☒	

↓ 82/368/CEE (adapté)

350.	Tétrabromosalicylanilides		
351.	Dibromosalicylanilides	☒ 24556-64-7 ☒	☒ 246-310-1 ☒

↓ 76/768/CEE (adapté)

352.	Bithionol ☒ (DCI) ☒ ☑	☒ 97-18-7 ☒	☒ 202-565-0 ☒
353.	Monosulfures thio-uramiques	☒ 97-74-5 ☒	☒ 202-605-7 ☒
354.	Disulfures thio-uramiques	☒ 137-26-8 ☒	☒ 205-286-2 ☒
355.	Diméthylformamide	☒ 68-12-2 ☒	☒ 200-679-5 ☒
356.	Acétone benzylidène	☒ 122-57-6 ☒	☒ 204-555-1 ☒
357.	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées		

↓ 95/34/CE (adapté)

358.	Furocoumarines [dont trioxysalen ☒ (DCI) ☒ ☑, méthoxy-8 psoralène, méthoxy-5 psoralène] sauf teneurs normales dont les essences naturelles utilisées. Dans les crèmes solaires et les produits bronzants, les furocoumarines doivent être en quantité inférieure à 1 mg/kg	☒ 3902-71-4; 298-81-7; 484-20-8 ☒	☒ 223-459-0; 206-066-9; 207-604-5 ☒
------	---	-----------------------------------	-------------------------------------

↓ 76/768/CEE (adapté)

359.	Huile de graines de <i>Laurus nobilis L.</i>	☒ 84603-73-6 ☒	☒ 283-272-5 ☒
------	--	----------------	---------------

↓ 82/368/CEE (adapté)

360.	Safrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas: 100 ppm dans le produit fini, 50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux, à condition que le safrol ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants	☒ 94-59-7 ☒	☒ 202-345-4 ☒
------	--	-------------	---------------

↓ 76/768/CEE (adapté)

361.	Iodothymol	☒ 552-22-7 ☒	☒ 209-007-5 ☒
------	------------	--------------	---------------

↓ 2000/11/CE Art. 1 et Annexe, pt II (adapté)

362.	Éthyl-3'-tétrahydro-5',6',7',8'-tétraméthyl-5',5',8',8'-acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydro naphthalène-1,2,3,4	☒ 88-29-9 ☒	☒ 201-817-7 ☒
------	---	-------------	---------------

↓ 83/341/CEE (adapté)

363.	1,2-Diaminobenzène et ses sels	☒ 95-54-5 ☒	☒ 202-430-6 ☒
------	--------------------------------	-------------	---------------

364.	2,4-Diaminotoluène et ses sels	☒ 95-80-7 ☒	☒ 202-453-1 ☒
------	--------------------------------	-------------	---------------

↓ 2000/11/CE Art. 1 et Annexe, pt II (adapté)

365.	Acide aristolochique et ses sels, <i>Aristolochia spp.</i> et leurs préparations	☒ 475-80-9; 313-67-7; 15918-62-4 ☒	☒ 202-499-6; 206-238-3; - ☒
------	--	------------------------------------	-----------------------------

↓ 86/179/CEE (adapté)

366.	Chloroforme	☒ 67-66-3 ☒	☒ 200-663-8 ☒
------	-------------	-------------	---------------

↓ 2000/11/CE Art. 1 et Annexe, pt II (adapté)

367.	2,3,7,8-Tétra chlorodibenzo-p-dioxine	☒ 1746-01-6 ☒	☒ 217-122-7 ☒
------	---------------------------------------	---------------	---------------

↓ 86/179/CEE (adapté)

368.	6-Acétoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane)	☒ 828-00-2 ☒	☒ 212-579-9 ☒
369.	Pyridine thio-2- <i>N</i> -oxyde: sel de sodium (Pyrithione sodique)	☒ 3811-73-2 ☒	☒ 223-296-5 ☒

↓ 87/137/CEE (adapté)

370.	<i>N</i> -(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Captan)	☒ 133-06-2 ☒	☒ 205-087-0 ☒
371.	2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane	☒ 70-30-4 ☒	☒ 200-733-8 ☒

	(Hexachlorophène) ☒ (DCI) ☒		
--	-----------------------------	--	--

↓ 2000/11/CE Art. 1 et Annexe, pt II (adapté)

372.	3-Oxyde de 6-(pipéridinyl)-2,4-pyrimidine diamine (minoxidil) ☒ (DCI) ☒ et ses sels	☒ 38304-91-5 ☒	☒ 253-874-2 ☒
373.	3,4',5-Tribromosalicylanilide ☒ tribromsalan) (DCI) ☒	☒ 87-10-5 ☒	☒ 201-723-6 ☒
374.	<i>Phytolacca spp.</i> et leurs préparations	☒ 65497-07-6; 60820-94-2 ☒	

↓ 88/233/CEE (adapté)
→₁ 90/121/CEE

375.	Trétinoïne ☒ (DCI) ☒ (acide rétinoïque et ses sels)	☒ 302-79-4 ☒	☒ 206-129-0 ☒
376.	1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole - CI 76050) → ₁ et ses sels ←	☒ 615-05-4 ☒	☒ 210-406-1 ☒
377.	1-Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole) → ₁ et ses sels ←	☒ 5307-02-8 ☒	☒ 226-161-9 ☒
378.	Colorant CI 12140	☒ 3118-97-6 ☒	☒ 221-490-4 ☒
379.	Colorant CI 26105	☒ 85-83-6 ☒	☒ 201-635-8 ☒
380.	Colorant CI 42555 Colorant CI 42555:1 Colorant CI 42555:2	☒ 548-62-9 467-63-0 ☒	☒ 208-953-6 207-396-6 ☒

↓ 89/174/CEE (adapté)

381.	Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) [Padimate A (DCI)]	☒ 14779-78-3 ☒	☒ 238-849-6 ☒
------	--	----------------	---------------

↓ 89/174/CEE (adapté)

383.	2-Amino-4-nitrophénol	☒ 99-57-0 ☒	☒ 202-767-9 ☒
384.	2-Amino-5-nitrophénol	☒ 121-88-0 ☒	☒ 204-503-8 ☒

↓ 90/121/CEE (adapté)

~~385. α -Hydroxy-11-prégnène-4-dione-3,20 et ses esters~~

↓ 2000/11/CE Art. 1 et Annexe, pt II (adapté)

385.	α -Hydroxy-11-prégnène-4-dione-3,20 et ses esters	☒ 80-75-1 ☒	☒ 201-306-9 ☒
------	--	-------------	---------------

↓ 2000/11/CE Art. 1 et Annexe, pt II (adapté)

386.	Colorant CI 42640	☒ 1694-09-3 ☒	☒ 216-901-9 ☒
------	-------------------	---------------	---------------

↓ 90/121/CEE (adapté)

387.	Colorant CI 13065	☒ 587-98-4 ☒	☒ 209-608-2 ☒
388.	Colorant CI 42535	☒ 8004-87-3 ☒	
389.	Colorant CI 61554	☒ 17354-14-2 ☒	☒ 241-379-4 ☒

↓ 2000/11/CE Art. 1 et Annexe, pt II (adapté)

390.	Antiandrogènes à structure stéroïdienne		
391.	Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites sous le numéro d'ordre 50 de l'annexe III, première partie , et des laques, pigments ou sels de zirconium des colorants inscrits en	☒ 7440-67-7 ☒	☒ 231-176-9 ☒

	annexe IV, première partie , avec la référence «3»		
393.	Acétonitrile	☒ 75-05-8 ☒	☒ 200-835-2 ☒
394.	Tétrahydrozoline ☒ Tétryzoline (DCI) ☒ et ses sels	☒ 84-22-0 ☒	☒ 201-522-3 ☒

↓ 91/184/CEE (adapté)

395.	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate à l'exception des utilisations prévues au numéro 51 de l'annexe III, première partie	☒ 148-24-3; 134-31-6 ☒	☒ 205-711-1; 205-137-1 ☒
396.	Dithio-2,2-bispyridine-dioxyde 1,1 (produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)-(pyrithione disulfure + sulfate de magnésium)	☒ 43143-11-9 ☒	☒ 256-115-3 ☒
397.	Le colorant Colorant CI 12075 et ses laques, pigments et sels	☒ 3468-63-1 ☒	☒ 222-429-4 ☒
398.	Le colorant Colorant CI 45170 et CI 45170:1	☒ 81-88-9; 509-34-2 ☒	☒ 201-383-9; 208-096-8 ☒
399.	Lidocaïne ☒ (DCI) ☒	☒ 137-58-6 ☒	☒ 205-302-8 ☒

↓ 92/86/CEE (adapté)

400.	1,2-Époxybutane	☒ 106-88-7 ☒	☒ 203-438-2 ☒
401.	Colorant CI 15585	☒ 5160-02-1; 2092-56-0 ☒	☒ 225-935-3; 218-248-5 ☒
402.	Lactate de strontium	☒ 29870-99-3 ☒	☒ 249-915-9 ☒
403.	Nitrate de strontium	☒ 10042-76-9 ☒	☒ 233-131-9 ☒
404.	Polycarboxylate de strontium		
405.	Pramocaïne ☒ (DCI) ☒	☒ 140-65-8 ☒	☒ 205-425-7 ☒
406.	4-Éthoxy-m-phénylènediamine et ses sels	☒ 5862-77-1 ☒	

407.	2,4-Diamino-phényléthanol et ses sels	☒ 14572-93-1 ☒	
408.	Catéchol	☒ 120-80-9 ☒	☒ 204-427-5 ☒
409.	Pyrogallol	☒ 87-66-1 ☒	☒ 201-762-9 ☒
410.	Nitrosamines		

↓ 2003/83/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 c

411.	Alkyl- et alcanolamines secondaires et leurs sels		
------	---	--	--

↓ 93/47/CEE (adapté)

412.	4-Amino-2-nitrophénol	☒ 119-34-6 ☒	☒ 204-316-1 ☒
------	-----------------------	--------------	---------------

↓ 94/32/CE (adapté)

413.	2-Méthyl-m-phénylènediamine	☒ 823-40-5 ☒	☒ 212-513-9 ☒
------	-----------------------------	--------------	---------------

↓ 95/34/CE (adapté)

414.	4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène (musc ambrette)	☒ 83-66-9 ☒	☒ 201-493-7 ☒
------	--	-------------	---------------

↓ 95/34/CE (adapté)

416.	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine		
417.	3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalide [Phénolphthaléine ☒ (DCI) ☒]	☒ 77-09-8 ☒	☒ 201-004-7 ☒

↓ 96/41/CE (adapté)

418.	Acide-3-imidazol-4-ylacrylique et son ester éthylique (acide urocanique)	☒ 104-98-3, 27538-35-8 ☒	☒ 203-258-4, 248-515-1 ☒
------	--	-----------------------------	-----------------------------

↓ 2006/78/CE Art. 1

419.	Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ³⁵ , et ingrédients dérivés		
------	---	--	--

↓ 97/45/CE (adapté)

420.	Goudrons de houille bruts et raffinés	☒ 8007-45-2 ☒	☒ 232-361-7 ☒
------	---------------------------------------	---------------	---------------

↓ 98/62/CE (adapté)

421.	1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène)	☒ 116-66-5 ☒	☒ 204-149-4 ☒
422.	5-tert-Butyl-1,2,3-triméthyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène)	☒ 145-39-1 ☒	☒ 205-651-6 ☒

↓ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 ii (adapté)
→₁ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 ii Mod. par Rectificatif, JO L 341 du 17.12.2002, p. 71

³⁵ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

423.	Racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>) (n° CAS 97676-35-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 97676-35-2 <input checked="" type="checkbox"/>	
424.	Cyanure de benzyle (n° CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 140-29-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-410-5 <input checked="" type="checkbox"/>
425.	Alcool de cyclamen (n° CAS 4756-19-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 4756-19-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 225-289-2 <input checked="" type="checkbox"/>
426.	Maléate de diéthyle (n° CAS 141-05-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 141-05-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-451-9 <input checked="" type="checkbox"/>
427.	Dihydrocoumarine (n° CAS 119-84-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 119-84-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-354-9 <input checked="" type="checkbox"/>
428.	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde (n° CAS 6248-20-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 6248-20-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 228-369-5 <input checked="" type="checkbox"/>
429.	3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol (6,7-dihydrogéraniol) (n° CAS 40607-48-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 40607-48-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 254-999-5 <input checked="" type="checkbox"/>
430.	4,6-Diméthyl-8- <i>tert</i> -butyl-coumarine (n° CAS 17874-34-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 17874-34-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 241-827-9 <input checked="" type="checkbox"/>
431.	Citraconate de diméthyle (n° CAS 617-54-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 617-54-9 <input checked="" type="checkbox"/>	
432.	7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (n° CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 26651-96-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 247-878-3 <input checked="" type="checkbox"/>
433.	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 141-10-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 141-10-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-457-1 <input checked="" type="checkbox"/>
434.	Diphénylamine (n° CAS 122-39-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 122-39-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-539-4 <input checked="" type="checkbox"/>
435.	Acrylate d'éthyle (n° CAS 140-88-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 140-88-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-438-8 <input checked="" type="checkbox"/>

436.	Absolute de feuilles de figuier (<i>Ficus carica</i>) (n° CAS 68916-52-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 68916-52-9 <input checked="" type="checkbox"/>	
437.	<i>trans</i> -2-Hepténal (n° CAS 18829-55-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 18829-55-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 242-608-0 <input checked="" type="checkbox"/>
438.	<i>trans</i> -2-Hexénal diéthyle acétal (n° CAS 67746-30-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 67746-30-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 266-989-8 <input checked="" type="checkbox"/>
439.	<i>trans</i> -2-Hexénal diméthyl acétal (n° CAS 18318-83-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 18318-83-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 242-204-4 <input checked="" type="checkbox"/>
440.	Alcool hydroabiétylique (n° CAS 13393-93-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 13393-93-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 236-476-3 <input checked="" type="checkbox"/>
441.	6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol (n° CAS 34131-99-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 34131-99-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 251-841-7 <input checked="" type="checkbox"/>
442.	7-Méthoxycoumarine (n° CAS 531-59-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 531-59-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 208-513-3 <input checked="" type="checkbox"/>
443.	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butène-2-one (n° CAS 943-88-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 943-88-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 213-404-9 <input checked="" type="checkbox"/>
444.	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (n° CAS 104-27-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 104-27-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-190-5 <input checked="" type="checkbox"/>
445.	Méthyl <i>trans</i> -2-butenoate (n° CAS 623-43-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 623-43-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-793-7 <input checked="" type="checkbox"/>
446.	7-Méthylcoumarine (n° CAS 2445-83-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 2445-83-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-499-3 <input checked="" type="checkbox"/>
447.	5-Méthyl-2,3-hexanedione (n° CAS 13706-86-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 13706-86-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 237-241-8 <input checked="" type="checkbox"/>
448.	2-Pentylidène cyclohexanone (n° CAS 25677-40-1), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 25677-40-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 247-178-8 <input checked="" type="checkbox"/>

449.	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one (n° CAS 1117-41-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 1117-41-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 214-245-8 <input checked="" type="checkbox"/>
450.	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora</i> <i>Kunth.</i>) (n° CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	<input checked="" type="checkbox"/> 8024-12-2 <input checked="" type="checkbox"/>	
451.	→ Méthyleugénol (CAS no 93-15-2) ←, sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'exécède pas: a) 0,01 % dans les parfums fins b) 0,004 % dans les eaux de toilette c) 0,002 % dans les crèmes parfumées d) 0,001 % dans les produits à rincer e) 0,0002 % dans les autres produits sans rincage et les produits d'hygiène buccale		

↓ 2004/93/CE Art. 1 et Annexe, pt
2 (adapté)

452.	6-(2-Chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)- 2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane (n° CAS 37894-46-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 37894-46- 5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 253-704-7 <input checked="" type="checkbox"/>
453.	Dichlorure de cobalt (n° CAS 7646-79-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 7646-79-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 231-589-4 <input checked="" type="checkbox"/>
454.	Sulfate de cobalt (n° CAS 10124-43-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 10124-43- 3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 233-334-2 <input checked="" type="checkbox"/>
455.	Monoxyde de nickel (n° CAS 1313-99-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 1313-99-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 215-215-7 <input checked="" type="checkbox"/>
456.	Trioxyde de dinickel (n° CAS 1314-06-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 1314-06-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 215-217-8 <input checked="" type="checkbox"/>
457.	Dioxyde de nickel (n° CAS 12035-36-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 12035-36- 8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 234-823-3 <input checked="" type="checkbox"/>
458.	Disulfure de trinickel (n° CAS 12035-72- 2)	<input checked="" type="checkbox"/> 12035-72- 2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 234-829-6 <input checked="" type="checkbox"/>
459.	Tétracarbonylnickel (n° CAS 13463-39-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 13463-39-	<input checked="" type="checkbox"/> 236-669-2 <input checked="" type="checkbox"/>

		3 ☒	
460.	Sulfure de nickel (n° CAS 16812-54-7)	☒ 16812-54-7 ☒	☒ 240-841-2 ☒
461.	Bromate de potassium (n° CAS 7758-01-2)	☒ 7758-01-2 ☒	☒ 231-829-8 ☒
462.	Monoxyde de carbone (n° CAS 630-08-0)	☒ 630-08-0 ☒	☒ 211-128-3 ☒
463.	Buta-1,3-diène (n° CAS 106-99-0)	☒ 106-99-0 ☒	☒ 203-450-8 ☒
464.	Isobutane (n° CAS 75-28-5) contenant ≥ 0,1 % p/p de butadiène	☒ 75-28-5 ☒	☒ 200-857-2 ☒
465.	Butane (n° CAS 106-97-8) contenant ≥ 0,1 % p/p de butadiène	☒ 106-97-8 ☒	☒ 203-448-7 ☒
466.	Gaz (pétrole), C ₃₋₄ (n° CAS 68131-75-9) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68131-75-9 ☒	☒ 268-629-5 ☒
467.	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement (n° CAS 68307-98-2) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68307-98-2 ☒	☒ 269-617-2 ☒
468.	Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (n° CAS 68307-99-3) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68307-99-3 ☒	☒ 269-618-8 ☒
469.	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (n° CAS 68308-00-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68308-00-9 ☒	☒ 269-619-3 ☒
470.	Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur (n° CAS 68308-01-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68308-01-0 ☒	☒ 269-620-9 ☒
471.	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur (n° CAS 68308-01-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68308-03-2 ☒	☒ 269-623-5 ☒
472.	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz (n° CAS 68308-04-)	☒ 68308-04-	☒ 269-624-0 ☒

	3 , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	3 <input checked="" type="checkbox"/>	
473.	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur (n° CAS 68308-05-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68308-05-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-625-6 <input checked="" type="checkbox"/>
474.	Gaz de queue (pétrole) désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement (n° CAS 68308-06-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68308-06-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-626-1 <input checked="" type="checkbox"/>
475.	Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré, (n° CAS 68308-07-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68308-07-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-627-7 <input checked="" type="checkbox"/>
476.	Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (n° CAS 68308-08-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68308-08-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-628-2 <input checked="" type="checkbox"/>
477.	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe (n° CAS 68308-09-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68308-09-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-629-8 <input checked="" type="checkbox"/>
478.	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct (n° CAS 68308-10-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68308-10-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-630-3 <input checked="" type="checkbox"/>
479.	Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur (n° CAS 68308-11-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68308-11-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-631-9 <input checked="" type="checkbox"/>
480.	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide (n° CAS 68308-12-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68308-12-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-632-4 <input checked="" type="checkbox"/>
481.	Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête (n° CAS 68409-99-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68409-99-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-071-2 <input checked="" type="checkbox"/>
482.	Alcanes en C ₁₋₂ (n° CAS 68475-57-0) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68475-57-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-651-5 <input checked="" type="checkbox"/>

483.	Alcanes en C ₂₋₃ (n° CAS 68475-58-1) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68475-58-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-652-0 <input checked="" type="checkbox"/>
484.	Alcanes en C ₃₋₄ (n° CAS 68475-59-2) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68475-59-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-653-6 <input checked="" type="checkbox"/>
485.	Alcanes en C ₄₋₅ (n° CAS 68475-60-5) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68475-60-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-654-1 <input checked="" type="checkbox"/>
486.	Gaz combustibles (n° CAS 68476-26-6) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-26-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-667-2 <input checked="" type="checkbox"/>
487.	Gaz combustibles, distillats de pétrole brut (n° CAS 68476-29-9) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-29-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-670-9 <input checked="" type="checkbox"/>
488.	Hydrocarbures en C ₃₋₄ (n° CAS 68476-40-4) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-40-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-681-9 <input checked="" type="checkbox"/>
489.	Hydrocarbures en C ₄₋₅ (n° CAS 68476-42-6) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-42-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-682-4 <input checked="" type="checkbox"/>
490.	Hydrocarbures en C ₂₋₄ , riches en C ₃ (n° CAS 68476-49-3) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-49-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-689-2 <input checked="" type="checkbox"/>
491.	Gaz de pétrole liquéfiés (n° CAS 68476-85-7) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-85-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-704-2 <input checked="" type="checkbox"/>
492.	Gaz de pétrole liquéfiés adoucis (n° CAS 68476-86-8) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-86-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-705-8 <input checked="" type="checkbox"/>
493.	Gaz en C ₃₋₄ , riches en isobutane (n° CAS 68477-33-8) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-33-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-724-1 <input checked="" type="checkbox"/>
494.	Distillats en C ₃₋₆ (pétrole), riches en pipérylène (n° CAS 68477-35-0) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-35-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-726-2 <input checked="" type="checkbox"/>
495.	Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines (n° CAS 68477-65-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-65-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-746-1 <input checked="" type="checkbox"/>
496.	Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration (n° CAS 68477-66-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-66-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-747-7 <input checked="" type="checkbox"/>
497.	Gaz de recyclage (pétrole), production du	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-67-	<input checked="" type="checkbox"/> 270-748-2 <input checked="" type="checkbox"/>

	benzène, riches en hydrogène (n° CAS 68477-67-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	8 ☒	
498.	Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote (n° CAS 68477-68-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-68-9 ☒	☒ 270-749-8 ☒
499.	Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane (n° CAS 68477-69-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-69-0 ☒	☒ 270-750-3 ☒
500.	Gaz (pétrole), C ₂₋₃ (n° CAS 68477-70-3) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-70-3 ☒	☒ 270-751-9 ☒
501.	Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C ₄ et désacidifiés (n° CAS 68477-71-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-71-4 ☒	☒ 270-752-4 ☒
502.	Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C ₃₋₅ (n° CAS 68477-72-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-72-5 ☒	☒ 270-754-5 ☒
503.	Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C ₃ et désacidifiés (n° CAS 68477-73-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-73-6 ☒	☒ 270-755-0 ☒
504.	Gaz (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 68477-74-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-74-7 ☒	☒ 270-756-6 ☒
505.	Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C ₁₋₅ (n° CAS 68477-75-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-75-8 ☒	☒ 270-757-1 ☒
506.	Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C ₂₋₄ (n° CAS 68477-76-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-76-9 ☒	☒ 270-758-7 ☒
507.	Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique (n° CAS 68477-77-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-77-0 ☒	☒ 270-759-2 ☒
508.	Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C ₁₋₄ (n° CAS 68477-79-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68477-79-2 ☒	☒ 270-760-8 ☒

509.	Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ (n° CAS 68477-80-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-80-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-761-3 <input checked="" type="checkbox"/>
510.	Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ (n° CAS 68477-81-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-81-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-762-9 <input checked="" type="checkbox"/>
511.	Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C ₆₋₈ , riches en hydrogène (n° CAS 68477-82-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-82-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-763-4 <input checked="" type="checkbox"/>
512.	Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C ₃₋₅ (n° CAS 68477-83-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-83-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-765-5 <input checked="" type="checkbox"/>
513.	Gaz (pétrole), retour en C ₂ (n° CAS 68477-84-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-84-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-766-0 <input checked="" type="checkbox"/>
514.	Gaz (pétrole), riches en C ₄ (n° CAS 68477-85-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-85-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-767-6 <input checked="" type="checkbox"/>
515.	Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur (n° CAS 68477-86-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-86-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-768-1 <input checked="" type="checkbox"/>
516.	Gaz de tête (pétrole), colonne de désisobutanisation (n° CAS 68477-87-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-87-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-769-7 <input checked="" type="checkbox"/>
517.	Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène (n° CAS 68477-90-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-90-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-772-3 <input checked="" type="checkbox"/>
518.	Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur (n° CAS 68477-91-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-91-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-773-9 <input checked="" type="checkbox"/>
519.	Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz (n° CAS 68477-92-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-92-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-774-4 <input checked="" type="checkbox"/>
520.	Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation (n° CAS 68477-93-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-93-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-776-5 <input checked="" type="checkbox"/>

521.	Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur (n° CAS 68477-94-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-94-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-777-0 <input checked="" type="checkbox"/>
522.	Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol (n° CAS 68477-95-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-95-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-778-6 <input checked="" type="checkbox"/>
523.	Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène (n° CAS 68477-96-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-96-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-779-1 <input checked="" type="checkbox"/>
524.	Gaz (pétrole), riches en hydrogène (n° CAS 68477-97-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-97-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-780-7 <input checked="" type="checkbox"/>
525.	Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitee, riches en hydrogène et en azote (n° CAS 68477-98-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-98-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-781-2 <input checked="" type="checkbox"/>
526.	Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré (n° CAS 68477-99-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-99-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-782-8 <input checked="" type="checkbox"/>
527.	Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène (n° CAS 68478-00-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-00-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-783-3 <input checked="" type="checkbox"/>
528.	Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène (n° CAS 68478-01-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-01-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-784-9 <input checked="" type="checkbox"/>
529.	Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage (n° CAS 68478-02-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-02-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-785-4 <input checked="" type="checkbox"/>
530.	Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane (n° CAS 68478-03-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-03-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-787-5 <input checked="" type="checkbox"/>
531.	Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène (n° CAS 68478-04-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-04-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-788-0 <input checked="" type="checkbox"/>
532.	Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique (n° CAS 68478-05-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-05-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-789-6 <input checked="" type="checkbox"/>

533.	Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement (n° CAS 68478-21-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-21-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-802-5 <input checked="" type="checkbox"/>
534.	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur (n° CAS 68478-22-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-22-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-803-0 <input checked="" type="checkbox"/>
535.	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration (n° CAS 68478-24-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-24-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-804-6 <input checked="" type="checkbox"/>
536.	Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur (n° CAS 68478-25-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-25-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-805-1 <input checked="" type="checkbox"/>
537.	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique (n° CAS 68478-26-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-26-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-806-7 <input checked="" type="checkbox"/>
538.	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique (n° CAS 68478-27-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-27-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-807-2 <input checked="" type="checkbox"/>
539.	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique (n° CAS 68478-28-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-28-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-808-8 <input checked="" type="checkbox"/>
540.	Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur (n° CAS 68478-29-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-29-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-809-3 <input checked="" type="checkbox"/>
541.	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré (n° CAS 68478-30-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-30-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-810-9 <input checked="" type="checkbox"/>
542.	Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C ₄ (n° CAS 68478-32-0), contenant > 0,1 % p/p de	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-32-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-813-5 <input checked="" type="checkbox"/>

	butadiène		
543.	Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C ₁₋₂ (n° CAS 68478-33-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-33-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-814-0 <input checked="" type="checkbox"/>
544.	Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide (n° CAS 68478-34-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-34-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-815-6 <input checked="" type="checkbox"/>
545.	Hydrocarbures riches en C _{3,4} , distillat de pétrole (n° CAS 68512-91-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68512-91-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-990-9 <input checked="" type="checkbox"/>
546.	Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur (n° CAS 68513-14-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68513-14-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-999-8 <input checked="" type="checkbox"/>
547.	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (n° CAS 68513-15-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68513-15-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-000-8 <input checked="" type="checkbox"/>
548.	Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures (n° CAS 68513-16-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68513-16-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-001-3 <input checked="" type="checkbox"/>
549.	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe (n° CAS 68513-17-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68513-17-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-002-9 <input checked="" type="checkbox"/>
550.	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression (n° CAS 68513-18-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68513-18-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-003-4 <input checked="" type="checkbox"/>
551.	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression (n° CAS 68513-19-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68513-19-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-005-5 <input checked="" type="checkbox"/>
552.	Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C ₄ (n° CAS 68513-66-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68513-66-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-010-2 <input checked="" type="checkbox"/>
553.	Hydrocarbures en C ₁₋₄ (n° CAS 68514-31-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 68514-31-	<input checked="" type="checkbox"/> 271-032-2 <input checked="" type="checkbox"/>

	8) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	8 ☒	
554.	Hydrocarbures en C ₁₋₄ adoucis (n° CAS 68514-36-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68514-36-3 ☒	☒ 271-038-5 ☒
555.	Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile (n° CAS 68527-15-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68527-15-1 ☒	☒ 271-258-1 ☒
556.	Hydrocarbures en C ₁₋₃ (n° CAS 68527-16-2) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68527-16-2 ☒	☒ 271-259-7 ☒
557.	Hydrocarbures en C ₁₋₄ , fraction débutanisée (n° CAS 68527-19-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68527-19-5 ☒	☒ 271-261-8 ☒
558.	Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur (n° CAS 68602-82-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68602-82-4 ☒	☒ 271-623-5 ☒
559.	Gaz humides en C ₁₋₅ (pétrole) (n° CAS 68602-83-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68602-83-5 ☒	☒ 271-624-0 ☒
560.	Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide (n° CAS 68602-84-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68602-84-6 ☒	☒ 271-625-6 ☒
561.	Hydrocarbures en C ₂₋₄ (n° CAS 68606-25-7) contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68606-25-7 ☒	☒ 271-734-9 ☒
562.	Hydrocarbures en C ₃ (n° CAS 68606-26-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68606-26-8 ☒	☒ 271-735-4 ☒
563.	Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole) (n° CAS 68606-27-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68606-27-9 ☒	☒ 271-737-5 ☒
564.	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur (n° CAS 68606-34-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68606-34-8 ☒	☒ 271-742-2 ☒
565.	Produits pétroliers, gaz de raffinerie (n° CAS 68607-11-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	☒ 68607-11-4 ☒	☒ 271-750-6 ☒

566.	Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage (n° CAS 68783-06-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68783-06-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-182-1 <input checked="" type="checkbox"/>
567.	Gaz (pétrole), mélange de raffinerie (n° CAS 68783-07-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68783-07-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-183-7 <input checked="" type="checkbox"/>
568.	Gaz (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 68783-64-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68783-64-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-203-4 <input checked="" type="checkbox"/>
569.	Gaz en C ₂₋₄ adoucis (pétrole) (n° CAS 68783-65-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68783-65-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-205-5 <input checked="" type="checkbox"/>
570.	Gaz de raffinerie (pétrole) (n° CAS 68814-67-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68814-67-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-338-9 <input checked="" type="checkbox"/>
571.	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de platformat (n° CAS 68814-90-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68814-90-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-343-6 <input checked="" type="checkbox"/>
572.	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur (n° CAS 68911-58-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68911-58-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-775-5 <input checked="" type="checkbox"/>
573.	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente (n° CAS 68911-59-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68911-59-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-776-0 <input checked="" type="checkbox"/>
574.	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut (n° CAS 68918-99-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68918-99-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-871-7 <input checked="" type="checkbox"/>
575.	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur (n° CAS 68919-00-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-00-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-872-2 <input checked="" type="checkbox"/>
576.	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration <i>Unifining</i> de distillats (n° CAS 68919-01-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-01-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-873-8 <input checked="" type="checkbox"/>
577.	Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide (n° CAS 68919-02-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-02-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-874-3 <input checked="" type="checkbox"/>

578.	Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide (n° CAS 68919-03-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-03-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-875-9 <input checked="" type="checkbox"/>
579.	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd (n° CAS 68919-04-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-04-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-876-4 <input checked="" type="checkbox"/>
580.	Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe (n° CAS 68919-05-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-05-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-878-5 <input checked="" type="checkbox"/>
581.	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration <i>Unifining</i> de naphta (n° CAS 68919-06-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-06-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-879-0 <input checked="" type="checkbox"/>
582.	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères (n° CAS 68919-07-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-07-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-880-6 <input checked="" type="checkbox"/>
583.	Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut (n° CAS 68919-08-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-08-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-881-1 <input checked="" type="checkbox"/>
584.	Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe (n° CAS 68919-09-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-09-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-882-7 <input checked="" type="checkbox"/>
585.	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe (n° CAS 68919-10-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-10-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-883-2 <input checked="" type="checkbox"/>
586.	Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron (n° CAS 68919-11-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-11-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-884-8 <input checked="" type="checkbox"/>
587.	Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité <i>Unifining</i> (n° CAS 68919-12-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-12-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-885-3 <input checked="" type="checkbox"/>
588.	Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide (n° CAS 68919-20-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68919-20-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-893-7 <input checked="" type="checkbox"/>

589.	Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique (n° CAS 68952-76-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68952-76-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-169-3 <input checked="" type="checkbox"/>
590.	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique (n° CAS 68952-77-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68952-77-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-170-9 <input checked="" type="checkbox"/>
591.	Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique (n° CAS 68952-79-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68952-79-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-173-5 <input checked="" type="checkbox"/>
592.	Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe (n° CAS 68952-80-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68952-80-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-174-0 <input checked="" type="checkbox"/>
593.	Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta (n° CAS 68952-81-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68952-81-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-175-6 <input checked="" type="checkbox"/>
594.	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière (n° CAS 68952-82-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68952-82-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-176-1 <input checked="" type="checkbox"/>
595.	Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène (n° CAS 68955-28-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68955-28-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-265-5 <input checked="" type="checkbox"/>
596.	Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole (n° CAS 68955-33-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68955-33-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-269-7 <input checked="" type="checkbox"/>
597.	Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe (n° CAS 68955-34-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68955-34-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-270-2 <input checked="" type="checkbox"/>
598.	Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique (n° CAS 68989-88-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 68989-88-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-563-5 <input checked="" type="checkbox"/>
599.	Hydrocarbures en C ₄ (n° CAS 87741-01-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 87741-01-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 289-339-5 <input checked="" type="checkbox"/>

600.	Alcanes en C ₁₋₄ , riches en C ₃ (n° CAS 90622-55-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 90622-55-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-456-4 <input checked="" type="checkbox"/>
601.	Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine (n° CAS 92045-15-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-15-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-397-2 <input checked="" type="checkbox"/>
602.	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent (n° CAS 92045-16-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-16-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-398-8 <input checked="" type="checkbox"/>
603.	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge (n° CAS 92045-17-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-17-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-399-3 <input checked="" type="checkbox"/>
604.	Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente (n° CAS 92045-18-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-18-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-400-7 <input checked="" type="checkbox"/>
605.	Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta (n° CAS 92045-19-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-19-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-401-2 <input checked="" type="checkbox"/>
606.	Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus (n° CAS 92045-20-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-20-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-402-8 <input checked="" type="checkbox"/>
607.	Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C ₃ (n° CAS 92045-22-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-22-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-404-9 <input checked="" type="checkbox"/>
608.	Hydrocarbures en C ₄ , distillats de vapocraquage (n° CAS 92045-23-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-23-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-405-4 <input checked="" type="checkbox"/>
609.	Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C ₄ (n° CAS 92045-80-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-80-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-463-0 <input checked="" type="checkbox"/>
610.	Hydrocarbures en C ₄ , exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène (n° CAS 95465-89-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	<input checked="" type="checkbox"/> 95465-89-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 306-004-1 <input checked="" type="checkbox"/>
611.	Raffinats en C ₃ -C ₅ saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C ₄ (n° CAS 97722-19-5), contenant > 0,1 % p/p de	<input checked="" type="checkbox"/> 97722-19-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-769-4 <input checked="" type="checkbox"/>

	butadiène		
612.	Benzo[<i>d,e,f</i>]chrysène (benzo[<i>a</i>]pyrène) (n° CAS 50-32-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 50-32-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-028-5 <input checked="" type="checkbox"/>
613.	Brai de goudron de houille et de pétrole (n° CAS 68187-57-5), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 68187-57-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-109-0 <input checked="" type="checkbox"/>
614.	Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole) (n° CAS 68188-48-7), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 68188-48-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-159-3 <input checked="" type="checkbox"/>
617.	Huile de créosote, fraction acénaphtène, exempte d'acénaphtène (n° CAS 90640-85-0), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 90640-85-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-606-9 <input checked="" type="checkbox"/>
618.	Brai de houille à basse température (n° CAS 90669-57-1), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 90669-57-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-651-4 <input checked="" type="checkbox"/>
619.	Brai de houille à basse température, traitement thermique (n° CAS 90669-58-2), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 90669-58-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-653-5 <input checked="" type="checkbox"/>
620.	Brai de houille à basse température, oxydé (n° CAS 90669-59-3), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 90669-59-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-654-0 <input checked="" type="checkbox"/>
621.	Résidus d'extrait de lignite (n° CAS 91697-23-3), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 91697-23-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 294-285-0 <input checked="" type="checkbox"/>
622.	Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température (n° CAS 92045-71-1), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-71-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-454-1 <input checked="" type="checkbox"/>
623.	Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydrotraitées (n° CAS 92045-72-2), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-72-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-455-7 <input checked="" type="checkbox"/>
624.	Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille (n° CAS 92062-34-5), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 92062-34-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-549-8 <input checked="" type="checkbox"/>

625.	Brai de goudron de houille à haute température, secondaire (n° CAS 94114-13-3), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 94114-13-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 302-650-3 <input checked="" type="checkbox"/>
626.	Résidus (charbon), extraction au solvant liquide (n° CAS 94114-46-2), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 94114-46-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 302-681-2 <input checked="" type="checkbox"/>
627.	Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide (n° CAS 94114-47-3), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 94114-47-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 302-682-8 <input checked="" type="checkbox"/>
628.	Charbon liquide, extraction au solvant liquide (n° CAS 94114-48-4), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 94114-48-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 302-683-3 <input checked="" type="checkbox"/>
629.	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon (n° CAS 97926-76-6), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 97926-76-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-296-6 <input checked="" type="checkbox"/>
630.	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile (n° CAS 97926-77-7), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 97926-77-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-297-1 <input checked="" type="checkbox"/>
631.	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique (n° CAS 97926-78-8), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 97926-78-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-298-7 <input checked="" type="checkbox"/>
632.	Huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques (n° CAS 101316-45-4), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 101316-45-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-851-5 <input checked="" type="checkbox"/>
633.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène (n° CAS 101794-74-5), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 101794-74-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-956-6 <input checked="" type="checkbox"/>
634.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène (n° CAS 101794-75-6), contenant	<input checked="" type="checkbox"/> 101794-75-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-957-1 <input checked="" type="checkbox"/>

	> 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène		
635.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène (n° CAS 101794-76-7), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 101794-76-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-958-7 <input checked="" type="checkbox"/>
636.	Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement (n° CAS 121575-60-8), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 121575-60-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 310-162-7 <input checked="" type="checkbox"/>
637.	Dibenzo[a,h]anthracène (n° CAS 53-70-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 53-70-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-181-8 <input checked="" type="checkbox"/>
638.	Benzo[a]anthracène (n° CAS 56-55-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 56-55-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-280-6 <input checked="" type="checkbox"/>
639.	Benzo[e]pyrène (n° CAS 192-97-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 192-97-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-892-7 <input checked="" type="checkbox"/>
640.	Benzo[j]fluoranthène (n° CAS 205-82-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 205-82-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-910-3 <input checked="" type="checkbox"/>
641.	Benzo(e)acéphénanthrylène (n° CAS 205-99-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 205-99-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-911-9 <input checked="" type="checkbox"/>
642.	Benzo(k)fluoranthène (n° CAS 207-08-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 207-08-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-916-6 <input checked="" type="checkbox"/>
643.	Chrysène (n° CAS 218-01-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 218-01-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-923-4 <input checked="" type="checkbox"/>
644.	2-Bromopropane (n° CAS 75-26-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 75-26-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-855-1 <input checked="" type="checkbox"/>
645.	Trichloroéthylène (n° CAS 79-01-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 79-01-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-167-4 <input checked="" type="checkbox"/>
646.	1,2-Dibromo-3-chloropropane (n° CAS 96-12-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 96-12-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-479-3 <input checked="" type="checkbox"/>
647.	2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol (n° CAS 96-13-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 96-13-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-480-9 <input checked="" type="checkbox"/>
648.	1,3-Dichloro-2-propanol (n° CAS 96-23-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 96-23-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-491-9 <input checked="" type="checkbox"/>
649.	α,α,α -Trichlorotoluène (n° CAS 98-07-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 98-07-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-634-5 <input checked="" type="checkbox"/>
650.	α -Chlorotoluène (n° CAS 100-44-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 100-44-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-853-6 <input checked="" type="checkbox"/>
651.	1,2-Dibromoéthane; dibromure d'éthylène (n° CAS 106-93-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 106-93-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-444-5 <input checked="" type="checkbox"/>
652.	Hexachlorobenzène (n° CAS 118-74-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 118-74-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-273-9 <input checked="" type="checkbox"/>
653.	Bromoéthylène (n° CAS 593-60-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 593-60-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 209-800-6 <input checked="" type="checkbox"/>

654.	1,4-Dichlorobut-2-ène (n° CAS 764-41-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 764-41-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 212-121-8 <input checked="" type="checkbox"/>
655.	Méthylloxiranne (n° CAS 75-56-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 75-56-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-879-2 <input checked="" type="checkbox"/>
656.	(Époxyéthyl)benzène (n° CAS 96-09-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 96-09-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-476-7 <input checked="" type="checkbox"/>
657.	1-Chloro-2,3-époxypropane (n° CAS 106-89-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 106-89-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-439-8 <input checked="" type="checkbox"/>
658.	(R)-1-Chloro-2,3-époxypropane (n° CAS 51594-55-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 51594-55-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 603-166-00-8 <input checked="" type="checkbox"/>
659.	1,2-Époxy-3-phénoxypropane (n° CAS 122-60-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 122-60-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-557-2 <input checked="" type="checkbox"/>
660.	2,3-Époxypropane-1-ol (n° CAS 556-52-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 556-52-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 209-128-3 <input checked="" type="checkbox"/>
661.	R-2,3-Époxy-1-propanol (n° CAS 57044-25-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 57044-25-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 603-143-00-2 <input checked="" type="checkbox"/>
662.	2,2'-Bioxiranne (n° CAS 1464-53-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 1464-53-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 215-979-1 <input checked="" type="checkbox"/>

↓ 2007/1/CE Art. 1 et Annexe, pt 3 (adapté)

663.	(2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxiranne; époxiconazole (n° CAS 133855-98-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 133855-98-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 613-175-00-9 <input checked="" type="checkbox"/>
------	--	---	--

↓ 2004/93/CE Art. 1 et Annexe 2 (adapté)

664.	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle (n° CAS 107-30-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 107-30-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-480-1 <input checked="" type="checkbox"/>
665.	2-Méthoxyéthanol (n° CAS 109-86-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 109-86-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-713-7 <input checked="" type="checkbox"/>
666.	2-Éthoxyéthanol (n° CAS 110-80-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 110-80-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-804-1 <input checked="" type="checkbox"/>
667.	Oxybis(chlorométhane), oxyde de bis(chlorométhyle) (n° CAS 542-88-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 542-88-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 208-832-8 <input checked="" type="checkbox"/>

668.	2-Méthoxypropanol (n° CAS 1589-47-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 1589-47-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 216-455-5 <input checked="" type="checkbox"/>
669.	Propiolactone (n° CAS 57-57-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 57-57-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-340-1 <input checked="" type="checkbox"/>
670.	Chlorure de diméthylcarbamoyle (n° CAS 79-44-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 79-44-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-208-6 <input checked="" type="checkbox"/>
671.	Uréthane (n° CAS 51-79-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 51-79-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-123-1 <input checked="" type="checkbox"/>
672.	Acétate de 2-méthoxyéthyle (n° CAS 110-49-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 110-49-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-772-9 <input checked="" type="checkbox"/>
673.	Acétate de 2-éthoxyéthyle (n° CAS 111-15-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 111-15-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-839-2 <input checked="" type="checkbox"/>
674.	Acide méthoxyacétique (n° CAS 625-45-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 625-45-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-894-6 <input checked="" type="checkbox"/>
675.	Phtalate de dibutyle; DBP (n° CAS 84-74-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 84-74-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-557-4 <input checked="" type="checkbox"/>
676.	Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle) (n° CAS 111-96-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 111-96-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-924-4 <input checked="" type="checkbox"/>
677.	Phtalate de bis(2-éthylhexyle); DEHP (n° CAS 117-81-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 117-81-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-211-0 <input checked="" type="checkbox"/>
678.	Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) (n° CAS 117-82-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 117-82-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-212-6 <input checked="" type="checkbox"/>
679.	Acétate de 2-méthoxypropyle (n° CAS 70657-70-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 70657-70-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 274-724-2 <input checked="" type="checkbox"/>
680.	[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]thio]acétate de 2-éthylhexyle (n° CAS 80387-97-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 80387-97-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 279-452-8 <input checked="" type="checkbox"/>
681.	Acrylamide, sauf autre réglementation contenue dans <input checked="" type="checkbox"/> le présent règlement <input checked="" type="checkbox"/> la présente directive (n° CAS 79-06-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 79-06-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-173-7 <input checked="" type="checkbox"/>
682.	Acrylonitrile (n° CAS 107-13-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 107-13-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-466-5 <input checked="" type="checkbox"/>
683.	2-Nitropropane (n° CAS 79-46-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 79-46-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-209-1 <input checked="" type="checkbox"/>
684.	Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol (n° CAS 88-85-7), ses sels et ses esters à l'exception de ceux nommément désignés dans la présente liste	<input checked="" type="checkbox"/> 88-85-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-861-7 <input checked="" type="checkbox"/>
685.	2-Nitroanisole (n° CAS 91-23-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 91-23-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-052-1 <input checked="" type="checkbox"/>

686.	4-Nitrobiphényle (n° CAS 92-93-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 92-93-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-204-7 <input checked="" type="checkbox"/>
------	--	---	---

↓ 2005/80/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 b (adapté)

687.	Dinitrotoluène, qualité technique (n° CAS 121-14-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 121-14-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-450-0 <input checked="" type="checkbox"/>
------	--	--	---

↓ 2004/93/CE Art. 1 et Annexe, pt 2 (adapté)
 →₁ 2004/93/CE Art. 1 et Annexe, pt 2 Mod. par Rectificatif, JO L 097 du 15.4.2005, p. 63

688.	Binapacryl (n° CAS 485-31-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 485-31-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 207-612-9 <input checked="" type="checkbox"/>
689.	2-Nitronaphtalène (n° CAS 581-89-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 581-89-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 209-474-5 <input checked="" type="checkbox"/>
690.	2,3-Dinitrotoluène (n° CAS 602-01-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 602-01-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-013-5 <input checked="" type="checkbox"/>
691.	5-Nitroacénaphthène (n° CAS 602-87-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 602-87-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-025-0 <input checked="" type="checkbox"/>
692.	2,6-Dinitrotoluène (n° CAS 606-20-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 606-20-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-106-0 <input checked="" type="checkbox"/>
693.	3,4-Dinitrotoluène (n° CAS 610-39-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 610-39-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-222-1 <input checked="" type="checkbox"/>
694.	3,5-Dinitrotoluène (n° CAS 618-85-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 618-85-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-566-2 <input checked="" type="checkbox"/>
695.	2,5-Dinitrotoluène (n° CAS 619-15-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 619-15-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-581-4 <input checked="" type="checkbox"/>
696.	Dinoterbe (n° CAS 1420-07-1), ses sels et ses esters	<input checked="" type="checkbox"/> 1420-07-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 215-813-8 <input checked="" type="checkbox"/>
697.	Nitrofène (n° CAS 1836-75-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 1836-75-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 217-406-0 <input checked="" type="checkbox"/>
698.	Dinitrotoluène (n° CAS 25321-14-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 25321-14-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 246-836-1 <input checked="" type="checkbox"/>
699.	Diazométhane (n° CAS 334-88-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 334-88-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 206-382-7 <input checked="" type="checkbox"/>
700.	1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; (C.I. Disperse Blue 1) (n° CAS 2475-45-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 2475-45-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-603-7 <input checked="" type="checkbox"/>
701.	Diméthylnitrosoamine (n° CAS 62-75-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 62-75-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-549-8 <input checked="" type="checkbox"/>

702.	1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine (n° CAS 70-25-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 70-25-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-730-1 <input checked="" type="checkbox"/>
703.	Nitrosodipropylamine (n° CAS 621-64-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 621-64-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-698-0 <input checked="" type="checkbox"/>
704.	2,2'-(Nitrosoimino)biséthanol (n° CAS 1116-54-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 1116-54-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 214-237-4 <input checked="" type="checkbox"/>
705.	4,4'-Méthylènedianiline (n° CAS 101-77-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 101-77-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-974-4 <input checked="" type="checkbox"/>
706.	4,4'-(4-Iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline, chlorhydrate (n° CAS 569-61-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 569-61-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 209-321-2 <input checked="" type="checkbox"/>
707.	4,4'-Méthylènedi-o-toluidine (n° CAS 838-88-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 838-88-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 212-658-8 <input checked="" type="checkbox"/>
708.	o-Anisidine (n° CAS 90-04-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 90-04-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-963-1 <input checked="" type="checkbox"/>
709.	3,3'-Diméthoxybenzidine (n° CAS 119-90-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 119-90-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-355-4 <input checked="" type="checkbox"/>
710.	Sels de o-dianisidine		
711.	Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine		
712.	3,3'-Dichlorobenzidine (n° CAS 91-94-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 91-94-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-109-0 <input checked="" type="checkbox"/>
713.	Benzidine, dichlorhydrate (n° CAS 531-85-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 531-85-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 208-519-6 <input checked="" type="checkbox"/>
714.	Sulfate de [[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]diammonium (n° CAS 531-86-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 531-86-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 208-520-1 <input checked="" type="checkbox"/>
715.	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate (n° CAS 612-83-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 612-83-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-323-0 <input checked="" type="checkbox"/>
716.	Sulfate de benzidine (n° CAS 21136-70-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 21136-70-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 244-236-4 <input checked="" type="checkbox"/>
717.	Acétate de benzidine (n° CAS 36341-27-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 36341-27-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 252-984-8 <input checked="" type="checkbox"/>
718.	Dihydrogénobis(sulfate) de 3,3'-dichlorobenzidine (n° CAS 64969-34-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 64969-34-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-293-1 <input checked="" type="checkbox"/>
719.	Sulfate de 3,3'-dichlorobenzidine (n° CAS 74332-73-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 74332-73-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 277-822-3 <input checked="" type="checkbox"/>

720.	Colorants azoïques dérivant de la benzidine		
721.	4,4'-bi-o-toluidine (n° CAS 119-93-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 119-93-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-358-0 <input checked="" type="checkbox"/>
722.	4,4'-bi-o-toluidine, dichlorhydrate (n° CAS 612-82-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 612-82-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 210-322-5 <input checked="" type="checkbox"/>
723.	Bis(hydrogénosulfate) de [3,3'-diméthyl[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]diammonium (n° CAS 64969-36-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 64969-36-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-294-7 <input checked="" type="checkbox"/>
724.	Sulfate de 4,4'-bi-o-toluidine (n° CAS 74753-18-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 74753-18-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 277-985-0 <input checked="" type="checkbox"/>
725.	Colorants dérivant de la o-toluidine		
726.	Biphényle-4-ylamine (n° CAS 92-67-1) et ses sels	<input checked="" type="checkbox"/> 92-67-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-177-1 <input checked="" type="checkbox"/>
727.	Azobenzène (n° CAS 103-33-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 103-33-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-102-5 <input checked="" type="checkbox"/>
728.	Acétate de (méthyl-ONN-azoxy)méthyle (n° CAS 592-62-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 592-62-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 209-765-7 <input checked="" type="checkbox"/>
729.	Cycloheximide (n° CAS 66-81-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 66-81-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-636-0 <input checked="" type="checkbox"/>
730.	2-Méthylaziridine (n° CAS 75-55-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 75-55-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-878-7 <input checked="" type="checkbox"/>
731.	Imidazolidine-2-thione (n° CAS 96-45-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 96-45-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-506-9 <input checked="" type="checkbox"/>
732.	Furanne (n° CAS 110-00-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 110-00-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-727-3 <input checked="" type="checkbox"/>
733.	Aziridine (n° CAS 151-56-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 151-56-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-793-9 <input checked="" type="checkbox"/>
734.	Captafol (n° CAS 2425-06-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 2425-06-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-363-3 <input checked="" type="checkbox"/>
735.	Carbadox (n° CAS 6804-07-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 6804-07-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 229-879-0 <input checked="" type="checkbox"/>
736.	Flumioxazine (n° CAS 103361-09-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 103361-09-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 613-166-00-X <input checked="" type="checkbox"/>
737.	Tridémorphe (n° CAS 24602-86-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 24602-86-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 246-347-3 <input checked="" type="checkbox"/>
738.	Vinclozoline (n° CAS 50471-44-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 50471-44-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 256-599-6 <input checked="" type="checkbox"/>
739.	Fluazifop-butyl (n° CAS 69806-50-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 69806-50-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 274-125-6 <input checked="" type="checkbox"/>

740.	Flusilazole (n° CAS 85509-19-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 85509-19-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 014-017-00-6 <input checked="" type="checkbox"/>
741.	1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-trione (n° CAS 2451-62-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 2451-62-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-514-3 <input checked="" type="checkbox"/>
742.	Thioacétamide (n° CAS 62-55-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 62-55-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-541-4 <input checked="" type="checkbox"/>
743.	<i>N,N</i> -Diméthylformamide (n° CAS 68-12-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 68-12-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-679-5 <input checked="" type="checkbox"/>
744.	Formamide (n° CAS 75-12-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 75-12-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-842-0 <input checked="" type="checkbox"/>
745.	<i>N</i> -Méthylacétamide (n° CAS 79-16-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 79-16-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-182-6 <input checked="" type="checkbox"/>
746.	<i>N</i> -Méthylformamide (n° CAS 123-39-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 123-39-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-624-6 <input checked="" type="checkbox"/>
747.	<i>N,N</i> -Diméthylacétamide (n° CAS 127-19-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 127-19-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-826-4 <input checked="" type="checkbox"/>
748.	Triamide hexaméthylphosphorique (n° CAS 680-31-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 680-31-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 211-653-8 <input checked="" type="checkbox"/>
749.	Sulfate de diéthyle (n° CAS 64-67-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 64-67-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-589-6 <input checked="" type="checkbox"/>
750.	Sulfate de diméthyle (n° CAS 77-78-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 77-78-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-058-1 <input checked="" type="checkbox"/>
751.	1,3-propanesultone (n° CAS 1120-71-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 1120-71-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 214-317-9 <input checked="" type="checkbox"/>
752.	Chlorure de diméthylsulfamoyle (n° CAS 13360-57-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 13360-57-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 236-412-4 <input checked="" type="checkbox"/>
753.	Sulfallate (n° CAS 95-06-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 95-06-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-388-9 <input checked="" type="checkbox"/>
754.	Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-4 <i>H</i> -1,2,4-triazole et 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole (no CE 403-250-2)		<input checked="" type="checkbox"/> 403-250-2 <input checked="" type="checkbox"/>
755.	(+/-) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle (n° CAS 119738-06-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 119738-06-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 607-373-00-4 <input checked="" type="checkbox"/>
756.	6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile (n° CAS 85136-74-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 85136-74-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 611-057-00-1 <input checked="" type="checkbox"/>
757.	Formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-	<input checked="" type="checkbox"/> 108225-03-	<input checked="" type="checkbox"/> 611-058-00-

	naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium] (n° CAS 108225-03-2)	2 ☒	7 ☒
758.	[4'-(8-Acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)biphényl-1,3',3'',10'''-tétraolato-O,O', O'', O''']cuivre(II) de trisodium (no CE 413-590-3)		☒ 413-590-3 ☒
759.	Mélange de: <i>N</i> -[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de <i>N</i> -[2,3-bis-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de méthacrylamide, de 2-méthyl- <i>N</i> -(2-méthylacryloylaminométhoxyméthyl)acrylamide, et de <i>N</i> -(2,3-dihydroxypropoxyméthyl)-2-méthylacrylamide (no CE 412-790-8)		☒ 412-790-8 ☒
760.	1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-trione (n° CAS 59653-74-6)	☒ 59653-74-6 ☒	☒ 616-091-00-0 ☒
761.	Érionite (n° CAS 12510-42-8)	☒ 12510-42-8 ☒	☒ 650-012-00-0 ☒
762.	Amiante (n° CAS 12001-28-4)	☒ 12001-28-4 ☒	☒ 650-013-00-6 ☒
763.	Pétrole (n° CAS 8002-05-9)	☒ 8002-05-9 ☒	☒ 232-298-5 ☒
764.	Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage (n° CAS 64741-76-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64741-76-0 ☒	☒ 265-077-7 ☒
765.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-88-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64741-88-4 ☒	☒ 265-090-8 ☒
766.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-89-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64741-89-5 ☒	☒ 265-091-3 ☒
767.	Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant (n° CAS 64741-95-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64741-95-3 ☒	☒ 265-096-0 ☒

768.	Distillats naphténiques lourds (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-96-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-96-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-097-6 <input checked="" type="checkbox"/>
769.	Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-97-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-97-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-098-1 <input checked="" type="checkbox"/>
770.	Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant (n° CAS 64742-01-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-01-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-101-6 <input checked="" type="checkbox"/>
771.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-36-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-36-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-137-2 <input checked="" type="checkbox"/>
772.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-37-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-37-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-138-8 <input checked="" type="checkbox"/>
773.	Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre (n° CAS 64742-41-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-41-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-143-5 <input checked="" type="checkbox"/>
774.	Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-44-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-44-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-146-1 <input checked="" type="checkbox"/>
775.	Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-45-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-45-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-147-7 <input checked="" type="checkbox"/>
776.	Distillats naphténiques lourds (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-52-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-52-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-155-0 <input checked="" type="checkbox"/>
777.	Distillats naphténiques légers (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-53-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-53-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-156-6 <input checked="" type="checkbox"/>
778.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole),	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-54-	<input checked="" type="checkbox"/> 265-157-1 <input checked="" type="checkbox"/>

	hydrotraités (n° CAS 64742-54-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	7 ☒	
779.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-55-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-55-8 ☒	☒ 265-158-7 ☒
780.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant (n° CAS 64742-56-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-56-9 ☒	☒ 265-159-2 ☒
781.	Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées (n° CAS 64742-57-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-57-0 ☒	☒ 265-160-8 ☒
782.	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant (n° CAS 64742-62-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-62-7 ☒	☒ 265-166-0 ☒
783.	Distillats naphthéniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (n° CAS 64742-63-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-63-8 ☒	☒ 265-167-6 ☒
784.	Distillats naphthéniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant (n° CAS 64742-64-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-64-9 ☒	☒ 265-168-1 ☒
785.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (n° CAS 64742-65-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-65-0 ☒	☒ 265-169-7 ☒
786.	Huile de ressuage (pétrole) (n° CAS 64742-67-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-67-2 ☒	☒ 265-171-8 ☒
787.	Huiles naphthéniques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 64742-68-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-68-3 ☒	☒ 265-172-3 ☒
788.	Huiles naphthéniques légères (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 64742-69-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 64742-69-4 ☒	☒ 265-173-9 ☒

789.	Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 64742-70-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-70-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-174-4 <input checked="" type="checkbox"/>
790.	Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 64742-71-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-71-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-176-5 <input checked="" type="checkbox"/>
791.	Huiles naphthéniques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées (n° CAS 64742-75-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-75-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-179-1 <input checked="" type="checkbox"/>
792.	Huiles naphthéniques légères complexes (pétrole), déparaffinées (n° CAS 64742-76-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-76-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-180-7 <input checked="" type="checkbox"/>
793.	Extraits au solvant de distillat naphthénique lourd (pétrole), concentré aromatique (n° CAS 68783-00-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 68783-00-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-175-3 <input checked="" type="checkbox"/>
794.	Extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole) (n° CAS 68783-04-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 68783-04-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-180-0 <input checked="" type="checkbox"/>
795.	Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds (n° CAS 68814-89-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 68814-89-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-342-0 <input checked="" type="checkbox"/>
796.	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée (n° CAS 72623-85-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 72623-85-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 276-736-3 <input checked="" type="checkbox"/>
797.	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₁₅₋₃₀ , base huile neutre, hydrotraitement (n° CAS 72623-86-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 72623-86-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 276-737-9 <input checked="" type="checkbox"/>
798.	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , base huile neutre, hydrotraitement (n° CAS 72623-86-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 72623-86-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 276-738-4 <input checked="" type="checkbox"/>

799.	Huiles lubrifiantes (n° CAS 74869-22-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 74869-22-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 278-012-2 <input checked="" type="checkbox"/>
800.	Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés (n° CAS 90640-91-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90640-91-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-613-7 <input checked="" type="checkbox"/>
801.	Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés (n° CAS 90640-92-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90640-92-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-614-2 <input checked="" type="checkbox"/>
802.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre (n° CAS 90640-94-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90640-94-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-616-3 <input checked="" type="checkbox"/>
803.	Hydrocarbures paraffiniques lourds en C ₂₀₋₅₀ (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement (n° CAS 90640-95-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90640-95-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-617-9 <input checked="" type="checkbox"/>
804.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre (n° CAS 90640-96-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90640-96-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-618-4 <input checked="" type="checkbox"/>
805.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités (n° CAS 90640-97-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90640-97-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-620-5 <input checked="" type="checkbox"/>
806.	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténiq ue lourd, hydrotraités (n° CAS 90641-07-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90641-07-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-631-5 <input checked="" type="checkbox"/>
807.	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités (n° CAS 90641-08-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90641-08-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-632-0 <input checked="" type="checkbox"/>
808.	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités (n° CAS 90641-09-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 90641-09-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-633-6 <input checked="" type="checkbox"/>
809.	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées	<input checked="" type="checkbox"/> 90669-74-	<input checked="" type="checkbox"/> 292-656-1 <input checked="" type="checkbox"/>

	au solvant, hydrotraitées (n° CAS 90669-74-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	2 ☒	
810.	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 91995-57-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91770-57-9 ☒	☒ 294-843-3 ☒
811.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités (n° CAS 91995-39-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91995-39-0 ☒	☒ 295-300-3 ☒
812.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités (n° CAS 91995-40-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91995-40-3 ☒	☒ 295-301-9 ☒
813.	Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage (n° CAS 91995-45-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91995-45-8 ☒	☒ 295-306-6 ☒
814.	Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités (n° CAS 91995-54-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91995-54-9 ☒	☒ 295-316-0 ☒
815.	Extraits au solvant (pétrole) distillat paraffinique léger hydrotraité (n° CAS 91995-73-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91995-73-2 ☒	☒ 295-335-4 ☒
816.	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténiq ue léger, hydrodésulfurés (n° CAS 91995-75-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91995-75-4 ☒	☒ 295-338-0 ☒
817.	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide (n° CAS 91995-76-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91995-76-5 ☒	☒ 295-339-6 ☒
818.	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés (n° CAS 91995-77-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 91995-77-6 ☒	☒ 295-340-1 ☒
819.	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités (n° CAS 91995-79-8)	☒ 91995-79-8 ☒	☒ 295-342-2 ☒

	8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)		
820.	Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole) (n° CAS 92045-12-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 92045-12-0 ☒	☒ 295-394-6 ☒
821.	Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées (n° CAS 92045-42-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 92045-42-6 ☒	☒ 295-423-2 ☒
822.	Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage (n° CAS 92045-43-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 92045-43-7 ☒	☒ 295-424-8 ☒
823.	Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant (n° CAS 92061-86-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 92061-86-4 ☒	☒ 295-499-7 ☒
824.	Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant (n° CAS 92129-09-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 92129-09-4 ☒	☒ 295-810-6 ☒
825.	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre (n° CAS 92704-08-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 92704-08-0 ☒	☒ 296-437-1 ☒
826.	Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base (n° CAS 93572-43-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 93572-43-1 ☒	☒ 297-474-6 ☒
827.	Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphénique lourd (n° CAS 93763-10-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 93763-10-1 ☒	☒ 297-827-4 ☒
828.	Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant (n° CAS 93763-11-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 93763-11-2 ☒	☒ 297-829-5 ☒
829.	Hydrocarbures, résidus de distillation	☒ 93763-38-	☒ 297-857-8 ☒

	paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant (n° CAS 93763-38-3), contenant > 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	3 ☒	
830.	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide (n° CAS 93924-31-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 93924-31-3 ☒	☒ 300-225-7 ☒
831.	Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile (n° CAS 93924-32-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 93924-32-4 ☒	☒ 300-226-2 ☒
832.	Hydrocarbures en C ₂₀₋₅₀ , hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide (n° CAS 93924-61-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 93924-61-9 ☒	☒ 300-257-1 ☒
833.	Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés (n° CAS 94733-08-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 94733-08-1 ☒	☒ 305-588-5 ☒
834.	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant (n° CAS 94733-09-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 94733-09-2 ☒	☒ 305-589-0 ☒
835.	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant (n° CAS 94733-15-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 94733-15-0 ☒	☒ 305-594-8 ☒
836.	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant (n° CAS 94733-16-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 94733-16-1 ☒	☒ 305-595-3 ☒
837.	Hydrocarbures en C ₁₃₋₃₀ , riches en aromatiques, distillat naphénique extrait au solvant (n° CAS 95371-04-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 95371-04-3 ☒	☒ 305-971-7 ☒
838.	Hydrocarbures en C ₁₆₋₃₂ , riches en aromatiques, distillat naphénique extrait au solvant (n° CAS 95371-05-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	☒ 95371-05-4 ☒	☒ 305-972-2 ☒

839.	Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₈ , résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés (n° CAS 95371-07-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 95371-07-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 305-974-3 <input checked="" type="checkbox"/>
840.	Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₅ , résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités (n° CAS 95371-08-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 95371-08-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 305-975-9 <input checked="" type="checkbox"/>
841.	Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage (n° CAS 97488-73-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97488-73-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-010-7 <input checked="" type="checkbox"/>
842.	Distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant (n° CAS 97488-74-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97488-74-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-011-2 <input checked="" type="checkbox"/>
843.	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₂₇ (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant (n° CAS 97488-95-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97488-95-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-034-8 <input checked="" type="checkbox"/>
844.	Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation (n° CAS 97675-87-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97675-87-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-661-7 <input checked="" type="checkbox"/>
845.	Hydrocarbures en C ₁₇₋₄₀ , résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide (n° CAS 97722-06-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97722-06-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-755-8 <input checked="" type="checkbox"/>
846.	Hydrocarbures en C ₁₃₋₂₇ , naphthéniques légers, extraction au solvant (n° CAS 97722-09-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97722-09-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-758-4 <input checked="" type="checkbox"/>
847.	Hydrocarbures en C ₁₄₋₂₉ , naphthéniques légers, extraction au solvant (n° CAS 97722-10-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97722-10-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-760-5 <input checked="" type="checkbox"/>

848.	Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon (n° CAS 97862-76-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97862-76-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-126-0 <input checked="" type="checkbox"/>
849.	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique (n° CAS 97862-77-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97862-77-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-127-6 <input checked="" type="checkbox"/>
850.	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₂ , désaromatisés (n° CAS 97862-81-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97862-81-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-131-8 <input checked="" type="checkbox"/>
851.	Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , distillats hydrotraités, produits légers de distillation (n° CAS 97862-82-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97862-82-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-132-3 <input checked="" type="checkbox"/>
852.	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , distillation naphténiq ue sous vide (n° CAS 97862-83-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97862-83-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-133-9 <input checked="" type="checkbox"/>
853.	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , désaromatisés (n° CAS 97926-68-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97926-68-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-287-7 <input checked="" type="checkbox"/>
854.	Hydrocarbures en C ₂₀₋₅₈ , hydrotraités (n° CAS 97926-70-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97926-70-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-289-8 <input checked="" type="checkbox"/>
855.	Hydrocarbures naphténiq ues en C ₂₇₋₄₂ (n° CAS 97926-71-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 97926-71-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-290-3 <input checked="" type="checkbox"/>
856.	Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon (n° CAS 100684-02-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 100684-02-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-672-2 <input checked="" type="checkbox"/>
857.	Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre (n° CAS 100684-03-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 100684-03-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-673-8 <input checked="" type="checkbox"/>
858.	Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon (n° CAS 100684-04-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 100684-04-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-674-3 <input checked="" type="checkbox"/>

859.	Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre (n° CAS 100684-05-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 100684-05-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-675-9 <input checked="" type="checkbox"/>
860.	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon (n° CAS 100684-37-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 100684-37-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-710-8 <input checked="" type="checkbox"/>
861.	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre (n° CAS 100684-38-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 100684-38-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-711-3 <input checked="" type="checkbox"/>
862.	Huiles lubrifiantes supérieures à C ₂₅ (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation (n° CAS 101316-69-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 101316-69-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-874-0 <input checked="" type="checkbox"/>
863.	Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₂ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (n° CAS 101316-70-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 101316-70-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-875-6 <input checked="" type="checkbox"/>
864.	Huiles lubrifiantes en C ₂₀₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (n° CAS 101316-71-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 101316-71-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-876-1 <input checked="" type="checkbox"/>
865.	Huiles lubrifiantes en C ₂₄₋₅₀ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (n° CAS 101316-72-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	<input checked="" type="checkbox"/> 101316-72-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-877-7 <input checked="" type="checkbox"/>
866.	Distillats moyens (pétrole), adoucis (n° CAS 64741-86-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-86-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-088-7 <input checked="" type="checkbox"/>
867.	Gazoles (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-90-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-90-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-092-9 <input checked="" type="checkbox"/>

	substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène		
868.	Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-91-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-91-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-093-4 <input checked="" type="checkbox"/>
869.	Gazoles (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-12-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-12-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-112-6 <input checked="" type="checkbox"/>
870.	Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-13-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-13-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-113-1 <input checked="" type="checkbox"/>
871.	Distillats légers (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-14-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-14-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-114-7 <input checked="" type="checkbox"/>
872.	Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-29-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-29-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-129-9 <input checked="" type="checkbox"/>
873.	Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-30-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-30-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-130-4 <input checked="" type="checkbox"/>
874.	Distillats moyens (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-38-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-38-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-139-3 <input checked="" type="checkbox"/>

875.	Distillats moyens (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-46-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-46-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-148-2 <input checked="" type="checkbox"/>
876.	Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 64742-79-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-79-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-182-8 <input checked="" type="checkbox"/>
877.	Distillats moyens (pétrole) hydrodésulfurés (n° CAS 64742-80-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-80-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-183-3 <input checked="" type="checkbox"/>
878.	Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (n° CAS 68477-29-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-29-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-719-4 <input checked="" type="checkbox"/>
879.	Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (n° CAS 68477-30-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-30-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-721-5 <input checked="" type="checkbox"/>
880.	Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (n° CAS 68477-31-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-31-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-722-0 <input checked="" type="checkbox"/>
881.	Alcanes en C ₁₂₋₂₆ ramifiés et droits (n° CAS 90622-53-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit	<input checked="" type="checkbox"/> 90622-53-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-454-3 <input checked="" type="checkbox"/>

	n'est pas cancérigène		
882.	Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés (n° CAS 90640-93-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 90640-93-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-615-8 <input checked="" type="checkbox"/>
883.	Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd (n° CAS 91995-34-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 91995-34-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-294-2 <input checked="" type="checkbox"/>
884.	Gazoles paraffiniques (n° CAS 93924-33-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 93924-33-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 300-227-8 <input checked="" type="checkbox"/>
885.	Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré (n° CAS 97488-96-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 97488-96-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-035-3 <input checked="" type="checkbox"/>
886.	Hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation (n° CAS 97675-85-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 97675-85-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-659-6 <input checked="" type="checkbox"/>
887.	Hydrocarbures en C ₁₂₋₂₀ paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation (n° CAS 97675-86-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 97675-86-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-660-1 <input checked="" type="checkbox"/>
888.	Hydrocarbures en C ₁₁₋₁₇ naphthéniques légers, extraction au solvant (n° CAS 97722-08-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de	<input checked="" type="checkbox"/> 97722-08-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-757-9 <input checked="" type="checkbox"/>

	laquelle il est produit n'est pas cancérogène		
889.	Gazoles hydrotraités (n° CAS 97862-78-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	<input checked="" type="checkbox"/> 97862-78-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-128-1 <input checked="" type="checkbox"/>
890.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon (n° CAS 100683-97-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	<input checked="" type="checkbox"/> 100683-97-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-667-5 <input checked="" type="checkbox"/>
891.	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon (n° CAS 100683-98-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	<input checked="" type="checkbox"/> 100683-98-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-668-0 <input checked="" type="checkbox"/>
892.	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre (n° CAS 100683-99-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	<input checked="" type="checkbox"/> 100683-99-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-669-6 <input checked="" type="checkbox"/>
893.	Graisses lubrifiantes (n° CAS 74869-21-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	<input checked="" type="checkbox"/> 74869-21-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 278-011-7 <input checked="" type="checkbox"/>
894.	Gatsch (pétrole) (n° CAS 64742-61-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-61-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-165-5 <input checked="" type="checkbox"/>
895.	Gatsch (pétrole), traité à l'acide (n° CAS 90669-77-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	<input checked="" type="checkbox"/> 90669-77-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-659-8 <input checked="" type="checkbox"/>
896.	Gatsch (pétrole), traité à la terre (n° CAS)	<input checked="" type="checkbox"/> 90669-78-	<input checked="" type="checkbox"/> 292-660-3 <input checked="" type="checkbox"/>

	90669-73-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	6 ☒	
897.	Gatsch (pétrole), hydrotraité (n° CAS 92062-09-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	☒ 92062-09-4 ☒	☒ 295-523-6 ☒
898.	Gatsch à bas point de fusion (pétrole) (n° CAS 92062-10-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	☒ 92062-10-7 ☒	☒ 295-524-1 ☒
899.	Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité (n° CAS 92062-11-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	☒ 92062-11-8 ☒	☒ 295-525-7 ☒
900.	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon (n° CAS 97863-04-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	☒ 97863-04-2 ☒	☒ 308-155-9 ☒
901.	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre (n° CAS 97863-05-3), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	☒ 97863-05-3 ☒	☒ 308-156-4 ☒
902.	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique (n° CAS 97863-06-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	☒ 97863-06-4 ☒	☒ 308-158-5 ☒
903.	Gatsch (pétrole), traité au charbon (n° CAS 100684-49-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il	☒ 100684-49-9 ☒	☒ 309-723-9 ☒

	peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène		
904.	Pétrolatum (n° CAS 8009-03-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 8009-03-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 232-373-2 <input checked="" type="checkbox"/>
905.	Pétrolatum oxydé (pétrole) (n° CAS 64743-01-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 64743-01-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-206-7 <input checked="" type="checkbox"/>
906.	Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine (n° CAS 85029-74-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 85029-74-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 285-098-5 <input checked="" type="checkbox"/>
907.	Pétrolatum (pétrole), hydrotraité (n° CAS 92045-77-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-77-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-459-9 <input checked="" type="checkbox"/>
908.	Pétrolatum (pétrole), traité au charbon (n° CAS 97862-97-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 97862-97-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-149-6 <input checked="" type="checkbox"/>
909.	Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique (n° CAS 97862-98-1), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 97862-98-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-150-1 <input checked="" type="checkbox"/>
910.	Pétrolatum (pétrole), traité à la terre (n° CAS 100684-33-1), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 100684-33-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-706-6 <input checked="" type="checkbox"/>

911.	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 64741-59-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-59-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-060-4 <input checked="" type="checkbox"/>
912.	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 64741-60-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-60-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-062-5 <input checked="" type="checkbox"/>
913.	Distillats légers (pétrole), craquage thermique (n° CAS 64741-82-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-82-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-084-5 <input checked="" type="checkbox"/>
914.	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (n° CAS 68333-25-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 68333-25-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-781-5 <input checked="" type="checkbox"/>
915.	Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage (n° CAS 68475-80-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 68475-80-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-662-5 <input checked="" type="checkbox"/>
916.	Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage (n° CAS 68477-38-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 68477-38-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-727-8 <input checked="" type="checkbox"/>
917.	Gazoles de vapocraquage (pétrole) (n° CAS 68527-18-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 68527-18-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-260-2 <input checked="" type="checkbox"/>
918.	Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration (n° CAS 85116-53-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 85116-53-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 285-505-6 <input checked="" type="checkbox"/>
919.	Gasoil (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuré (n° CAS 92045-29-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-29-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-411-7 <input checked="" type="checkbox"/>
920.	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné (n° CAS 92062-00-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 92062-00-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-514-7 <input checked="" type="checkbox"/>
921.	Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta (n° CAS 92062-04-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 92062-04-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-517-3 <input checked="" type="checkbox"/>
922.	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique (n° CAS 92201-60-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 92201-60-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-991-1 <input checked="" type="checkbox"/>
923.	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation (n° CAS 93763-85-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 93763-85-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 297-905-8 <input checked="" type="checkbox"/>
924.	Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique (n° CAS 97926-59-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 97926-59-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-278-8 <input checked="" type="checkbox"/>
925.	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 101316-59-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 101316-59-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-865-1 <input checked="" type="checkbox"/>

926.	Distillats lourds (pétrole), vapocraquage (n° CAS 101631-14-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 101631-14-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-939-3 <input checked="" type="checkbox"/>
927.	Résidus (pétrole), tour atmosphérique (n° CAS 64741-45-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-45-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-045-2 <input checked="" type="checkbox"/>
928.	Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide (n° CAS 64741-57-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-57-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-058-3 <input checked="" type="checkbox"/>
929.	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 64741-61-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-61-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-063-0 <input checked="" type="checkbox"/>
930.	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 64741-62-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-62-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-064-6 <input checked="" type="checkbox"/>
931.	Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique (n° CAS 64741-67-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-67-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-069-3 <input checked="" type="checkbox"/>
932.	Résidus (pétrole), hydrocraquage (n° CAS 64741-75-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-75-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-076-1 <input checked="" type="checkbox"/>
933.	Résidus (pétrole), craquage thermique (n° CAS 64741-80-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-80-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-081-9 <input checked="" type="checkbox"/>
934.	Distillats lourds (pétrole), craquage thermique (n° CAS 64741-81-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-81-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-082-4 <input checked="" type="checkbox"/>
935.	Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-59-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-59-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-162-9 <input checked="" type="checkbox"/>
936.	Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 64742-78-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-78-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-181-2 <input checked="" type="checkbox"/>
937.	Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 64742-86-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-86-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-189-6 <input checked="" type="checkbox"/>
938.	Résidus (pétrole), vapocraquage (n° CAS 64742-90-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-90-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-193-8 <input checked="" type="checkbox"/>
939.	Résidus de distillation atmosphérique (pétrole) (n° CAS 68333-22-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 68333-22-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-777-3 <input checked="" type="checkbox"/>
940.	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (n° CAS 68333-26-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 68333-26-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-782-0 <input checked="" type="checkbox"/>
941.	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (n° CAS 68333-27-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 68333-27-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-783-6 <input checked="" type="checkbox"/>

942.	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (n° CAS 68333-28-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 68333-28-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-784-1 <input checked="" type="checkbox"/>
943.	Fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre (n° CAS 68476-32-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-32-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-674-0 <input checked="" type="checkbox"/>
944.	Fuel-oil résiduel (n° CAS 68476-33-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-33-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-675-6 <input checked="" type="checkbox"/>
945.	Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (n° CAS 68478-13-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-13-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-792-2 <input checked="" type="checkbox"/>
946.	Résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide (n° CAS 68478-17-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-17-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-796-4 <input checked="" type="checkbox"/>
947.	Résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole) (n° CAS 68512-61-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 68512-61-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-983-0 <input checked="" type="checkbox"/>
948.	Résidus légers sous vide (pétrole) (n° CAS 68512-62-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 68512-62-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-984-6 <input checked="" type="checkbox"/>
949.	Résidus légers de vapocraquage (pétrole) (n° CAS 68513-69-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 68513-69-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-013-9 <input checked="" type="checkbox"/>
950.	Fuel-oil, n° 6 (n° CAS 68553-00-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 68553-00-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-384-7 <input checked="" type="checkbox"/>
951.	Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement (n° CAS 68607-30-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 68607-30-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 271-763-7 <input checked="" type="checkbox"/>
952.	Gazoles atmosphériques lourds (pétrole) (n° CAS 68783-08-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 68783-08-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-184-2 <input checked="" type="checkbox"/>
953.	Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés (n° CAS 68783-13-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 68783-13-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 272-187-9 <input checked="" type="checkbox"/>
954.	Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole (n° CAS 68955-27-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 68955-27-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-263-4 <input checked="" type="checkbox"/>
955.	Résidus de vapocraquage résineux (pétrole) (n° CAS 68955-36-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 68955-36-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-272-3 <input checked="" type="checkbox"/>
956.	Distillats intermédiaires sous vide (pétrole) (n° CAS 70592-76-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 70592-76-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 274-683-0 <input checked="" type="checkbox"/>

957.	Distillats légers sous vide (pétrole) (n° CAS 70592-77-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 70592-77-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 274-684-6 <input checked="" type="checkbox"/>
958.	Distillats sous vide (pétrole) (n° CAS 70592-78-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 70592-78-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 274-685-1 <input checked="" type="checkbox"/>
959.	Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration (n° CAS 85117-03-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 85117-03-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 285-555-9 <input checked="" type="checkbox"/>
960.	Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats (n° CAS 90669-75-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 90669-75-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-657-7 <input checked="" type="checkbox"/>
961.	Résidus légers sous vide (pétrole) (n° CAS 90669-76-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 90669-76-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 292-658-2 <input checked="" type="checkbox"/>
962.	Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre (n° CAS 92045-14-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 92045-14-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-396-7 <input checked="" type="checkbox"/>
963.	Résidus (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 92061-97-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 92061-97-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-511-0 <input checked="" type="checkbox"/>
964.	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique (n° CAS 92201-59-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 92201-59-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 295-990-6 <input checked="" type="checkbox"/>
965.	Huiles résiduelles (pétrole) (n° CAS 93821-66-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 93821-66-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 298-754-0 <input checked="" type="checkbox"/>
966.	Résidus de vapocraquage, traitement thermique (n° CAS 98219-64-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 98219-64-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 308-733-0 <input checked="" type="checkbox"/>
967.	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 101316-57-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 101316-57-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 309-863-0 <input checked="" type="checkbox"/>
968.	Distillats paraffiniques légers (pétrole) (n° CAS 64741-50-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-50-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-051-5 <input checked="" type="checkbox"/>
969.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole) (n° CAS 64741-51-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-51-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-052-0 <input checked="" type="checkbox"/>
970.	Distillats naphténiques légers (pétrole) (n° CAS 64741-52-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-52-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-053-6 <input checked="" type="checkbox"/>
971.	Distillats naphténiques lourds (pétrole) (n° CAS 64741-53-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-53-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-054-1 <input checked="" type="checkbox"/>
972.	Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-18-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-18-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-117-3 <input checked="" type="checkbox"/>
973.	Distillats naphténiques légers (pétrole),	<input checked="" type="checkbox"/> 64742-19-	<input checked="" type="checkbox"/> 265-118-9 <input checked="" type="checkbox"/>

	traités à l'acide (n° CAS 64742-19-4)	4 ☒	
974.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-20-7)	☒ 64742-20-7 ☒	☒ 265-119-4 ☒
975.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-21-8)	☒ 64742-21-8 ☒	☒ 265-121-5 ☒
976.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-27-4)	☒ 64742-27-4 ☒	☒ 265-127-8 ☒
977.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-28-5)	☒ 64742-28-5 ☒	☒ 265-128-3 ☒
978.	Distillats naphténiques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-34-3)	☒ 64742-34-3 ☒	☒ 265-135-1 ☒
979.	Distillats naphténiques légers (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-35-4)	☒ 64742-35-4 ☒	☒ 265-136-7 ☒
980.	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger (n° CAS 64742-03-6)	☒ 64742-03-6 ☒	☒ 265-102-1 ☒
981.	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd (n° CAS 64742-04-7)	☒ 64742-04-7 ☒	☒ 265-103-7 ☒
982.	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger (n° CAS 64742-05-8)	☒ 64742-05-8 ☒	☒ 265-104-2 ☒
983.	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd (n° CAS 64742-11-6)	☒ 64742-11-6 ☒	☒ 265-111-0 ☒
984.	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide (n° CAS 91995-78-7)	☒ 91995-78-7 ☒	☒ 295-341-7 ☒
985.	Hydrocarbures en C ₂₆₋₅₅ , riches en aromatiques (n° CAS 97722-04-8)	☒ 97722-04-8 ☒	☒ 307-753-7 ☒
986.	3,3'-[[1,1'-Biphényl]-4,4'-diylbis(azo)]bis(4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium (n° CAS 573-58-0)	☒ 573-58-0 ☒	☒ 209-358-4 ☒
987.	4-Amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium (n° CAS 1937-37-7)	☒ 1937-37-7 ☒	☒ 217-710-3 ☒

988.	3,3'-[[1,1'-Biphényl]-4,4'-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium (n° CAS 2602-46-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 2602-46-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 220-012-1 <input checked="" type="checkbox"/>
989.	4-o-Tolylazo-o-toluidine (n° CAS 97-56-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 97-56-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-591-2 <input checked="" type="checkbox"/>
990.	4-Aminoazobenzène (n° CAS 60-09-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 60-09-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-453-6 <input checked="" type="checkbox"/>
991.	[5-[[4'-[[2,6-Dihydroxy-3-[(2-hydroxy-5-sulfophényl)azo]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]salicylato(4-)]cuprate(2-) de disodium (n° CAS 16071-86-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 16071-86-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 240-221-1 <input checked="" type="checkbox"/>
992.	Éther diglycidique du résorcinol (n° CAS 101-90-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 101-90-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-987-5 <input checked="" type="checkbox"/>
993.	1,3-Diphénylguanidine (n° CAS 102-06-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 102-06-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-002-1 <input checked="" type="checkbox"/>
994.	Époxyde d'heptachlore (n° CAS 1024-57-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 1024-57-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 213-831-0 <input checked="" type="checkbox"/>
995.	4-Nitrosophénol (n° CAS 104-91-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 104-91-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-251-6 <input checked="" type="checkbox"/>
996.	Carbendazine (n° CAS 10605-21-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 10605-21-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 234-232-0 <input checked="" type="checkbox"/>
997.	Oxyde d'allyle et de glycidyle (n° CAS 106-92-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 106-92-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-442-4 <input checked="" type="checkbox"/>
998.	Chloroacétaldéhyde (n° CAS 107-20-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 107-20-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-472-8 <input checked="" type="checkbox"/>
999.	Hexane (n° CAS 110-54-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 110-54-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-777-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1000.	2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol (n° CAS 111-77-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 111-77-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-906-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1001.	(+/-)-2-(2,4-Dichlorophényl)-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther (n° CAS 112281-77-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 112281-77-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 613-174-00-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1002.	4-[4-(1,3-Dihydroxyprop-2-yl)phénylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone (n° CAS 114565-66-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 114565-66-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 603-121-00-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1003.	5,6,12,13-Tétrachloroantra(2,1,9- <i>def</i> :6,5,10- <i>d'e'f'</i>)diisoquinoléine-1,3,8,10(2 <i>H</i> ,9 <i>H</i>)-tétrone (n° CAS 115662-06-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 115662-06-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 616-066-00-4 <input checked="" type="checkbox"/>

1004.	Phosphate de tris(2-chloroéthyle) (n° CAS 115-96-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 115-96-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-118-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1005.	4'-Éthoxy-2-benzimidazolanylde (n° CAS 120187-29-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 120187-29-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 616-073-00-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1006.	Dihydroxyde de nickel (n° CAS 12054-48-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 12054-48-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 235-008-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1007.	<i>N,N</i> -Diméthylaniline (n° CAS 121-69-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 121-69-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-493-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1008.	Simazine (n° CAS 122-34-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 122-34-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204-535-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1009.	Bis(cyclopentadiényl)-bis(2,6-difluoro-3-(pyrrol-1-yl)-phényl)titanium (n° CAS 125051-32-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 125051-32-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 022-003-00-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1010.	<i>N,N,N',N'</i> -Tétraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diethyldiphénylméthane (n° CAS 130728-76-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 130728-76-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 612-171-00-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1011.	Pentaoxyde de divanadium (n° CAS 1314-62-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 1314-62-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 215-239-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1012.	Sels alcalins de pentachlorophénol (n° CAS 131-52-2 [1]; 7778-73-6 [2])	<input checked="" type="checkbox"/> 131-52-2; 7778-73-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-025-2; 231-911-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1013.	Phosphamidon (n° CAS 13171-21-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 13171-21-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 236-116-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1014.	<i>N</i> -(Trichlorométhylthio)phtalimide (n° CAS 133-07-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 133-07-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-088-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1015.	<i>N</i> -2-Naphtylaniline (n° CAS 135-88-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 135-88-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-223-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1016.	Zirame (n° CAS 137-30-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 137-30-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-288-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1017.	1-Bromo-3,4,5-trifluorobenzène (n° CAS 138526-69-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 138526-69-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 602-092-00-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1018.	Propazine (n° CAS 139-40-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 139-40-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-359-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1019.	Trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluronium; monuron-TCA (n° CAS 140-41-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 140-41-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 006-043-00-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1020.	Isoxaflutole (n° CAS 141112-29-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 141112-29-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 606-054-00-7 <input checked="" type="checkbox"/>
1021.	Krésoxym méthyl (n° CAS 143390-89-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 143390-89-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 607-310-00-0 <input checked="" type="checkbox"/>

1022.	Chlordécone (n° CAS 143-50-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 143-50-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-601-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1023.	9-Vinylcarbazole (n° CAS 1484-13-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 1484-13-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 216-055-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1024.	Acide 2-éthylhexanoïque (n° CAS 149-57-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 149-57-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-743-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1025.	Monuron (n° CAS 150-68-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 150-68-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-766-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1026.	Chlorure de morpholine-4-carbonyle (n° CAS 15159-40-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 15159-40-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 239-213-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1027.	Daminozide (n° CAS 1596-84-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 1596-84-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 216-485-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1028.	Alachlore (n° CAS 15972-60-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 15972-60-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 240-110-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1029.	Produit de condensation UVCB de: chlorure de tétrakis-hydroxyméthylphosphonium, urée et de C ₁₆₋₁₈ -suifalkylamine hydrogénée distillée (n° CAS 166242-53-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 166242-53-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 015-179-00-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1030.	Ioxynil (n° CAS 1689-83-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 1689-83-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 216-881-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1031.	3,5-Dibromo-4-hydroxybenzonnitrile (n° CAS 1689-84-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 1689-84-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 216-882-7 <input checked="" type="checkbox"/>
1032.	Octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle (n° CAS 1689-99-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 1689-99-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 216-885-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1033.	[4-[[4-(Diméthylamino)phényl][4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium (n° CAS 1694-09-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 1694-09-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 216-901-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1034.	5-Chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one (n° CAS 17630-75-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 17630-75-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 613-172-00-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1035.	Bénomyl (n° CAS 17804-35-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 17804-35-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 241-775-7 <input checked="" type="checkbox"/>
1036.	Chlorothalonil (n° CAS 1897-45-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 1897-45-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 217-588-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1037.	N'-(4-Chloro-o-tolyl)-N,N-diméthylformamidine, monochlorhydrate (n° CAS 19750-95-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 19750-95-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 243-269-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1038.	4,4'-Méthylènebis(2-éthylaniline) (n° CAS 19900-65-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 19900-65-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 243-420-1 <input checked="" type="checkbox"/>

1039.	Valinamide (n° CAS 20108-78-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 20108-78-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 616-025-00-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1040.	[(p-tolyloxy)méthyl]oxiranne (n° CAS 2186-24-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 2186-24-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 218-574-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1041.	[(m-tolyloxy)méthyl]oxiranne (n° CAS 2186-25-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 2186-25-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 218-575-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1042.	Oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyloxy (n° CAS 2210-79-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 2210-79-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 218-645-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1043.	[(Tolyloxy)méthyl]oxiranne, oxyde de glycidyle et de tolyloxy (n° CAS 26447-14-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 26447-14-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 247-711-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1044.	Diallate (n° CAS 2303-16-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 2303-16-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 218-961-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1045.	2,4-Dibromobutanoate de benzyle (n° CAS 23085-60-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 23085-60-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 607-376-00-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1046.	Trifluoriodométhane (n° CAS 2314-97-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 2314-97-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-014-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1047.	Thiophanate-méthyl (n° CAS 23564-05-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 23564-05-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 245-740-7 <input checked="" type="checkbox"/>
1048.	Dodécachloropentacyclo[5.2.1.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{5,8}]décane (n° CAS 2385-85-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 2385-85-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-196-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1049.	Propyzamide (n° CAS 23950-58-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 23950-58-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 245-951-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1050.	Oxyde de butyle et de glycidyle (n° CAS 2426-08-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 2426-08-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-376-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1051.	2,3,4-Trichlorobut-1-ène (n° CAS 2431-50-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 2431-50-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-397-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1052.	Chinométhionate (n° CAS 2439-01-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 2439-01-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-455-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1053.	Monohydrate de (-)-(1R,2S)-(1,2-époxypropyl)phosphonate de (R)- α -phényléthylammonium (n° CAS 25383-07-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 25383-07-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 015-178-00-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1054.	5-Éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole (n° CAS 2593-15-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 2593-15-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 219-991-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1055.	N-[4-[(2-Hydroxy-5-méthylphényl)azo]phényl]acétamide, CI Disperse Yellow 3 (n° CAS 2832-40-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 2832-40-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 220-600-8 <input checked="" type="checkbox"/>

1056.	1,2,4-Triazole (n° CAS 288-88-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 288-88-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 206-022-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1057.	Aldrine (n° CAS 309-00-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 309-00-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 206-215-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1058.	Diuron (n° CAS 330-54-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 330-54-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 206-354-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1059.	Linuron (n° CAS 330-55-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 330-55-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 206-356-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1060.	Carbonate de nickel (n° CAS 3333-67-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 3333-67-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 222-068-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1061.	3-(4-Isopropylphényl)-1,1-diméthylurée (n° CAS 34123-59-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 34123-59-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 251-835-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1062.	Iprodione (n° CAS 36734-19-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 36734-19-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 253-178-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1063.	Octanoate de-4-cyano-2,6-diiodophényle (n° CAS 3861-47-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 3861-47-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 223-375-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1064.	5-(2,4-Dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofuran (n° CAS 41107-56-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 41107-56-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 616-089-00-X <input checked="" type="checkbox"/>
1065.	Crotonaldéhyde (n° CAS 4170-30-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 4170-30-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 224-030-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1066.	<i>N</i> -Éthoxycarbonyl- <i>N</i> -(<i>p</i> -tolylsulfonyl)azanide d'hexahydrocyclopenta[<i>c</i>]pyrrole-1-(1 <i>H</i>)-ammonium (n° CE 418-350-1)		<input checked="" type="checkbox"/> 418-350-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1067.	4,4'-Carbonimidoylbis[<i>N,N</i> -diméthylaniline] (n° CAS 492-80-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 492-80-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 207-762-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1068.	DNOC (n° CAS 534-52-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 534-52-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 208-601-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1069.	Chlorure-de- <i>p</i> -toluidinium (n° CAS 540-23-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 540-23-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 208-740-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1070.	Sulfate-de- <i>p</i> -toluidine (1:1) (n° CAS 540-25-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 540-25-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 208-741-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1071.	2-(4- <i>tert</i> -Butylphényl)éthanol (n° CAS 5406-86-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 5406-86-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 603-152-00-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1072.	Fenthion (n° CAS 55-38-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 55-38-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-231-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1073.	Chlordane, pur (n° CAS 57-74-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 57-74-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-349-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1074.	Hexane-2-one (n° CAS 591-78-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 591-78-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 209-731-1 <input checked="" type="checkbox"/>

1075.	Fénarimol (n° CAS 60168-88-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 60168-88-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 262-095-7 <input checked="" type="checkbox"/>
1076.	Acétamide (n° CAS 60-35-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 60-35-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-473-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1077.	<i>N</i> -Cyclohexyl- <i>N</i> -méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide (n° CAS 60568-05-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 60568-05-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 262-302-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1078.	Dieldrine (n° CAS 60-57-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 60-57-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-484-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1079.	4,4'-Isobutyléthylidènediphénol (n° CAS 6807-17-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 6807-17-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 604-024-00-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1080.	Chlordiméforme (n° CAS 6164-98-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 6164-98-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 228-200-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1081.	Amitrole (n° CAS 61-82-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 61-82-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-521-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1082.	Carbaryl (n° CAS 63-25-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 63-25-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-555-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1083.	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage (n° CAS 64741-77-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 64741-77-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 265-078-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1084.	Bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium (n° CAS 65756-41-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 65756-41-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 612-182-00-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1085.	(3-Chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl)méthanone (n° CAS 66938-41-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 66938-41-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 606-061-00-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1086.	Combustibles, diesels (n° CAS 68334-30-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle ils sont produits n'est pas cancérigène	<input checked="" type="checkbox"/> 68334-30-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 269-822-7 <input checked="" type="checkbox"/>
1087.	Fuel-oil, n° 2 (n° CAS 68476-30-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-30-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-671-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1088.	Fuel-oil, n° 4 (n° CAS 68476-31-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-31-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-673-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1089.	Combustibles pour moteur diesel n° 2 (n° CAS 68476-34-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 68476-34-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 270-676-1 <input checked="" type="checkbox"/>
1090.	2,2-Dibromo-2-nitroéthanol (n° CAS 69094-18-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 69094-18-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 609-056-00-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1091.	Bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium (n° CAS 69227-51-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 69227-51-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 612-183-00-X <input checked="" type="checkbox"/>

1092.	Monocrotophos (n° CAS 6923-22-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 6923-22-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 230-042-7 <input checked="" type="checkbox"/>
1093.	Nickel (n° CAS 7440-02-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 7440-02-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 231-111-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1094.	Bromométhane (n° CAS 74-83-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 74-83-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-813-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1095.	Chlorométhane (n° CAS 74-87-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 74-87-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-817-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1096.	Iodométhane (n° CAS 74-88-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 74-88-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-819-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1097.	Bromoéthane (n° CAS 74-96-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 74-96-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-825-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1098.	Heptachlore (n° CAS 76-44-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 76-44-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-962-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1099.	Hydroxyde de fentine (n° CAS 76-87-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 76-87-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-990-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1100.	Sulfate de nickel (n° CAS 7786-81-4)	<input checked="" type="checkbox"/> 7786-81-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 232-104-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1101.	3,5,5-Triméthylcyclohex-2-énone (n° CAS 78-59-1)	<input checked="" type="checkbox"/> 78-59-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-126-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1102.	2,3-Ddichloropropène (n° CAS 78-88-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 78-88-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-153-8 <input checked="" type="checkbox"/>
1103.	Fluazifop-P-butyl (n° CAS 79241-46-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 79241-46-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 607-305-00-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1104.	Acide (S)-2,3-dihydro-1H-indole-2-carboxylique (n° CAS 79815-20-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 79815-20-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 607-330-00-X <input checked="" type="checkbox"/>
1105.	Toxaphène (n° CAS 8001-35-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 8001-35-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 232-283-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1106.	Chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide (n° CAS 81880-96-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 81880-96-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 007-025-00-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1107.	1-Phénylazo-2-naphtol; $\rightarrow_1 \text{Cl}$ Solvent Yellow 14 (n° CAS 842-07-9) \leftarrow	<input checked="" type="checkbox"/> 842-07-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 212-668-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1108.	Chlozolate (n° CAS 84332-86-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 84332-86-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 282-714-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1109.	Alcanes en C ₁₀₋₁₃ , chloro- (n° CAS 85535-84-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 85535-84-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 287-476-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1110.	Pentachlorophénol (n° CAS 87-86-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 87-86-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-778-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1111.	2,4,6-Trichlorophénol (n° CAS 88-06-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 88-06-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-795-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1112.	Chlorure de diéthylcarbamoyle (n° CAS 88-10-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 88-10-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-798-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1113.	1-Vinyl-2-pyrrolidone (n° CAS 88-12-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 88-12-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-800-4 <input checked="" type="checkbox"/>

1114.	Myclobutanil; 2-p-chlorophényl-2-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)hexanenitrile (n° CAS 88671-89-0)	<input checked="" type="checkbox"/> 88671-89-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 613-134-00-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1115.	Acétate de fentine (n° CAS 900-95-8)	<input checked="" type="checkbox"/> 900-95-8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 212-984-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1116.	Biphényle-2-ylamine (n° CAS 90-41-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 90-41-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-990-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1117.	Monochlorhydrate-de- <i>trans</i> -4-cyclohexyl-L-proline (n° CAS 90657-55-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 90657-55-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 607-377-00-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1118.	Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène (n° CAS 91-08-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 91-08-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-039-0 <input checked="" type="checkbox"/>
1119.	Diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène (n° CAS 584-84-9)	<input checked="" type="checkbox"/> 584-84-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 209-544-5 <input checked="" type="checkbox"/>
1120.	Diisocyanate de-m-tolyldène (n° CAS 26471-62-5)	<input checked="" type="checkbox"/> 26471-62-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 247-722-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1121.	Carburéacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation (n° CAS 94114-58-6)	<input checked="" type="checkbox"/> 94114-58-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 302-694-3 <input checked="" type="checkbox"/>
1122.	Combustibles diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation (n° CAS 94114-59-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 94114-59-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 302-695-9 <input checked="" type="checkbox"/>
1123.	Poix (n° CAS 61789-60-4) contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	<input checked="" type="checkbox"/> 61789-60-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 263-072-4 <input checked="" type="checkbox"/>
1124.	2-Butanone-oxime (n° CAS 96-29-7)	<input checked="" type="checkbox"/> 96-29-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-496-6 <input checked="" type="checkbox"/>
1125.	Hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , résidu de distillation paraffinique, hydrocraquage et déparaffinage au solvant (n° CAS 97675-88-2)	<input checked="" type="checkbox"/> 97675-88-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 307-662-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1126.	α,α -Dichlorotoluène (n° CAS 98-87-3)	<input checked="" type="checkbox"/> 98-87-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 202-709-2 <input checked="" type="checkbox"/>
1127.	➔ ₁ Laines minérales, à l'exception de celles qui sont nommément désignées dans cette annexe; [Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na ₂ O + K ₂ O + CaO + MgO + BaO) est supérieur à 18 %] ←		
1128.	➔ ₁ Acétophénone, produits de réaction avec formaldéhyde, cyclohexylamine,		<input checked="" type="checkbox"/> 406-230-1 <input checked="" type="checkbox"/>

	méthanol et acide acétique (no CE 406-230-1) ←		
1129.	Sels de 4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline]		
1130.	1,2,3,4,5,6-Hexachlorcyclohexanes à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe		☒ 602-042-00-0 ☒
1131.	→ ₁ Bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxidophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato)chromate(1-) de trisodium (no CE 400-810-8) ←		☒ 400-810-8 ☒
1132.	→ ₁ Mélange de: 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)phénol et 4-allyl-6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol (no CE 417-470-1) ←		☒ 417-470-1 ☒

↓ 2005/42/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 (adapté)

1133.	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>) (n° CAS 8023-88-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	☒ 8023-88-9 ☒	
1134.	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine (n° CAS 87-05-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	☒ 87-05-8 ☒	☒ 201-721-5 ☒
1135.	Hexahydrocoumarine (n° CAS 700-82-3), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	☒ 700-82-3 ☒	☒ 211-851-4 ☒
1136.	Baume du Pérou (Nom INCI: Myroxylon pereirae; n° CAS 8007-00-9), en cas	☒ 8007-00-9 ☒	☒ 232-352-8 ☒

	d'utilisation comme ingrédient de parfum		
--	--	--	--

↓ 2005/80/CE Art. 1 et Annexe, pt 1 c (adapté)
 →₁ 2006/65/CE Art. 1 et Annexe, pt 1
 →₂ 2007/1/CE Art. 1 et Annexe, pt 1

1137.	Nitrite d'isobutyle	542-56-2	☒ 208-819-7 ☒
1138.	Isoprène (stabilisé) (2-méthyl-1,3-butadiène)	78-79-5	☒ 201-143-3 ☒
1139.	1-Bromopropane bromure de n-propyle	106-94-5	☒ 203-445-0 ☒
1140.	Chloroprène (stabilisé) (2-chlorobuta-1,3-diène)	126-99-8	☒ 204-818-0 ☒
1141.	1,2,3-Trichloropropane	96-18-4	☒ 202-486-1 ☒
1142.	Éther diméthylque d'éthylène-glycol (EGDME)	110-71-4	☒ 203-794-9 ☒
1143.	Dinocap (ISO)	39300-45-3	☒ 254-408-0 ☒
1144.	Diaminotoluène, produit technique, — mélange de [4-méthyl-m-phénylènediamine] ³⁶ et [2-méthyl-m-phénylènediamine] ³⁷ méthyl-phénylènediamine	25376-45-8	☒ 246-910-3 ☒
1145.	<i>p</i> -Chlorophényltrichlorométhane	5216-25-1	☒ 226-009-1 ☒
1146.	Oxyde de diphényle; dérivé octabromé	32536-52-0	☒ 251-087-9 ☒
1147.	1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane éther méthylique du triéthylène-glycol (TEGDME)	112-49-2	☒ 203-977-3 ☒
1148.	Tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	61571-06-0	

³⁶ Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro de référence 364 de l'annexe II.

³⁷ Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro de référence 413 de l'annexe II.

1149.	4,4'-bis(Diméthylamino)benzophénone; cétone de Michler	90-94-8	☒ 202-027-5 ☒
1150.	4-Méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	70987-78-9	
1151.	Ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique [1]	84777-06-0 [1]	☒ 284-032-2 ☒
	Phthalate de n-pentyle et d'isopentyle [2]	-[2]	
	Phthalate de di-n-pentyle [3]	131-18-0 [3]	☒ 205-017-9 ☒
	Phthalate de diisopentyle [4]	605-50-5 [4]	☒ 210-088-4 ☒
1152.	Phthalate de butyle benzyle (BBP)	85-68-7	☒ 201-622-7 ☒
1153.	Diesters alkylques en C ₇₋₁₁ ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique	68515-42-4	☒ 271-084-6 ☒
1154.	Mélange de: disodium 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényle)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate et trisodium 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-oxido-1-(4-sulfonatophényle)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate		☒ N° CE 402-660-9 ☒
1155.	Dihydrochlorure de dichlorure de dipyridinium (méthylènebis(4,1-phénylénazo(1-(3-(diméthylamino)propyle)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyle-2-oxopyridine-5,3-diyle)))-1,1'diclorodipridinio de chlorohydrate		☒ N° CE 401-500-5 ☒
1156.	2-[2-Hydroxy-3-(2-chlorophényle)carbamoyl-1-naphthylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényle)-carbamoyl-1-naphthylazo]fluoren-9-one		☒ N° CE 420-580-2 ☒
1157.	Azafénidine	68049-83-2	
1158.	2,4,5-Triméthylaniline [1]	137-17-7 [1]	☒ 205-282-0 ☒
	Hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline [2]	21436-97-5 [2]	
1159.	4,4'-Thiodianiline et ses sels	139-65-1	☒ 205-370-9 ☒

1160.	4,4'-Oxydianiline et ses sels (p-aminophényl éther)	101-80-4	☒ 202-977-0 ☒
1161.	<i>N,N,N',N'</i> -Tétraméthyl-4,4'-méthylène dianiline	101-61-1	☒ 202-959-2 ☒
1162.	6-Méthoxy-m-toluidine; p-crésidine	120-71-8	☒ 204-419-1 ☒
1163.	3-Éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	143860-04-2	
1164.	Mélange de: 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly[3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl]-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione		☒ N° CE 421-550-1 ☒
1165.	2-Nitrotoluène	88-72-2	☒ 201-853-3 ☒
1166.	Phosphate de tributyle	126-73-8	☒ 204-800-2 ☒
1167.	Naphthalène	91-20-3	☒ 202-049-5 ☒
1168.	Nonylphénol [1]	25154-52-3 [1]	☒ 246-672-0 ☒
	4-Nonylphénol, ramifié [2]	84852-15-3 [2]	☒ 284-325-5 ☒
1169.	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	☒ 201-166-9 ☒
1170.	pentachloroéthane	76-01-7	200-925-1
1171.	Chlorure de vinylidène (1,1-dichloroéthylène)	75-35-4	☒ 200-864-0 ☒
1172.	Chlorure d'allyle (3-chloropropène)	107-05-1	☒ 203-457-6 ☒
1173.	1,4-Dichlorobenzène (<i>p</i> -dichlorobenzène)	106-46-7	☒ 203-400-5 ☒
1174.	Éther bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	☒ 203-870-1 ☒
1175.	Phénol	108-95-2	☒ 203-632-7 ☒
1176.	Bisphénol A	80-05-7	☒ 201-245-8 ☒

	(4,4'-isopropylidènediphénol)		
1177.	Trioxyméthylène (1,3,5-trioxan)	110-88-3	☒ 203-812-5 ☒
1178.	Propargite (ISO)	2312-35-8	☒ 219-006-1 ☒
1179.	1-Chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	☒ 202-809-6 ☒
1180.	Molinate (ISO)	2212-67-1	☒ 218-661-0 ☒
1181.	Fenpropimorphe	67564-91-4	☒ 266-719-9 ☒
1183.	Isocyanate de méthyle	624-83-9	☒ 210-866-3 ☒
1184.	<i>N,N</i> -Diméthylanilinium tetrakis(pentafluorophényle)borate	118612-00-3	
1185.	O,O'-(Éthènylméthylsilylène) di[(4- méthylpentan-2-one) oxime]	no CE 421-870-1	☒ 421-870-1 ☒
1186.	A 2:1 mélange de: <u>Mélange dans un rapport 2:1 de:</u> 4-(7-hydroxy-2,4,4- triméthyle-2-chromanyle)résorcinol-4-yl- tris(6-diazo-5,6-dihydro-5- oxonaphthalène-1-sulfonate) et 4-(7- hydroxy-2,4,4-triméthyle-2- chromanyle)résorcinolbis(6-diazo-5,6- dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate)	140698-96-0	
1187.	Mélange de: produit de la réaction entre 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)- 3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6- dihydro-5-oxo-naphthalènesulfonate (1:2) Produit de la réaction entre 4,4'- méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6- diméthylphenol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5- oxonaphthalènesulfonate (1:3)	no CE 417-980-4	☒ 417-980-4 ☒
1188.	Chlorhydrate vert de malachite [1]	569-64-2 [1]	☒ 209-322-8 ☒
	Oxalate vert de malachite [2]	18015-76-4 [2]	☒ 241-922-5 ☒
1189.	1-(4-Chlorophényle)-4,4-diméthyle-3- (1,2,4-triazol-1-ylméthyle)pentan-3-ol	107534-96-3	
1190.	5-(3-Butyryle-2,4,6-triméthylphényle)-2- [1-(ethoxyimino)propyle]-3- hydroxycyclohex-2-en-1-one	138164-12-2	

1191.	Trans-4-phényle-L-proline	96314-26-0	
1192.	Heptanoate de bromoxynil (ISO)	56634-95-8	☒ 260-300-4 ☒
1193.	Mélange de: 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyle) azo]-2,5-diéthoxyphényle)azo]-2-[(3-phosphonophényle)azo]-acide benzoïque et 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-3-[(3-phosphonophényl) azo]-acide benzoïque	163879-69-4	
1194.	2-{{4-(2-Ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-méthyle-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonatonaphth-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}}-2-aminopropyl formate	no CE 424-260-3	☒ 424-260-3 ☒
1195.	5-Nitro- <i>o</i> -toluidine [1]	99-55-8 [1]	☒ 202-765-8 ☒
	Hydrochlorure de 5-nitro- <i>o</i> -toluidine[2]	51085-52-0 [2]	☒ 256-960-8 ☒
1196.	1-(1-Naphthylmethyl)quinoliniumchloride	65322-65-8	
1197.	(R)-5-Bromo-3-(1-méthyl-2-pyrrolidinylméthyl)-1H-indole	143322-57-0	
1198.	Pymétrozine (ISO)	123312-89-0	
1199.	Oxadiargyle (ISO)	39807-15-3	☒ 254-637-6 ☒
1200.	Chlorotoluron (3-(3-chloro- <i>p</i> -tolyl)-1,1-diméthyle urée)	15545-48-9	☒ 239-592-2 ☒
1201.	<i>N</i> -[2-(3-Acétyle-5-nitrothiophène-2-ylazo)-5-diéthylaminophényle] acétamide	no CE 416-860-9	☒ 416-860-9 ☒
1202.	1,3-bis(vinylsulfonylacétamido)-propane	93629-90-4	☒ 616-142-00-7 ☒
1203.	<i>p</i> -Phénétidine (4-éthoxyaniline)	156-43-4	☒ 205-855-5 ☒
1204.	<i>m</i> -Phénylènediamine et ses sels	108-45-2	☒ 203-584-7 ☒
1205.	Résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	92061-93-3	☒ 295-506-3 ☒
1206.	Huile de créosote, fraction acénaphène, huile de lavage, si elles contiennent	90640-84-9	☒ 292-605-3 ☒

	> 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène		
1207.	Huile de créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	61789-28-4	☒ 263-047-8 ☒
1208.	Créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	8001-58-9	☒ 232-287-5 ☒
1209.	Huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé, huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	70321-79-8	☒ 274-565-9 ☒
1210.	Résidus d'extraits (houille), acide d'huile de créosote, résidus d'extraits d'huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	122384-77-4	☒ 310-189-4 ☒
1211.	Huile de créosote, distillat à point d'ébullition bas, s'ils contiennent > 0,005 de % w/w benzo[a]pyrène	70321-80-1	☒ 274-566-4 ☒
→ ₁ 1 212. ←	→ ₁ 6-Methoxy-2,3-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 213. ←	→ ₁ 2,3-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 214. ←	→ ₁ 2,4-Diaminodiphenylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 215. ←	→ ₁ 2,6-Bis(2-Hydroxyethoxy)-3,5-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 216. ←	→ ₁ 2-Methoxymethyl- <i>p</i> -Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 217. ←	→ ₁ 4,5-Diamino-1-Methylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 218. ←	→ ₁ 4,5-Diamino-1-((4-Chlorophenyl)Methyl)-1H-Pyrazole Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		

→ ₁ 1 219. ←	→ ₁ 4-Chloro-2-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 220. ←	→ ₁ 4-Hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 221. ←	→ ₁ 4-Methoxytoluene-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 222. ←	→ ₁ 5-Amino-4-Fluoro-2-Methylphenol Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 223. ←	→ ₁ <i>N,N</i> -Diethyl- <i>m</i> -Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 224. ←	→ ₁ <i>N,N</i> -Dimethyl-2,6-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 225. ←	→ ₁ <i>N</i> -Cyclopentyl- <i>m</i> -Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 226. ←	→ ₁ <i>N</i> -(2-Methoxyethyl)- <i>p</i> -phenylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 227. ←	→ ₁ 2,4-Diamino-5-methylphenetol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 228. ←	→ ₁ 1,7-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 229. ←	→ ₁ <u>3,4-Acide diaminobenzoïque</u> 3,4-Diaminobenzoic acid , en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 230. ←	→ ₁ 2-Aminomethyl- <i>p</i> -Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 231.	→ ₁ Solvent Red 1 (CI 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture		

←	capillaire ←		
→ ₁ 1 232. ←	→ ₁ Acid Orange 24 (CI 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₁ 1 233. ←	→ ₁ Acid Red 73 (CI 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire ←		
→ ₂ 1 234. ←	→ ₂ PEG-3,2',2'-di-p-phénylènediamine ←		
→ ₂ 1 235. ←	→ ₂ 6-Nitro-o-toluidine ←		
→ ₂ 1 236. ←	→ ₂ HC Yellow n° 11 ←		
→ ₂ 1 237. ←	→ ₂ HC Orange n° 3 ←		
→ ₂ 1 238. ←	→ ₂ HC Green n° 1 ←		
→ ₂ 1 239. ←	→ ₂ HC Red n° 8 et ses sels ←		
→ ₂ 1 240. ←	→ ₂ Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels ←		
→ ₂ 1 241. ←	→ ₂ Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1 ←		
→ ₂ 1 242. ←	→ ₂ 4-amino-3-fluorophénol ←		
→ ₂ 1 243. ←	→ ₂ <i>N,N'</i> -dihéxadécyle- <i>N,N'</i> -bis(2-hydroxyéthyle)propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide ←		

↓ 2007/54/CE Art. 1 et Annexe 1, pt 1 (adapté)

1244.	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène (n° CAS 1124-09-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 1124-09-0 <input checked="" type="checkbox"/>	
1245.	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine (n° CAS 4664-16-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 4664-16-8 <input checked="" type="checkbox"/>	
1246.	5-Hydroxy-1,4-benzodioxane (n° CAS 10288-36-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 10288-36-5 <input checked="" type="checkbox"/>	
1247.	3,4-Methylenedioxyphenol (n° CAS 533-31-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 533-31-3 <input checked="" type="checkbox"/>	
1248.	3,4-Methylenedioxyaniline (n° CAS 14268-66-7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 14268-66-7 <input checked="" type="checkbox"/>	
1249.	Hydroxypyridinone (n° CAS 822-89-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 822-89-9 <input checked="" type="checkbox"/>	
1250.	3-Nitro-4-aminophenoxyethanol (n° CAS 50982-74-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 50982-74-6 <input checked="" type="checkbox"/>	
1251.	2-Méthoxy-4-nitrophénol (n° CAS 3251-56-7) (4-Nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 3251-56-7 <input checked="" type="checkbox"/>	
1252.	C.I. Acid Black 131 (n° CAS 12219-01-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 12219-01-1 <input checked="" type="checkbox"/>	
1253.	1,3,5-Trihydroxybenzène (n° CAS 108-73-6) (Phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 108-73-6 <input checked="" type="checkbox"/>	
1254.	1,2,4-Benzenetriacetate (n° CAS 613-03-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 613-03-6 <input checked="" type="checkbox"/>	
1255.	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (n° CAS 68478-64-8) (CAS 158571-58-5) (HC Blue n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 68478-64-8158571-58-5 <input checked="" type="checkbox"/>	

1256.	<i>N</i> -Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (n° CAS 158571-57-4) (HC Blue n° 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 158571-57-4 <input checked="" type="checkbox"/>	
1257.	Acide 4-aminobenzènesulfonique (n° CAS 121-57-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 121-57-3 <input checked="" type="checkbox"/>	
1258.	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino])bis(6-(phénylamino)benzènesulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1259.	3(ou 5)-[(4-(Benzylméthylamino)phényl)Azo]-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1260.	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl)imino]biséthanol) (n° CAS 23355-64-8) (Disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 23355-64-8 <input checked="" type="checkbox"/>	
1261.	Benzothiazolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1262.	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]- <i>N</i> -(2-méthoxyphényl)-3-oxobutanamide (n° CAS 13515-40-7) (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 13515-40-7 <input checked="" type="checkbox"/>	
1263.	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo- <i>N</i> -phénylbutanamide] (n° CAS 6358-85-6) (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 6358-85-6 <input checked="" type="checkbox"/>	
1264.	2,2'-(1,2-Ethènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1265.	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalényl)azo]-1H-pyrimidine (n° CAS 4197-25-5) (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 4197-25-5 <input checked="" type="checkbox"/>	

1266.	Acide 3(ou5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl)azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1267.	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1268.	(μ -[(7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(<i>N</i> -méthylsulphamoyl)phényl)azo)naphthalène-2-sulfonato]](6-)]dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1269.	Acide 3-[(4-(Acétylamino)phényl)azo]-4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1270.	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, (n° CAS 25188-41-4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 25188-41-4 ☒	
1271.	Ethanaminium, <i>N</i> -(4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)- <i>N</i> -éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1272.	3H-Indolium, 2-[[4-méthoxyphényl)méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1273.	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino]éthényl)-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1274.	Nigrosine soluble dans l'alcool (n° CAS 11099-03-9) (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 11099-03-9 ☒	
1275.	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)-, (n° CAS 47367-75-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures	☒ 47367-75-	

	capillaires	9 ☒	
1276.	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1277.	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (n° CAS 2478-20-8) (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 2478-20-8 ☒	
1278.	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]ant hraqinone (n° CAS 12217-43-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 12217-43-5 ☒	
1279.	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) (n° CAS 60687-93-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 60687-93-6 ☒	
1280.	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, (n° CAS 15347-52-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 15347-52-1 ☒	
1281.	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (n° CAS 730-40-5) (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 730-40-5 ☒	
1282.	4-Nitro-m-phenylenediamine (n° CAS 5131-58-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 5131-58-8 ☒	
1283.	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (n° CAS 1220-94-6) (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 1220-94-6 ☒	
1284.	N-Methyl-3-nitro-p-phenylenediamine (n° CAS 2973-21-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 2973-21-9 ☒	
1285.	N1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro-o-phénylènediamine (n° CAS 56932-44-6) (HC Yellow n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 56932-44-6 ☒	

1286.	N1-(Tris(hydroxyméthyl)]méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (n° CAS 56932-45-7) (HC Yellow n° 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 56932-45-7 ☒	
1287.	2-Nitro- <i>N</i> -hydroxyéthyl- <i>p</i> -anisidine (n° CAS 57524-53-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 57524-53-5 ☒	
1288.	<i>N,N'</i> -Diméthyl- <i>N</i> -Hydroxyéthyl-3-nitro- <i>p</i> -phenylenediamine (n° CAS 10228-03-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 10228-03-2 ☒	
1289.	3-(<i>N</i> -Méthyl- <i>N</i> -(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol (n° CAS 93633-79-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 93633-79-5 ☒	
1290.	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (n° CAS 2788-74-1) (<i>N</i> -Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 2788-74-1 ☒	
1291.	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl)triméthylammonium et ses sels, à l'exception de Basic Red 118 (n° CAS 71134-97-9) comme impureté dans Basic Brown 17, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1292.	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo]-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1293.	<i>m</i> -Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, (n° CAS 495-54-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 495-54-5 ☒	
1294.	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1295.	Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1296.	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (n° CAS 4482-25-1) (Basic Brown 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 4482-25-1 ☒	

1297.	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]- <i>N,N,N</i> -triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1298.	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphthalényl]azo]- <i>N,N,N</i> -triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1299.	Ethanaminium, <i>N</i> -[4-(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]- <i>N</i> -éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1300.	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)- (n° CAS 86722-66-9) et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 86722-66-9 ☒	
1301.	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (n° CAS 2872-48-2) (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 2872-48-2 ☒	
1302.	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (n° CAS 3179-90-6) (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 3179-90-6 ☒	
1303.	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1304.	<i>N</i> -[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (n° CAS 66612-11-1) (HC Yellow no 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 66612-11-1 ☒	
1305.	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclohexa-1,4-diène-1-yl]urée (n° CAS 56330-88-2) (HC Red n° 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	☒ 56330-88-2 ☒	
1306.	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		

1307.	4,6-Bis(2-Hydroxyéthoxy)-m-Phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1308.	5-Amino-2,6-Diméthoxy-3-Hydroxypyridine (n° CAS 104333-03-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 104333-03-1 <input checked="" type="checkbox"/>	
1309.	4,4'-Diaminodiphenylamine (n° CAS 537-65-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 537-65-5 <input checked="" type="checkbox"/>	
1310.	4-Diéthylamino-o-toluidine (n° CAS 148-71-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 148-71-0 <input checked="" type="checkbox"/>	
1311.	N,N-Diéthyl-p-phénylènediamine (n° CAS 93-05-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 93-05-0 <input checked="" type="checkbox"/>	
1312.	N,N-Diméthyl-p-phenylènediamine (n° CAS 99-98-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 99-98-9 <input checked="" type="checkbox"/>	
1313.	Toluène-3,4-Diamine (n° CAS 496-72-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 496-72-0 <input checked="" type="checkbox"/>	
1314.	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol (n° CAS 141614-05-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 141614-05-3 <input checked="" type="checkbox"/>	
1315.	6-Amino-o-cresol (n° CAS 17672-22-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 17672-22-9 <input checked="" type="checkbox"/>	
1316.	Hydroxyéthylaminométhyl-p-aminophénol (n° CAS 110952-46-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 110952-46-0 <input checked="" type="checkbox"/>	
1317.	2-Amino-3-nitrophenol (n° CAS 603-85-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 603-85-0 <input checked="" type="checkbox"/>	
1318.	2-Chloro-5-nitro-N-hydroxyethyl-p-phenylènediamine (n° CAS 50610-28-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 50610-28-1 <input checked="" type="checkbox"/>	
1319.	2-Nitro-p-phenylènediamine (n° CAS 5307-14-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 5307-14-2 <input checked="" type="checkbox"/>	

1320.	Hydroxyethyl-2,6-dinitro-p-anisidine (n° CAS 122252-11-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 122252-11-3 <input checked="" type="checkbox"/>	
1321.	6-Nitro-2,5-pyridinediamine (n° CAS 69825-83-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 69825-83-8 <input checked="" type="checkbox"/>	
1322.	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		
1323.	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitronaphthalène-1-sulfonique (n° CAS 16279-54-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 16279-54-2 <input checked="" type="checkbox"/>	
1324.	3-[(2-nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (n° CAS 104333-00-8) (HC Yellow n° 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 104333-00-8 <input checked="" type="checkbox"/>	
1325.	2-[(4-chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (n° CAS 59320-13-7) (HC Yellow n° 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 59320-13-7 <input checked="" type="checkbox"/>	
1326.	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)Méthylamino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol (n° CAS 173994-75-7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 173994-75-7 <input checked="" type="checkbox"/>	
1327.	3-[[4-[Ethyl(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol (n° CAS 114087-41-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	<input checked="" type="checkbox"/> 114087-41-1 <input checked="" type="checkbox"/>	
1328.	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires		

↓ 76/768/CEE

ANNEXE III

↓ 82/368/CEE (adapté)

PREMIÈRE PARTIE

**LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS ET ~~ET~~
CONDITIONS PRÉVUES**

Numé ro d'ordr e	☒ Identification des substances ☒ Substances				Restrictions			☒ Libellé des ☒ Conditions d'emploi et des avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
	☒ Nom chimique/DCI ☒	☒ Dénomination commune du glossaire des ingrédients ☒	☒ Numé ro CAS ☒	☒ Numéro EINECS/EL INCS ☒	☒ Type de produit, parties du corps ☒ Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	<u>c</u>	<u>d</u>	<u>e</u>	<u>f</u>	<u>g</u>	<u>h</u>	<u>f</u>

-
- ↓ 76/768/CEE (adapté)
 - ₁ 82/368/CEE
 - ₂ 2000/6/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 I
 - ₃ 2005/80/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 b
 - ₄ 88/233/CEE
 - ₅ 2005/80/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 c
 - ₆ 92/86/CEE
 - ₇ 93/47/CEE
 - ₈ 83/341/CEE
 - ₉ 87/137/CEE
 - ₁₀ 2003/83/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 a
 - ₁₁ 96/41/CE
 - ₁₂ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 ii
 - ₁₃ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 iii
 - ₁₄ 2005/80/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 a
 - ₁₅ 86/179/CEE
 - ₁₆ 83/191/CEE
 - ₁₇ 84/415/CEE
 - ₁₈ 85/391/CEE
 - ₁₉ 2004/93/CE Art. 1 et Annexe, pt. 3
 - ₂₀ 91/184/CEE
 - ₂₁ 98/62/CE
 - ₂₂ 94/32/CE
 - ₂₃ 94/32/CE Mod. par Rectificatif, JO L 273 du 25.10.1994, p. 38
 - ₂₄ 2003/83/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 b
 - ₂₅ 2000/6/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 III
 - ₂₆ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 iv
 - ₂₇ 2003/15/CE Art. 1, pt. 10
 - ₂₈ 2003/83/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 c
 - ₂₉ 2004/88/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2

- ₃₀ 2007/17/CE Art. 1 et Annexe, pt. 1
- ₃₁ 2007/53/CE Art. 1 et Annexe
- ₃₂ 2007/54/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2
- ₃₃ 88/233/CEE Mod. par Rectificatif, JO L 157 du 24.6.1988, p. 36

⇒ nouveau

<p>→₃ 1 a←</p>	<p>→₃ Acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance n° de l'annexe II ←</p>	<p>⊗ Boric acid ⊗</p>			<p>→₂ a) Talc ←</p>	<p>→₂ a) 5 % (exprimé en acide borique, masse/masse) ←</p>	<p>→₂ a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/masse) ←</p>	<p>→₂ a) Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées ←</p>
					<p>→₂ b) Produits pour</p>	<p>→₂ b) 0,1 % (exprimé en</p>	<p>→₂ b)</p>	<p>→₂ b)</p>

				<p>Hygiène buccale ←</p> <p>☒ Produits bucco-dentaires ☒</p>	<p>acide borique, masse/masse) ←</p>	<p>Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans ←</p>	<p>Ne pas avaler</p> <p>Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans ←</p>
				<p>→₂ c) Autres produits (à l'exception des produits pour le bain et pour l'ondulation des cheveux) ←</p>	<p>→₂ c) 3 % (exprimé en acide borique, masse/masse) ←</p>	<p>→₂ c)</p> <p>Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans</p> <p>Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/masse) ←</p>	<p>→₂ c)</p> <p>Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans</p> <p>Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées ←</p>
→ ₂ 1	→ ₂ Tétraborates ←	☒ Sodium borate ☒		→ ₂ a) Produits	→ ₂ a) 18 % (exprimé en	→ ₂ a) Ne pas utiliser dans les	→ ₂ a) Ne pas utiliser pour le

b ←					pour le bain ←	acide borique ₅ (masse/masse) ←	produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans ←	bain des ☒ chez les ☒ enfants âgés de moins de 3 ans ←
					→ ₂ b) Produits pour l'ondulation des cheveux ☒ les cheveux et la pilosité faciale ☒ ←	→ ₂ b) 8 % (exprimé en acide borique ₅ masse/masse) ←		→ ₂ b) Rincer abondamment ←
→ ₄ 2 a ←	→ ₄ Acide thioglycolique et ses sels ←	☒ Thioglycollic acid ☒			→ ₄ a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux ☒ le s cheveux et la pilosité faciale ☒ ←			→ ₄ ☒ Conditions d'utilisation: a), b), c): Éviter le contact avec les yeux En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
						→ ₄ — 8 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 ←	→ ₄ — Usage général ←	
						→ ₄ — 11 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 ←	→ ₄ — Usage professionnel ←	
					→ ₄ b)	→ ₄ — 5 %		

					<p>Dépilatoires ←</p> <p>→₄ c) Autres produits de traitements des cheveux destinés à être éliminés après application ←</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Produits pour les cheveux et la pilosité faciale à rincer <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>prêt à l'emploi pH 7 à 12,7 ←</p> <p>→₄ — 2 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5</p> <p>Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique ←</p>	<p>a) et c):</p> <p>Porter des gants appropriés <input checked="" type="checkbox"/> uniquement pour a) et c)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Avertissement s: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>a) Contient des sels de l'acide thioglycolique</p> <p>Suivre le mode d'emploi</p> <p>À e Conserver hors de portée des enfants</p> <p>Réservé aux professionnels</p> <p>b) et c):</p> <p>Contient des sels de l'acide thioglycolique</p> <p>Suivre le mode d'emploi</p>
--	--	--	--	--	---	--	--

								À conserver hors de la portée des enfants ←
→ ₄ 2 b ←	→ ₄ Esters de l'acide thioglycolique ←	☒ Glyceryl thioglycolate ☒			→ ₄ Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux: ←	→ ₄ — 8 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5 ←	→ ₄ — Usage général ←	☒ Conditions d'utilisation: - Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau - Éviter le contact avec les yeux - En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste - Porter des gants appropriés ☒ ☒ Avertissement s: ☒

							<p>→₄ - Contient des esters de l'acide thioglycolique</p> <p>- Suivre le mode d'emploi</p> <p>- Conserver (SIC) À conserver hors de portée des enfants ←</p> <p>→₄ - →₃₃ Réservé aux professionnels ←</p> <p>←</p>
					<p>→₄ — 11 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5 ←</p>	<p>→₄ — Usage professionnel ←</p>	

					<p>→₄ Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique ←</p>	<p>→₄ Le mode d'emploi libellé dans la (les) langue(s) nationale(s) ou officielle(s) doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau – Éviter le contact avec les yeux – En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste – Porter des
--	--	--	--	--	---	--

						gants appropriés ←	
→ ₁ 3 ←	→ ₁ Acide oxalique, ses esters et sels alcalins ←	☒ Oxalic acid ☒			→ ₁ Produits capillaires ☒ pour les cheveux et la pilosité faciale ☒ ←	→ ₁ 5 % ←	☒ Usage professionnel ☒ → ₁ Réservé aux professionnels ←
→ ₁ 4 ←	→ ₁ Ammoniaque ←	☒ Ammonia ☒				→ ₁ 6 % calculés (en NH ₃) ←	→ ₁ Au-delà de 2 %: contient l'ammoniaque ←
→ ₁ 5 ←	→ ₁ Tosylchloramide sodique (DCI) (*) ←	☒ Chloramine-t ☒				→ ₁ 0,2 % ←	
→ ₁ 6 ←	→ ₁ Chlorates de métaux alcalins ←	☒ Sodium chlorate, potassium chlorate ☒			→ ₁ a) Dentifrices b) Autres usages ☒ produits ☒ ←	→ ₁ a) 5 % b) 3 % ←	
→ ₁ 7 ←	→ ₁ Chlorure de méthylène ←	☒ Dichloromethane ☒				→ ₁ 35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1 trichloréthane,	→ ₁ Teneur maximale en impuretés: 0,2 % ←

						la concentration totale ne peut dépasser 35 %) ←		
→ ₁ 8 ←	→ ₅ ← → ₃₂ <i>p-p</i> -Phénylènediamine, ses dérivés à <i>N</i> -substitution et ses sels; dérivés à <i>N</i> -substitution de <i>o</i> -phénylènediamine ⁴² , à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe et sous les numéros d'ordre 1309, 1311 et 1312 à l'annexe II ←	☒ <i>p</i> -Phénylènediamine, <i>p</i> -Phénylènediamine HCl, <i>p</i> -Phénylènediamine sulfate ☒			→ ₁ Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₁ 6 % calculés (en base libre) ←		
							→ ₁ a) Usage général ← ☒ Ne pas utiliser sur les sourcils ☒	→ ₁ a) Peut provoquer une réaction allergique. → ₆ --- ← Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. ←
							→ ₁ b) Usage professionnel ←	→ ₁ b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Pour ☒ Peut ☒ provoquer une réaction allergique. → ₆ ---

							↔ ₇ Porter des gants appropriés. ← ←	
→ ₁ 9 ←	→ ₈ ← → ₃₂ Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ³⁸ à l'exception des substances figurant sous les numéros d'ordre 364, 1310 et 1313 de l'annexe II ←	☒ Toluene-2,2-diamine; toluene-2,5-diamine sulphate ☒			→ ₁ Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₁ 10 % calculés (en base libre) ←		
						→ ₁ a) Usage général ← ☒ Ne pas utiliser sur les cils et les sourcils ☒	→ ₁ a) Peut provoquer une réaction allergique. → ₆ --- ← Contient des diaminotoluènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils ←	
						→ ₁ b) Usage professionnel ←	→ ₁ b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminotoluènes. Peut provoquer une réaction allergique. → ₆ --- ↔ ₇ Porter des gants	

								appropriés. ← ←	
→ ₁ 1 0 ←	→ ₁ Diaminophénols ³⁸ ←	☒ 2,4- Diaminophenol, 2,4- diaminophenol HCL ☒				→ ₁ Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₁ 10 % calculés (en base libre) ←		
								→ ₁ a) Usage général ←	→ ₁ a) Peut provoquer une réaction allergique. → ₆ --- ← Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils ←
								→ ₁ b) Usage professionnel ←	→ ₁ b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminophénols. Peut provoquer une réaction allergique. → ₆ --- ←

³⁸

Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse par l'unité.

								→ ₇ Porter des gants appropriés. ← ←
→ ₉ 1 1 ←	→ ₉ Dichlorophène (*) ←	⊗ Dichlorophene ⊗				→ ₉ 0,5 % ←		→ ₉ Contient du dichlorophène ← ⊗ : Dichlorophene ⊗
→ ₆ 1 2 ←	→ ₆ Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc ←	⊗ Hydrogen peroxide ⊗			→ ₆ a) Préparations pour traitements capillaires ⊗ Produits pour les cheveux et la pilosité faciale ⊗ ←	→ ₆ 12 % d'H ₂ O ₂ (40 volumes), présent ou dégagé ←		→ ₇ a): Porter des gants appropriés ←
					→ ₆ b) Préparations ⊗ Produits ⊗ pour l'hygiène de la peau ←	→ ₆ 4 % d'H ₂ O ₂ , présent ou dégagé ←		→ ₆ a) b) c): Contient de l'eau oxygénée ⊗ : Hydrogen peroxide ⊗ . ←
					→ ₆ c) Préparations ⊗ Produits ⊗ pour durcir	→ ₆ 2 % d'H ₂ O ₂ , présent ou dégagé ←		→ ₆ Éviter le contact du produit avec les yeux. Rincer

					les ongles ←			immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci ←
					→ ₆ d) Produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒ ←	→ ₆ 0,1 % d'H ₂ O ₂ , présent ou dégagé ←		
→ ₁ 1 3 ← ☒ ³⁹ ☒	→ ₁ Formaldéhyde ←	☒ Formaldéhyde ☒			→ ₁ Préparations ☒ Produits ☒ pour durcir les ongles ←	→ ₁ 5 % calculés (en aldéhyde formique) ←	☒ À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. ☒	→ ₁ Protéger les cuticules par un corps gras. ← ☒ Contient: Formaldéhyde ☒ ⁴⁰ .

³⁹ ☒ Comme agent conservateur, voir annexe V, n° 5. ☒

⁴⁰ Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

<p>→₁₀ 1 4 ←</p>	<p>→₁₀ Hydroquinone⁴¹ ←</p>	<p>☒ Hydroquinone ☒</p>			<p>→₁₀ a) Agent colorant ☒ Colorant ☒ d'oxydation pour la teinture ☒ coloration ☒ des cheveux ←</p>	<p>→₁₀ 0,3 % ←</p>	<p>☒ Ne pas utiliser sur les cils et les sourcils ☒</p>	<p>→₁₀ a) ≠ - Ne pas employer pour la coloration des cils ou des sourcils ← →₁₀- Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci - Contient de l'hydroquinone ☒ : Hydroquinone ☒ ←</p>
					<p>→₁₀ 1. Usage général ←</p>			<p>→₁₀ - Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci Contient de</p>

⁴¹ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

							l'hydroquinone ←
				→ ₁₀ 2. Usage professionnel ←			→ ₁₀ 2. Pour usage professionnel uniquement Contient de l'hydroquinone Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec eux et ←
				→ ₁₀ b) Préparations pour ongles artificiels ←	→ ₁₀ 0,02 % (après mélange pour utilisations) ←	→ ₁₀ Usage professionnel uniquement ←	→ ₁₀ b) Pour usage professionnel uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Réservé aux professionnels <input checked="" type="checkbox"/> - Éviter le contact avec la peau - Lire attentivement le mode d'emploi ←

→ ₁₁ 1 5a ←	→ ₁₁ Potasse caustique ou soude caustique ←	☒ Potassium hydroxide, sodium hydroxide ☒			→ ₁₁ a) Solvant des cuticules des ongles ←	→ ₁₁ a) 5 % en poids ⁴² ←		→ ₁₁ a) Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. À tenir ☒ Conserver ☒ hors de portée des enfants ←
					→ ₁₁ b) Produits pour le défrisage des cheveux ←	→ ₁₁ b) ←		→ ₁₁ b) ←
						→ ₁₁ 1. 2 % en poids ⁴³ ←		→ ₁₁ 1. Usage général ←

⁴² →₁ La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en ☒ masse ☒ ~~poids~~ d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne d. ←

⁴³ →₁ La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en ☒ masse ☒ ~~poids~~ d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne d. ←

					→ ₁₁ 2. 4,5 % en poids ⁴⁴ ←	→ ₁₁ 2. Usage professionnel ←	→ ₁₁ 2. Réservé aux professionnels. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. ←
				→ ₁₁ c) Régulateur de pH Dépilatoires ←	→ ₁₁ c) Jusqu'au pH 12,7 ←		→ ₁₁ c) À tenir ☒ Conserver ☒ hors de portée des enfants. Éviter tout contact avec les yeux ←
				→ ₁₁ d) Autres usages comme régulateur de pH ←	→ ₁₁ (d) Jusqu'au pH 11 ←		
→ ₁₂ 1 5b ←	→ ₁₂ Hydroxyde de lithium ←	☒ Lithium hydroxide ☒		→ ₁₂ a) Produits pour le défrisage des cheveux ←	→ ₁₂ a) ←		→ ₁₂ a) ←
					→ ₁₂ 1. 2 % ⁴⁵ en poids ←	→ ₁₂ 1. Usage général ←	→ ₁₂ 1. Contient de l'alcali ☒ un

⁴⁴ →₁ La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en poids ☒ masse ☒ d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne d. ←

								agent alcalin ☒ Éviter le contact avec les yeux Peut rendre aveugle ☒ Danger de cécité ☒ À tenir ☒ Conserver ☒ hors de portée des enfants ←
					→ ₁₂ 2. 4,5 % ⁴⁶ en poids ←	→ ₁₂ 2. Usage professionnel ←	→ ₁₂ 2. Réservé aux professionnels Éviter le contact avec les yeux Peut rendre aveugle ← ☒ Danger de cécité ☒	
				→ ₁₂ b)		→ ₁₂ b) La	→ ₁₂ b) Contient	

⁴⁵ →₃ La concentration ☒ d'hydroxyde ☒ de sodium, de potassium ou d'hydroxyde de lithium est exprimée en poids ☒ masse ☒ d'hydroxyde de sodium. En cas de mélange, la somme ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne d. ←

⁴⁶ →₃ La concentration ☒ d'hydroxyde ☒ de sodium, de potassium ou d'hydroxyde de lithium est exprimée en poids ☒ masse ☒ d'hydroxyde de sodium. En cas de mélange, la somme ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne d. ←

					Régulateurs de pH — pour dépilatoires ←		La Valeur du pH <input checked="" type="checkbox"/> < <input checked="" type="checkbox"/> ne doit pas dépasser 12,7 ←	de l'alcali <input checked="" type="checkbox"/> un agent alcalin <input checked="" type="checkbox"/> À tenir <input checked="" type="checkbox"/> Conserver <input checked="" type="checkbox"/> hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux ←
					→ ₁₂ c) Autres usages — en tant que régulateurs de pH (uniquement pour les produits à rincer) ←		→ ₁₂ c) La Valeur du pH <input checked="" type="checkbox"/> < <input checked="" type="checkbox"/> ne doit pas dépasser 11 ←	
→ ₁₂ 1 5c ←	→ ₁₂ Hydroxyde de calcium ←	<input checked="" type="checkbox"/> Calcium hydroxide <input checked="" type="checkbox"/>			→ ₁₂ <input checked="" type="checkbox"/> a) <input checked="" type="checkbox"/> Produits pour le défrisage des cheveux, contenant deux composants: de l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine ←	→ ₁₂ a) 7 % (en poids d'hydroxyde de calcium) ←		→ ₁₂ a) Contient de l'alcali <input checked="" type="checkbox"/> un agent alcalin <input checked="" type="checkbox"/> Éviter le contact avec les yeux À tenir <input checked="" type="checkbox"/> Conserver <input checked="" type="checkbox"/> hors de portée des enfants

							<p>Peut rendre aveugle ← <input checked="" type="checkbox"/> Danger de cécité <input checked="" type="checkbox"/></p>
				<p>→₁₂ b) Régulateurs de pH — pour dépilatoires ←</p>		<p>→₁₂ b) La ✖Valeur du pH <input checked="" type="checkbox"/> < <input checked="" type="checkbox"/> ne doit pas dépasser 12,7 ←</p>	<p>→₁₂ b) Contient de l'alcali <input checked="" type="checkbox"/> un agent alcalin <input checked="" type="checkbox"/> À tenir <input checked="" type="checkbox"/> Conserver <input checked="" type="checkbox"/> hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux ←</p>
				<p>→₁₂ c) Autres usages (par exemple régulateur de pH, auxiliaire de fabrication) ←</p>		<p>→₁₂ c) La ✖Valeur du pH <input checked="" type="checkbox"/> < <input checked="" type="checkbox"/> ne doit pas dépasser 11 ←</p>	
<p>→₁₃ 1 6 ←</p>	<p>→₁₃ 1-Naphtol (n° CAS 90-15-3) et ses sels ←</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> 1-Naphtol <input checked="" type="checkbox"/></p>		<p>→₁₃ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←</p>	<p>→₁₃ 2,0 % ←</p>	<p>→₁₃ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale</p>	<p>→₁₃ Peut provoquer une réaction allergique ←</p>

							d'utilisation à l'application est de 1,0 % ←	
→ ₁ 1 7 ←	→ ₁ Nitrite de sodium ←	☒ Sodium nitrite ☒			→ ₁ Inhibiteur de corrosion ←	→ ₁ 0,2 % ←	→ ₁ Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines ←	
→ ₁ 1 8 ←	→ ₁ Nitrométhane ←	☒ Nitromethane ☒			→ ₁ Inhibiteur de corrosion ←	→ ₁ 0,3 % ←		
→ ₁₄ - -- ←	→ ₁₄ --- ←				→ ₁₄ --- ←	→ ₁₄ --- ←		→ ₁₄ --- ←
→ ₁ 2 1 ←	☒ (8α, 9R)-6'-Méthoxy-cinchonane-9-ol et ses sels ☒	→ ₁ Quinine ←			→ ₁ a) Shampoings ←	→ ₁ a) 0,5 % calculé (en quinine base) ←		
					→ ₁ b) Lotions capillaires ←	→ ₁ b) 0,2 % calculé (en quinine base) ←		

→ ₁ 2 2 ←	→ ₁ Résorcine ⁴⁷ ←	⊗ Resorcinol ⊗				→ ₁ a) Coloration ⊗ Colorant ⊗ d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₁ a) 5 % ←		→ ₁ a) ←
								→ ₁ 1. Usage général ←	→ ₁ 1. Contient de la résorcine ⊗ : Resorcinol ⊗. Bien rincer les cheveux après application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci ←
								→ ₁ 2. Usage professionnel ←	→ ₁ 2. Réservé aux professionnels. Contient de la

⁴⁷

Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

							<p>résorcine ☒ : Resorcinol ☒.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci ←</p>
					→ ₁ b) Lotions capillaires and Shampooings ←	→ ₁ b) 0,5 % ←	<p>→₁ b) Contient de la résorcine ← ☒ : Resorcinol ☒</p>
→ ₁ 2 3 ←	→ ₁ a) Sulfures alcalins ←	☒ Barium sulfide ☒			→ ₁ a) Dépilatoires ←	→ ₁ a) 2 % calculés (en soufre) pH ≤ 12,7 ←	<p>→₁ a) Tenir à l'écart ☒ Conserver hors de portée ☒ des enfants. Éviter tout contact avec les yeux ←</p>
	→ ₁ b) Sulfures alcalinoterreux ←	☒ Barium sulfide ☒			→ ₁ b) Dépilatoires ←	→ ₁ b) 6 % calculés (en soufre) pH ≤ 12,7 ←	<p>→₁ b) Tenir à l'écart ☒ Conserver hors de portée ☒ des enfants. Éviter tout contact avec les yeux ←</p>
→ ₁ 2 4 ←	→ ₁ Sels zinciques hydrosolubles à	☒ Zinc acetate, zinc chloride, zinc				→ ₁ 1 % calculé (en	

	l'exception des sulfophénates de zinc et de la pyrithione de zinc ←	glucomate, zinc glutamate ☒				zinc) ←		
→ ₁ 2 5 ←	→ ₁ Zinc sulfophénate ← ☒ Bis(4-hydroxybenzènesulfonate) de zinc ☒	☒ Zinc phenolsulfonate ☒			→ ₁ Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes ←	→ ₁ 6 % calculés (en % de matière anhydre) ←		→ ₁ Éviter tout contact avec les yeux ←
→ ₁ 2 6 ←	→ ₁ Monofluorophosphate d'ammonium ←			→ ₁ Produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒ ←	→ ₁ 0,15 % Calculée (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 % ←		→ ₁ Contient du monofluorophosphate d'ammonium ← → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent	

							obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←
→ ₁ 2 7 ←	⊗ Fluorophosphate de disodium ⊗ → ₁ Monofluorophosphate de sodium ←	⊗ Sodium monofluorophosphate ⊗			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←	→ ₁ Contient du monofluorophosphate de sodium ← ⊗ : Sodium monofluorophosphate ⊗ → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils

								<p>sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	--

							médecin.» ←
→ ₁ 2 8 ←	<input checked="" type="checkbox"/> Fluorophosphate de dipotassium <input checked="" type="checkbox"/> → ₁ Monofluorophosphate de potassium ←	<input checked="" type="checkbox"/> Potassium monofluorophosphate <input checked="" type="checkbox"/>			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←	→ ₁ Contient du monofluorophosphate de potassium ← <input checked="" type="checkbox"/> : Potassium monofluorophosphate <input checked="" type="checkbox"/> → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser

								une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←
→ ₁ 2 9 ←	<input checked="" type="checkbox"/> Fluorophosphate de calcium <input checked="" type="checkbox"/> → ₁ Monofluorophosphate de calcium ←	<input checked="" type="checkbox"/> Calcium monofluorophosphate <input checked="" type="checkbox"/>			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←		→ ₁ Contient du monofluorophosphate de calcium ← <input checked="" type="checkbox"/> : Calcium monofluorophosphate <input checked="" type="checkbox"/> → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les

								<p>dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
→ ₁ 3 0 ←	→ ₁ Fluorure de calcium ←	☒ Calcium fluoride ☒			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←		→ ₁ Contient du fluorure de calcium ← ☒ : Calcium

								<p>fluoride ☒</p> <p>→₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---

								d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←
→ ₁ 3 1 ←	→ ₁ Fluorure de sodium ←	☒ Sodium fluoride ☒			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←		<p>→₁ Contient du fluorure de sodium ← ☒ : Sodium fluoride ☒</p> <p>→₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions</p>

								<p>suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
→ ₁ 3 2 ←	→ ₁ Fluorure de potassium ←	☒ Potassium fluoride ☒			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←		→ ₁ Contient du fluorure de potassium ← ☒ : Potassium fluoride ☒
→ ₁ 3 3 ←	→ ₁ Fluorure d'ammonium ←	☒ Ammonium fluoride ☒			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←		→ ₁ Contient du fluorure d'ammonium ☒ : Ammonium fluoride ☒ ← → ₃₁ Sauf s'il est

								<p>indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---

							sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←
→ ₁ 3 4 ←	→ ₁ Fluorure d'aluminium ←	☒ Aluminium fluoride ☒			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←	<p>→₁ Contient de fluorure d'aluminium ← ☒ : Aluminium fluoride ☒</p> <p>→₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser</p>

							une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←
→ ₁ 3 5 ←	⊗ Difluorure d'étain ⊗ → ₁ Fluorure stanneux ←	⊗ Stannous fluoride ⊗			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←	→ ₁ Contient du fluorure stanneux ← ⊗ : Stannous fluoride ⊗ → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la

							<p>concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
→ ₁ 3 6 ←	→ ₁ Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine) ←	☒ Cetylamine hydrofluoride ☒			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←	→ ₁ Contient de l'hydrofluorure de cétylamine ← ☒ : Cetylamine hydrofluoride ☒

								<p>→₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---

							fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←
→ ₁ 3 7 ←	→ ₁ Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl- <i>N</i> -hydroxyéthyl-octadécylamine ←	⊗ Olaflur ⊗			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←	<p>→₁ Contient du dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-<i>N</i>-hydroxyéthyl-octadécylamine ← ⊗ : Olaflur ⊗</p> <p>→₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions</p>

								<p>suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
→ ₁ 3 8 ←	→ ₁ Dihydrofluorure de N, N', N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine ←	☒ Palprityl trihydroxyethyl propylènediamine dihydrofluorid ☒			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←		<p>→₁ Contains du dihydrofluorure de N, N', N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine ←</p> <p>☒ Palprityl trihydroxyethyl propylènediamine dihydrofluorid ☒</p>

								<p>→₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---

								fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←
→ ₁ 3 9 ←	<input checked="" type="checkbox"/> Octadécène-9 amine, fluorhydrate <input checked="" type="checkbox"/> → ₁ Hydrofluorure d'octadécénylamine ←	<input checked="" type="checkbox"/> Octadecenyl-ammonium fluoride <input checked="" type="checkbox"/>			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←		→ ₁ Contient de l'hydrofluorure d'octadécénylamine ← <input checked="" type="checkbox"/> : Octadecenyl-ammonium fluoride <input checked="" type="checkbox"/> → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions

								<p>suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
→ ₁ 4 0 ←	<input checked="" type="checkbox"/> Hexafluorosilicate de disodium <input checked="" type="checkbox"/> → ₁ Silicofluorure de sodium ←	<input checked="" type="checkbox"/> Sodium fluorosilicate <input checked="" type="checkbox"/>			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←		→ ₁ Contient du silicofluorure de sodium <input checked="" type="checkbox"/> : Sodium fluorosilicate <input checked="" type="checkbox"/> → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une

							<p>mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
→ ₁ 4	☒ Hexafluorosilicate	☒ Potassium			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 %	→ ₁ Contient du silicofluorure de

1 ←	de dipotassium ☒ → ₁ Silicofluorure de potassium ←	fluorosilicate ☒				Idem ←	potassium ← ☒ : Potassium fluorosilicate ☒ → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en
-----	--	------------------	--	--	--	--------	---

							minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←
→ ₁ 4 2 ←	⊗ Hexafluorosilicate d'ammonium ⊗ → ₁ Silicofluorure d'ammonium ←	⊗ Ammonium fluorosilicate ⊗			→ ₁ Idem ←	→ ₁ 0,15 % Idem ←	→ ₁ Contient du silicofluorure d'ammonium ← ⊗ : Ammonium fluorosilicate ⊗ → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les

							<p>mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
<p>→₁ 4 3 ←</p>	<p>☒ Hexafluorosilicate de magnésium ☒</p> <p>→₁ Silicofluorure de magnésium ←</p>	<p>☒ Magnesium fluorosilicate ☒</p>			<p>→₁ Idem ←</p>	<p>→₁ 0,15 % Idem ←</p>	<p>→₁ Contient du silicofluorure de magnésium ← ☒ : Magnesium fluorosilicate ☒</p> <p>→₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par</p>

								<p>exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---

<p>→₁₅ 4 4 ←</p>	<p>→₁₅ Dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine ←</p>	<p>☒ Dimethylol ethylene thiourea ☒</p>			<p>→₁₅ a) Préparations pour les soins capillaires ☒ Produits pour les cheveux et la pilosité faciale ☒</p> <p>b) Préparations pour les soins des ☒ Produits pour les ☒ ongles ←</p>	<p>→₁₅ a) jusqu'à 2 % b) jusqu'à 2 % ←</p>	<p>→₁₅ a) Interdit ☒ Ne pas utiliser ☒ dans les aérosols (<i>sprays</i>)</p> <p>b) Le pH du produit prêt à l'emploi doit être inférieur à ☒ < ☒ 4 ←</p>	<p>→₁₅ Contient de la dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine ←</p> <p>☒ : Dimethylol ethylene thiourea ☒</p>
<p>→₁ 4 5 ← ☒⁴⁸ ☒</p>	<p>→₁ Alcool benzylique ←</p>	<p>☒ Benzyl alcohol ☒</p>	<p>☒ 100-51-6 ☒</p>	<p>☒ 202-859-9 ☒</p>	<p>→₁ Solvants, parfums et compositions parfumantes ←</p>	<p>☒ À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation</p>		

48

☒ Comme agent conservateur: voir annexe V, n° 34. ☒

						du produit. ☒		
→ ₁₆ 4 6 ←	→ ₁₆ Méthyl-6-coumarine ←	☒ 6-Methylcoumarin ☒			→ ₁₆ Produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒ ←	→ ₁₆ 0,003 % ←		
→ ₁₇ 4 7 ←	☒ 3-Pyridineméthanol, fluorhydrate ☒ → ₁₇ Fluorhydrate de nicométhanol ←	☒ Nicomethanol hydrofluoride ☒			→ ₁₇ Produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒ ←	→ ₁₇ 0,15 % calculé (en F) En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 % ←		→ ₁₇ Contient du fluorhydrate de nicométhanol ☒ : Nicomethanol hydrofluoride ☒ → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement

							<p>porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
→ ₁₇ 4 8 ←	→ ₁₇ Nitrate d'argent ←	☒ Silver nitrate ☒			→ ₁₇ Uniquement pour les produits destinés à la coloration des cils et sourcils ←	→ ₁₇ 4 % ←	<p>→₁₇ Contient du nitrate d'argent ☒ : Silver nitrate ☒</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci ←</p>

<p>→₁₈ 4 9 ←</p>	<p>→₁₈ Disulfure de sélénium ←</p>	<p>☒ Selenium disulphide ☒</p>			<p>→₁₈ Shampoings antipelliculaires ←</p>	<p>→₁₈ 1 % ←</p>		<p>→₁₈ Contient du disulfure de sélénium</p> <p>☒ : Selenium disulphide ☒</p> <p>Éviter le contact avec les yeux et la peau endommagée ←</p>
<p>→₁₈ 5 0 ←</p>	<p>→₁₈ Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés</p> <p>$Al_xZr(OH)_yCl_z$ et leur complexe avec la glycine ←</p>				<p>→₁₈ Antiperspirants ←</p>	<p>→₁₈ 20 % (en en hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium anhydre)</p> <p>5,4 % <u>exprimé</u> (en zirconium) ←</p>	<p>→₁₈ 1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10</p> <p>2. Le rapport entre les nombres d'atomes (Al + Zr) et de chlore doit être compris entre</p>	<p>→₁₈ Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée ←</p>

							0,9 et 2,1 3. Interdit <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser <input checked="" type="checkbox"/> dans les générateurs d'aérosols (<i>sprays</i>) ←	
→ ₄ 5 1 ←	→ ₄ Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate ←	<input checked="" type="checkbox"/> Oxyquinoline and oxyquinoline sulfate <input checked="" type="checkbox"/>			→ ₄ Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées ← <input checked="" type="checkbox"/> produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₄ 0,3 % calculé (comme base) ←		
					→ ₄ Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements	→ ₄ 0,03 % calculé (comme base) ←		

					capillaires non rincées ← ☒ produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale ☒		
→ ₉ 5 2 ←	→ ₉ Alcool méthylique ←	☒ Methyl alcohol ☒			→ ₉ Dénaturant pour les alcools éthylique et iso-propylique ←	→ ₉ 5 % calculé (en % des alcools éthylique et iso-propylique) ←	
→ ₄ 5 3 ←	→ ₄ Acide étidronique et ses sels (acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique et ses sels) ←	☒ Etidronic acid ☒			→ ₄ a) Produits de soins capillaires ← ☒ pour les cheveux et la pilosité faciale ☒	→ ₄ 1,5 % exprimés (en acide étidronique) ←	
					→ ₄ b) Savons ←	→ ₄ 0,2 % exprimés (en acide étidronique) ←	

<p>→₄ 5 4 ← ☒⁴⁹ ☒</p>	<p>→₄ Phénoxypropanol ←</p>	<p>☒ Phenoxyisopropanol ☒</p>			<p>→₄ — ☒ Utiliser ☒ Uniquement pour les produits rincés ← ☒ à rincer ☒</p>	<p>→₄ 2 % ←</p>	<p>→₄ Comme agent conservateur: voir annexe VI première partie, no 43 ←</p> <p>☒ À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. ☒</p>	
					<p>→₄ — Interdit ☒ Ne pas utiliser ☒ dans les produits d'hygiène buccale ← ☒ bucco-dentaires ☒</p>			
<p>→₁₉ - -- ←</p>	<p>→₁₉ --- ←</p>				<p>→₁₉ --- ←</p>	<p>→₁₉ --- ←</p>		<p>→₁₉ --- ←</p>
<p>→₂₀ 5 6 ←</p>	<p>→₂₀ Fluorure de magnésium ←</p>	<p>☒ Magnesium fluoride ☒</p>			<p>→₂₀ Produits d'hygiène buccale ← ☒ bucco-dentaires ☒</p>	<p>→₂₀ 0,15 % calculé (en fluor). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la</p>		<p>→₂₀ Contient du fluorure de magnésium ← ☒ : Magnesium fluoride ☒</p>

⁴⁹

☒ Comme agent conservateur: voir annexe V, n° 43. ☒

						présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 % ←		
→ ₂₁ 5 7 ←	→ ₂₁ Chlorure de strontium (hexahydraté) ←	<input checked="" type="checkbox"/> Strontium chloride <input checked="" type="checkbox"/>			→ ₂₁ a) Dentifrices ← <input checked="" type="checkbox"/> Produits bucco-dentaires <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂₁ 3,5 %, calculés (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette <input checked="" type="checkbox"/> la présente <input checked="" type="checkbox"/> annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 % ←		→ ₂₁ Contient du chlorure de strontium <input checked="" type="checkbox"/> : Strontium chloride <input checked="" type="checkbox"/> . Usage <input checked="" type="checkbox"/> fréquent <input checked="" type="checkbox"/> déconseillé aux <input checked="" type="checkbox"/> chez les <input checked="" type="checkbox"/> enfants ←
					→ ₂₁ b) Shampoings et produits de soins du <input checked="" type="checkbox"/> pour le <input checked="" type="checkbox"/> visage ←	→ ₂₁ 2,1 %, calculés (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de		

						strontium ☒ autorisés par la présente annexe ☒, la concentration maximale en strontium reste fixée à 2,1 % ←		
→ _{6,5} 8 ←	→ ₆ Acétate de strontium (hémihydraté) ←	☒ Strontium acetate ☒			→ ₆ Dentifrices ← ☒ Produits bucco-dentaires ☒	→ ₆ 3,5 %, calculés (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette ☒ la présente ☒ annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 % ←		→ ₆ Contient de l'acétate de strontium ☒ : Strontium acetate ☒ Usage ☒ fréquent ☒ déconseillé aux ☒ chez les ☒ enfants ← → ₃₁ Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les

								<p>dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ←</p>
→ ₂₂ 5 9 ←	→ ₂₂ Talc: silicate de magnésium hydraté ←	☒ Talc ☒			→ ₂₂ a) Produits pulvérulents pour les enfants de			→ ₂₃ a) Tenir à l'écart du nez et de la bouche de l'enfant ←

					moins de 3 ans			
					b) Autres produits ←			
→ ₂₄ 6 0 ←	→ ₂₄ Dialkylamides et dialcanolamides d'acides gras ←					→ ₂₄ Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 % ←	→ ₂₄ - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en amine secondaire: 5 % (concerne les matières premières) - Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite ←	
→ ₂₄ 6 1 ←	→ ₂₄ Monoalkylamines, monoalcanolamines et leurs sels ←	☒ Ethanolamine, Isopropanolimine, Methyl thioglycolate, Methyethanolamine ☒				→ ₂₄ Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 % ←	→ ₂₄ - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation	

							<ul style="list-style-type: none"> – Pureté minimale: 99 % – Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite ← 	
→ ₂₄ 6 2 ←	→ ₂₄ Trialkylamines, trialcanolamines et leurs sels ←	☒ Triethanolamine, Triisopropanolamine, Trilaurylamine ☒			→ ₂₄ a) Produits non rincés ☒ sans rinçage ☒ b) Autres produits ←	→ ₂₄ a) 2,5 % ←	→ ₂₄ a) b) – Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation	

					☒ Produits à rincer ☒		<ul style="list-style-type: none"> - Pureté minimale: 99 % - Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) - Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite ← 	
→ ₂₂ 6 3 ←	→ ₂₂ Hydroxyde de strontium ←	☒ Strontium hydroxide ☒			→ ₂₂ Régulateur du pH dans les produits dépilatoires ←	→ ₂₂ 3,5 % exprimé (en strontium) pH maximal: 12,7 ←		→ ₂₂ - Tenir ☒ Conserver ☒ hors de portée des enfants - Éviter le contact avec les yeux ←

<p>→₂₂ 6 4 ←</p>	<p>→₂₂ Peroxyde de strontium ←</p>	<p>☒ Strontium peroxide ☒</p>			<p>→₂₂ Produits pour soins capillaires rincés ☒ à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale ☒</p> <p>usage professionnel ←</p>	<p>→₂₂ 4,5 % exprimé (en strontium) dans le produit prêt à l'emploi ←</p>	<p>→₂₂ Tous les produits doivent satisfaire aux exigences en matière de peroxyde d'hydrogène ←</p> <p>☒ Usage professionnel ☒</p>	<p>→₂₂ - Éviter le contact avec les yeux</p> <p>- Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci</p> <p>- Usage professionnel</p> <p>- Porter des gants appropriés ←</p>
<p>→₂₅ 6 5 ←</p>	<p>→₂₅ Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium ←</p> <p>☒⁵⁰ ☒</p>				<p>→₂₅ a) Produits ☒ à rincer ☒ pour les cheveux ☒ et la pilosité faciale ☒, à éliminer par rinçages ←</p>	<p>→₂₅ a) 3 % (exprimés en chlorure de benzalkonium) ←</p>	<p>→₂₅ a) Dans le produit fini, les concentrations de chlorure, de bromure et de saccharinate de benzalkonium dont la chaîne alkyle est égale ou inférieure à C₁₄, ne doivent pas dépasser 0,1 %</p>	<p>→₂₅ a) Éviter tout contact avec les yeux ←</p>

⁵⁰

☒ Comme agent conservateur: voir annexe V, n° 54. ☒

							(exprimées en chlorure de benzalkonium) ← <input checked="" type="checkbox"/> À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. <input checked="" type="checkbox"/>	
					→ ₂₅ b) Autres produits ←	→ ₂₅ b) 0,1 % (exprimé en chlorure de benzalkonium) ←		→ ₂₅ b) Éviter tout contact avec les yeux ←
→ ₂₆ 6 6 ←	→ ₂₆ Polyacrylamides ←				→ ₂₆ a) Produits de soins corporels ne nécessitant pas de <input checked="" type="checkbox"/> sans <input checked="" type="checkbox"/> rinçage ←		→ ₂₆ a) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,1 mg/kg ←	
					→ ₂₆ b) Autres		→ ₂₆ b) Teneur	

					produits cosmétiques ←		résiduelle maximale en acrylamide 0,5 mg/kg ←	
→ ₂₇ 6 7 ←	→ ₂₇ 2- Benzylidèneheptanal ←	<input checked="" type="checkbox"/> Amyl cinnamal <input checked="" type="checkbox"/>	122-40-7				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> <p>←</p>	

<p>→₂₇ 6 8 ←</p>	<p>→₂₇ Alcool benzylique ←</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Benzyl alcohol <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>100-51-6</p>				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> <p>←</p>	
<p>→₂₇ 6 9 ←</p>	<p>→₂₇ Alcool cinnamylque ←</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Cinnamyl alcohol <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>104-54-1</p>				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée</p>	

							<p>dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> <p style="text-align: center;">←</p>	
→ ₂₇ 7 0 ←		→ ₂₇ Citral ←	5392-40-5				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6 ,	

							<p>paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> <p style="text-align: center;">←</p>	
→ ₂₇ 7 1 ←	<input checked="" type="checkbox"/> 2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂₇ Eugé <u>e</u> no <u>l</u> ←	97-53-0				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6 , paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:	

							<ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> 	
→ ₂₇ 7 2 ←	→ ₂₇ 7- <u>h</u> Hydroxycitronellal ←	<input checked="" type="checkbox"/> Hydroxycitronellal <input checked="" type="checkbox"/>	107-75-5				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever 	

							<input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> – à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ←	
→ ₂₇ 7 3 ←	<input checked="" type="checkbox"/> 2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂₇ Isoeugénol ←	97-54-1				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6 , paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> – à 0,01 %	

							<p>dans les produits à enlever par rinçage</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>←</p>	
<p>→₂₇ 7 4 ←</p>	<p>→₂₇ 2-Pentyl-3-phénylprop-2-ène-1-ol ←</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Amylcin namyl alcohol <input checked="" type="checkbox"/></p>	101-85-9				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	

							<input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ←	
→ ₂₇ 7 5 ←	→ ₂₇ Salicylate de benzyle ←	<input checked="" type="checkbox"/> Benzyl salicylate <input checked="" type="checkbox"/>	118-58-1				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6 , paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> – à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> – à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ← 	
→ ₂₇ 7	→ ₂₇ Cinnamaldéhyde	<input checked="" type="checkbox"/> Cinnamal <input checked="" type="checkbox"/>	104-55-2				→ ₂₇ La	

6 ←	←						<p>présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> 	
→ ₂₇ 7 7 ←	→ ₂₇ Coumarine ←	<input checked="" type="checkbox"/> Coumarin <input checked="" type="checkbox"/>	91-64-5				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des	

							<p>ingrédients visés à l'article <u>14 6</u>, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> <p>←</p>	
→ ₂₇ 7 8 ←	<input checked="" type="checkbox"/> (2E)-3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂₇ G é eraniol ←	106-24-1				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14 6</u> , paragraphe 1,	

							<p>point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input type="checkbox"/> <p style="text-align: center;">←</p>	
<p>→₂₇ 7 9 ←</p>	<p>→₂₇ 4-(4-Hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-ènecarbaldéhyde ←</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Hydroxyisohexyl 3-cyclohexene carboxaldehyde <input type="checkbox"/></p>	<p>31906-04-4 <input checked="" type="checkbox"/> , 51414-25-6 <input type="checkbox"/></p>				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

							<ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> 	
→ ₂₇ 80 ←	→ ₂₇ Alcool 4-méthoxybenzylique ←	<input checked="" type="checkbox"/> Anisyl alcool, anise alcool <input checked="" type="checkbox"/>	105-13-5				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever 	

							<input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> – à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ←	
→ ₂₇ 8 1 ←	<input checked="" type="checkbox"/> Ester phénylméthyle de l'acide 3-phényl-2-propénoïque <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Benzyl cinnamate <input checked="" type="checkbox"/>	103-41-3				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6 , paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> – à 0,01 %	

							<p>dans les produits à enlever par rinçage</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>←</p>	
<p>→₂₇ 8 2 ←</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> 3,7,11-Triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>→₂₇ Farnesol ←</p>	<p>4602-84-0</p>				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	

							<input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ←	
→ ₂₇ 8 3 ←	→ ₂₇ 2-(4- <i>tert</i> - butyl benzyl)propional déhyde ←	<input checked="" type="checkbox"/> Butylphenyl methylpropional <input checked="" type="checkbox"/>	80-54-6				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6 , paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ← 	
→ ₂₇ 8	<input checked="" type="checkbox"/> 3,7-Diméthyl-1,6-	→ ₂₇ Linalool ←	78-70-6				→ ₂₇ La	

4 ←	octadiène-3-ol ☒						<p>présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever ☒ sans rinçage ☒ - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage ☒ rincer ☒ 	
→ ₂₇ 8 5 ←	→ ₂₇ Benzoate de benzyle ←	☒ Benzyl benzoate ☒	120-51-4				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des	

							<p>ingrédients visés à l'article <u>14 6</u>, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> <p>←</p>	
→ ₂₇ 8 6 ←	→ ₂₇ Citronellol ←	<input checked="" type="checkbox"/> Citronellol <input checked="" type="checkbox"/>	106-22-9				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14 6</u> , paragraphe 1,	

							<p>point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> <p style="text-align: center;">←</p>	
<p>→₂₇ 8 7 ←</p>		<p>→₂₇ 6 Hexylcinnamaldehyde ←</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hexyl cinnamal <input checked="" type="checkbox"/></p>	101-86-0				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

							<ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ← 	
→ ₂₇ 8 8 ←	→ ₂₇ (R)- <i>p</i> -Mentha-1,8- diène ←		5989-27- 5				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever 	

							<input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> – à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ←	
→ ₂₇ 8 9 ←	→ ₂₇ Oct-2-ynoate de méthyle ←	<input checked="" type="checkbox"/> Methyl 2-octynoate <input checked="" type="checkbox"/>	111-12-6				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6 , paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> – à 0,01 %	

							<p>dans les produits à enlever par rinçage</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>←</p>	
<p>→₂₇ 9 0 ←</p>	<p>→₂₇ 3-Méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one ←</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> alpha-Isomethyl ionone <input checked="" type="checkbox"/></p>	127-51-5				<p>→₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	

							<input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ←	
→ ₂₇ 9 1 ←	→ ₂₇ Evernia prunastri, extraits ←	<input checked="" type="checkbox"/> Evernia prunastri extract <input checked="" type="checkbox"/>	90028- 68-5				→ ₂₇ La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14</u> 6 , paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> – à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage <input checked="" type="checkbox"/> rincer <input checked="" type="checkbox"/> ←	
→ ₂₇ 9	→ ₂₇ Evernia	<input checked="" type="checkbox"/> Evernia furfuracea	90028-				→ ₂₇ La	

2 ←	furfuracea, extraits ←	extract ☒	67-4				<p>présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article <u>14 6</u>, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever ☒ sans rinçage ☒ - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage ☒ rincer ☒ ← 	
→ ₂₈ 9 3 ←	→ ₂₈ 2,4-Diamino-pyrimidine-3-oxyde ←	☒ Diaminopyrimidine oxide ☒	74638-76-9		→ ₂₈ Produits de soins capillaires ← ☒ pour les cheveux et la	→ ₂₈ 1,5 % ←		

					pilosité faciale ☒			
→ ₂₈ 9 4 ←	☒ Peroxyde de dibenzoyl ☒ → ₂₈ Peroxyde de benzoyl ←	☒ Benzoyl peroxide ☒			→ ₂₈ Préparations pour ongles artificiels ←	→ ₂₈ 0,7 % (après mélange) ←	→ ₂₈ Usage professionnel uniquement ←	→ ₂₈ - Pour usage professionnel uniquement - Éviter le contact avec la peau - Lire attentivement le mode d'emploi ←
→ ₂₈ 9 5 ←	→ ₂₈ Méthyléther d'hydroquinone ←	☒ Mequinol ☒			→ ₂₈ Préparations pour ongles artificiels ←	→ ₂₈ 0,02 % (après mélange pour utilisation) ←	→ ₂₈ Usage professionnel uniquement ←	→ ₂₈ - Pour usage professionnel uniquement - Éviter le contact avec la peau - Lire attentivement le mode d'emploi ←
→ ₂₉ 9 6 ←	☒ 5- <i>tert</i> -Butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène ☒	→ ₂₉ Musc-xylène ← ☒ Musk xylene ☒	81-15-2		→ ₂₉ Tous produits cosmétiques, à l'exception des produits d'hygiène buccale	→ ₂₉ a) 1,0 % dans les parfums fins b) 0,4 % dans les eaux de		

					☒ bucco- dentaires ☒ ←	toilette c) 0,03 % dans les autres produits ←		
→ ₂₉ 9 7 ←	☒ 4'- <i>tert</i> -Butyl-2',6'- diméthyl-3',5'- dinitroacétophénone ☒	→ ₂₉ Musc-étone ← ☒ Musk ketone ☒	81-14-1		→ ₂₉ Tous produits cosmétiques, à l'exception des produits d'hygiène buccale ☒ bucco- dentaires ☒ ←	→ ₂₉ a) 1,4 % dans les parfums fins b) 0,56 % dans les eaux de toilette c) 0,042 % dans les autres produits ←		
→ ₃₀ 9 8 ← ⁵¹	→ ₃₀ Acide salicylique ←	☒ Salicylic acid ☒	69-72-7		→ ₃₀ a) Produits capillaires rinçés ☒ à rincer pour les cheveux et la	→ ₃₀ a) 3,0 % b) 2,0 % ←	→ ₃₀ Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants ☒ âgés ☒ de	→ ₃₀ Ne pas employer pour ☒ utiliser chez ☒ les soins d'enfants en dessous de trois

⁵¹ Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, n° 3.

					pilosité faciale ☒ b) Autres produits ←		moins de trois ☒ 3 ☒ ans, à l'exception des shampoings. À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. ←	☒ âgés de moins de 3 ☒ ans ⁵² ←
→ ₃₀ 9 9 ← ⁵³	→ ₃₀ Sulfites et bisulfites inorganiques ←	☒ Ammonium bisulfite, ammonium sulfite, potassium metabisulfite, potassium sulfite, sodium bisulfite, sodium hydrosulfite, sodium metabisulfite, sodium sulfite ☒			→ ₃₀ a) Teintures capillaires oxydantes b) Produits de défrisage des cheveux c) Autobronzants	→ ₃₀ a) 0,67 % exprimé (en SO ₂ libre) b) 6,7 % exprimé (en SO ₂ libre) c) 0,45 % exprimé (en	→ ₃₀ À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du	

⁵² Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour ☒ chez ☒ les soins d'enfants en dessous de trois ☒ âgés de moins de 3 ☒ ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

⁵³ Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, n° 9.

					pour le visage d) Autres autobronzants ←	SO ₂ libre ₂ d) 0,40 % exprimé (en SO ₂ libre ₂) ←	produit. ←	
→ ₃₀ 1 00 ← 54	☒ 1-(4-Chlorophényl)-3-(3,4-dichlorophényl)urée ☒	→ ₃₀ Triclocarban ←	101-20-2		→ ₃₀ Produits rincés ← ☒ à rincer ☒	→ ₃₀ 1,5 % ←	→ ₃₀ Critères de pureté: 3,3',4,4'-tétrachloroazobenzène ≤ 1 ppm 3,3',4,4'-tétrachloroazoxybenzène ≤ 1 ppm À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. ←	

54

Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, n° 23.

<p>→₃₀ 1 01 ← 55</p>	<p>→₃₀ Pyrithione de zinc ☒ zincique ☒ ←</p>	<p>☒ Zinc pyrithione ☒</p>	<p>13463- 41-7</p>		<p>→₃₀ Produits capillaires non rinçés ← ☒ sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale ☒</p>	<p>→₃₀ 0,1 % ←</p>	<p>→₃₀ À des fins autres qu'inhiber le développement de micro- organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. ←</p>	
<p><u>102</u></p>	<p>☒ 4-Allylvératrole ☒</p>	<p>☒ Methyl eugenol ☒</p>	<p>☒ 93- 15-2 ☒</p>	<p>☒ 202- 223-0 ☒</p>	<p>☒ Parfums fins ☒</p> <p>☒ Eaux de toilette ☒</p> <p>☒ Crèmes parfumantes ☒</p> <p>☒ Dans les autres produits sans rinçage et produits bucco- dentaires ☒</p>	<p>☒ 0,01 %</p> <p>0,004 %</p> <p>0,002 %</p> <p>0,0002 %</p>		

⁵⁵

Comme agent conservateur: voir annexe VI, ~~première partie~~, n° 8.

					☒ Produits à rincer ☒			
						0,001 % ☒		

↓ 86/199/CEE (adapté)
 →₁ 88/667/CEE
 →₂ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt. 3
 →₃ 2007/67/CE Art. 1
 →₄ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt. 3 Mod. par Rectificatif, JO L 151 du 19.6.2003, p. 44

→₁ DEUXIÈME PARTIE ←

~~LISTE DES SUBSTANCES PROVISOIREMENT ADMISES~~

Numér e d'ordre	Substances				Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
					Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
→ ₂ 10	→ ₂ 4-Amino-3-nitrophénol et ses	☒ 4-Amino-	610-		→ ₂ a) Colorant	→ ₂ a) 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison	→ ₂ a) b) Peut provoquer une	

<u>53</u> ←	sels ←	3-nitrophenol ☒	81-1		d'oxydation pour la coloration des cheveux ←		avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % ←	réaction allergique ←	
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 3,0 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>10</u> <u>64</u> ←	→ ₂ 2,7-Naphthalenediol et ses sels ←	☒ Naphthalene -2,7-diol (CI 76645). ☒	582-17-2		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 1,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>10</u> <u>75</u> ←	→ ₂ <i>m</i> -Aminophénol et ses sels ←	☒ 3-Aminop	591-27-5		→ ₂ Colorant d'oxydation	→ ₂ 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison	→ ₂ Peut provoquer une	

		henol (CI 76545). <input checked="" type="checkbox"/>			pour la coloration des cheveux ←		avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser au-delà du <input checked="" type="checkbox"/> → ₃ 31.12.2009 ←	réaction allergique ←	
→ ₂ <u>10</u> <u>86</u> ←	→ ₂ 2,6-Dihydroxy-3,4- diméthylpyridine et ses sels ←	<input checked="" type="checkbox"/> 2,6- Dihydro xy-3,4- dimethyl pyridine <input checked="" type="checkbox"/>	84540- 47-6		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser au-delà du <input checked="" type="checkbox"/> → ₃ 31.12.2009 ←	→ ₂ Peut provoquer une réaction allergique ←	
→ ₂ <u>10</u> <u>97</u> ←	<input checked="" type="checkbox"/> 1-Hydroxy-3-nitro- 4-(3-	→ ₂ 4- Hydroxy	92952- 81-3		→ ₂ a) Colorant	→ ₂ a) 5,2 % ←	→ ₂ En combinaison	→ ₂ a) b) Peut provoquer une	

	hydroxypropylamino)benzène et ses sels ☒	propylamino-3-nitrophenol ←			d'oxydation pour la coloration des cheveux ←		avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,6 % ←	réaction allergique ←	
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 2,6 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 11 19 ←	☒ 1-[(2'-méthoxyéthyl)amino]-2-nitro-4-[di-(2'-hydroxyéthyl)amino]benzène et ses sels ☒	→ ₂ HC Blue No 11 ←	23920-15-2		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % ←	→ ₂ a) b) Peut provoquer une réaction allergique ←	
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 2,0 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		

→ ₂ 11 <u>20</u> ←	☒ 1-Méthyl-3-nitro-4-(β-hydroxyéthyl)aminobenzène et ses sels ☒	→ ₂ Hydroxyethyl-2-nitro-p-toluidine ←	100418-33-5		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←	→ ₂ a) b) Peut provoquer une réaction allergique ←	
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 1,0 % ←			
→ ₂ 11 <u>3</u> ←	☒ 1-Hydroxy-2-β-hydroxyéthylamino-4,6-dinitrobenzène et ses sels ☒	→ ₂ 2-Hydroxyethylpicric acid ←	99610-72-7		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←	→ ₂ a) b) Peut provoquer une réaction allergique ←	
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 2,0 % ←			

→ ₂ 11 <u>42</u> ←	☒ 4- Méthylaminophénol et ses sels ☒	→ ₂ p- Methyla minophe nol ←	150- 75-4		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←	→ ₂ Peut provoquer une réaction allergique ←	
→ ₂ 11 <u>64</u> ←	☒ 1-(3- Hydroxypropylamino)- 2-nitro-4-bis(2- hydroxyéthylamino)ben zène et ses sels ☒	→ ₂ HC Violet No 2 ←	104226 -19-9		→ ₂ Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 11 <u>86</u> ←	☒ 1-(β- Hydroxyéthyl)amino-2- nitro-4- <i>N</i> -éthyl- <i>N</i> -(β- hydroxyéthyl)aminobenz ène et ses sels ☒	→ ₂ HC Blue No 12 ←	104516 -93-0		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des	→ ₂ a) 1,5 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale	→ ₂ a) b) Peut provoquer une réaction allergique ←	

					cheveux ←		d'utilisation à l'application est de 0,75 % ←		
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 1,5 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 11 <u>98</u> ←	☒ 4,4'-[1,3-Propanediylbis(oxy)]bis benzène-1,3-diamine et ses sels ☒	→ ₂ 1,3-Bis-(2,4-diamino phenoxy)propane ←	81892-72-0		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←	→ ₂ Peut provoquer une réaction allergique ←	
→ ₂ 12 <u>09</u> ←	→ ₄ 3-Amino-2,4-dichlorophénol et ses sels ←	☒ 3-Amino-2,4-dichloro phenol ☒	61693-43-4		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale	→ ₂ Peut provoquer une réaction allergique ←	

							d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>12</u> <u>10</u> ←	☒ 3-Méthyl-1-phényl-5-pyrazolone et ses sels ☒	→ ₂ Phényl methyl pyrazolone ←	89-25-8		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 0,5 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>12</u> <u>21</u> ←	☒ 5-[(2-Hydroxyéthyl)amino]-o-crésol et ses sels ☒	→ ₂ 2-Méthyl-5-hydroxy ethylaminopheno	55302-96-0		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale	→ ₂ Peut provoquer une réaction allergique ←	

		1 ←					d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>12</u> <u>32</u> ←	☒ 3,4-Dihydro-2 <i>H</i> -1,4-benzoxazine-6-ol et ses sels ☒	→ ₂ Hydroxybenzomorpholine ←	26021-57-8		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←	→ ₂ Peut provoquer une réaction allergique ←	
→ ₂ <u>12</u> 4 ←	☒ 1,5-bis(β-Hydroxyéthyl)amino-2-nitro-4-chlorobenzène et ses sels ☒	→ ₂ HC Yellow No 10 ←	109023-83-8		→ ₂ Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 0,2 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		

→ ₂ <u>12</u> 5 ←	☒ 3,5-Diamino-2,6-diméthoxy-pyridine, dichlorhydrate et ses sels ☒	→ ₂ 2,6-Diméthoxy-3,5-pyridine diamine ←	85679-78-3		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 0,5 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←	→ ₂ Peut provoquer une réaction allergique ←	
→ ₂ <u>12</u> 6 ←	☒ 1-(2-Aminoéthyl)amino-4-(2-hydroxyéthyl)oxy-2-nitrobenzène et ses sels ☒	→ ₂ HC Orange No 2 ←	85765-48-6		→ ₂ Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 1,0 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>12</u> 7 ←	☒ 2-[(4-Amino-2-méthyl-5-nitrophényl)amino]éthanol et ses sels ☒	→ ₂ HC Violet No 1 ←	82576-75-8		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 0,5 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % ←		
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour	→ ₂ b) 0,5 % ←			

					la coloration des cheveux ←		☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 12 8 ←	☒ 2-[3-(Méthylamino)-4-nitrophénoxy]éthanol et ses sels ☒	→ ₂ 3-Méthylamino-4-nitrophénoxy ethanol ←	59820-63-2		→ ₂ Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 1,0 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 12 9 ←	☒ 2-[(2-Méthoxy-4-nitrophényl)amino]éthanol et ses sels ☒	→ ₂ 2-Hydroxyethylamino-5-nitroanisole ←	66095-81-6		→ ₂ Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 1,0 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 1 ←	☒ 2,2'-[(4-Amino-3-nitrophényl)imino]biséthanol, chlorhydrate et ses sels ☒	→ ₄ HC Red No 13 ←	94158-13-1		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des	→ ₂ a) 2,5 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale		

					cheveux ←		d'utilisation à l'application est de 1,25 % ←		
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 2,5 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 2 ←	☒ Naphtalène-1,5-diol (CI 76625) et ses sels ☒	→ ₂ 1,5-Naphthalenediol ←	83-56-7		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 1,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 3 ←	→ ₂ Hydroxypropyl bis (N-hydroxyéthyl- <i>p</i> -phénylènediamine) et ses sels ←		128729-30-6		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale	→ ₂ Peut provoquer une réaction allergique ←	

							d'utilisation à l'application est de 1,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 4 ←	→ ₂ <i>o</i> -Aminophénol et ses sels ←	☒ <i>o</i> -Aminophenol ☒	95-55-6		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 5 ←	☒ 5-Amino- <i>o</i> -crésol et ses sels ☒	→ ₂ 4-Amino-2-hydroxytoluene ←	2835-95-2		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale		

							d'utilisation à l'application est de 1,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 6 ←	☒ 2-(2,4-Diaminophénoxy)éthanol, dichlorhydrate et ses sels ☒	→ ₄ 2,4-Diaminophénoxyéthanol ←	66422-95-5		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 4,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 7 ←	☒ 2-Méthyl-1,3-benzènediol et ses sels ☒	→ ₂ 2-Méthylresorcino 1 ←	608-25-3		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale		

							d'utilisation à l'application est de 1,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 8 ←	☒ 4-Amino- <i>m</i> -crésol et ses sels ☒	→ ₂ 4-Amino- <i>m</i> -cresol ←	2835-99-6		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 13 9 ←	☒ 2-[(3-Amino-4-méthoxyphényl)amino]éthanol et ses sels ☒	→ ₂ 2-Amino-4-hydroxyethylaminoisol	83763-47-7		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale		

		e ←					d'utilisation à l'application est de 1,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 14 24 ←	→ ₂ Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline et ses sels ←	☒ HCl ☒	81329-90-0		→ ₂ Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		

<u>→₂ 14</u> <u>57</u> ←	☒ 2,2'-[[4-(2-Hydroxyéthyl)amino]-3-nitrophényl]imino]biséthanol et ses sels ☒	→ ₂ HC Blue No 2 ←	33229-34-4		→ ₂ Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,8 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←	
<u>→₂ 14</u> <u>68</u> ←	☒ 4-[(2-Hydroxyéthyl)amino]-3-nitrophénol et ses sels ☒	→ ₂ 3-Nitro-p-hydroxyethylaminophenol ←	65235-31-6		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 6,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 3,0 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←	
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 6,0 % ←		
<u>→₂ 14</u> <u>79</u> ←	☒ 1-(β-Uréidoéthyl)amino-4-nitrobenzène et ses sels ☒	→ ₂ 4-Nitrophenyl aminoethylurea	27080-42-8		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des	→ ₂ a) 0,5 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale	

		←			cheveux ←		d'utilisation à l'application est de 0,25 % ←		
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 0,5 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>14</u> <u>850</u> ←	☒ 1-Amino-2-nitro-4-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-5-chlorobenzène et 1,4-bis-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-2-nitro-5-chlorobenzène et 1,4-bis-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-2-nitro-5-chlorobenzène et ses sels ☒	→ ₂ HC Red No 10 + HC Red No 11 ←	95576-89-9 + 95576-92-4		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % ←		
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 1,0 % ←	☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		

→ ₂ <u>15</u> <u>355</u> ←	☒ 2-Chloro-6-(éthylamino)-4-nitrophénol et ses sels ☒	→ ₂ 2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophénol ←	131657-78-8		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 3,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 3,0 % ←			
→ ₂ <u>15</u> <u>456</u> ←	→ ₂ 2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol et ses sels ←	☒ 2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol ☒	6358-09-4		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 2,0 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est		
					→ ₂ b)	→ ₂ b) 2,0 % ←			

					Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←		de 1,0 % ← <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser au-delà du <input checked="" type="checkbox"/> → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>15</u> 57 ←	<input checked="" type="checkbox"/> Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl]][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (CI 44045) et ses sels <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ Basic Blue 26 <input checked="" type="checkbox"/> (CI 44045) <input checked="" type="checkbox"/> ←	2580-56-5		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 0,5 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % ← <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser au-delà du <input checked="" type="checkbox"/> → ₃ 31.12.2009 ←		
					→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 0,5 % ←			
→ ₂ <u>15</u> 658 ←	<input checked="" type="checkbox"/> 5-Amino-4-hydroxy-3-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium (CI 17200) et ses sels <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ Acid Red 33 <input checked="" type="checkbox"/> (CI 17200) <input checked="" type="checkbox"/> ←	3567-66-6		→ ₂ Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ 2,0 % ←	<input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser au-delà du <input checked="" type="checkbox"/> → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ <u>15</u>	<input checked="" type="checkbox"/> 3-[(2,4-Diméthyl-5-	→ ₂ Pon	4548-		→ ₂ Colorant	→ ₂ 2,0 % ←	<input checked="" type="checkbox"/> Ne pas		

759 ←	sulfonatophényl)azo]-4-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium (CI 14700) et ses sels ☒	ceau SX (CI 14700) ←	53-2		non oxydant pour la coloration des cheveux ←		utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
→ ₂ 15 860 ←	☒ (4-(4-Aminophényl)(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidène)méthyl)-2-méthylaniline, chlorhydrate (CI 42510) et ses sels ☒	→ ₂ Basic Violet 14 (CI 42510) ←	632-99-5		→ ₂ a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ a) 0,3 % ←	→ ₂ En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,15 % ← ☒ Ne pas utiliser au-delà du ☒ → ₃ 31.12.2009 ←		
				→ ₂ b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux ←	→ ₂ b) 0,3 % ←				

↓ 76/768/CEE

ANNEXE IV

↓ 86/179/CEE (adapté)
→₁ 88/667/CEE
→₂ 90/121/CEE

→₁ **PREMIÈRE PARTIE** ←

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES⁵⁶

⊗ PRÉAMBULE ⊗

⊗ Sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, tout colorant exprimé en tant que sel inclut les laques et les autres sels dudit colorant. ⊗

Colonne 1	=	Colorants admis pour tous produits cosmétiques.
Colonne 2	=	Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.
Colonne 3	=	Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

⁵⁶ Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive aux termes de l'annexe V.

Colonne 4	=	Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.
-----------	---	--

☒ Numéro d'ordre° ☒	☒ Identification des substances ☒					☒ Conditions ☒ Champ d'application			☒ Libellé des conditions d'emploi et des avertissements ☒
	☒ Nom chimique ☒	Numéro de la couleur index ☒ conformément au glossaire ☒ ou ☒ dénomination	☒ Numéro CAS ☒	☒ Numéro EINCES/ELI NCS ☒	Coloration	☒ Type de produit, parties du corps ☒ ☒ Champ d'application	☒ Concentration maximale ☒	Autres limitations et exigences ⁵⁷	
<u>a</u>	<u>b</u>	<u>c</u>	<u>d</u>	<u>e</u>	<u>f</u>	<u>g</u>	<u>h</u>	<u>i</u>	<u>j</u>
☒ 1 ☒	☒ Tris(1,2-naphtoquinone-1-oximato-O,O')ferrate(1-) de sodium ☒	10006			verte	☒ Produits à rincer ☒			

⁵⁷ Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E conformément aux dispositions des directives CEE de 1962, relatives aux denrées alimentaires et aux colorants doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives. Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants lorsque le numéro E a été supprimé de cette directive.

<input checked="" type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Tris[5,6-dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphtalène-2-sulfonato(2-)-N5,O6]ferrate(3-) de trisodium <input checked="" type="checkbox"/>	10020			verte	☒ <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses <input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/> 3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 5,7-Dinitro-8-oxidonaphtalène-2-sulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles <input checked="" type="checkbox"/>	10316 ⁵⁸			jaune	☒ <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux <input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/> 4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 2-[(4-Méthyl-2-nitrophényl)azo]-3-oxo- <i>N</i> -phénylbutyramide <input checked="" type="checkbox"/>	11680			jaune	☒ <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses <input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/> 5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]- <i>N</i> -(2-chlorophényl)-3-oxobutyramide <input checked="" type="checkbox"/>	11710			jaune	☒ <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses <input checked="" type="checkbox"/>			

58

~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

<input checked="" type="checkbox"/> 6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 2-[(4-Méthoxy-2-nitrophényl)azo]-3-oxo- <i>N</i> -(<i>o</i> -tolyl)butyramide <input checked="" type="checkbox"/>	11725			orange	☒ <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 4-(Phénylazo)résorcinol <input checked="" type="checkbox"/>	11920			orange	☒			
<input checked="" type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 4-[(4-Éthoxyphényl)azo]naphtol <input checked="" type="checkbox"/>	12010			rouge	☒ <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses <input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/> 9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 1-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]-2-naphtol et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles <input checked="" type="checkbox"/>	12085 ⁵⁹			rouge	☒	3 % max. dans le produit fini		
<input checked="" type="checkbox"/> 10 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol <input checked="" type="checkbox"/>	12120			rouge	☒ <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 3-Hydroxy- <i>N</i> -(<i>o</i> -tolyl)-4-[(2,4,5-trichlorophényl)azo]naphta	12370			rouge	☒ <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>			

⁵⁹

~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

	lène-2-carboxamide ☒							
☒ 1 2 ☒	☒ <i>N</i> -(4-Chloro-2-méthylphényl)-4-[(4-chloro-2-méthylphényl)azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide ☒	12420			rouge	☒ ☒ Produits à rincer ☒		
☒ 1 3 ☒	☒ 4-[(2,5-Dichlorophényl)azo]- <i>N</i> -(2,5-diméthoxyphényl)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide ☒	12480			brune	☒ ☒ Produits à rincer ☒		
☒ 1 4 ☒	☒ <i>N</i> -(5-Chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide ☒	12490			rouge	☒		
☒ 1 5 ☒	☒ 2,4-Dihydro-5-méthyl-2-phényl-4-(phénylazo)-3H-pyrazole-3-one ☒	12700			jaune	☒ ☒ Produits à rincer ☒		
☒ 1 6 ☒	☒ 2-Amino-5-[(4-sulfonatophényl)azo]benzènesulfonate de disodium ☒	13015			jaune	☒	E-105	
☒ 1 7 ☒	☒ 4-(2,4-Dihydroxyphénylazo)benzène	14270			orange	☒	E-103	

	nesulfonate de sodium ☒							
☒ 1 8 ☒	☒ 3-[(2,4-Diméthyl-5-sulfonatophényl)azo]-4-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium ☒	14700			rouge	☒		
☒ 1 9 ☒	☒ 4-Hydroxy-3-[(4-sulfonatonaphtyl)azo]naphtalènesulfonate de disodium ☒	14720			rouge	☒	E 122 ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 122) ☒	
☒ 2 0 ☒	☒ 6-[(2,4-Diméthyl-6-sulfonatophényl)azo]-5-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium ☒	14815			rouge	☒	E 125	
☒ 2 1 ☒	☒ 4-[(2-Hydroxy-1-naphtyl)azo]benzènesulfonate de sodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒	15510 ⁶⁰			orange	☒ ☒ Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ☒		
☒ 2	☒ Bis[2-chloro-5-[(2-	15525			rouge	☒		

60

~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

2 ☒	hydroxy-1-naphtyl)azo]-4-sulfonatobenzoate] de calcium et de disodium ☒								
☒ 2 3 ☒	☒ Bis[4-[(2-hydroxy-1-naphtyl)azo]-2-méthylbenzènesulfonate] de baryum ☒	15580			rouge	☒			
☒ 2 4 ☒	☒ 4-(2-Hydroxy-1-naphtylazo)naphtalènesulfonate de sodium ☒	15620			rouge	☒ ☒ Produits à rincer ☒			
☒ 2 5 ☒	☒ 2-[(2-Hydroxynaphtyl)azo]naphtalènesulfonate de sodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒	15630 ⁶¹			rouge	☒	3 % maximum dans le produit fini		
☒ 2 6 ☒	☒ Bis[3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphtoate] de calcium ☒	15800			rouge	☒ ☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒			
☒ 2	☒ 3-Hydroxy-4-[(4-	15850 ⁶¹			rouge	☒		☒ Critères de	

⁶¹ Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.

7 ☒	méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-2-naphtoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒							pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 180) ☒	
☒ 2 8 ☒	☒ 4-[(5-Chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-3-hydroxy-2-naphtoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒	15865 ⁶²			rouge	☒			
☒ 2 9 ☒	☒ 3-Hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphtyl)azo]-2-naphtoate de calcium ☒	15880			rouge	☒			
☒ 3 0 ☒	☒ 6-Hydroxy-5-[(3-sulfonatophényl)azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium ☒	15980			orange	☒		E 111	
☒ 3	☒ 6-Hydroxy-5-[(4-	15985 ⁶⁴			jaune	☒		E 110	

⁶² ~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

⁶³ ~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

1 <input checked="" type="checkbox"/>	sulfonatophényl)azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles <input checked="" type="checkbox"/>							<input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 110) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 3 2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 6-Hydroxy-5-[(2-méthoxy-4-sulfonato- <i>m</i> -tolyl)azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium <input checked="" type="checkbox"/>	16035			rouge	X		<input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 129) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 3 3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 3-Hydroxy-4-(4'-sulfonatonaphtylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium <input checked="" type="checkbox"/>	16185			rouge	X		E 123 <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 123) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 3 4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 7-Hydroxy-8-phénylazonaphtalène-1,3-disulfonate de disodium <input checked="" type="checkbox"/>	16230			orange	X <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses <input checked="" type="checkbox"/>			

64

Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.

<input checked="" type="checkbox"/> 3 5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 1-(1-Naphtylazo)-2-hydroxynaphtalène-4',6,8-trisulfonate de trisodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles <input checked="" type="checkbox"/>	16255 ⁶⁵			rouge	ⓧ		E 124 <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 124) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 3 6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 7-Hydroxy-8-[(4-sulfonato-1-naphtyl)azo]naphtalène-1,3,6-trisulfonate de tétrasodium <input checked="" type="checkbox"/>	16290			rouge	ⓧ		E 126	
<input checked="" type="checkbox"/> 3 7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 5-Amino-4-hydroxy-3-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles <input checked="" type="checkbox"/>	17200 ⁶⁶ → ₂ ←			rouge	ⓧ			
<input checked="" type="checkbox"/> 3 8 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 5-Acétylamino-4-hydroxy-3-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium <input checked="" type="checkbox"/>	18050			rouge	ⓧ <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux		<input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la	

⁶⁵ ~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

⁶⁶ ~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

						muqueuses ☒		Commission (E 128) ☒	
☒ 3 9 ☒	☒ Sel disodique de l'acide 3-((4-cyclohexyl-2-méthylphényl)azo)-4-hydroxy-5-(((4-méthylphényl)sulfonyl)amino)-2,7-naphtalènedisulfonique ☒	18130			rouge	☒ Produits à rincer ☒			
☒ 4 0 ☒	☒ Bis[2-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]benzoato(2-)]chromate(1-) d'hydrogène ☒	18690			jaune	☒ Produits à rincer ☒			
☒ 4 1 ☒	☒ Bis[5-chloro-3-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H pyrazole-4-yl)azo]-2-hydroxybenzènesulfonato(3-)]chromate(3-) de disodium et d'hydrogène ☒	18736			rouge	☒ Produits à rincer ☒			
☒ 4 2 ☒	☒ 4-(3-Hydroxy-5-méthyl-4-phénylazopyrazole-2-yl)benzènesulfonate de	18820			jaune	☒ Produits à rincer ☒			

	sodium ☒								
☒ 4 3 ☒	☒ 2,5-Dichloro-4-(5-hydroxy-3-méthyl-4-(sulfophénylazo)pyrazole-1-yl)benzènesulfonate de disodium ☒	18965			jaune	☒			
☒ 4 4 ☒	☒ 5-Hydroxy-1-(4-sulfophényl)-4-(4-sulfophénylazo)pyrazole-3-carboxylate de trisodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒	19140 ⁶⁷			jaune	☒		E 102 ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 102) ☒	
☒ 4 5 ☒	☒ <i>N,N'</i> -(3,3'-diméthyl[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis[2-[(2,4-dichlorophényl)azo]-3-oxobutyramide] ☒	20040			jaune	☒ ☒ Produits à rincer ☒		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diméthylbenzidine dans le colorant	
☒ 4 6 ☒	☒ 4-Amino-5-hydroxy-3-(4-nitrophénylazo)-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de sodium ☒	20470			noire	☒ ☒ Produits à rincer ☒			

67

~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

☒ 4 7 ☒	☒ 2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[<i>N</i> -(2,4-diméthylphényl)-3-oxobutyramide] ☒	21100			jaune	☒ Produits à rincer ☒		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant	
☒ 4 8 ☒	☒ 2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[<i>N</i> -(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-3-oxobutyramide] ☒	21108			jaune	☒ Produits à rincer ☒	idem	☒ Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant ☒	
☒ 4 9 ☒	☒ 2,2'-[Cyclohexylidènebis[(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis[4-cyclohexylphénol] ☒	21230			jaune	☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒			
☒ 5 0 ☒	☒ 4,6-Dihydroxy-3-[[4-[1-[4-[[1-hydroxy-7-[(phénylsulfonyl)oxy]-3-sulfonato-2-naphtyl]azo]phényl]cyclohexyl]phényl]azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium ☒	24790			rouge	☒ Produits à rincer ☒			

↓ 76/768/CEE (adapté)
 →₁ 92/86/CEE
 →₂ 86/179/CEE
 →₃ 90/121/CEE
 →₄ 87/137/CEE
 →₅ 88/233/CEE

<input checked="" type="checkbox"/> 5 <input checked="" type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₁ 26100 ←			→ ₁ rouge ←	→ ₁ Ne ← <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₁ Critères de pureté: aniline ≤ 0,2 % 2-naphtol ≤ 0,2 % 4-aminoazobenzène ≤ 0,1 % 1-(phénylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[2-(phénylazo)phénylazo]-2-naphtalénol ≤ 2 % ←	
<input checked="" type="checkbox"/> 5 <input checked="" type="checkbox"/> 2	<input checked="" type="checkbox"/> 6-Amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-(4-sulfonatophényl)azo]-1-naphtyl]azo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 27755 ←			→ ₂ noir ←	→ ₂ Ne ←		→ ₂ E-152 ←	
<input checked="" type="checkbox"/> 5	<input checked="" type="checkbox"/> 1-Acétamido-2-hydroxy-3-(4-((4-	→ ₂ 28440 ←			→ ₂ noir	→ ₂ Ne ←		→ ₂ E-151 ← <input checked="" type="checkbox"/> Critères de	

3 <input checked="" type="checkbox"/>	sulfonatophénylazo)-7-sulfonato-1-naphtylazo))naphtalène-4,6-disulfonate de tétrasodium <input checked="" type="checkbox"/>				e ←			pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 151) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 5 4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Sel disodique de l'acide 2,2'-(1,2-éthènediyl)bis[5-nitro]benzènesulfonique, produits de réaction avec les sels monosodiques de l'acide 4-[(4-aminophényl)azo]benzènesulfonique <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 40215 ←			→ ₂ orange ←	→ ₂ ✕ ← <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/> 5 5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> β,β-Carotène <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 40800 ←			→ ₂ orange ←	→ ₂ ✕ ←		<input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 a) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 5 6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 8'-Apo-β-carotène-8'-al <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 40820 ←			→ ₂ orange ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E 160 e ← <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 c) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 5	<input checked="" type="checkbox"/> 8'-Apo-β-carotène-8'-	→ ₂ 40825 ←			→ ₂ orange	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E 160 f ← <input checked="" type="checkbox"/> Critères de	

7 ☒	oate d'éthyle ☒				ge ←				pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 f) ☒
☒ 5 8 ☒	☒ Canthaxanthine ☒	→ ₂ 40850 ←			→ ₂ oran ge ←	→ ₂ ✕ ←			→ ₂ E 161 ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 161 g) ☒
☒ 5 9 ☒	☒ (4-(α - <i>p</i> - (Diéthylamino)phényl)- 2,4-disulfobenzylidène)- 2,5-cyclohexadiène-1- ylidène)diéthylammonium, hydroxyde, sel de monosodium ☒	→ ₂ 42045 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₃ ✕ ← ☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒			
☒ 6 0 ☒	☒ <i>N</i> -(4-((4- (Diéthylamino)phényl)(5- hydroxy-2,4- disulfophényl)méthylène)- 2,5-cyclohexadiène-1-	→ ₂ 42051 ⁶⁸ ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ←			→ ₂ E 131 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la

68

Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.

	ylidène)- <i>N</i> -éthyléthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de calcium (2:1) et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒						Commission (E 131) ☒	
☒ 6 1 ☒	☒ <i>N</i> -Éthyl- <i>N</i> -(4-((4-(éthyl((3-sulfophényl)méthyl)amino)phényl)(4-hydroxy-2-sulfophényl)méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-3-sulfo-benzèneméthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de disodium ☒	→ ₂ 42053 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✕ ←		
☒ 6 2 ☒	☒ Hydrogéno(benzyl)[4-[[4-[benzyléthylamino]phényl](2,4-disulfonatophényl)méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)ammonium, sel de sodium ☒	→ ₂ 42080 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒		
☒ 6 3 ☒	☒ <i>N</i> -Éthyl- <i>N</i> -(4-((4-(éthyl((3-sulfophényl)méthyl)amino)phényl)(2-	→ ₂ 42090 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ←	☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la	

	sulfophényl)méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-3-sulfobenzèneméthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de disodium ☒						Commission (E 133) ☒	
☒ 6 4 ☒	☒ Hydrogéno[4-[(2-chlorophényl)[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium ☒	→ ₂ 42100 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒		
☒ 6 5 ☒	☒ Hydrogéno[4-[(2-chlorophényl)[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]- <i>o</i> -tolyl]méthylène]-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium ☒	→ ₂ 42170 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒		
☒ 6 6 ☒	☒ (4-(4-Aminophényl)(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidène)méthyl)-2-méthylaniline, chlorhydrate ☒	→ ₂ 42510 ←			→ ₂ viol ette ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒		

⊗ 6 7 ⊗	⊗ 4-[(4-Amino- <i>m</i> -tolyl)(4-imino-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)méthyl]- <i>o</i> -toluidine, monochlorhydrate ⊗	→ ₂ 42520 ←			→ ₂ viol ette ←	→ ₂ ✗ ← ⊗ Produits à rincer ⊗		→ ₂ 5 ppm maximum dans le produit fini ←	
⊗ 6 8 ⊗	⊗ Hydrogéno[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-éthyl[(3-sulfonatobenzyl)amino]- <i>o</i> -tolyl]méthylène]-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium ⊗	→ ₂ 42735 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✗ ← ⊗ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ⊗			
⊗ 6 9 ⊗	⊗ Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium et ses sels ⊗	→ ₂ 44045 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₃ ✗ ← ⊗ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ⊗			
⊗ 7 0 ⊗	⊗ Hydrogéno[4-[4-(diméthylamino)- α -(2-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphtyl)benzylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium	→ ₂ 44090 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✗ ←		→ ₂ E142 ← ⊗ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission	

	m, sel de monosodium ☒							(E 142) ☒	
☒ 7 1 ☒	☒ Hydrogéo-3,6-bis(diéthylamino)-9-(2,4-disulfonatophényl)xanthylum, sel de sodium ☒	→ ₂ 45100 ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒			
☒ 7 2 ☒	☒ Hydrogéo-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-(2-méthyl-4-sulfoanilino)xanthylum, sel de monosodium ☒	→ ₂ 45190 ←			→ ₂ violette ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒			
☒ 7 3 ☒	☒ Hydrogéo-9-(2,4-disulfonatophényl)-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylum, sel de monosodium ☒	→ ₂ 45220 ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒			
☒ 7 4 ☒	☒ 2-(3-Oxo-6-oxidoxanthène-9-yl)benzoate de disodium ☒	→ ₂ 45350 ←			→ ₂ jaune ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ 6 % maximum dans le produit fini ←		
☒ 7 5 ☒	☒ 4',5'-Dibromo-3',6'-dihydroxyspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-	→ ₂ 45370 ⁶⁹ ←			→ ₂ orange ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ Teneur maximale de 1 % en	

⁶⁹ Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.

	[9H]xanthène]-3-one et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒							fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine ←	
☒ 7 6 ☒	☒ 2-(2,4,5,7-Tétrabromo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒	→ ₂ 45380 ⁷⁰ ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ idem ←	→ ₂ Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine ←	
☒ 7 7 ☒	☒ 3',6'-Dihydroxy-4',5'-dinitrospiro[isobenzofurane-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one ☒	→ ₂ 45396 ←			→ ₂ orange ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ ☒ 1%, lorsqu'il est employé dans les produits pour les lèvres ☒ Lorsqu'il est employé pour les lèvres le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la	☒ Uniquement sous forme d'acide libre lorsqu'il est employé dans les produits pour les lèvres ☒	

70

~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

							concentration maximale de 1% ←		
☒ 7 8 ☒	☒ 3,6-Dichloro-2-(2,4,5,7-tétrabromo-6-oxido-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de dipotassium ☒	→ ₂ 45405 ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✗ ← ☒ Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ☒		→ ₂ Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine ←	
☒ 7 9 ☒	☒ Acide 3,4,5,6-tétrachloro-2-(1,4,5,8-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxoxanthène-9-yl)benzoïque et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles ☒	→ ₂ 45410 ⁷¹ ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✗ ←	→ ₂ Idem ←	→ ₂ Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine ←	
☒ 8 0 ☒	☒ 2-(2,4,5,7-Tétraiodo-6-oxido-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de disodium et ses laques et sels autorisés et ses laques, sels ou pigments de baryum,	→ ₂ 45430 ⁷² ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✗ ←		→ ₂ E-127 idem ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive	

⁷¹ ~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

⁷² ~~Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.~~

	strontium et zirconium, insolubles ☒							95/45/CE de la Commission (E 127) ☒ ☒ Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 3 % en monoiodofluorescéine. ☒	
☒ 8 1 ☒	☒ Isobenzofurannedione-1,3, produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine ☒	→ ₂ 47000 ←			→ ₂ jaune ←	→ ₂ ✗ ← ☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒			
☒ 8 2 ☒	☒ 1H-Indènedione-1,3(2H), (quinolinyl-2)-2, sulfonée, sels de sodium ☒	→ ₂ 47005 ←			→ ₂ jaune ←	→ ₂ ✗ ←		→ ₂ E-104 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 104) ☒	
☒ 8 3 ☒	☒ Hydrogène-9-[(3-méthoxyphényl)amino]-7-phényl-5-(phénylamino)-4,10-disulfonatobenzo[a]phénazinium, sel de sodium ☒	→ ₂ 50325 ←			→ ₂ violette ←	→ ₂ ✗ ← ☒ Produits à rincer ☒			

☒ 8 4 ☒	☒ Cl acide noir 2, esprit soluble de nigrosine sulfoné ☒	→ ₂ 50420 ←			→ ₂ noir e ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒			
☒ 8 5 ☒	☒ 8,18-Dichloro-5,15-diéthyl-5,15-dihydrodiindolo[3,2-b:3',2'-m]triphénodioxazine ☒	→ ₂ 51319 ←			→ ₂ viol ette ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒			
☒ 8 6 ☒	☒ 1,2-Dihydroxyanthraquinone ☒	→ ₂ 58000 ←			→ ₂ roug e ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 8 7 ☒	☒ 8-Hydroxypyrrène-1,3,6-trisulfonate de trisodium ☒	→ ₂ 59040 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒			
☒ 8 8 ☒	☒ 1-Anilino-4-hydroxyanthraquinone ☒	→ ₂ 60724 ←			→ ₂ viol ette ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒			
☒ 8 9 ☒	☒ 1-Hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone ☒	→ ₂ 60725 ←			→ ₂ viol ette ←	→ ₂ ✕ ←			

☒ 9 0 ☒	☒ 4-[(9,10-Dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-1-anthryl)amino]toluène-3-sulfonate de sodium ☒	→ ₂ 60730 ←			→ ₂ viol ette ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒			
☒ 9 1 ☒	☒ 1,4-bis(<i>p</i> -Tolylamino)anthraquinone ☒	→ ₂ 61565 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 9 2 ☒	☒ 2,2'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyldiimino)bis(5-méthylsulfonate) de disodium ☒	→ ₂ 61570 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 9 3 ☒	☒ 3,3'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyldiimino)bis(2,4,6-triméthylbenzènesulfonate) de sodium ☒	→ ₂ 61585 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒			
☒ 9 4 ☒	☒ 1-Amino-4-(cyclohexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium ☒	→ ₂ 62045 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒			
☒ 9 5 ☒	☒ 6,15-Dihydroanthrazine-5,9,14,18-tétrone ☒	→ ₂ 69800 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-130 ←	

☒ 9 6 ☒	☒ 7,16-Dichloro-6,15-dihydroanthrazine-5,9,14,18-tétrone ☒	→ ₂ 69825 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 9 7 ☒	☒ Bisbenzimidazo[2,1- <i>b</i> :2',1'- <i>i</i>]benzo[<i>lmn</i>][3,8]phénanthroline-8,17-dione ☒	→ ₂ 71105 ←			→ ₂ oran ge ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses ☒			
☒ 9 8 ☒	☒ 2-(1,3-Dihydro-3-oxo-2 <i>H</i> -indazole-2-ylidène)-1,2-dihydro-3 <i>H</i> -indole-3-one ☒	→ ₂ 73000 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 9 9 ☒	☒ 5,5'-(2-(1,3-Dihydro-3-oxo-2 <i>H</i> -indazole-2-ylidène)-1,2-dihydro-3 <i>H</i> -indole-3-one)disulfonate de disodium ☒	→ ₂ 73015 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-132 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 132) ☒	
☒ 1 00 ☒	☒ 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[<i>b</i>]thiène-2(3 <i>H</i>)-ylidène)-4-méthylbenzo[<i>b</i>]thiophène-3(2 <i>H</i>)-one ☒	→ ₂ 73360 ←			→ ₂ roug e ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 1 01	☒ 5-Chloro-2-(5-chloro-7-méthyl-3-	→ ₂ 73385 ←			→ ₂ viol	→ ₂ ✕ ←			

<input checked="" type="checkbox"/>	oxobenzo[<i>b</i>]thiène-2(3 <i>H</i>)-ylidène)-7-méthylbenzo[<i>b</i>]thiophène-3(2 <i>H</i>)-one <input checked="" type="checkbox"/>				ette ←			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 02 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 5,12-Dihydroquino[2,3- <i>b</i>]acridine-7,14-dione <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 73900 ←			→ ₂ viol ette ←	→ ₂ ✕ ← <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>		
<input checked="" type="checkbox"/> 1 03 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 5,12-Dihydro-2,9-diméthylquino[2,3- <i>b</i>]acridine-7,14-dione <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 73915 ←			→ ₂ roug e ←	→ ₂ ✕ ← <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>		
<input checked="" type="checkbox"/> 1 04 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 29 <i>H</i> ,31 <i>H</i> -Phtalocyanine <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 74100 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ← <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>		
<input checked="" type="checkbox"/> 1 05 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> [29 <i>H</i> ,31 <i>H</i> -Phtalocyaninato(2-)- <i>N</i> 29, <i>N</i> 30, <i>N</i> 31, <i>N</i> 32]cuivre <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 74160 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ←		
<input checked="" type="checkbox"/> 1 06 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> [29 <i>H</i> ,31 <i>H</i> -Phtalocyaninedisulfonato(4-)- <i>N</i> 29, <i>N</i> 30, <i>N</i> 31, <i>N</i> 32]cuprate(2-) de disodium <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 74180 ←			→ ₂ bleu e ←	→ ₂ ✕ ← <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>		
<input checked="" type="checkbox"/> 1 07 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Phtalocyanine contenant du cuivre, polychloro <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 74260 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✕ ← <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux <input checked="" type="checkbox"/>		

<input checked="" type="checkbox"/> 1 08 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Acide 8,8'-diapo- ψ , ψ -carotènedioïque <input checked="" type="checkbox"/>	\rightarrow_2 75100 \leftarrow			\rightarrow_2 jaun e \leftarrow	\rightarrow_2 X \leftarrow		
<input checked="" type="checkbox"/> 1 09 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Rocou <input checked="" type="checkbox"/>	\rightarrow_2 75120 \leftarrow			\rightarrow_2 oran ge \leftarrow	\rightarrow_2 X \leftarrow	\rightarrow_2 E-160 b \leftarrow <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 b) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 10 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> ψ , ψ -Carotène <input checked="" type="checkbox"/>	\rightarrow_2 75125 \leftarrow			\rightarrow_2 jaun e \leftarrow	\rightarrow_2 X \leftarrow	\rightarrow_2 E-160 d \leftarrow <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 d) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 11 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> β - β -Carotène <input checked="" type="checkbox"/>	\rightarrow_2 75130 \leftarrow			\rightarrow_2 oran ge \leftarrow	\rightarrow_2 X \leftarrow	\rightarrow_2 E-160 e \leftarrow <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 e) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 12 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> β , <i>T</i> -Carotène-3-ol <input checked="" type="checkbox"/>	\rightarrow_2 75135 \leftarrow			\rightarrow_2 jaun e \leftarrow	\rightarrow_2 X \leftarrow	\rightarrow_2 E-161 d \leftarrow	

☒ 1 13 ☒	☒ 2-Amino-1,7-dihydro-6 <i>H</i> -purine-6-one ☒	→ ₂ 75170 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←		
☒ 1 14 ☒	☒ 1,7-bis(4-Hydroxy-3-méthoxyphényl)hepta-1,6-diène-3,5-dione ☒	→ ₂ 75300 ←			→ ₂ jaune ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ E 100 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 100) ☒	
☒ 1 15 ☒	☒ Carmin ☒	→ ₂ 75470 ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ E 120 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 120) ☒	
☒ 1 16 ☒	☒ (2 <i>S</i> -Trans)-[18-carboxy-20-(carboxyméthyl)-13-éthyl-2,3-dihydro-3,7,12,17-tétraméthyl-8-vinyl-21 <i>H</i> ,23 <i>H</i> -porphine-2-propionato(5-)- <i>N</i> 21, <i>N</i> 22, <i>N</i> 23, <i>N</i> 24]cuprate(3-) de trisodium ☒	→ ₂ 75810 ←			→ ₂ vert ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ E 140 et E 141 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 140 et E 141) ☒	
☒ 1 17	☒ Aluminium ☒	→ ₂ 77000 ←			→ ₂ blanc ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ E 173 ← ☒ Critères de	

<input checked="" type="checkbox"/>					che ←				pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 173) <input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> 1 18 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Hydroxysulfate d'aluminium <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77002 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 19 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Silicate d'aluminium hydraté naturel, Al ₂ O ₃ .2SiO ₂ .2H ₂ O, contenant comme impuretés des carbonates de calcium, de magnésium ou de fer, de l'hydroxyde ferrique, du sable quartzueux, du mica, etc. <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77004 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 20 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Lazurite <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77007 ←			→ ₂ bleue ←	→ ₂ ✕ ←			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 21 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Silicate d'aluminium coloré par de l'oxyde ferrique <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77015 ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ←			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 22 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Sulfate de baryum <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77120 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←			

<input checked="" type="checkbox"/> 1 23 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Oxychlorure de bismuth <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77163 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 24 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Carbonate de calcium <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77220 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E 170 ← <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 170) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 25 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Sulfate de calcium <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77231 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 26 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Noir de carbone <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77266 ←			→ ₂ noire ←	→ ₂ ✕ ←		<input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 153) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 27 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Noir d'os. Fine poudre noire obtenue par calcination d'os d'animaux dans un récipient fermé. Se compose principalement de phosphate de calcium et de carbone <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77267 ←			→ ₂ noire ←	→ ₂ ✕ ←			

☒ 1 28 ☒	☒ Noir de coke ☒	→ ₂ 77268:1 ←			→ ₂ noir e ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-153 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission ☒	
☒ 1 29 ☒	☒ Trioxyde de dichrome ☒	→ ₄ 77288 ←			→ ₄ vert e ←	→ ₄ ✕ ←		→ ₄ e Exempt d'ion chromate ←	
☒ 1 30 ☒	☒ Trioxyde de dichrome ☒	→ ₄ 77289 ←			→ ₄ vert e ←	→ ₄ ✕ ←		→ ₄ e Exempt d'ion chromate ←	
☒ 1 31 ☒	☒ CI pigment bleu 28 ☒	→ ₂ 77346 ←			→ ₂ vert e ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 1 32 ☒	☒ Cuivre ☒	→ ₂ 77400 ←			→ ₂ brun e ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 1 33 ☒	☒ Or ☒	→ ₂ 77480 ←			→ ₂ brun e ←	→ ₂ ✕ ←		☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission ☒	
☒ 1 34	☒ Oxyde de fer ☒	→ ₂ 77489 ←			→ ₂ oran ge ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-172 ← ☒ Critères de pureté spécifiés	

<input checked="" type="checkbox"/>								dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 35 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Trioxyde de difer <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77491 ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-172 ← <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 a) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 36 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Jaune d'oxyde magnétique de fer <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77492 ←	<input checked="" type="checkbox"/> 51274-00-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 257-098-5 <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ jaune ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-172 ← <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 173) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 37 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Tétraoxyde de trifer <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77499 ←			→ ₂ noire ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-172 ← <input checked="" type="checkbox"/> Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 38 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Bleu de Prusse <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 77510 ←			→ ₂ bleue ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ Exempt d'ion	

								cyanure ←	
☒ 1 39 ☒	☒ Carbonate de magnésium ☒	→ ₂ 77713 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 1 40 ☒	☒ Diphosphate d'ammonium et de manganèse(3+) ☒	→ ₂ 77742 ←			→ ₂ violette ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 1 41 ☒	☒ Bis(orthophosphate) de trimanganèse ☒	→ ₂ 77745 ←			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 1 42 ☒	☒ Argent ☒	→ ₂ 77820 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-174 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 174) ☒	
☒ 1 43 73 ☒	☒ Dioxyde de titane ☒	→ ₂ 77891 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E-171 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 171) ☒	

73

☒ Comme filtre ultraviolet, voir annexe VI, n° 27. ☒

☒ 1 44 ☒	☒ Oxyde de zinc ☒	→ ₂ 77947 ←			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←		
☒ 1 45 ☒	☒ Riboflavine ☒	→ ₂ Lactoflavine ←			→ ₂ jaune ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ E-101 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 101) ☒	
☒ 1 46 ☒	☒ Caramel ☒	→ ₂ Caramel ←			→ ₂ brun ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ E-150 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 150) ☒	
☒ 1 47 ☒	☒ (3R,3'S,5'R)-3,3'-Dihydroxy-β, κ-carotène-6'-one ☒	→ ₂ Capsanthéine , ☒ Capsanthine ☒, capsorubine ←			→ ₂ orange ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ E-160e ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 c) ☒	
☒ 1 48 ☒	☒ Beta vulgaris extract ☒ → ₂ Rouge de betterave ,	☒ Beetroot rouge ☒			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ←	→ ₂ E-162 ← ☒ Critères de pureté spécifiés dans la directive	

	bétanine ←							95/45/CE de la Commission (E 162) ☒	
☒ 1 49 ☒	→ ₂ Anthocyanes ←	☒ Anthocyanins ☒			→ ₂ rouge ←	→ ₂ ✕ ←		→ ₂ E 163 ← ☒ Obtention par traitement physique de fruits ou de légumes comestibles, critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 163) ☒	
☒ 1 50 ☒	→ ₂ Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium ←	☒ Aluminium stearate; zinc stearate; magnesium stearate et calcium stearate ☒			→ ₂ blanche ←	→ ₂ ✕ ←			
☒ 1 51 ☒	☒ <i>S,S</i> -dioxyde du 4,4'-(3 <i>H</i> -2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2-bromo-3-méthyl-6-(1-méthyléthyl)phénol] ☒	☒ Bromothymol blue ☒			→ ₂ bleu ←	→ ₂ ✕ ← ☒ Produits à rincer ☒			

	→₂ Bleu de bromothymol ←								
<input checked="" type="checkbox"/> 1 52 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> S, S-dioxyde du 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2,6-dibromo-3-méthylphénol] <input checked="" type="checkbox"/> →₂ Vert de bromocrésol ←	<input checked="" type="checkbox"/> Bromocresol green <input checked="" type="checkbox"/>			→₂ vert e ←	→₂ X ← <input checked="" type="checkbox"/> Produits à rincer <input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/> 1 53 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 4-[(4,5-Dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]-3-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de sodium <input checked="" type="checkbox"/>	→₅ Acid Red 195 ←			→₅ rouge e ←	→₅ X ← <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses <input checked="" type="checkbox"/>			

↓ 86/179/CEE (adapté)

DEUXIÈME PARTIE

~~LISTE DES COLORANTS PROVISOIREMENT ADMIS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES⁷⁴~~

~~Champ d'application~~

Numéro de la	Colorati	Champ d'application	Autres	Admis jusqu'au
-------------------------	---------------------	--------------------------------	-------------------	---------------------------

⁷⁴ Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive aux termes de l'annexe V.

Colonne 1	=	Colorants admis pour tous produits cosmétiques.
Colonne 2	=	Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.
Colonne 3	=	Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
Colonne 4	=	Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

↓ 76/768/CEE

ANNEXE V

LISTE DES SUBSTANCES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

↓ 94/32/CE

~~5. Strontium et ses composés, à l'exception du lactate de strontium, du nitrate de strontium et du polycarboxylate de strontium inscrits à l'annexe II, du sulfure de strontium, du chlorure de strontium, de l'acétate de strontium, de l'hydroxyde de strontium et du peroxyde de strontium dans les conditions prévues à l'annexe III première partie et des laques, pigments ou sels de strontium des colorants figurant avec la référence (3) à l'annexe IV première partie.~~

↓ 86/199/CEE (adapté) → ₁ 2007/17/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 b → ₂ 2007/17/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 c → ₃ 2007/17/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 d → ₄ 89/174/CEE

ANNEXE VI

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS DANS ~~QUE PEUVENT CONTENIR~~ LES PRODUITS COSMÉTIQUES

PRÉAMBULE

~~1. On entend par agents conservateurs les substances qui sont ajoutées comme ingrédient à des produits cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.~~

~~2. À d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (*) peuvent être également ajoutées aux produits cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou agent antipelluculaire dans les shampooings.~~

~~3. D'autres substances employées dans la formule des produits cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent de ce fait contribuer à la conservation de ces produits, comme par exemple de nombreuses huiles essentielles et quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.~~

14. Dans la présente liste, on entend par:

- sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;
- esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'iso-propyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.

25. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe et libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention ~~«contient du formaldéhyde»~~ «Contient: Formaldehyde» dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

~~PREMIÈRE PARTIE~~

~~LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS~~

Numéro d'ordre	<input checked="" type="checkbox"/> Identification des substances <input checked="" type="checkbox"/> Substances				<input checked="" type="checkbox"/> Conditions <input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/> Libellé des <input checked="" type="checkbox"/> conditions d'emploi et des <input checked="" type="checkbox"/> avertissements à <input checked="" type="checkbox"/> reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
	<input checked="" type="checkbox"/> Nom chimique/DC I <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Dénomination commune du glossaire des ingrédients <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Numéro CAS <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Numéro EINCES/EL INCS <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Type de produit, parties du corps <input checked="" type="checkbox"/>	Concentration maximale autorisée	<input checked="" type="checkbox"/> Autres <input checked="" type="checkbox"/> Limitation et exigences	
a	b	<u>c</u>	<u>d</u>	<u>e</u>	<u>f</u>	<u>eg</u>	<u>eh</u>	<u>ei</u>

→ ₂ 1 ←	→ ₂ Acide benzoïque et son sel de sodium ←	☒ Benzoic acid Sodium benzoate ☒	65-85-0 532-32-1	☒ 200-618-2 208-534-8 ☒	→ ₂ Produits rincés ☒ à rincer ☒, sauf les produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒	→ ₂ 2,5 % (acide) ←		
					Produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒	→ ₂ 1,7 % (acide) ←		
					Produits non rincés ☒ sans rinçage ☒ ←	→ ₂ 0,5 % (acide) ←		
→ ₂ 1a ←	→ ₂ Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous le numéro d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque ←	☒ Ammonium benzoate, calcium benzoate, potassium benzoate, magnesium benzoate, MEA-benzoate, methyl benzoate, ethyl benzoate, propyl benzoate, butyl benzoate, isobutyl benzoate, isopropyl benzoate, phenyl	☒ 1863-63-4, 2090-05-3, 582-25-2, 553-70-8, 4337-66-0, 93-58-3, 93-89-0, 2315-68-6, 136-60-7, 120-50-3, 939-48-0, 93-99-2 ☒	☒ 217-468-9, 218-235-4, 209-481-3, 209-045-2, 224-387-2, 202-259-7, 202-284-3, 219-020-8, 205-252-7, 204-401-3, 213-361-6, 202-		→ ₂ 0,5 % (acide) ←		

		benzoate <input checked="" type="checkbox"/>		293-2 <input checked="" type="checkbox"/>				
2	Acide propionique et ses sels	<input checked="" type="checkbox"/> Propionic acid, ammonium propionate, calcium propionate, magnesium propionate, potassium propionate, sodium propionate <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 79-09-4, 17496-08-1, 4075-81-4, 557-27-7, 327-62-8, 137-40-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-176-3, 241-503-7, 223-795-8, 209-166-0, 206-323-5, 205-290-4 <input checked="" type="checkbox"/>		2 % (acide)		
3 <input checked="" type="checkbox"/> ⁷⁶ <input checked="" type="checkbox"/>	Acide salicylique et ses sels (*)	<input checked="" type="checkbox"/> Salicylic acid, calcium salicylate, magnesium salicylate, MEA-salicylate, sodium salicylate, potassium salicylate, TEA-salicylate <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 69-72-7, 824-35-1, 18917-89-0, 59866-70-5, 54-21-7, 578-36-9, 2174-16-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-712-3, 212-525-4, 242-669-3, 261-963-2, 200-198-0, 209-421-6, 218-531-3 <input checked="" type="checkbox"/>		0,5 % (acide)	À ne <input checked="" type="checkbox"/> Ne <input checked="" type="checkbox"/> pas utiliser dans les préparations <input checked="" type="checkbox"/> produits <input checked="" type="checkbox"/> destinées aux enfants en dessous de 3 ans à l'exception des shampooings	Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous <input checked="" type="checkbox"/> chez les enfants de moins <input checked="" type="checkbox"/> de 3 ans ⁷⁷
4	Acide sorbique et ses sels	<input checked="" type="checkbox"/> Sorbic acid, calcium sorbate, sodium sorbate, potassium sorbate <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 110-44-1, 7492-55-9, 7757-81-5, 24634-61-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 203-768-7, 231-321-6, 231-819-3, 246-		0,6 % (acide)		

⁷⁶ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 98.

⁷⁷ Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés ~~pour les soins d'enfants en dessous~~ chez les enfants âgés de moins de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

				376-1 ☒				
5 ☒ ⁷⁸ ☒	Formaldéhyde et paraformaldéhyde → ₁ (*) ←	☒ Formaldehyde ☒	☒ 50-00-0, 30525-89-4 ☒	☒ 200-001-8 ☒	→ ₄ (pour <u>hygiène buccale</u>) ← ☒ Produits bucco-dentaires ☒	→ ₄ 0,1 % Concentrations exprimées (en formaldéhyde libre) ←	☒ Ne pas utiliser ☒ Interdit dans les aérosols (<i>sprays</i>)	
					→ ₄ (sauf pour <u>hygiène buccale</u>) ← ☒ Autres produits ☒	→ ₄ 0,2 % Concentrations exprimées (en formaldéhyde libre) ←		
7	☒ Biphényle-2-ol ☒ Phénol et ses sels	☒ o-Phenylphenol, sodium o-phenylphenate, potassium o-phenylphenate, MEA o-phenylphenate ☒	☒ 90-43-7, 132-27-4, 13707-65-8, 84145-04-0 ☒	☒ 201-993-5, 205-055-6, 237-243-9, 282-227-7 ☒		0,2 % exprimé (en phénol)		
→ ₃ 8 ← ☒ ⁷⁹ ☒	→ ₃ Pyrithione de zinc (*) ←	☒ Zinc pyrithione ☒	→ ₃ 13463-41-7 ←	☒ 236-671-3 ☒	→ ₃ Produits capillaires ☒ pour les cheveux et la pilosité du	→ ₃ 1,0 % ←	→ ₃ Uniquement pour les produits rincés ☒ à rincer ☒	

Pas

⁷⁸ ☒ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 13. ☒
⁷⁹ ☒ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 101. ☒

					visage ☒		d'utilisation dans les produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒ ←	
					Autres produits ←	→ ₃ 0,5 % ←		
9 ☒ ⁸⁰ ☒	Sulfites et bisulfites inorganiques (*)	☒ Sodium sulfite, ammonium bisulfite, ammonium sulfite, potassium sulfite, potassium hydrogen sulfite, sodium bisulfite, sodium metabisulfite, potassium metabisulfite ☒	☒ 7757-83-7, 10192-30-0, 10196-04-0, 10117-38-1, 7773-03-7, 7631-90-5, 7681-57-4, 16731-55-8 ☒	☒ 231-821-4, 233-469-7, 233-484-9, 233-321-1, 231-870-1, 231-548-0, 231-673-0, 240-795-3 ☒		0,2 % exprimé en (en SO ₂ libre)		
11	1,1,1-Trichloro-2-méthylpropanol-2 (Chlorobutanol)	☒ Chlorobutanol ☒	☒ 57-15-8 ☒	☒ 200-317-6 ☒		0,5 %	Interdit ☒ Ne pas utiliser ☒ dans les aérosols (sprays)	Contient du Chlorobutanol
12	Acide p-	☒ 4-Hydroxybenzoic	☒ 99-96-7, 99-	☒ 202-		0,4 % (en		

⁸⁰

☒ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 99. ☒

	hydroxybenz oïque, ses sels et esters	acid, methylparaben, butylparaben, potassium ethylparaben, potassium paraben, propylparaben, isobutylparaben, sodium methylparaben, sodium ethylparaben, sodium propylparaben, sodium butylparaben, sodium isobutylparaben, ethylparaben, sodium paraben, isopropylparaben, potassiummethylparaben, potassium butylparaben, potassium propylparaben, sodium propylparaben, calcium paraben, phenylparaben ☒	76-3, 94-26-8, 36457-19- 9,16782-08-4, 94-13-3, 4247- 02-3, 5026-62- 0, 35285-68-8, 35285-69-9, 36457-20-2, 84930-15-4, 120-47-8, 114- 63-6, 4191-73- 5, 2611-07-2, 38566-94-8, 84930-17-4, 35285-69-9, 69959-44-0, 17696-62-7 ☒	804-9, 202- 785-7, 202- 318-7, 253- 048-1, 240- 830-2, 202- 307-7, 224- 208-8, 225- 714-1, 252- 487-6, 252- 488-1, 253- 049-7, 284- 595-4, 204- 399-4, 204- 051-1, 224- 069-3, 247- 464-2, 254- 009-1, 284- 597-5, 252- 488-1, 274- 235-4241- 698-9 ☒		acide) pour un ester 0,8 % (<u>en</u> acide) pour les mélanges d'esters		
13	Acide déhydroacéti que et ses sels	☒ Dehydroacetic acid, sodium dehydroacetate ☒	☒ 520-45-6, 4418-26-2, 16807-48-0 ☒	☒ 208- 293-9, 224- 580-1 ☒		0,6 % (<u>en</u> acide)	Interdit ☒ Ne pas utiliser ☒ dans les aérosols (<i>sprays</i>)	

- ↓ 76/768/CEE (adapté)
 →₁ 94/32/CE
 →₂ 86/199/CEE
 →₃ 89/174/CEE
 →₄ 87/137/CEE
 →₅ 88/233/CEE
 →₆ 2007/17/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 b
 →₇ 91/184/CEE
 →₈ 92/86/CEE
 →₉ 96/41/CE
 →₁₀ 2005/42/CE Art. 1 et Annexe, pt. 3 a
 →₁₁ 98/62/CE
 →₁₂ 2000/6/CE Art. 1 et Annexe, pt. 3 I
 →₁₃ 2007/22/CE Art. 1 et Annexe, pt. 2 b
 →₁₄ 2005/42/CE Art. 1 et Annexe, pt. 3 b

→ ₁ 14 ←	→ ₁ Acide formique et son sel de sodium ←	☒ Formic acid, sodium formate ☒	☒ 64-18-6, 141-53-7 ☒	☒ 200-579-1, 205-488-0 ☒		→ ₁ 0,5 % (exprimé en acide) ←		
→ ₂ 15 ←	→ ₂ 1,6-Di (4-amidino-2-bromophényl)- <i>n</i> -hexane (Dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate)	☒ Dibromohexamidine isethionate ☒	☒ 93856-83-8 ☒	☒ 299-116-4 ☒		→ ₂ 0,1 % ←		

	←							
→ ₂ 16 ←	→ ₂ Thiosalic ylate d'éthylmerc ure sodique (Thiomersal) ←	☒ Thimerosal ☒	☒ 54-64-8 ☒	☒ 200- 210-4 ☒	☒ Produits pour les yeux ☒	→ ₂ 0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par la présente directive, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 % ←	→ ₂ Uniqueme nt pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux ←	→ ₂ Contient du thiosaliclat e d'éthylmerc ure sodique ←
→ ₂ 17 ←	→ ₂ Phénylm ercure et ses sels (y compris le borate) ←	☒ Phenyl mercuric acetate, Phenyl mercuric benzoate ☒	☒ 62-38-4, 94- 43-9 ☒	☒ 200- 532-5, 202- 331-8 ☒	☒ Produits pour les yeux ☒	→ ₂ idem ← ☒ 0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par la présente directive, la concentration	→ ₂ idem ←	→ ₂ Contient des composés phénylmerc uriques ←

						maximale en Hg reste fixée à 0,007 ☒ %		
→ ₂ 18 ←	→ ₂ Acide undécylénique et ses sels ←	☒ Undecylenic acid, potassium undecylenate, sodium undecylenate, calcium undecylenate, TEA-undecylenate, MEA-undecylenate ☒	☒ 112-38-9, 6159-41-7, 3398-33-2, 1322-14-1, 84471-25-0, 56532-40-2 ☒	☒ 203-965-8, 222-264-8, 215-331-8, 282-908-9, 260-247-7 ☒		→ ₂ 0,2 % (en acide) ←	→ ₂ Voir annexe VI - 2e partie, n° 6 ←	
→ ₂ 19 ←	→ ₂ Annexe 5 bis(éthyl-2-hexyl)-1,3-méthyl-5-perhydropyrimidine (Hexétidine) ← ☒ 1,3-bis(2-Éthylhexyl)hexahydro-5-méthyl-5-pyrimidinamine ☒	☒ Hexetidine ☒	☒ 141-94-6 ☒	☒ 205-513-5 ☒		→ ₂ 0,1 % ←		
→ ₂ 20 ←	→ ₂ Bromo-5-nitro-5-dioxane 1,3 ←	☒ 5-Bromo-5-nitro-1,3-dioxane ☒	☒ 30007-47-7 ☒	☒ 250-001-7 ☒	☒ Produits à rincer ☒	→ ₂ 0,1 % ←	→ ₂ Uniquement pour les produits rincés Éviter la formation de	

							nitrosamines → ₃ --- ← ←	
→ ₂ 21 ←	→ ₂ Bromo-2-nitro-2-propanediol 1,3 (Bronopol) ←	☒ 2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol ☒	☒ 52-51-7 ☒	☒ 200-143-0 ☒		→ ₂ 0,1 % ←	→ ₂ Éviter la formation de nitrosamines ←	
→ ₂ 22 ←	→ ₂ Alcool dichloro-2,4-benzylque ←	☒ Dichlorobenzyl alcohol ☒	☒ 1777-82-8 ☒	☒ 217-210-5 ☒		→ ₂ 0,15 % ←		
→ ₂ 23 ← ☒ ⁸¹ ☒	☒ 1-(4-Chlorophényl)-3-(3,4-dichlorophényl)urée ☒	→ ₂ Trichloro-3,4,4-carbanilide (*) (Triclocarban) (*) ←	☒ 101-20-2 ☒	☒ 202-924-1 ☒		→ ₂ 0,2 % ←	→ ₂ Critères de pureté: 3-3'-4-4'-Tétrachloroazo benzène <1 ppm 3-3'-4-4'-Tétrachloroazo xybenzène <1 ppm ←	

⁸¹

☒ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 100. ☒

→ ₂ 24 ←	→ ₂ Parachloro- méta-crésol ← <input checked="" type="checkbox"/> Chlorocrésol <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> p-Chloro-m-crésol <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 59-50-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 200-431-6 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₂ 0,2 % ←	→ ₂ Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses ←	
→ ₂ 25 ←	→ ₂ Trichloro- 2,4,4'- hydroxy-2' diphényl- éther (Triclosan) ← <input checked="" type="checkbox"/> 5-Chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy)phénol <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Triclosan <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 3380-34-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 222-182-2 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₂ 0,3 % ←		
→ ₂ 26 ←	→ ₂ Parachloro- méta-xylénol ← <input checked="" type="checkbox"/> Chloroxylénol <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Chloroxylénol <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 88-04-0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 201-793-8 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₂ 0,5 % ←		
→ ₂ 27 ←	<input checked="" type="checkbox"/> N,N'-Méthylènebis [N'-(3-(hydroxymét	→ ₂ Imidazolidinyl urée ← <input checked="" type="checkbox"/> urea <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 39236-46-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 254-372-6 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₂ 0,6 % ←		

	hyl)-2,5-dioxoimidazolidine-4-yl]urée] ☒							
→ ₂ 28 ←	→ ₂ Polyhexa méthylène biguanide (chlorhydrate) de) ← ☒ α, ω- bis[[[(Amino minométhyl) amino]imino méthyl]amin o]poly(méthyl ène), dichlorhydrat e ☒	☒ Polyaminopropyl biguanide ☒	☒ 70170-61-5, 28757-47-3, 133029-32- 0 ☒			→ ₂ 0,3 % ←		
→ ₂ 29 ←	→ ₂ Phénoxy- 2-éthanol ←	☒ Phenoxyethanol ☒	☒ 122-99- 6 ☒	☒ 204- 589-7 ☒		→ ₂ 1,0 % ←		
→ ₂ 30 ←	→ ₂ Hexamét hylène tétramine (Méthénamin e) ←	☒ Methenamine ☒	☒ 100-97- 0 ☒	☒ 202- 905-8 ☒		→ ₂ 0,15 % ←		
→ ₂ 31 ←	→ ₂ Chlorure de 1-(3-	☒ Quaternium-15 ☒	☒ 4080-31- 3 ☒	☒ 223- 805-0 ☒		→ ₂ 0,2 % ←		

	chloroallyl)- 3,5,7-triaza- 1-azonia adamantane ←							
→ ₂ 32 ←	→ ₂ 1- Imidazolyl-1- (4- chlorophénoxy) 3,3- diméthyl- butane-2- one ←	☒ Climbazole ☒	☒ 38083-17- 9 ☒	☒ 253- 775-4 ☒		→ ₂ 0,5 % ←		
→ ₂ 33 ←	→ ₂ Diméthyl ol, diméthylhyda ntoine ←	☒ DMDM Hydantoin ☒	☒ 6440-58- 0 ☒	☒ 229- 222-8 ☒		→ ₂ 0,6 % ←		
→ ₂ 34 ← ☒ ⁸² ☒	→ ₂ Alcool benzylique (*) ←	☒ Benzyl alcohol ☒	☒ 100-51- 6 ☒	☒ 202- 859-9 ☒		→ ₂ 1,0 % ←		
→ ₂ 35 ←	→ ₂ 1- Hydroxy-4-	☒ 1-Hydroxy-4- methyl-6-(2,4,4-	☒ 50650-76-5, 68890-66-4 ☒	☒ 272- 574-2 ☒	☒ Produits à rincer ☒	→ ₂ 1,0 %	→ ₂ Pour les produits rincés	

⁸²

☒ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 45 et 68. ☒

	méthyl-6 (2,4,4-triméthyl- pentyl) 2- pyridon et son sel se <input checked="" type="checkbox"/> de <input checked="" type="checkbox"/> monoéthanol amine ←	triméthylpentyl) 2- pyridon, Piroctone olamine <input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/> Autres produits <input checked="" type="checkbox"/>	0,5 % ←	Pour les autres produits ←	
→ ₂ 37 ←	→ ₂ Dibromo- 3,3'- dichloro-5,5'- dihydroxy- 2,2'-diphényl- méthane ← <input checked="" type="checkbox"/> 2,2'- Méthylènebis (6-bromo-4- chlorophéno l) <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Bromochlorophène <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 15435-29- 7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 239- 446-8 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₂ 0,1 % ←		
→ ₂ 38 ←	→ ₂ Isopropyl - métacrésol ←	<input checked="" type="checkbox"/> Isopropyl cresols <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 3228-02- 2 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 221- 761-7 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₂ 0,1 % ←		
→ ₂ 39 ←	→ ₂ Chloro-5- méthyl-2- isothiazoline- 4-one-3 + méthyl-2-	<input checked="" type="checkbox"/> Methylchloroisothiaz olinone et Methylisothiazolinone <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 26172-55-4, 2682-20-4, 55965-84-9 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 247- 500-7, 220- 239-6 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₂ → ₃ 0,0015 % ← (d'un mélange dans un rapport 3:1 de chloro-5-		

	isothiazoline-4-one-3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium ←					méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 et méthyl-2-isothiazoline-4-one-3) ←		
→ ₄ 40 ←	→ ₄ Benzyl-2-chloro-4-phénol (chlorophène) ←	☒ Chlorophene ☒	☒ 120-32-1 ☒	☒ 204-385-8 ☒		→ ₄ 0,2 % ←		
→ ₅ 41 ←	→ ₅ Chloracétamide ←	☒ Chloroacetamide ☒	☒ 79-07-2 ☒	☒ 201-174-2 ☒		→ ₅ 0,3 % ←		→ ₅ Contient du chloracétamide ☒ : Chloroacetamide ☒ ←
→ ₅ 42 ←	☒ N,N"-bis(4-Chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécanediamidine ☒ → ₅ Bis(p-chlorophényl	☒ Chlorhexidine, Chlorhexidine diacetate, Chlorhexidine digluconate, Chlorhexidine dihydrochloride ☒	☒ 55-56-1, 56-95-1, 18472-51-0, 3697-42-5 ☒	☒ 200-238-7, 200-302-4, 242-354-0, 223-026-6 ☒		→ ₅ 0,3 % exprimés (en chlorhexidine) ←		

	diguanide 1,6-hexane: acétate, gluconate et chlorhydrate (Chlorhexidi ne) ←							
→ ₅ 43 ← ⊗ ⁸³ ⊗	→ ₅ Phénoxy propanol ← → ₆ (*) ←	⊗ Phenoxyisopropanol ⊗	⊗ 770-35- 4 ⊗	⊗ 212- 222-7 ⊗		→ ₅ 1,0 % ←	→ ₅ Uniqueme nt pour les produits rincés ← ⊗ à rincer ⊗	
→ ₇ 44 ←	→ ₇ Alkyl(C1 2- C22)triméthyl l ammonium, bromure de, chlorure de (*) ←	⊗ Behentrimonium chloride, cetrimonium bromide, cetrimonium chloride, laurtrimonium bromide, laurtrimonium chloride, steartrimonium bromide, steartrimonium chloride ⊗	⊗ 17301-53-0, 57-09-0, 112- 02-7, 1119-94- 4, 112-00-5, 1120-02-1, 112- 03-8 ⊗	⊗ 241- 327-0, 200- 311-3, 203- 928-6, 214- 290-3, 203- 927-0, 214- 294-5, 203- 929-1 ⊗		→ ₇ 0,1 % ←		
→ ₇ 45 ←	→ ₇ 4,4- Diméthyl- 1,3- oxazolidine ←	⊗ Diméthyl oxazolidine ⊗	⊗ 51200-87- 4 ⊗	⊗ 257- 048-2 ⊗		→ ₇ 0,1 % ←	→ ₇ Le pH du produit fini ne doit pas être inférieur à ⊗ > ⊗ 6 ←	

⁸³

⊗ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 54. ⊗

→ ₇ 46 ←	→ ₇ N-(Hydroxyméthyl)-N-(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)-N-(hydroxyméthyl) urée ←	☒ Diazolidinyl urea ☒	☒ 78491-02-8 ☒	☒ 278-928-2 ☒		→ ₇ 0,5 % ←		
→ ₈ 47 ←	→ ₈ 4,4'-Di- (4- amidinophén- oxy)-n- hexane (Hexamidine) ☒ 4,4'-(1,6-Hexanediylobis(oxy))bis-benzèncarboximidamide ☒ et ses sels (incluant l'iséthionate et le p-hydroxybenzoate) ←	→ ₈ Hexamidine ← ☒ , Hexamidine diiséthionate, Hexamidine paraben ☒	☒ 3811-75-4, 659-40-5, 93841-83-9 ☒	☒ 211-533-5, 299-055-3 ☒		→ ₈ 0,1 % ←		
→ ₁ 48 ←	→ ₁ Glutaraldéhyde (1,5-	☒ Glutaral ☒	☒ 111-30-8 ☒	☒ 203-856-5 ☒		→ ₁ 0,1 % ←	→ ₁ ☒ Ne pas utiliser ☒	→ ₁ Contient ☒ :

	pentanedial) ←						Interdit dans les aérosols (<i>sprays</i>) ←	Glutaral <input checked="" type="checkbox"/> de la glutaraldéhyde de dans la mesure où la concentration en <input checked="" type="checkbox"/> Glutaral <input checked="" type="checkbox"/> glutaraldéhyde de dans le produit fini dépasse 0,05 %) ←
→ ₁ 49 ←	→ ₁ 5-Éthyl-3,7-dioxa-1-azabicyclo [3.3.0] octane ←	<input checked="" type="checkbox"/> 7-Ethylbicyclooxazolidine <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 7747-35-5 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 231-810-4 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₁ 0,3 % ←	→ ₁ Interdit <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas utiliser <input checked="" type="checkbox"/> dans les produits pour hygiène buccale <input checked="" type="checkbox"/> bucco-dentaires <input checked="" type="checkbox"/> et dans les produits destinés aux muqueuses ←	
→ ₉ 50	→ ₉ 3-(<i>p</i> -Chlorphéno	<input checked="" type="checkbox"/> Chlorphenesin <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 104-29-	<input checked="" type="checkbox"/> 203-		→ ₉ 0,3 % ←		

←	xy)-propane-1,2 diol (chlorphénésine) ←		0 ☒	192-6 ☒				
→ ₉ 51 ←	→ ₉ Hydroxy méthylamino acétate de sodium (hydroxyméthylglycinate de sodium) ←	☒ Sodium hydroxyméthylglycinate ☒	☒ 70161-44-3 ☒	☒ 274-357-8 ☒		→ ₉ 0,5 % ←		
→ ₉ 52 ←	→ ₉ Chlorure d'argent déposé sur dioxyde de titane ←	☒ Silver chloride ☒	☒ 7783-90-6 ☒	☒ 232-033-3 ☒		→ ₉ 0,004 % exprimé (en AgCl) ←	→ ₉ 20 % AgCl (m/m) sur TiO ₂ . Interdit ☒ Ne pas utiliser ☒ dans les produits pour les enfants de moins de trois ans, dans les produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒ et dans les produits destinés à être	

							appliqués autour des <input checked="" type="checkbox"/> pour les <input checked="" type="checkbox"/> yeux ou sur les lèvres ←	
→ ₁₀ 53 ←	→ ₁₀ Chlorure de benzéthoni um (INCI) ← <input checked="" type="checkbox"/> Chlorure de <i>N,N</i> - diméthyl- <i>N</i> - [2-[2-[4- (1,1,3,3- tétraméthylbu tyl)phénoxy] éthoxy]éthyl] benzèneméth anaminium <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Benzethonium chloride <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 121-54- 0 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 204- 479-9 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₁₀ 0,1 % ←	→ ₁₀ a) p Produits rincés <input checked="" type="checkbox"/> à rincer <input checked="" type="checkbox"/> b) p Produits non rincés <input checked="" type="checkbox"/> sans rinçage <input checked="" type="checkbox"/> autres que les produits d'hygiène buccale <input checked="" type="checkbox"/> bucco- dentaires <input checked="" type="checkbox"/> ←	
→ ₁₁ 54 ← <input checked="" type="checkbox"/> ⁸⁴ <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₁₁ Chlorure , bromure et saccharinate de benzalkoniu	<input checked="" type="checkbox"/> Benzalkonium chloride, benzalkonium bromide, benzalkonium saccharinate <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 8001-54-5, 63449-41-2, 91080-29-4, 68989-01-5, 68424-85-1,	<input checked="" type="checkbox"/> 264- 151-6, 293- 522-5, 273- 545-7, 270- 325-2, 269-		→ ₁₁ 0,1% calculé (en chlorure de benzalkonium) ←		→ ₁₁ Éviter le contact avec les yeux ←

84

 Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 65.

	m (⇄) ←		68391-01-5, 61789-71-7, 85409-22-9 ☒	919-4, 263- 080-8, 287- 089-1 ☒				
→ ₁₂ 55 ←	☒ (Phénylméthoxy)méthanol ☒	→ ₁₂ Benzylhémiacétal ←	☒ 14548-60-8 ☒	☒ 238-588-8 ☒	→ ₁₂ Uniquement pour les produits à éliminer par rinçages ← ☒ Produits à rincer ☒	→ ₁₂ 0,15 % ←		
→ ₁₃ 56 ←	→ ₁₃ (IPBC) Carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle ←	→ ₁₃ Iodopropynylbutylcarbamate ←	→ ₁₃ 55406-53-6 ←	☒ 259-627-5 ☒		→ ₁₃ a) Produits rincés ☒ à rincer ☒: 0,02 % b) Produits non rincés ☒ sans rinçage ☒: 0,01 %, sauf dans les déodorants/agents antiperspirants : 0,0075 % ←	→ ₁₃ Ne pas utiliser pour les produits d'hygiène buccale ☒ bucco-dentaires ☒ et les produits pour les lèvres a) Ne pas utiliser dans des préparations ☒ produits ☒ destinées à des enfants	→ ₁₃ a) «Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de trois ans» ⁸⁶ b) «Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de trois ans» ⁸⁷ ←

⁸⁵ Concerne tous les produits destinés à être appliqués sur une partie étendue du corps.

⁸⁶ Uniquement pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampoings, susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.

⁸⁷ Uniquement pour les produits susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.

							<p>âgés de moins de 3 ans, sauf dans des produits de bain/des gels de douche et des shampooings</p> <p>b)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps⁸⁵ - Ne pas utiliser dans des préparations <input checked="" type="checkbox"/> produits <input checked="" type="checkbox"/> destinées à des enfants âgés de moins de 3 ans ← 	
→ ₁₄ 57 ←	<input checked="" type="checkbox"/> 2-Méthyl-2H-isothiazole-3-one <input checked="" type="checkbox"/>	→ ₁₄ Methylisothiazolone (INCI) ←	<input checked="" type="checkbox"/> 2682-20-4 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 220-239-6 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₁₄ 0,01 % ←		

↓ 86/199/CEE (adapté)

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS PROVISOIREMENT ADMIS

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au

ANNEXE VIII

LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS ADMIS DANS ~~QUE PEUVENT CONTENIR~~ LES PRODUITS COSMETIQUES

~~Les filtres ultraviolets au sens de la présente directive sont des substances qui, contenues dans des produits cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer certaines radiations pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.~~

~~Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres produits cosmétiques, dans les limites et conditions fixées à la présente annexe.~~

~~D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les produits cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.~~

PREMIÈRE PARTIE

~~Liste des filtres ultraviolets admis que peuvent contenir les produits cosmétiques~~

Nu mé ro d'or dre	<input checked="" type="checkbox"/> Identification des substances <input checked="" type="checkbox"/> Substances				<input checked="" type="checkbox"/> Conditions <input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/> Libellé des <input checked="" type="checkbox"/> Conditions d'emploi et des avertisseme nts d'avertissem ent à reprendre obligatoire ment sur
	<input checked="" type="checkbox"/> Nom chimique/DCI <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Dénomination commune du glossaire des ingrédients <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Numéro CAS <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Numéro EINCES/ELIN CS <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Type de produit, parties du corps <input checked="" type="checkbox"/>	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	

								l'étiquetage
a	b	<u>c</u>	<u>d</u>	<u>e</u>	<u>f</u>	<u>eg</u>	<u>eh</u>	<u>ei</u>
1	Acide 4-aminobenzoïque	☒ PABA ☒	☒ 150-13-0 ☒	☒ 205-753-0 ☒		5 %		
2	Sulfate de méthyle de <i>N, N, N</i> -triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyl]-4 anilinium	☒ Camphor Benzalkonium Methosulfate ☒	☒ 52793-97-2 ☒	☒ 258-190-8 ☒		6 %		
3	☒ Ester 3,3,5-triméthylcyclohexylique de l'acide 2-hydroxybenzoïque/ ☒ Homosalate (DCI)	☒ Homosalate ☒	☒ 118-56-9 ☒	☒ 204-260-8 ☒		10 %		

4	<input checked="" type="checkbox"/> 2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone/ <input checked="" type="checkbox"/> Oxybenzone (DCI)	<input checked="" type="checkbox"/> Benzophenone-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 131-57-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 205-031-5 <input checked="" type="checkbox"/>		10 %		Contient <input checked="" type="checkbox"/> : Benzophenone-3 <input checked="" type="checkbox"/> de l'oxybenzone ⁸⁸
6	Acide 2-phénylbenzimidazole 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine <input checked="" type="checkbox"/> /Ensilizole <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Phenylbenzimidazole sulfonic acid <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 27503-81-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 248-502-0 <input checked="" type="checkbox"/>		8 % (exprimé en acide)		

⁸⁸ Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

↓ 76/768/CEE (adapté)
 →₁ 94/32/CE
 →₂ 93/47/CEE
 →₃ 95/34/CE
 →₄ 96/41/CE
 →₅ 97/45/CE
 →₆ 98/62/CE
 →₇ 2000/6/CE Art. 1 et Annexe, pt. 4 I
 →₈ 2002/34/CE Art. 1 et Annexe, pt. 4
 →₉ 2005/9/CE Art. 1 et Annexe

<p>→₁ 7 ←</p>	<p>→₁ 3,34-(1,4-Phénylène diméthylène) bis (7,7-diméthyl-2-oxobicyclo-[2,2,1]hept-1-ylméthanesulfonique acide) et ses sels ←</p> <p>☒ /Écamsule ☒</p>	<p>☒ Terephthalylidene dicamphor sulfonic acid ☒</p>	<p>☒ 92761-26-7, 90457-82-2 ☒</p>	<p>☒ 410-960-6 ☒</p>		<p>→₁ 10 % (exprimé en acide) ←</p>		
<p>→₂ 8 ←</p>	<p>→₂ 1-(4-<i>tert</i>-Butylphényl)-3-(4-méthoxyphényl)propane-1,3-dione ←</p>	<p>☒ Butyl methoxydibenzoyl methane ☒</p>	<p>☒ 70356-09-1 ☒</p>	<p>☒ 274-581-6 ☒</p>		<p>→₂ 5 % ←</p>		

→ ₁ 9 ←	→ ₁ Acide alpha-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels ← ☒ /Avobenzone ☒	☒ Benzylidene camphor sulfonic acid ☒	☒ 56039-58-8 ☒			→ ₁ 6 % (exprimé en acide) ←		
→ ₃ 1 0 ←	→ ₃ 2-Cyano-3,3-diphénylacide acrylique, ester 2-éthylhexyl ☒ Octocrylène ☒ ←	☒ Octocrylene ☒	☒ 6197-30-4 ☒	☒ 228-250-8 ☒		→ ₃ 10 % (en acide) ←		
→ ₄ 1 1 ←	→ ₄ Polymère de N-{{(2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène)méthyl]benzyl}}acrylamide ←	☒ Polyacrylamidomethyl benzylidene camphor ☒	☒ 113783-61-2 ☒			→ ₄ 6 % ←		
→ ₅ 1 2 ←	☒ 4-Méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle ☒ → ₅ Méthoxy	☒ Ethylhexyl methoxycinnamate ☒	☒ 5466-77-3 ☒	☒ 226-775-7 ☒		→ ₅ 10 % ←		

	cinnamate d'octyle ←							
→ ₆ 1 3 ←	→ ₆ Éthyl-4-aminobenzoate éthoxylé ←	→ ₆ PEG-25 PABA _z ←	☒ 116242-27-4 ☒			→ ₆ 10 % ←		
→ ₆ 1 4 ←	→ ₆ Isopentyl-4-méthoxycinnamate ←	→ ₆ Isoamyl p-méthoxycinnamate ←	☒ 71617-10-2 ☒	☒ 275-702-5 ☒		→ ₆ 10 % ←		
→ ₆ 1 5 ←	→ ₆ 2,4,6-Trianiino- <i>p</i> -carbo-2'-éthylhexyl-l'oxy)-1,3,5-triazine (Octyl Triazone) ←	☒ Ethylhexyl triazone ☒	☒ 88122-99-0 ☒	☒ 402-070-1 ☒		→ ₆ 5 % ←		
→ ₆ 1 6 ←	→ ₆ Phénol,2-(2 <i>H</i> -benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)pr	→ ₆ Drometrizole trisiloxane _z ←	☒ 155633-54-8 ☒			→ ₆ 15 % ←		

	opyl)) ←							
→ ₆ 1 7 ←	→ ₆ Acide benzoïque, 4,4-((6-6-(((1,1-diméthyléthyl)amino)carbonyl)phényl)amino) 1,3,5-triazine-2,4-diyl)diimino) bis-,bis(2-éthylhexyl)ester) ←	☒ Diethylhexyl butamido triazone ☒	☒ 154702-15-5 ☒			→ ₆ 10 % ←		
→ ₆ 1 8 ←	→ ₆ 3-(4- Méthylbenzylidène)- <i>d</i> -1 camphre ← ☒ /Enzacamène ☒	→ ₆ 4- Méthylbenzylidène camphor ☒ ←	☒ 38102-62-4, 36861-47-9 ☒	☒ 253-242-6 ☒		→ ₆ 4 % ←		
→ ₆ 1 9 ←	→ ₆ 3- Benzylidène camphre ←	→ ₆ 3- Benzylidène camphor ☒ ←	☒ 15087-24-8 ☒	☒ 239-139-9 ☒		→ ₆ 2 % ←		
→ ₆ 2 0 ←	→ ₆ 2- Éthylhexyl salicylate (oetyl-salicylate) ←	☒ Ethylhexyl salicylate ☒	☒ 118-60-5 ☒	☒ 204-263-4 ☒		→ ₆ 5 % ←		

→ ₇ 2 1 ←	→ ₇ 4 diméthyl- amino- benzoate d'éthyl-2- hexyle (octyl diméthyl PABA) ← ☒ 4- Diméthylami nobenzoate de 2- éthylhexyle ☒	☒ Ethylhexyl dimethyl PABA ☒	☒ 21245-02-3 ☒	☒ 244-289- 3 ☒		→ ₇ 8 % ←		
→ ₇ 2 2 ←	→ ₇ Acide 2- hydroxy-4- méthoxybenz ophénone-5- sulfonique (Benzophéno ne-5) et son sel de sodium ← ☒ /Sulisobe nzone et Sulisobenzon e sodique ☒	☒ Benzophenone -4, benzophen one-5 ☒	☒ 4065-45-6, 6628-37-1 ☒	☒ 223-772- 2 ☒		→ ₇ 5 % (exprimé en acide) ←		
→ ₇ 2 3 ←	→ ₇ 2,2'- Méthylène-	☒ Methylene bis- benzotriazolyl	☒ 103597-45- 1 ☒	☒ 604-052-00- 0, 403-800-		→ ₇ 10 % ←		

	bis[6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(tétraméthylbutyl)-1,1,3,3-phénol] <input checked="" type="checkbox"/> /Bisoctrizole <input checked="" type="checkbox"/>	tetramethylbutylphenol <input checked="" type="checkbox"/>		1 <input checked="" type="checkbox"/>				
→ ₇ 2 4 ←	→ ₇ Sel monosodique de l'acide 2,2'-bis(1,4-phénylène)-1H-benzimidazole-4,6-disulfonique <input checked="" type="checkbox"/> /Bisdisulizole disodium <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Disodium phenyl dibenzimidazole tetrasulfonate <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 180898-37-7 <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 429-750-0 <input checked="" type="checkbox"/>		→ ₇ 10 % (exprimé en acide) ←		
→ ₇ 2 5 ←	→ ₇ (1,3,5)-Triazine -2,4-bis([4-(2-éthylhexyloxy)-2-hydroxy]-phényl)-6-(4-méthoxyphén	<input checked="" type="checkbox"/> Bis-ethylhexyloxyphenol methoxyphenyl triazine <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 187393-00-6 <input checked="" type="checkbox"/>			→ ₇ 10 % ←		

	yl)-1,3,5-triazine ←							
→ ₈ 2 6 ←	→ ₈ Diméthyl- diéthylbenza- lmalonate (no CAS 207574- 74-1) ←	☒ Polysilicone- 15 ☒	☒ 207574-74- 1 ☒			→ ₈ 10 % ←		
→ ₈ 2 7 ← ☒ ⁸⁹ ☒	☒ Dioxyde de titane ☒	→ ₈ Titanium dioxide ←	☒ 13463-67-7, 1317-70-0, 1317- 80-2 ☒	☒ 236-675- 5205-280-1, 215-282-2 ☒		→ ₈ 25 % ←		
→ ₉ 2 8 ←	→ ₉ Acide benzoïque, 2- [-4- (diéthylamino)-2- hydroxybenz oyl]-, hexylester ←	→ ₉ (nom INCI) Diéthylamino hydroxybenzoyl hexyl benzoate) ←	→ ₉ 302776-68- 7 ←	☒ 443-860- 6 ☒		→ ₉ 10 % dans les produits de protection solaire ←		

⁸⁹

☒ Pour une utilisation comme colorant, voir annexe IV, n° 143. ☒

↓ 89/174/CEE (adapté)

~~DEUXIÈME PARTIE~~

~~LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT PROVISOIREMENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES~~

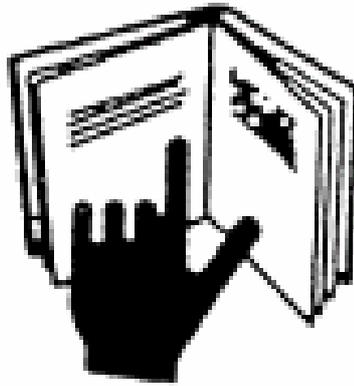
Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au

↓ 93/35/CEE (adapté)

ANNEXE VIII VII

☒ Symboles utilisés sur l'emballage/le récipient ☒

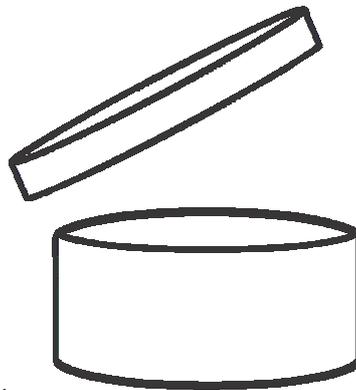
- ☒ 1. Renvoi à des informations jointes ou attachées au produit ☒



↓ 2003/15/CE Art. 1, pt. 11
(adapté)

ANNEXE VIII bis

- ☒ 2. Durée d'utilisation après ouverture ☒



↓ nouveau

3. Date de durabilité minimale



↓ 2003/15/CE Art. 1, pt. 11

ANNEXE ~~IX~~ VIII

LISTE DES MÉTHODES VALIDÉES ALTERNATIVES À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

La présente annexe énumère les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences du présent règlement ~~de la présente directive~~ et ne figurant pas à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Comme l'expérimentation animale pourrait ne pas être remplacée complètement par une méthode alternative, il convient que l'annexe ~~IX~~VIII précise si celle-ci la remplace totalement ou partiellement.

Numéro de référence	Méthodes alternatives validées	Nature du remplacement total ou partiel
A	B	C



ANNEXE IX

Partie A

Directive abrogée et ses modifications successives (visées à l'article 33)

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976	(JO L 262 du 27.9.1976, p. 169)
Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	(JO L 192 du 31.7.1979, p. 35)
Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982	(JO L 63 du 6.3.1982, p. 26)
Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982	(JO L 167 du 15.6.1982, p. 1)
Directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983	(JO L 109 du 26.4.1983, p. 25)
Directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983	(JO L 188 du 13.7.1983, p. 15)
Directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983	(JO L 275 du 8.10.1983, p. 20)
Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983	(JO L 332 du 28.11.1983, p. 38)
Directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984	(JO L 228 du 25.8.1984, p. 31)
Directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985	(JO L 224 du 22.8.1985, p. 40)
Directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986	(JO L 138 du 24.5.1986, p. 40)
Directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986	(JO L 149 du 3.6.1986, p. 38)
Directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987	(JO L 56 du 26.2.1987, p. 20)
Directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988	(JO L 105 du 26.4.1988, p. 11)
Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988	(JO L 382 du 31.12.1988, p. 46)

Directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989	(JO L 64 du 8.3.1989, p. 10)
Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	(JO L 398 du 30.12.1989, p. 25)
Directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990	(JO L 71 du 17.3.1990, p. 40)
Directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991	(JO L 91 du 12.4.1991, p. 59)
Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	(JO L 70 du 17.3.1992, p. 23)
Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	(JO L 325 du 11.11.1992, p. 18)
Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	(JO L 151 du 23.6.1993, p. 32)
Directive 93/47/CE de la Commission du 22 juin 1993	(JO L 203 du 13. 8.1993, p. 24)
Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	(JO L 181 du 15.7.1994, p. 31)
Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	(JO L 167 du 18.7.1995, p. 19)
Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	(JO L 198 du 8.8.1996, p. 36)
Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	(JO L 16 du 18.1.1997, p. 85)
Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	(JO L 114 du 1.5.1997, p. 43)
Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	(JO L 196 du 24.7.1997, p. 77)
Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	(JO L 77 du 14.3.1998, p. 44)
Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	(JO L 253 du 15.9.1998, p. 20)
Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	(JO L 56 du 1.3.2000, p. 42)
Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars	(JO L 65 du 14.3.2000, p. 22)

2000	
Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	(JO L 145 du 20.6.2000, p. 25)
Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	(JO L 102 du 18.4.2002, p. 19)
Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	(JO L 5 du 10.1.2003, p. 14)
Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	(JO L 46 du 20.2.2003, p. 24)
Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	(JO L 66 du 11.3.2003, p. 26)
Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	(JO L 224 du 6.9.2003, p. 27)
Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	(JO L 238 du 25.9.2003, p. 23)
Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	(JO L 287 du 8.9.2004, p. 4)
Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	(JO L 287 du 8.9.2004, p. 5)
Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	(JO L 294 du 17.9.2004, p. 28)
Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	(JO L 300 du 25.9.2004, p. 13)
Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	(JO L 27 du 29.1.2005, p. 46)
Directive 2005/42/CEE de la Commission du 20 juin 2005	(JO L 158 du 21.6.2005, p. 17)
Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	(JO L 234 du 10.9.2005, p. 9)
Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	(JO L 303 du 22.11.2005, p. 32)
Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	(JO L 198 du 20.7.2006, p. 11)
Directive 2006/78/CE de la Commission du	(JO L 271 du 30.9.2006, p. 56)

29 septembre 2006	
Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	(JO L 25 du 1.2.2007, p. 9)
Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	(JO L 82 du 23.3.2007, p. 27)
Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	(JO L 101 du 18.4.2007, p. 11)
Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	(JO L 226 du 30.8. 2007, p. 19)
Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	(JO L 226 du 30.8. 2007, p. 21)
Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	(JO L 305 du 23.11.2007, p. 22)
Directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995	(JO L 140 du 23.6.1995, p. 26)

Partie B

Délais de transposition en droit national et dates d'application (visés à l'article 33)

Directive	Délais de transposition
Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976	30.1.1978
Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	30.7.1979
Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982	31.12.1982
Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982	31.12.1983
Directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983	31.12.1984
Directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983	31.12.1984
Directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983	31.12.1984
Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983	31.12.1984
Directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984	31.12.1985
Directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985	31.12.1986
Directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986	31.12.1986

Directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986	31.12.1986
Directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987	31.12.1987
Directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988	30.9.1988
Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988	31.12.1993
Directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989	31.12.1989
Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	3.1.1990
Directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990	31.12.1990
Directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991	31.12.1991
Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	31.12.1992
Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	30.6.1993
Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	14.6.1995
Directive 93/47/CE de la Commission du 22 juin 1993	30.6.1994
Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	30.6.1995
Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	30.6.1996
Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	30.6.1997
Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	30.6.1997
Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	31.12.1997
Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	30.6.1998
Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	1.4.1998
Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	30.6.1999
Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	1.7.2000
Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000	1.6.2000
Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	29.6.2000
Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	15.4.2003
Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	15.4.2003
Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	28.2.2003

Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	10.9.2004
Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	11.9.2004
Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	23.9.2004
Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	1.10.2004
Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	1.10.2004
Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	21.9.2004
Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	30.9.2004
Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	16.2.2006
Directive 2005/42/CEE de la Commission du 20 juin 2005	31.12.2005
Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	1.1.2006
Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	22.5.2006
Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	1.9.2006
Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006	30.3.2007
Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	21.8.2007
Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	23.9.2007
Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	18.1.2008
Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	19.4.2008
Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	18.3.2008
Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	31.12.2007
Directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995	30.11.1995

—

ANNEXE X

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 76/768/CEE	Présent règlement
Article premier	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2	Article 3
Article 3	-
Article 4, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 13
Article 4 <i>bis</i>	Article 14
Article 4 <i>ter</i>	Article 12, paragraphe 1
Article 5	-
Article 5 <i>bis</i>	Article 28
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 15, paragraphes 1, 2, 3 et 4
Article 6, paragraphe 3	Article 16
Article 7, paragraphe 1	Article 6
Article 7, paragraphe 2	Article 15, paragraphes 5 et 7
Article 7, paragraphe 3	Article 10
Article 7 <i>bis</i> , paragraphe 1, point h)	Article 17
Article 7 <i>bis</i> , paragraphes 1, 2 et 3	Articles 7 et 8, annexe I
Article 7 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 10
Article 7 <i>bis</i> , paragraphe 5	Articles 24 et 29
Article 8, paragraphe 1	Article 9
Article 8, paragraphe 2	Article 26
Article 8 <i>bis</i>	-
Article 9	Article 30
Article 10	Article 27

Article 11	-
Article 12	Article 22
Article 13	Article 23
Article 14	-
Article 15	-
Annexe I	Considérant 10
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	-
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	Annexe VI
Annexe VIII	Annexe VII
Annexe VIII <i>bis</i> :	Annexe VII
Annexe IX	Annexe VIII
-	Annexe IX
-	Annexe X

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques (refonte)

2. CADRE GPA / EBA (GESTION PAR ACTIVITÉ/ÉTABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITÉ)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s): entreprises – marché intérieur, sécurité des produits.

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires (lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)), y compris leurs intitulés:

02.010401 (marché intérieur)

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

L'action démarrera en 2009. Alors que le budget est appelé à diminuer d'année en année (voir ci-dessous), l'action se poursuivra en continu, sauf si des modifications apportées ultérieurement au règlement devaient en disposer autrement.

3.3. Caractéristiques budgétaires:

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
02.010401	DNO	CND ⁹⁰	NON	OUI	NON	N° 1a

⁹⁰ Crédits non dissociés.

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

millions d'euros (à la 3^e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		An-née n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
----------------------	------------	--	----------	-------	-------	-------	-------	----------------	-------

Dépenses opérationnelles⁹¹

Crédits d'engagement (CE)	8.1.	a							
Crédits de paiement (CP)		b							

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence⁹²

Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4.	c	0,11	0,05	0,015	0,01	0,01	0,01	0,205
--	--------	---	------	------	-------	------	------	------	-------

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		a + c	0,11	0,05	0,015	0,01	0,01	0,01	0,205
Crédits de paiement		b + c	0,11	0,05	0,015	0,01	0,01	0,01	0,205

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence⁹³

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5.	d	0,02	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,045
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6.	e							

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines		a+c +d +e	0,13	0,055	0,002	0,015	0,015	0,015	0,25
TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines		b+c +d +e	0,13	0,055	0,002	0,015	0,015	0,015	0,25

⁹¹ Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

⁹² Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

⁹³ Dépenses relevant du chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Détail du cofinancement

Sans objet.

4.1.2. *Compatibilité avec la programmation financière*

- ✗ Proposition compatible avec la programmation financière existante.

4.1.3. *Incidence financière sur les recettes*

- ✗ Proposition sans incidence financière sur les recettes

4.2. **Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.**

Besoins annuels	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.
Total des effectifs	0,2	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Le règlement proposé vise à faciliter l'application des règles régissant la mise sur le marché des produits cosmétiques dans l'Union européenne. Jusqu'à présent, plusieurs notifications devaient être effectuées auprès de différentes autorités nationales compétentes avant de pouvoir mettre un produit cosmétique sur le marché, contraignant les opérateurs à multiplier les déclarations d'informations identiques.

Afin de réduire les lourdeurs administratives, le règlement proposé prévoit un système centralisé de communication de ces renseignements à toutes les autorités compétentes concernées par l'intermédiaire d'un «guichet unique».

Ce dernier prendra la forme d'un portail électronique, grâce auquel les sociétés notificatrices ne devront plus soumettre les informations requises qu'une seule fois, le portail transmettant ensuite les informations aux différentes autorités concernées.

Pour la création de ce portail, la Commission envisage de recourir à un contrat (cadre) en ce qui concerne le volet informatique technique.

5.2. **Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles**

La valeur ajoutée de cette mesure est évaluée de manière approfondie dans l'analyse d'impact qui accompagne la proposition de la Commission. Il en ressort que cette mesure réduirait nettement le coût administratif de ces formalités: elle représenterait, pour les entreprises de l'UE, une économie d'environ 45 millions d'euros par an. La mesure constitue dès lors une contribution importante à la politique de la

Commission visant à diminuer les frais administratifs à la charge des entreprises de l'Union, pour leur permettre de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur.

L'analyse d'impact a été approuvée par le comité d'analyse d'impact.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

Mettre en place et gérer un portail électronique permettant la communication unique d'informations sur les produits cosmétiques mis sur le marché de l'UE.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

× *Gestion centralisée*

× directement par la Commission

indirectement par délégation à:

des agences exécutives,

des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,

des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.

Gestion partagée ou décentralisée

avec des États membres

avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)

Remarques:

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

L'efficacité du portail électronique peut être contrôlée en étudiant sa facilité d'utilisation. Deux canaux importants permettent l'échange d'informations à cet égard, à savoir le groupe de travail «Produits cosmétiques» (qui réunit les représentants des autorités réglementaires et des acteurs concernés quatre ou cinq fois par an environ) ainsi que la PEMSAC (*Platform of market surveillance authorities for cosmetic products*, la plateforme des autorités de surveillance du marché concernant les cosmétiques dans les États membres).

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

L'évaluation ex ante, qui fournit une estimation des impacts des mesures envisagées et des autres solutions possibles, figure dans l'analyse d'impact que la Commission a jointe à sa proposition pour la consultation interservices. L'analyse d'impact conclut qu'un système centralisé de notification renforce nettement l'efficacité de la surveillance du marché réalisée par les autorités compétentes des États membres. Il représente en outre, par rapport à la pratique actuelle de notifications nationales multiples, une réduction de près de 50 % des coûts administratifs pour les entreprises (soit quelque 45 millions d'euros). En fait, la mise en place d'une procédure centralisée de notification illustre parfaitement les avantages que représente une refonte en termes de diminution du coût de la mise en conformité (en l'occurrence, des coûts administratifs), sans compromettre la sécurité des produits.

Le comité d'analyse d'impact a approuvé l'analyse concernée. L'avis définitif est disponible à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/governance/impact/cia_2007_en.htm.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

En continu, étant donné l'utilisation constante du portail électronique par les opérateurs économiques.

7. MESURES ANTIFRAUDE

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, actions et réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen en	Année n		Année n + 1		Année n + 2		Année n + 3		Année n + 4		Année n + 5 et suiv.		TOTAL	
			Nbre de réalisations	Coût total												
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n°1 ⁹⁴ ...	Sans objet.															
Action 1.....																
Réalisation 1																
Réalisation 2																
Action 2.....																
Réalisation 1																
Sous-total Objectif 1																
OBJECTIF OPÉRATIONNEL N°2...																

⁹⁴

Tel que décrit dans la partie 5.3.

Action 1.....																
Réalisation 1																
Sous-total Objectif 2																
OBJECTIF OPÉRATIONNEL N° n																
Sous-total Objectif n																
COÛT TOTAL																

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)					
		Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5
Fonctionnaires ou agents temporaires ⁹⁵ (XX 01 01)	A*/AD	0,2	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
	B*, C*/AST						
Personnel financé ⁹⁶ au titre de l'art. XX 01 02							
Autres effectifs financés ⁹⁷ au titre de l'art. XX 01 04/05							
TOTAL		0,2	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Lancement des travaux pour la création d'une interface ou d'un portail électronique au titre d'un contrat cadre relevant de la DIGIT ou, si nécessaire, par le biais d'un appel d'offres lancé par cette direction générale.

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

- ✖ Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)

⁹⁵ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

⁹⁶ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

⁹⁷ Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.	TOTAL
1. Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives ⁹⁸							
Autre assistance technique et administrative							
- <i>intra muros</i>							
- <i>extra muros</i>	0,11	0,05	0,015	0,01	0,01	0,01	0,205
Total assistance technique et administrative	0,11	0,05	0,015	0,01	0,01	0,01	0,205

8.2.5. *Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

millions d'euros (à la 3^e décimale)

Type de ressources humaines	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)	0,02	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	0,02	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005

⁹⁸ Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

Calcul – *Fonctionnaires et agents temporaires*

Calcul - *Personnel financé au titre de l'article XX 01 02*

8.2.6. *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

Sans objet.

millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions							
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences							
XX 01 02 11 03 - Comités ⁹⁹							
XX 01 02 11 04 - Études et consultations							
XX 01 02 11 05 - Systèmes d'information							
2. Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)							
3. Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)							

Calcul - *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

⁹⁹ Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.

